AGUESSEAU, Henri François d'

[Obras completas]

Oeuvres de Monseigneur le Chancelier d'Aguesseau : tome dixiéme, partie II... -- A Yverdun : [S.n.], 1775

VI, 419 p., []3, A-Z8, 2A-2C8, 2D2 ; 8º

Antep. -- Parte del texto a dos col.

1. Política-Filosofía 2. Politika-Filosofia I. Título

R-5212 Enc. piel con hierros dorados en el lomo y cantos. -- Ex-libris del Conde del Carpio

R 7175

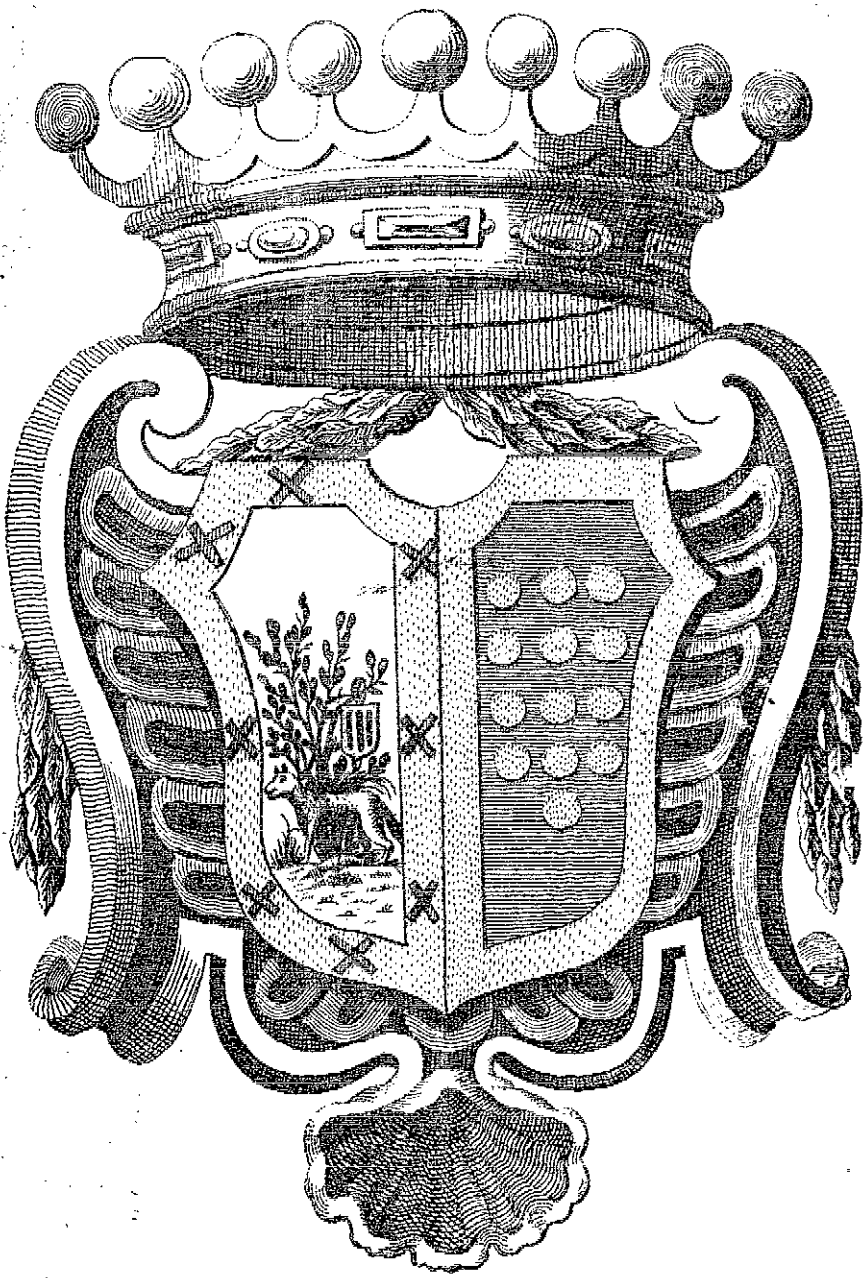

Boizot ſc.

C. 4. C. 2.

# ŒUVRES

DE MONSEIGNEUR

# LE CHANCELIER D'AGUESSEAU.

TOME DOUZIÉME.

Item no. 1
Lab. 92

R-5212

# ŒUVRES

## DE MONSEIGNEUR

# LE CHANCELIER

# D'AGUESSEAU.

TOME DIXIÉME, PARTIE II.

*CONTENANT LES LETTRES*
*sur les Matières Civiles.*

*A YVERDUN.*

M. DCC. LXXV.

# Η ΒΟΣΤΟΥΛΑ

# Ν ΚΛΕΙΔΩΝ

# TABLE

DES

## DIFFÉRENTES MATIERES

CONTENUES

## DANS CETTE SECONDE PARTIE.


POLICE *en temps de Peste.* . . Page 1
*Invasion des ennemis en Provence.* . . . . 18
*Justice Militaire.* . . . . . 37
*Grande Police.* . . . . . 40
*Droit public.* . . . . . 43
*Conseillers d'honneur* . . . . . 60
*Chambre des Vacations.* . . . . . 70
*Messieurs les Gens du Roi.* . . . . . 76
*Confusion des voix en matière de partage d'opinions.* . . . . . 93
*Partages d'opinions.* . . . . . 99
*Récusation de Juges.* . . . . . 120
*Chambre des Comptes.* . . . . . 150
*Tribunaux inférieurs.* . . . . . 159
*Officiers de Police.* . . . . . 179
*Juges-Consuls.* . . . . . 186
*Bureaux des finances.* . . . . . 193
*Eaux & Forêts.* . . . . . 208
*Avocats.* . . . . . 230
*Greffiers.* . . . . . 244
*Notaires.* . . . . . 249

*Procureurs*. . . . . 254
*Huissiers*. . . . . 255
*Collations des Charges*. . . . . 262
*Dispenses*. . . . . 269
*Survivances*. . . . . 272
*Réceptions d'Officiers*. . . . . 275
*Jeux défendus*. . . . . 284
*Questions d'Etat*. . . . . 285
*Mariages*. . . . . 286
*Tutelles*. . . . . 313
*Matières féodales*. . . . . 318
*Committimus*. . . . . 321
*Bénéfices d'inventaire*. . . . . 324
*Tailles*. . . . . 334
*Hypothèques & subrogations*. . . . . 341
*Décrets*. . . . . 342
*Audiences*. . . . . 357
*Instructions des Procès*. . . . . 361
*Jugemens*. . . . . 375

Fin de la Table des différentes Matières.

MATIERES

# MATIERES CIVILES.

## LETTRE CCXXXIII.

*Du 22 Août 1720.*

*Police en temps de peſte.*

J'Ai déjà prévenu, par ma lettre du 18 de ce mois, ce que vous m'avez écrit au ſujet de la diſpute qui ſe forme entre le Parlement & la Cour des Comptes d'Aix par rapport à l'établiſſement du Bureau de Police dit de Santé, & je ne puis, à cet égard, qu'attendre la réponſe que vous me ferez.

J'ai rendu compte à Son Alteſſe Royale du ſecond article de votre lettre ſur un nouveau différend ſurvenu entre les mêmes compagnies par rapport au Sieur ..., Conſeiller en la Cour des Comptes, que le Parlement a décrété de priſe-de-corps. J'aurois fort ſouhaité de pouvoir appuyer en cette occaſion la prétention du Parlement; mais je ne puis vous diſſimuler que la diſpoſition de l'article 18 de l'Arrêt de 1655 m'a

*Police en temps de peſte.*

paru ſi déciſive pour la Chambre des Comptes ; qu'il ne m'eſt reſté que le déplaiſir de voir que le Parlement ſe fût commis ſi promptement dans cette affaire. L'exception qui eſt à la fin de l'article ne regarde que les premiers Juges, & elle ne peut par conſéquent être appliquée au Parlement. Il eſt viſible d'ailleurs que cette exception ne tombe que ſur les cas qui arrivent hors de la ville d'Aix, & dont on a cru qu'il étoit du bien de la Juſtice que les premiers Juges puſſent informer ſur le champ ; mais pour ce qui ſe paſſe dans la Ville même, la Cour des Comptes n'étant pas moins ſur les lieux à cet égard que le Parlement, on ne comprend pas comment cette Compagnie pourroit ſe ſervir de cette exception pour exclure la Cour des Comptes. Je crois donc que ce que l'on peut faire de plus convenable en cette occaſion pour la dignité du Parlement, eſt que ce ſoit lui-même qui ſe rende Juſtice & qui abandonne volontairement la connoiſſance de cette affaire ; c'eſt le Jugement que Son Alteſſe Royale en a porté, & j'ai lieu d'eſpérer que vous terminerez ainſi ce différend à l'amiable, parce qu'on m'a aſſuré que les deux Compagnies vous avoient remis leurs intérêts.

Au ſurplus, comme Son Alteſſe Royale juge qu'il eſt à propos de maintenir par l'autorité du Roi la ſûreté de la Garde bourgeoiſe dans la triſte conjoncture où vous vous trouvez, & que d'ailleurs la préſence du Sieur . . . a déjà été & pourroit être encore l'occaſion d'une nouvelle querelle, elle a fait expédier un ordre pour l'envoyer pendant quelque temps en D. . .

Je ſouhaite que la cauſe de tous ces différends, c'eſt-à-dire les maladies de Marſeille, puiſſe ceſſer bientôt, & que la tranquillité ſe rétabliſſe

par-là dans les esprits. On ne peut rien ajouter à toutes les précautions & aux mesures que vous prenez dans une situation si affligeante ; j'en suis instruit par vos lettres dont M... rend un compte fidelle à Son Alteſſe Royale, & si je ne vous écris pas plus souvent sur ce sujet, c'est pour ménager un temps dont vous faites un si bon usage. *Police en temps de peste.*

On attend ici avec impatience des nouvelles du Jugement que les Médecins de Montpellier auront porté sur la véritable nature du mal dont la ville de Marseille est affligée, & il y a lieu d'espérer par vos dernières lettres qu'ils pourront vous rassurer. Je suis, &c.

## LETTRE CCXXXIV.

*Du 30 Août 1720.*

JE prends beaucoup de part à l'augmentation d'inquiétude que vous cause ce qui est arrivé dans la ville d'Aix, suivant ce que vous me mandez par votre lettre du 20 Août 1720 ; il faut espérer que cela n'aura pas de suite ; mais vous ne sauriez prendre trop de précautions pour empêcher, avec la dernière vigueur, toute sorte de communication avec les lieux dans lesquels le mal contagieux a commencé à se faire sentir, & sauver au moins la partie saine, si l'on ne peut pas guérir celle qui est malade. Il n'est pas moins important que vous donniez d'aussi bons ordres à ce qui se passe dans la ville de Marseille, pour que l'on parvienne à y établir une meilleure police que celle qui y a été observée jusqu'à présent, car je sais, par vos lettres, aussi bien

*Police en temps de peſte.*

que par celles qui viennent de Marſeille même, qu'il n'y a point encore d'ordre & de diſcipline établie dans cette ville, quoique ce fût par-là qu'il eût fallu commencer pour remédier au mal dont elle eſt affligée, ou du moins pour en empêcher le progrès.

On m'aſſure que le vaiſſeau qui a apporté la contagion à Marſeille, n'a pas encore été brûlé, quoique l'ordre en ait été envoyé depuis long-temps, & qu'il y a grande apparence qu'on en a tiré encore, depuis peu, de nouvelles balles, qui ont été ouvertes à Marſeille, & dont l'ouverture a cauſé la mort ſubite de pluſieurs perſonnes. On prétend même que le vent qui règne à préſent facilite la communication de l'air infecté dans la ville de Marſeille. Quoique ce dernier fait paroiſſe moins vraiſemblable, cependant les autres ſont ſi importans, & il eſt tellement néceſſaire de raſſurer les eſprits, & de guérir, au moins en partie, l'imagination des hommes, qui dans un pareil malheur cauſe des maux très-réels, que vous ne ſauriez donner des ordres trop prompts & trop précis pour faire brûler ce vaiſſeau avec tout ce qui y reſte. Il ſeroit dangereux de ſe repoſer de ce ſoin ſur les Intendans de la ſanté, qui ſont ſi ſuſpects dans toute la ſuite de cette triſte aventure, qu'on ne peut prendre aucune confiance en eux.

Je ſuis, &c.

## LETTRE CCXXXV.

*Du 26 Septembre* 1720.

TOUTES les précautions que l'on prend pour empêcher le progrès & la communication du mal contagieux, mettent, ſans doute,

une eſpèce de gêne & de contrainte dans le commerce; mais il vaut mieux contraindre les hommes pour un temps, que de les expoſer à périr; ainſi quoique la ville d'Aix ſouffre auſſi-bien que la baſſe Provence, par les ordres qui ont été donnés de garder les paſſages de la Durance, il eſt d'une néceſſité indiſpenſable de conſerver exactement une barrière qui peut être le ſalut du reſte du Royaume. La commodité de Meſſieurs du Parlement n'eſt pas une raiſon ſuffiſante pour s'écarter d'une règle ſi néceſſaire; & pour ce qui eſt de l'expédition des affaires, il vaut mieux interrompre, pendant quelque temps, le cours de la Juſtice, que de ne pas arrêter celui de la peſte. *Police en temps de peſte.*

Tout ce que l'on peut donc faire en faveur de la partie de la Provence, qui eſt par rapport à vous au-delà de la Durance, eſt d'établir des voitures de cette rivière à la ville d'Aix, qui ſe chargent des denrées & des marchandiſes, lorſqu'elles auront été tranſportées au-delà de la Durance, du côté d'Aix, & vous êtes plus que jamais en état de donner tous les ordres néceſſaires pour cela, puiſque toute l'autorité eſt à préſent réunie dans votre perſonne, & en celle du Commandant de la Provence, ſuivant le dernier Arrêt du Conſeil qui vous a été adreſſé.

Pour ce qui eſt des Bohemes qui ont été arrêtés, vous ne pouvez rien faire de mieux que de les mettre en dépôt dans quelques châteaux éloignés, comme vous l'avez penſé, juſqu'à ce qu'on puiſſe les juger.

Je reçois dans ce moment deux lettres de Londres, par leſquelles on m'envoie des recettes, qu'on prétend être ſpécifiques pour la guériſon des maladies peſtilentielles; je joins ici la copie

*Police en temps de peſte.* des deux lettres & des deux recettes, afin que vous les faſſiez examiner par vos plus habiles Médecins, & que vous en envoyiez même des copies à ceux qui ſont à Marſeille, ils verront s'il eſt à propos d'en faire l'épreuve, & en ce cas je vous prie de me mander quel en aura été le ſuccès. Je ſuis, &c.

## LETTRE CCXXXVI.

*Du 5 Octobre 1720.*

L'ARREST qui a été rendu pour établir un ordre général ſur les précautions qu'on doit prendre par rapport à la maladie contagieuſe de Marſeille, vous met en état de former vous-même, de concert avec le Commandant de la Province, un bureau de ſanté, tel que vous le jugerez à propos, ſoit dans la ville d'Aix ou ailleurs; le même Arrêt eſt fondé ſur le principe que vous croyez être le meilleur dans la fâcheuſe conjoncture où vous êtes, qui eſt de réduire tout, autant qu'il ſera poſſible, à l'unité, enſorte qu'il n'y ait qu'une perſonne qui puiſſe donner les ordres néceſſaires; c'eſt pour cela qu'on a cru devoir remettre tout ce qui regarde une ſi triſte matière entre les mains du Commandant & de l'Intendant de chaque Province, ſauf à eux de ſe faire aider, ainſi qu'ils le jugeront à propos, dans les détails & dans l'exécution de leurs ordres. Il n'y a donc qu'à vous laiſſer faire à préſent, de concert avec M..., qui a le commandement des troupes dans la ville d'Aix & aux environs. L'eſſentiel, par rapport à cette Ville, ſeroit de convenir, dès-à-préſent, de la police & de la diſcipline qui y ſeroient obſervées, ſi

le mal contagieux y faiſoit plus de progrès, & d'avoir un arrangement tout prêt, ſoit par rapport aux troupes, ſoit par rapport aux habitans de la Ville, aux Médecins, Chirurgiens & autres perſonnes deſtinées au ſervice des malades, tant pour le ſpirituel que pour le temporel, afin que ſi la ville d'Aix étoit affligée d'un fléau ſi terrible, on pût, dès le premier moment, y établir un ordre certain, & une diſcipline capable de prévenir les grands inconvéniens dans leſquels on eſt tombé à Marſeille. *Police en temps de peſte.*

Au ſurplus, ne prenez point la peine de m'écrire ſans une abſolue néceſſité, & menagez un temps dont vous faites un ſi bon uſage. Je vois toutes les lettres que vous écrivez à M..., & il y fait réponſe exactement; c'eſt la même choſe que ſi vous m'écriviez, & que ſi je vous écrivois. Il eſt bien juſte, encore une fois, de vous épargner les peines non néceſſaires, dans un temps où vous êtes accablé de tant de ſoins. Dieu veuille abréger les jours d'une ſi grande tribulation; je ſouhaite de tout mon cœur qu'il conſerve votre ſanté, pendant que vous la prodiguez pour le ſervice du public. Je ſuis, &c.

## LETTRE CCXXXVII.

*Du 7 Octobre 1720.*

SON Alteſſe Royale, à qui j'ai eu l'honneur de rendre compte de votre lettre du 29 Septembre dernier, ſe rapporte abſolument à votre prudence & à celle du Parlement, ſur le temps dans lequel vous jugerez à propos de ſortir de la ville d'Aix, & puiſque vous croyez que Taraſcon ou Saint-Remy ſeroient les lieux les plus pro-

*Police en temps de peſte.*

pres à recevoir le Parlement pendant la calamité dont je crains que la ville d'Aix ne ſoit affligée, elle vous permet de choiſir celui de ces deux lieux que vous eſtimerez le plus convenable, & d'y aller ſans attendre de nouveaux ordres.

On expédiera, après le choix que vous aurez fait, les Lettres-Patentes néceſſaires pour autoriſer cette tranſlation. Vous ne manquerez pas, ſans doute, de prendre les meſures convenables pour tranſporter les papiers du Greffe, dont on pourroit avoir beſoin, dans le lieu où le Parlement ſera transféré, & pour la ſûreté de ceux qu'on laiſſe à Aix; en un mot, le Parlement peut ordonner ſur ce ſujet, par proviſion, tout ce qu'il croira néceſſaire pour le bien du ſervice, & le Roi y mettra dans la ſuite le ſceau de ſon autorité. Je comprends dans cette réponſe générale, tout ce qui regarde la tranſlation de la Sénéchauſſée dans le lieu que le Parlement croira devoir lui aſſigner, & l'établiſſement d'une Juridiction dans la ville d'Aix, qui puiſſe pourvoir à ce qui regarde la Juſtice & la Police dans la ville d'Aix, pendant l'abſence des Juges ordinaires. L'eſſentiel, comme je vous l'ai marqué par ma dernière lettre, eſt qu'en partant d'Aix, vous y établiſſiez, de concert avec M. . . , un ſi bon ordre & une diſcipline ſi exacte, que l'on arrête autant qu'il ſera poſſible le progrès du mal, & que l'on évite la confuſion & le déſordre qui l'ont ſi fort augmenté à Marſeille, quoique cependant j'aie de la peine à croire, auſſi bien que vous, que le nombre des morts y ait été auſſi grand qu'on vous le mande en dernier lieu. Je ne doute pas auſſi que vous ne penſiez à ordonner qu'il ſoit fait des feux dans la ville d'Aix, & qu'on y brûle dans les rues le plus de genièvre

& d'autres bois aromatiques qu'il ſera poſſible ; ſi l'on avoit aſſez de ſoufre pour en faire uſage, cela vaudroit encore mieux, tout le monde convient que c'eſt une des précautions des plus utiles dans ce malheur, auſſi bien que tout ce qui tend au nettoyement des rues, & à la propreté dans les maiſons particulières. Il faut eſpérer que Dieu donnera ſa bénédiction à votre ſoin, & aura pitié de votre malheureuſe Province, après lui avoir fait éprouver ſa colère. On n'a point de nouvelles directes d'Apt, & il ſeroit cependant bien important d'en avoir, auſſi bien que de Saint-Tulle, auprès de Manoſque ; on ne laiſſe pas de donner d'ici les ordres néceſſaires pour empêcher la communication avec ces lieux, qui deviennent ſuſpects, & ſauver au moins le reſte du Royaume ; votre vigilance y contribue beaucoup, & je n'ai pas beſoin de vous exhorter à la redoubler toujours à meſure que le mal croît ſous vos yeux. *Police en temps de peſte.*

J'oubliois de vous dire que je ne ſais s'il convient que le Parlement & la Chambre des Comptes ſe retirent dans le même lieu. Vous verrez ce qui ſe pratique dans des occaſions ſemblables ; j'écris à Meſſieurs de la Cour des Comptes, de concerter avec vous tout ce qu'ils feront ſur ce ſujet.

Le Recteur de l'Univerſité me propoſe de la transférer à Forcalquier, d'où il m'écrit à ce ſujet ; mandez-moi s'il n'y a aucun inconvénient de le faire ; je lui écris auſſi de ſe conduire ſur cela par vos conſeils.

Je joins à cette lettre un Mémoire qu'un des plus habiles Médecins m'a donné ſur la maladie de Marſeille ; le remède qu'il indique, entr'autres choſes, a été éprouvé pluſieurs fois avec

*Police en temps de peſte.* ſuccès dans des peſtes du Nord. Vous pourrez conſulter ſur cela vos Médecins, & en faire faire l'expérience s'ils le jugent à propos.

Je ſuis, &c.

## LETTRE CCXXXVIII.

*Du 15 Octobre 1720.*

VOUS recevrez inceſſamment, par M...., les lettres de tranſlation du Parlement dans la ville de Saint-Remy; je ne ſais ſi l'on n'auroit pas pu différer encore ſon départ de celle d'Aix, où il paroît que les maladies diminuent plutôt que d'augmenter. Mais la choſe étant faite, ſon Alteſſe Royale n'a pas cru qu'il convînt à quatre ou cinq de Meſſieurs du Parlement qui ſont reſtés à Aix, & qui ayant repris courage voudroient y pouvoir repréſenter le reſte du Parlement; il eſt juſte, en pareil cas, que le plus grand nombre l'emporte ſur le moindre; & d'ailleurs, il ſeroit à craindre que l'autorité qu'on laiſſeroit à ces quatre ou cinq Officiers ne fît naître beaucoup d'embarras dans l'ordre de la Police, qu'on ne ſauroit entretenir avec trop de concert, en ramenant tout, autant qu'il ſe peut, à l'unité. J'écris donc à ces Officiers de ſe rendre inceſſamment à Saint-Remy, avec le reſte du Parlement, après avoir fait la quarantaine autant de temps que vous & M... le jugerez néceſſaire, ils ne doivent faire aucune difficulté de ſe ſoumettre à cette règle, la dignité n'étant pas un préſervatif qui empêche la communication du mal contagieux. J'écris la même choſe à la Cour des Comptes, afin qu'elle prenne la même pré-

caution lorſqu'elle croira être obligée de ſortir de la ville d'Aix. Elle déſiroit fort de ſe mettre en poſſeſſion de la Police à l'occaſion de l'abſence du Parlement ; mais Son Alteſſe Royale a cru que cela ne convenoit en aucune manière, & ſon intention eſt que le ſoin de la Police ſoit confié ſous vos ordres & ceux de M. . . . , à M... , & aux autres Conſuls, qui pourront former de concert avec vous un Conſeil de ſanté, auquel tout ſe rapportera. Il faudra ſeulement avoir pour Meſſieurs de la Cour des Comptes la conſidération d'en appeller quelques uns à ce Conſeil, comme principaux habitans. *Police en temps de peſte.*

A l'égard de l'Univerſité, il n'eſt pas ſurprenant que vous n'y ayez donné aucune attention ; & en effet, il n'y a rien de mieux que de ne rien ordonner, à cet égard, & de la laiſſer vacquer juſqu'à ce qu'il ait plû à Dieu de délivrer votre Province du fléau dont elle eſt affligée ſi cruellement.

M. . . & les autres Conſuls de la ville d'Aix m'ont écrit que le Sieur . . . , Médecin & Profeſſeur en l'univerſité d'Aix, étant mort, il ſeroit fort à ſouhaiter que le Roi voulût bien accorder ſa Chaire au Sieur . . . , pour le récompenſer des ſervices importans qu'il a rendus, & qu'il rend encore aux malades avec autant d'habileté que de ſuccès. Son Alteſſe Royale, à qui j'ai eu l'honneur d'en rendre compte, ſe porte très-volontiers à lui faire cette grace, qui dans de pareilles circonſtances ne peut être tirée à conſéquence ; un autre Médecin qui eſt profeſſeur... m'écrit ſur ce ſujet, qu'il a opté, ſuivant ſon droit, la Chaire du Sieur . . . , & il demande que ſi l'on donne une Chaire ſans concours au Sieur . . . , ce ſoit ſans préjudice de ſon option,

*Police en temps de peſte.* & que ce ſoit la Chaire de Chymie qui vaque par l'option du Sieur... que l'on donne au Sieur... Cette demande paroît juſte & conforme à la règle qui s'obſerve dans l'Univerſité. Prenez donc, s'il vous plaît, la peine de le faire ſavoir au Sieur..., afin qu'il m'envoie un projet des Lettres-Patentes qui lui ſont néceſſaires, dreſſé dans cet eſprit, & j'aurai ſoin enſuite de les faire expédier; j'écris la même choſe à M....

Je ſuis, &c.

## LETTRE CCXXXIX.

*Du 17 Octobre 1720.*

LE Règlement fait par le Parlement d'Aix en 1629, pour l'inſtruction & le Jugement des Procès criminels pendant la durée du mal contagieux, établit une forme peu régulière & dont la pratique ſeroit fort difficile. Il ne pourvoit pas d'ailleurs à ce qui regarde les procès qui ſe jugent en dernier reſſort par les Prévôts des Maréchaux; & enfin, comme il s'agit en cette occaſion de déroger à quelques diſpoſitions des Ordonnances, Son Alteſſe Royale a jugé qu'il étoit abſolument néceſſaire d'interpoſer l'autorité du Roi dans cette matière, pour aſſurer la validité des procédures & celle des Jugemens. C'eſt dans cet eſprit qu'eſt dreſſée la Déclaration que vous recevrez inceſſamment par M..., & qui pourvoit autant qu'il eſt poſſible à la régularité des formes judiciaires dans la conjoncture préſente. Je ne vous explique point le détail des diſpoſitions qu'elle contient, la lecture de la Déclaration vous en inſtruira pleinement; j'y ajouterai ſeulement que, comme il eſt toujours

fâcheux qu'un accusé puisse être jugé sans avoir été entendu par ceux qui tiennent sa vie ou sa mort entre leurs mains ; le Parlement jugera, sans doute, devoir user sobrement du pouvoir qu'on lui attribue dans les cas où il s'agit de la peine de mort, & ne l'exercer que lorsque le délai paroît être dangereux, soit par rapport à l'exemple, soit à cause de la difficulté de garder trop long-temps des prisonniers & des inconvéniens qui en pourroient arriver. Je suis, &c.

*Police en temps de peste.*

## LETTRE CCXL.

*Du 22 Janvier 1722.*

J'AI été bien fâché d'être obligé de dire, dans la lettre que j'ai écrite à M...., des vérités un peu dures, mais je ne pouvois me dispenser de lui marquer les raisons qui avoient déterminé le Conseil, & que chacun me répétoit à mesure que je lisois votre lettre & celle de M...., sur la proposition de remettre la Police au Parlement ; ceux mêmes qui connoissent le mieux le génie & le caractère de cette Compagnie, crurent alors qu'il étoit nécessaire de lui écrire d'une manière un peu plus forte, sans quoi elle s'échaufferoit toujours de plus en plus.

Mais comme le style sévère & mortifiant n'est pas naturellement de mon goût, je pris le parti d'écrire en même-temps une lettre séparée à M...., par laquelle je le laissois le maître de dire ma première lettre à sa Compagnie, ou de ne la faire voir qu'à ceux à qui la lecture en pourroit être nécessaire, & de se contenter d'en dire la substance aux autres ; c'est en effet le

*Police en temps de peſte.*

parti qu'il a pris, & je vois que la Grand-Chambre a déjà donné l'exemple de ſageſſe au reſte de la Compagnie ; je ſouhaite que les autres Chambres s'y conforment, & que vous n'ayez plus de pareilles contradictions à eſſuyer dans un commandement auſſi laborieux & auſſi difficile que celui qui eſt remis entre vos mains. Vous avez pu voir, dans ma lettre à M...., le ſoin que j'avois pris, avant même que vous m'en euſſiez prié, de faire valoir les repréſentations que vous avez faites en faveur du Parlement & contre vous-même ; il eſt digne de vous d'être auſſi capable de refuſer une partie de l'autorité qui vous eſt confiée, que d'en bien uſer. M..... vous envoie un nouveau mémoire des Députés au Conſeil de Commerce pour la déſinfection des meubles, hardes & marchandiſes, je ſouhaite que vous le trouviez plus praticable que le premier ; la précaution de faire déclarer par les Marchands la quantité & la nature des marchandiſes qu'ils ont, & de faire plomber ces marchandiſes pour en aſſurer le commerce, à Paris ſur-tout, mérite beaucoup d'attention. Je mériterois moi-même cette eſpèce de correction indirecte que vous me reprochez d'avoir voulu vous faire, ſi j'avois été capable de porter un jugement ſur votre conduite avant que de ſavoir vos raiſons, pour leſquelles vous ſavez combien je ſuis prévenu ; vous juſtifiez parfaitement cette précaution par les motifs que vous m'expliquez de l'Ordonnance que vous avez rendue pour rétablir un commerce plus libre avec le pays qui eſt au-delà de la Durance & du Verdon. On ne peut la regarder que comme une ſuite de l'Arrêt du 14 Septembre 1720, qui laiſſe à la liberté des Commandans & de l'Intendant de régler le

temps des quarantaines ; vous n'avez fait que réduire en commerce réglé, & assujettir à des précautions suffisantes, ce qui ne se faisoit, avant vous, que par des permissions particulières qui dégénéroient, comme vous le marquez très-bien, en privilèges exclusifs, aussi dangereux, par rapport à la communication du mal contagieux, que contraires au bien du commerce. Votre Ordonnance a donc été unanimement approuvée par le Conseil & par Son Alteſſe Royale, non sans beaucoup de regret de ma part, comme de tous ceux qui aiment le bien public, que l'on ne vous ait pas chargé plutôt d'un commandement par lequel on auroit prévenu tous les abus qui ont été comme une seconde perte pour la Provence, par la misère qu'ils y ont causée ; vous aurez au moins la consolation de réparer le mal, s'il n'a pas été en votre pouvoir de le prévenir ; j'y applaudirai toujours plus sincèrement & de meilleur cœur que personne.

*Police en temps de peſte.*

Je suis, &c.

## LETTRE CCXLI.

*Du 22 Janvier 1722.*

JE vois avec déplaisir l'impression que ma lettre du 18 du mois dernier a faite sur vous & sur ceux de Messieurs du Parlement auxquels vous l'avez communiquée ; mais je ne pouvois me dispenser de vous faire part des réflexions que tout le Conseil avoit faites sur la proposition de rendre la police au Parlement, & je les ai même adoucies par ma lettre, quoiqu'elle vous ait paru encore trop mortifiante pour cette Com-

*Police en temps de peſte.*

pagnie ; elle paroiſſoit d'ailleurs prendre la choſe avec une ſi grande vivacité, que l'on crut qu'il falloit lui faire ſentir toutes les raiſons qu'on avoit de ne pas ſe rendre à ſes déſirs ; mais en vous écrivant dans cet eſprit, j'avois pris la précaution de vous écrire une lettre ſéparée, par laquelle je laiſſois à votre diſcrétion, ou de montrer ma lettre au Parlement, ou de vous ſervir ſeulement des raiſons qu'elle contenoit, & de vous contenter de la faire voir à ceux que vous jugeriez qu'il ſeroit à propos de la communiquer.

Vous ne me parlez point de cette ſeconde lettre, qui fut miſe pourtant dans le même paquet que la première ; mais vous vous êtes conduit comme je vous avois marqué que vous le pourriez faire, en ne faiſant part de ma lettre qu'à un très-petit nombre de Meſſieurs du Parlement, & en vous contentant d'en expliquer la concluſion à la Grand'Chambre, où je vois avec plaiſir que l'on a pris ſans héſiter le ſeul parti qui convenoit à la ſageſſe du Parlement ; il n'y a qu'à ſouhaiter que la même ſageſſe règne dans les autres Chambres, & qu'on ne vous oblige plus à remettre la matière en délibération, ce qui ſeroit d'autant plus fâcheux que le Parlement ſe tromperoit lui-même, s'il ſe flattoit de pouvoir réuſſir à faire changer la réſolution qui a été priſe ici ſur ce ſujet ; ce n'eſt pas que vous n'expliquiez très-bien toutes les raiſons qu'on peut alléguer en ſa faveur, ſoit par rapport à la police, ſoit pour le juſtifier d'avoir été ſi long-temps dans une eſpèce d'anéantiſſement ; mais ces raiſons pourroient avoir leur réplique, ce qui cauſeroit encore une nouvelle mortification au Parlement ; ainſi le ſeul moyen d'adoucir l'amertume de certaines matières, étant de les trancher

trancher le plus promptement qu'il eſt poſſible ; vous ne ſauriez trop détourner le Parlement de ſe jeter de nouveau dans des diſcuſſions déſagréables, & dont avec toute l'envie que j'ai de lui faire plaiſir, il ne peut eſpérer un ſuccès favorable. Il ne me reſte après cela que de vous faire un reproche d'amitié ſur l'alarme que vous avez priſe bien promptement à la lecture de ma lettre, comme ſi l'on en pouvoit conclure que votre Compagnie eût perdu mon eſtime. Je ſuis bien perſuadé qu'elle ne la perdra jamais, & elle le fera encore moins, tant qu'elle aura à ſa tête un chef pour lequel j'ai une ſi grande & ſi juſte conſidération. Mais il y a pour les plus dignes Compagnies, comme pour les hommes les plus eſtimables, des temps de nuages & d'obſcurité, dans leſquels il leur arrive de laiſſer quelque choſe à déſirer dans leur conduite ; c'eſt un malheur dont il ne faut accuſer que l'humanité, & qui n'empêche pas que lorſque les choſes ſont rétablies dans leur ſituation naturelle, les Compagnies comme les particuliers, ne retrouvent dans le public tous les ſentimens d'eſtime & de diſtinction qui leur ſont dûs. Ne portez donc point les conſéquences de ma lettre beaucoup au-delà de mes intentions ; je n'ai penſé qu'à expliquer les raiſons de la déciſion du Conſeil, & non pas à faire des reproches à une Compagnie que j'honore véritablement, & à laquelle je ſouhaite de ne donner jamais que des marques de ma conſidération ; je ſuis bien perſuadé qu'elle les méritera toujours, & ſurtout par la ſageſſe avec laquelle elle ſe conduira dans la conjoncture préſente, qui après tout ne ſauroit être de longue durée, puiſque la Provence paroît toucher à l'heureux moment de ſon

*Police en temps de peſte.*

*Police en temps de peſte.* entière délivrance, qui ſera ſuivie du rétabliſſement de tous les droits de votre Compagnie.

Je ſuis, &c.

## LETTRE CCXLII.

*Du 15 Novembre 1746.*

*Invaſion des ennemis en Provence.* IL n'y a nulle apparence que la ville d'Aix ſoit menacée d'aucun danger, & au contraire il y a tout lieu d'eſpérer que les troupes qui arrivent ſucceſſivement en Provence, en la préſence du Général que le Roi y envoie, mettront bientôt cette Province en ſûreté, & calmeront l'inquiétude que le voiſinage d'une armée ennemie a répandue dans les eſprits; je n'en loue pas moins pour cela la prudence qui a porté votre Compagnie à prévoir de loin les périls les moins vraiſemblables, & à déſirer de ſavoir quelle devroit être ſa conduite s'il arrivoit, contre toute attente, que ces périls vinſſent à ſe réaliſer.

Il n'eſt pas douteux qu'en ce cas votre Compagnie ne dût prendre le parti de ſortir de la ville d'Aix, comme le paſſé en offre des exemples, & d'aller établir ſa ſéance dans quelque ville de la même Province, qui étant ſituée au-delà de la Durance & du côté du Dauphiné, fût à couvert de toute inſulte.

Le plus grand embarras, ſi ce malheur arrivoit, tomberoit, comme cette Compagnie me le marque par la lettre qu'elle m'a écrite, ſur les précautions qu'elle auroit à prendre pour la conſervation des dépôts précieux dont la garde lui eſt confiée, je veux dire des titres qui ſont dans des archives auſſi riches que les ſiennes; elle

devroit, ſans difficulté, emporter ce dépôt avec elle, & comme les arrangemens qu'il faudroit prendre pour cela demanderoient plus d'un jour, on pourroit, pour ne pas trop alarmer le public, prendre le prétexte de vouloir mettre un plus grand ordre dans ces archives, en ſéparant les titres qui y ſont, ou par ordre d'années ou par matières, & en prenant la précaution, le plus ſecrettement qu'il ſera poſſible, d'avoir des coffres tous prêts pour les y enfermer dans le même ordre, & être en état de les tranſporter ailleurs aux premières menaces d'un danger prochain; il ſeroit bon auſſi de prendre la même précaution à l'égard des papiers du Greffe, où il peut ſe trouver des pièces importantes. *Invaſion des ennemis en Provence.*

J'eſpére, encore une fois, que toutes ces précautions ſe trouveront fort inutiles; mais comme il ne faut rien négliger dans une matière ſi intéreſſante, vous ne ſauriez entretenir une correſpondance trop continuelle avec M. le Maréchal de Belle-Iſle, qui doit partir demain pour la Provence, & avec les principaux Officiers qui commanderont ſous ſes ordres, pour être averti, s'il ſe peut, jour par jour, de la marche de l'armée ennemie, & de celle des troupes du Roi, afin d'être en état de meſurer la diligence des opérations que je viens de vous marquer, ſur ce que vous apprendrez des approches plus ou moins grandes du danger. La fidélité & le zèle de la Cour des Comptes, pour le ſervice de Sa Majeſté, me répondent de l'attention & de la ſageſſe avec laquelle votre Compagnie ſe conduira, dans une occaſion où il vaut mieux pécher par l'excès que par le défaut de précaution.

Je compte que vous lui ferez part de cette lettre, qui lui tiendra lieu de la réponſe que je

*Invasion des ennemis en Provence.*

lui dois, sans s'assembler néanmoins pour en faire faire une lecture publique ; mais en vous contentant de la communiquer en détail & séparément, à tous ceux que vous jugerez à propos d'en instruire. C'est par cette raison que je prends le parti de vous adresser ma réponse, & il auroit été à désirer, qu'au lieu de m'écrire en Corps, comme votre Compagnie l'a fait aussi à l'égard de M. le Contrôleur Général, elle vous eût prié seulement de me faire votre consultation par une lettre particulière. Je suis, &c.

## LETTRE CCXLIII.

*Du 15 Novembre 1746.*

LA prévoyance qui vous porte à me consulter sur le parti que le Parlement d'Aix auroit à prendre, si les troupes ennemies, qui menacent vos frontières, trouvoient le moyen de pénétrer dans l'intérieur de la Provence, est toujours louable en elle-même, quoiqu'il n'y ait nulle apparence que les alarmes du peuple sur ce sujet ayent un véritable fondement ; les troupes qui sont déjà arrivées dans cette Province, celles qui les suivent de près, & M. le Maréchal de Belle-Isle, qui doit partir demain pour en aller prendre le commandement, établiront bientôt, non-seulement la sûreté dans le pays que vous habitez, mais la tranquillité dans les esprits. Je ne doute pas même que la présence de M. le Comte de Belle-Isle, qui sera arrivé à Aix avant que vous puissiez recevoir cette lettre, n'ait déjà commencé à calmer l'inquiétude qu'un voisinage si peu attendu a pu produire naturel-

lement ; mais comme il eſt toujours permis de ſe préparer de loin aux événemens les moins vraiſemblables, vous avez très-bien fait de me demander par avance, auſſi bien qu'à M. le Comte de Saint-Florentin, ce que le Parlement auroit à faire, ſi contre toute attente, il ſe trouvoit dans une ſituation auſſi embarraſſante que celle qui fait le ſujet de votre conſultation ; j'en ai conféré avec lui, & nous avons penſé de la même manière ſur ce ſujet. *Invaſion des ennemis en Provence.*

Le danger dont la ville d'Aix ſeroit menacée dans cette ſuppoſition, ne ſe déclarera pas en un jour, les portes de la Provence ſont encore bien fermées, & le ſeul bruit des troupes & du Général qu'on y envoie, détournera peut-être encore plus l'armée Autrichienne du deſſein de les attaquer ; mais quand elle parviendroit à forcer quelques-uns des paſſages, le péril dont je parle ne s'approcheroit encore de vous que par degrés, & l'eſſentiel eſt que vous entreteniez une correſpondance continuelle avec M. le Maréchal de Belle-Iſle & ceux qui commanderont ſous ſes ordres, pour être averti, s'il ſe peut, jour par jour, & de la marche des ennemis & de celle des troupes du Roi, afin d'être toujours en état de prévenir l'arrivée d'une armée, dont il y a tout lieu de croire que le défaut ſeul de vivres & de ſubſiſtances ſuffira pour vous en garantir, indépendamment même de la réſiſtance qu'elle trouvera dans les ſecours que Sa Majeſté vous envoie.

Si cependant, puiſqu'il faut multiplier encore des ſuppoſitions qui paroiſſent avoir ſi peu de réalité, votre Ville ſe trouvoit expoſée à un danger apparent, le Parlement n'auroit qu'à ſuivre, en ce cas, les exemples paſſés, en ſe tranſportant

*Invasion des ennemis en Provence.*

dans quelque Ville de ſon reſſort, ſituée au-delà de la Durance du côté du Dauphiné, & il n'eſt pas à craindre qu'aucune armée oſe tenter, dans la ſaiſon préſente, le paſſage d'une rivière ſi aiſée à garder, & qui ſe garde, pour ainſi dire, d'elle-même.

Dans le cas d'une ſurpriſe impoſſible à prévoir, qui préviendroit la retraite du Parlement dans une Ville qui fût à couvert de toute inſulte, je connois trop la fidélité & le zèle qui attachent votre Compagnie au ſervice & à la perſonne de ſa Majeſté, pour n'être pas perſuadé qu'elle prendra d'elle-même le parti de refuſer de prêter le ſerment à une autre puiſſance. Le Conſeil Supérieur de Malines a fait un refus ſemblable, lorſque le Roi eſt entré dans cette Ville, & Sa Majeſté n'a marqué ſon mécontentement à ce Conſeil, qu'en l'obligeant à ſe retirer dans une autre Ville qui étoit encore ſoumiſe alors à la domination Autrichienne; mais une pareille retraite ne pourroit que vous faire honneur dans l'eſprit de Sa Majeſté, par la nouvelle preuve qu'elle lui donneroit de la fermeté de vos ſentimens pour Elle, que rien ne peut ébranler.

C'eſt avec beaucoup de peine que je me prête ici à la prévoyance de maux qui me paroiſſent imaginaires; mais au milieu d'une eſpèce de trouble qui donne quelque fois du crédit à de nouvelles peu ſûres, comme pourroient bien l'être celles qui ont couru ſur les Eſpagnols, il eſt toujours bon de ſe former un plan fixe de ſa conduite, & cela ſert au moins à mettre en repos l'eſprit de ceux qui doivent raſſurer les autres.

M... avoit penſé de lui-même à un objet qui

ne le regarde pas directement, je veux dire aux archives importantes de la Chambre des Comptes, & j'étois sur le point d'en écrire à cette Compagnie ; mais je reçois dans ce moment une lettre qui me fait connoître qu'elle y donne toute l'attention qu'elle doit, & je lui fais réponse dans l'esprit que je viens de vous marquer.

*Invasion des ennemis en Provence.*

Je suis, &c.

# LETTRE CCXLIV.

*Du 23 Novembre 1746.*

VOUS m'avez fait un véritable plaisir en m'apprenant l'honorable résolution que le Parlement d'Aix a prise de faire les frais d'un troisième bataillon qui sera levé dans la Province, de même que les deux autres ; c'est une marque éclatante du zèle de cette Compagnie pour le service du Roi, & je ne manquerai pas de le faire valoir autant qu'elle le mérite auprès de Sa Majesté, aussitôt que j'aurai l'honneur de la revoir à Versailles, où elle doit arriver samedi prochain.

L'ardeur guerrière qui s'est emparée de l'ame de vos jeunes Magistrats m'a beaucoup réjoui ; si la sagesse des anciens Sénateurs s'y est opposée avec raison, elle n'en mérite pas moins d'éloges. Je suis charmé, comme vous, du discours de votre Doyen, qui après avoir parlé gravement pour appaiser le feu d'une jeunesse trop vive, a avoué à la fin que s'il avoit cinquante ans de moins, il penseroit comme elle.

Je suis d'autant plus aise de voir cette espèce d'alacrité dans les esprits, qu'elle fait sentir que leur inquiétude diminue tous les jours, & en

*Invasion des ennemis en Provence.*

effet, ils ont tout lieu d'espérer qu'ils seront bientôt dans une entière sûreté, ils travaillent à se la procurer eux-mêmes par tous les préparatifs qu'ils font, & les secours que le Roi leur envoie, acheveront de faire craindre aux ennemis de tenter dans la saison présente, une invasion qui se tourneroit bientôt à leur confusion, & peut-être à la perte d'une partie de leur armée.

Continuez, s'il vous est possible, de me donner d'aussi bonnes nouvelles que celles qui ont fait le sujet de votre dernière lettre, & soyez toujours persuadé que je suis très-véritablement, &c.

## LETTRE CCXLV.

*Du... Décembre 1746.*

JE vois par votre lettre du 30 du mois dernier, que vous avez gardé, aussi bien que M. le Premier Président du Parlement, un très-grand secret sur la lettre par laquelle je lui ai expliqué, comme à vous, les intentions du Roi sur les mesures que le Parlement auroit à prendre, en cas que la ville d'Aix fût menacée d'une invasion prochaine; je n'avois pas douté que votre prudence ne vous y engageât de vous-même, indépendamment de la précaution que j'avois prise de vous en avertir; mais je n'ai pas douté non plus, que ce secret ne transpirât par la Cour des Comptes; il m'étoit aisé d'en juger ainsi, après avoir reçu une lettre qu'elle m'écrivoit en Corps, à la suite d'une assemblée de Chambres, pour savoir aussi les ordres du Roi sur ce qui la regardoit, & je ne pus m'empêcher, en écrivant à celui qui y pré-

ſide, de lui marquer que j'avois été ſurpris d'une démarche ſi publique & ſi peu convenable, dans une conjoncture où les Compagnies devoient travailler à raſſurer les eſprits, bien loin de rien faire qui puiſſe les alarmer. Il s'eſt excuſé avec moi ſur ce ſujet, en m'aſſurant qu'il n'y avoit perſonne dans ſa Compagnie qui fût capable de manquer au ſecret des Délibérations. J'ai ſouhaité, en liſant ſa lettre, que cela pût être ainſi, mais j'avoue que je ne l'ai pas eſpéré, & je vois par celle que vous m'écrivez, qu'il s'étoit trop flatté ; mais heureuſement les inquiétudes ſont fort diminuées depuis ce temps-là, & il y a lieu de croire qu'elles ceſſeront bientôt entièrement; vos dernières nouvelles font voir, à la vérité, que les diſpoſitions variables des ennemis ſemblent annoncer qu'ils veulent toujours paſſer le Var, en quelque endroit que ce ſoit, mais ce ſeroit peut-être le plus grand malheur qui pût leur arriver, s'ils réuſſiſſoient dans un pareil deſſein, & après avoir trouvé tant de difficultés à traverſer cette eſpèce de torrent, ils pourroient bien en éprouver encore de plus grandes pour le repaſſer. La maladie du Roi de Sardaigne eſt un contre-temps bien fâcheux pour eux, dans la ſituation où ils ſont ; on ne doit rien déſirer ſur un pareil ſujet, ſi ce n'eſt que le danger où eſt ce Prince lui inſpire des penſées plus pacifiques. Je ſuis, &c.

*Invaſion des ennemis en Provence.*

## LETTRE CCXLVI.

*Du 12 Décembre 1746.*

LES nouvelles qui ſont arrivées par le dernier Courrier, font voir que la Provence eſt véritablement attaquée dans ſes frontières ;

*Invasion des ennemis en Provence.*

mais il ne paroît pas qu'il y ait aucun danger qui menace, ni qui puisse même menacer la ville d'Aix, & l'armée du Roi se fortifiant, comme elle le fait tous les jours, il y a lieu d'espérer que les ennemis se rebuteront bientôt d'une entreprise si difficile à soutenir.

Votre Ville n'en paroît pas cependant plus tranquille, & il semble que ceux qui devroient seconder vos soins pour y calmer les esprits, travaillent au contraire à les alarmer, par des démarches aussi imprudentes que celles dont vous m'avez fait le récit par votre dernière lettre. M... m'en a parlé de la même manière, quoiqu'en peu de mots, & comme je ne pourrois que vous répéter tout ce qui est contenu dans la réponse beaucoup plus longue que je lui fais, je prends le parti de vous en envoyer la copie; vous ne vous en vanterez pourtant pas, s'il vous plaît, parce que je lui marque qu'il peut vous communiquer cette réponse, & j'ai été obligé de le faire ainsi, parce que j'y ajoute que je le laisse le maître d'en faire part aussi à Messieurs du Parlement comme il le jugera à propos.

Il me reste seulement de vous dire un mot sur ce qui vous regarde personnellement dans votre lettre.

J'avois prévu le mauvais effet du peu de secret auquel j'avois lieu de m'attendre de la part des Officiers de la Cour des Comptes, malgré toutes les précautions que j'avois prises à cet égard, en écrivant à un seul des Présidens de cette Compagnie, & en la blâmant fort de m'avoir écrit en Corps; il s'est excusé singulièrement sur ce point, en me disant qu'il pouvoit répondre aussi sûrement du secret de tous les membres de sa Compagnie que du sien même.

L'événement n'a pas justifié sa confiance ; mais je suis très-fâché que vous en ayez porté, pour ainsi dire, toute la peine, puisqu'une pareille indiscrétion vous a mis en butte, & à votre Compagnie même, & aux discours du Public. Je suis sûr que vous vous raccommoderez aisément, avec l'un & avec l'autre, si cela n'est déjà bien avancé. La réponse que je fais aux Procureurs du pays, & dont toute la substance est renfermée dans la lettre que j'écris à M. . ., pourra contribuer à appaiser un peu le mouvement qu'une inquiétude prématurée & excessive à excitée. Vous y avez travaillé encore mieux par les assurances généreuses que vous avez données aux Députés du Corps-de-Ville, & les dispositions du Parlement sur le même sujet sont la meilleure réponse qu'il pouvoit faire aux mauvais bruits qu'on avoit voulu répandre contre cette Compagnie, aussi bien que contre vous. Mépriſez donc des discours si mal placés, & considerez que c'est dans les temps difficiles, tels que ceux où vous vous trouvez, que le bon Citoyen doit se contenter du témoignage de sa conscience, & s'envelopper dans sa propre vertu.

*Invasion des ennemis en Provence.*

Je suis, &c.

## LETTRE CCXLVII.

*Du 12 Décembre 1746.*

JE ne sais d'où peut être venue une alarme aussi vive que celle qui vous a engagé à m'écrire comme vous l'avez fait dans une première vivacité, aussi bien qu'à M. de Saint Florentin, & à faire d'autres démarches qui n'étoient guè-

*Invasion des ennemis en Provence.*

res plus convenables ; mais on a eu grand tort de vous mettre ainſi en mouvement, ſans être bien inſtruit de ce qui en étoit l'occaſion ; ni le Parlement, ni la Cour des Comptes n'ont eu aucun empreſſement de ſortir de la ville d'Aix, dont ces deux Cours ont toujours regardé & regardent encore la condition & la fortune comme commune avec eux ; & vous devez ſavoir, que s'il arrivoit jamais, contre leurs vœux, que le Roi jugeât à propos de les envoyer dans une autre Ville pour le bien de ſon ſervice, elles ne ſe conformeroient à ſes ordres que par l'obéiſſance qu'ils exigent, & ſeulement pour remplir le premier de tous les devoirs. Au ſurplus, comme c'eſt à M. le Maréchal de Belle-Iſle que ſa Majeſté a confié le commandement non-ſeulement de ſon armée, mais de toute la Province, & qu'il eſt ſeul à portée de bien juger de l'état des choſes, ni les Cours Supérieures, ni les autres Corps ou les Particuliers n'auront à ſe conduire que ſuivant la connoiſſance qui leur donnera des intentions du Roi ; & en attendant, vous ne devez, comme le Corps-de-Ville employer tous vos ſoins qu'à appaiſer l'émotion des eſprits, bien loin de rien faire qui puiſſe l'entretenir ; & les précautions que la conjoncture préſente peut exiger, doivent être priſes avec tant de ſageſſe & de circonſpection, qu'elles ſoient plus propres à raſſurer les habitans de votre Ville qu'à les effrayer. Vous devez vous y porter avec d'autant plus de ſang froid, que le danger qui a cauſé la fermentation préſente, eſt encore fort éloigné, & qu'il n'y a même aucune apparence qu'il puiſſe approcher aſſez près de vous pour rendre votre inquiétude moins prématurée qu'elle ne l'eſt aujourd'hui. Je l'excuſe néanmoins très-

volontiers par l'affection qui vous l'inſpire, & je ſuis toujours, &c.

*Invaſion des ennemis en Provence.*

# LETTRE CCXLVIII.

*Du 12 Décembre 1746.*

SI le ſecret avoit été auſſi bien gardé de la part de MM. de la Cour des Comptes, qu'il l'a été de la vôtre & de celle de M..., on auroit épargné à la ville d'Aix bien des alarmes inutiles; le Corps-de-Ville ne ſe ſeroit pas ému autant qu'il l'a fait, & nous n'euſſions point reçu des lettres auſſi pathétiques & auſſi preſſantes que celles qui nous ont été écrites par les Procureurs du Pays de Provence. C'eſt une Province où l'imagination fait un progrès auſſi grand que rapide, & ſur-tout quand il y a un commencement de réalité dans ce qui ſert de fondement à ſon inquiétude. Mais l'indiſcrétion & le trouble exceſſif que l'on peut reprocher à d'autres, ſe tournent ici à l'avantage & à l'honneur du Parlement; il conſerve toujours au milieu de tant d'agitations, la fermeté & le ſang froid qui conviennent à cette Compagnie, & elle ſait y joindre en même temps toute la vigilance & tout le zèle qu'on en peut attendre pour procurer des ſervices efficaces à ſes citoyens affligés.

La réponſe que vous avez faite aux Députés du Corps-de-Ville eſt digne de vous; & elle me fait d'autant plus de plaiſir, qu'elle a été unanime de la part de tous ceux à qui ils ſe ſont adreſſés après vous, quoique vous n'euſſiez pas eu le temps de la concerter les uns avec les au-

*Invasion des ennemis en Provence.*

tres ; mais les actions ſont encore plus louables que les paroles dans de pareilles circonſtances, & la généreuſe réſolution que le Parlement a priſe d'emprunter ſolidairement en ſon nom juſqu'à la ſomme de 50000 livres pour ſubvenir à la diſette d'argent dans laquelle ſe trouvent les habitans de la ville d'Aix, doit bien les convaincre de la véritable affection du Parlement pour eux ; & la diſpoſition où les Officiers de cette Compagnie ont déclaré qu'ils étoient de laiſſer, pour ainſi dire, des gages pour la ſûreté des contributions, dans le cas même où ils ſeroient obligés de transférer leur ſéance ailleurs, eſt bien capable de raſſurer pleinement les eſprits ; rien n'étoit plus propre à faire repentir le Corps-de-Ville, auſſi bien que les Procureurs du pays, des alarmes peu juſtes qu'ils ſe ſont hâtés de répandre ſans réflexion ſur ce ſujet.

Je leur réponds que je ne ſais d'où peut leur être venue une alarme auſſi vive que celle qui les a engagés à m'écrire, comme ils l'ont fait, dans une première vivacité, auſſi bien qu'à M. de Saint Florentin, & à faire d'autres démarches qui n'étoient guères plus convenables ; qu'on a eu grand tort de les mettre ainſi en mouvement, ſans être bien inſtruit de ce qui en étoit l'occaſion ; que ni le Parlement, ni la Cour des Comptes n'ont aucun empreſſement de ſortir de la ville d'Aix, dont ces deux Cours ont toujours regardé, & regardent encore la condition & la fortune, comme communes avec eux, & qu'ils doivent ſavoir que s'il arrivoit jamais, contre leurs vœux, que le Roi jugeât à propos d'envoyer ces Cours dans une autre Ville pour le bien de ſon ſervice, elles ne ſe conformeroient à ſes ordres que par l'obéiſſance qu'ils exigent, & ſeulement pour

remplir le premier de tous leurs devoirs ; qu'au surplus, comme c'eſt à M. le Maréchal de Belle-Iſle que Sa Majeſté a confié non-ſeulement le commandement de ſon armée, mais celui de toute la Province, & qu'il eſt ſeul à portée de juger de l'état des choſes, ni les Cours Supérieures, ni les autres Corps, ou les Particuliers, n'auront à ſe conduire que ſuivant la connoiſſance qu'il leur donnera des intentions du Roi ; qu'en attendant ils ne doivent, comme le Corps-de-Ville, employer tous leurs ſoins qu'à appaiſer l'émotion des eſprits, bien loin de rien faire qui puiſſe l'entretenir ; & que les précautions que la conjecture préſente peut exiger, doivent être priſes avec tant de ſageſſe & de circonſpection, qu'elles ſoient plus propres à raſſurer les habitans de leur Ville qu'à les effrayer ; & qu'enfin, ils doivent s'y porter avec d'autant plus de ſang froid, que le danger qui cauſe la fermentation eſt encore fort éloigné, & qu'il n'y a même aucune apparence qu'ils puiſſent approcher aſſez près d'eux pour rendre leur inquiétude moins prématurée qu'elle ne l'eſt aujourd'hui.

*Invaſion des ennemis en Provence.*

Au fond, quoique je tienne & que je doive tenir ce langage en écrivant aux Procureurs du Pays, il y a néanmoins une réflexion dans leur lettre qui peut faire plus d'impreſſion ſur l'eſprit que toutes les autres, c'eſt ce qu'ils diſent de la crainte qu'ils ont que, ſi l'on voyoit les Officiers des deux Cours Supérieures prendre le parti de ſe retirer dans une Ville éloignée de tout danger, un grand nombre de perſonnes riches ou à leur aiſe, ne ſe portaſſent à ſuivre leur exemple ; ce qui cauſeroit une déſolation générale dans cette Ville, & la réduiroit à n'être plus peuplée que de pauvres, dont on ne pourroit

*Invasion des ennemis en Provence.*

tirer aucun ſecours. Il m'eſt revenu même qu'il y avoit quelques-uns de MM. du Parlement qui étoient frappés de cette réflexion, croyant que les premiers Magiſtrats étoient obligés de donner l'exemple dans une pareille ſituation, & de conſerver dans la Ville une autorité ſuffiſante pour y maintenir le bon ordre, ſouvent expoſé à être troublé par les mauvais citoyens autant que par les ennemis mêmes, ſauf aux Magiſtrats à donner, ſi les choſes étoient portées à la dernière extrémité, des preuves ſuffiſantes de leur fidélité, en refuſant de prêter le ſerment à une puiſſance étrangère & ennemie.

Je ſais bien ce que l'on peut oppoſer à ces raiſons ; mais elles méritent bien au moins que vous y donniez une attention ſérieuſe, pour me faire ſavoir enſuite ce qui vous paroîtra le plus convenable, parce qu'après tout, quoique le parti de transférer ailleurs le Parlement, paroiſſe d'abord le plus régulier & le plus décent, ſi cependant il pouvoit en naître de grands inconvéniens qui n'euſſent pas été apperçus au premier coup-d'œil, il ſeroit encore temps d'en rendre compte au Roi, & de vous faire ſavoir ſa dernière réſolution.

Je perſiſte néanmoins à croire toujours que nous nous fatiguons peut-être bien vainement en cette occaſion, à prévoir des cas qui ne ſont nullement vraiſemblables, & qui le deviendront toujours moins, à meſure qu'il vous arrivera de nouveaux ſecours, & que toutes les forces ſe réuniront pour arrêter le cours d'une entrepriſe ſi difficile à ſoutenir; c'eſt ce qu'on ne ſauroit trop répéter pour mettre un peu plus de tranquillité dans les têtes de votre pays.

Il y a cependant un point qui ne paroît ſuſceptible

ceptible d'aucun doute dans la matière présente, c'est que, quelque parti que l'on puisse prendre à l'égard de la personne des Officiers des deux Cours, il seroit bon au moins, sans attendre le danger le plus pressant, de faire transporter les papiers du Greffe & les registres du Parlement dans un lieu de sûreté. Mais c'est sur quoi vous ne pouvez que vous concerter avec M. le Maréchal de Belle-Isle, & personne ne sauroit être plus à portée que lui de vous avertir du danger dont les dépôts publics seroient menacés, s'il commençoit à s'approcher tellement que vous fussiez obligé de prendre les précautions nécessaires pour en assurer la conservation. Je suis, &c.

*Invasion des ennemis en Provence.*

## LETTRE CCXLIX.

*Du 16 Novembre 1746.*

EN même-temps que votre lettre du 7 de ce mois est arrivée, j'en ai reçu une presque pareille de M. . . , où il m'informe, comme vous, des alarmes qui se sont renouvellées dans votre Province sur des bruits peut-être mal fondés, & qui font au moins la matière d'un problême. Il me demande aussi, de même que vous, des instructions sur la conduite que le Parlement auroit à tenir s'il se trouvoit dans des cas qui ne sont nullement vraisemblables : comme je ne pourrois que vous répéter ce que je lui écris dans la réponse que je lui fais, je prends le parti de vous en envoyer la copie, afin que cette réponse vous soit commune avec lui.

Je vois par votre lettre du 9 que le Parlement

*Invasion des ennemis en Provence.*

a pris la précaution de rappeller tous ſes Membres à Aix, & c'eſt une nouvelle preuve qu'il a donnée de ſon zèle & de ſa prudence dans une conjoncture ſi critique. J'apprends auſſi avec plaiſir, par la même lettre, l'ardeur avec laquelle toute la Nobleſſe de votre pays ſe prépare à s'armer pour ſa défenſe & pour le ſervice du Roi, en formant même une eſpèce de Milice nationale, qui pourra être d'un grand ſecours, auſſi bien que le retour de la Cavalerie, en attendant l'arrivée de toutes les troupes qui marchent en Provence. J'eſpère, par toutes ſortes de raiſons, que cette Province en ſera quitte pour la peur, & qu'elle ſera bientôt heureuſement délivrée d'un voiſinage qui lui cauſe tant d'inquiétude.

Je ſuis, &c.

## LETTRE CCL.

*Du 12 Décembre 1746.*

J'Ai reconnu aiſément votre véritable caractère dans la réponſe que vous avez faite à MM. les Procureurs du Pays, lorſqu'ils ſont venus vous communiquer les alarmes du Corps-de-Ville; on ne peut pas leur parler en plus digne ſujet du Roi que vous l'avez fait, ni en meilleur citoyen de la ville d'Aix; vous êtes du nombre de ceux qui, non-ſeulement ont du courage pour eux-mêmes, mais qui peuvent en donner aux autres. La ferme contenance des Magiſtrats eſt d'un grand ſecours pour raſſurer le peuple dans de pareilles conjonctures; vous me paroiſſez, au ſurplus, juger fort ſainement de l'entrepriſe des

troupes ennemies qui ſont entrées dans votre Province, & il y a tout lieu d'eſpérer que l'événement répondra à votre attente; ce que vous venez de faire en dernier lieu augmenteroit encore, s'il étoit poſſible, l'eſtime avec laquelle je ſuis, &c. *Invaſion des ennemis en Provence.*

## LETTRE CCLI.

*Du 12 Décembre 1746.*

QUELQUE confiance que vous m'euſſiez paru avoir dans le ſecret de tous les Membres de votre Compagnie, l'événement ſemble avoir juſtifié la crainte que j'avois eue qu'il ne fût mal gardé; & en vérité, il étoit bien difficile d'eſpérer que tant de bouches différentes puſſent obſerver le même ſilence ſur une lettre qui m'avoit été écrite en Corps & les Chambres aſſemblées. Il eſt vrai que votre Compagnie a pu trouver une excuſe dans l'exemple que vous m'avez rappellé par votre lettre du 23 du mois dernier, mais elle auroit pu faire réflexion qu'outre que les circonſtances étoient différentes, il y a des exemples qu'on n'eſt pas obligé de ſuivre; & d'ailleurs, il eſt toujours permis de faire mieux que ceux qui nous ont précédés.

Quoiqu'il en ſoit, vous ſavez combien un ſecret mal gardé a cauſé de trouble & d'agitation dans la ville d'Aix, & je ſuis perſuadé qu'il n'en faudra pas davantage pour vous engager, auſſi bien que la Cour des Comptes, à ne plus traiter de pareilles affaires en ſi grande compagnie.

Je n'en approuve pas moins les meſures qu'on

*Invasion des ennemis en Provence.*

a prises pour être en état de mettre en lieu de sûreté, dans le cas d'un besoin pressant, les titres qui sont dans vos archives, aussi bien que les papiers du Greffe.

Quand même les Officiers du Parlement & de la Cour des Comptes devroient demeurer à Aix, au milieu même du plus grand danger, il seroit toujours nécessaire de transporter ailleurs des dépôts aussi précieux que ceux dont il s'agit. Mais il y a tout lieu de croire qu'on se fatigue bien vainement en cette occasion par des prévoyances inutiles, & j'espère d'apprendre bientôt qu'au moyen de toutes les forces qui vont se réunir en Provence, les troupes ennemies n'y feront aucun progrès qui puisse alarmer justement la ville d'Aix. Continuez seulement, comme je vous l'ai déjà marqué, d'entretenir une relation continuelle avec M. le Maréchal de Belle-Isle; il est instruit des intentions du Roi; c'est sur lui que Sa Majesté se repose du soin de veiller à la sûreté, à la tranquillité de votre Province; & avec un Général si vigilant, on n'a à craindre aucune surprise.

Je reçois dans ce moment votre lettre du 5 de ce mois, & je ne vois rien à ajouter à la sagesse des mesures que vous avez prises avec M. le Maréchal de Belle-Isle, pour être bien avertis du temps dans lequel il pourra être nécessaire de pourvoir à la conservation des dépôts importans de votre Compagnie, en les faisant transporter dans un lieu où ils soient hors de tout danger. Je suis, &c.

# LETTRE CCLII.

*Du 16 Février 1747.*

QUOIQUE les ennemis, en se retirant, aient laissé de tristes marques du séjour qu'ils ont fait en Provence, c'est toujours un grand bien que cette Province en soit entièrement délivrée, & qu'ils aient lieu de croire que le mauvais succès de leur entreprise les dégoûtera pour toujours d'en tenter de semblables; ce sera à présent un des principaux objets, non-seulement de votre attention, mais de celle du Roi même, de venir au secours des habitans de la partie de la Province qui a souffert une plus grande désolation. Je ne doute pas que vous ne soyez fort occupé d'un objet si important, & que Sa Majesté n'entre avec plaisir dans toutes les vues que vous pourrez avoir pour donner à un pays si malheureux, les moyens de travailler à réparer leurs pertes passées, le plus promptement qu'il sera possible. Je suis, &c. *Invasion des ennemis en Provence.*

# LETTRE CCLIII.

*Du 6 Décembre 1731.*

J'AI reçu la lettre par laquelle vous m'informez de la rébellion qui a été commise par le nommé . . . & sa femme, à l'exécution du décret décerné contre lui par le Parlement de Bretagne. Il est vrai que les trois prétendus Officiers de Milice Bourgeoise qui sont venus se mêler *Justice militaire.*

*Juſtice militaire.*

dans la querelle, ſont fort chargés par le procès-verbal des Huiſſiers porteurs du décret; mais comme d'un autre côté ils ont prétendu par le procès-verbal qui a été dreſſé de leur part, qu'ils s'étoient retirés auſſitôt qu'on leur avoit fait voir que les Huiſſiers agiſſoient en vertu d'un Arrêt du Parlement, & que d'ailleurs ils ſont avoués en quelque manière par M. .., Lieutenant de Roi & Commandant dans la Place, il auroit été à ſouhaiter, comme M... l'a écrit à M. .., que l'on eût trouvé moyen d'appaiſer cette affaire par rapport auxdits Officiers de Milice Bourgeoiſe, à quoi on auroit dû ſe porter d'autant plus volontiers, que les Huiſſiers auroient dû prendre plus de précautions pour entrer à heure indue dans la maiſon d'un Bourgeois, & que d'ailleurs la force étoit enfin demeurée à la Juſtice. Mais il eſt vrai qu'à la rigueur les trois particuliers qui ſont ſurvenus dans cette maiſon doivent être décrétés, parce que, ſuivant le procès-verbal des Huiſſiers, auquel on eſt obligé d'ajouter foi en pareille matière, bien loin de s'être retirés, comme ils le diſent, auſſitôt qu'ils ont ſu de quoi il s'agiſſoit, il paroît que c'eſt alors qu'ils ont voulu faire les plus grandes violences aux Huiſſiers, & favoriſer la rébellion de... & de ſa femme. Je crois cependant qu'en réuniſſant toutes les circonſtances dont je viens de vous parler, & en rabattant toujours quelque choſe d'un procès-verbal de rébellion, où les Huiſſiers ne ſont que trop accoutumés à uſer d'exagération, il auroit ſuffi de décerner un ajournement perſonnel contre les trois ſurvenans; mais il y a lieu de croire par votre lettre que le Parlement aura ſtatué ainſi qu'il l'aura jugé à propos, avant que vous ayez reçu cette lettre;

& le plus grand fruit que vous en pourrez tirer vraiſemblablement, ſera de ne retenir ces trois particuliers en priſon, qu'autant de temps qu'il en faudra pour leur faire ſubir l'interrogatoire ſur lequel il n'y aura qu'à les mettre en liberté. On ne ſauroit avoir trop d'attention à prévenir les querelles qui peuvent naître entre la Juſtice ordinaire & les Officiers Militaires, dont il faut ne pas ſouffrir les entrepriſes marquées, mais ſans les repouſſer avec une vivacité qui laiſſe un mauvais levain dans les eſprits, d'où il peut arriver à la fin que les ſujets du Roi ne s'en trouvent pas mieux. Je ſuis, &c. *Juſtice militaire.*

## LETTRE CCLIV.

*Du 23 Mars 1748.*

J'APPRENDS par votre lettre du 12 de ce mois, que M... a fait mettre en liberté les priſonniers qui avoient payé les amendes que les Officiers de Police avoient prononcées contr'eux pour avoir joué à des jeux défendus ; ainſi c'eſt une affaire finie à leur égard, & je ne doute pas que, comme un pareil délit ne peut regarder un Commandant Militaire que lorſqu'il s'agit d'Officiers qui ſont ſous ſes ordres, M.... ne s'abſtienne à l'avenir de retenir en priſon ceux qui n'y ont été mis qu'en vertu d'Ordonnance des Juges de Police, & pour des faits qui ſont purement de leur compétence. Je ſuis, &c.

# LETTRE CCLV.

*Du 15 Juillet 1737.*

*Grande Police,*

IL me ſemble que tout le monde a tort dans l'événement très-peu important en lui-même, dont vous me faites le récit. Madame la Ducheſſe... auroit pu ne pas déſirer qu'on jouât la comédie à une heure indue, ce qui, à cauſe de la nuit, pouvoit donner lieu à pluſieurs inconvéniens; les Jurats n'auroient pas dû être ſi faciles, & M.... auroit mieux fait de ne pas défendre ce qu'ils avoient permis. Je ne trouve donc que vous qui ayez eu raiſon dans cette affaire, & c'eſt préciſément parce que vous n'y avez rien fait. J'approuve fort la penſée où vous êtes d'en parler vous-même à M..., avec qui vous avez toujours bien vêcu, & qu'il faut éviter de commettre avec le Parlement. Je ne ſais pas trop quelles peuvent avoir été les raiſons de ſa conduite, mais s'il n'en a point eu de bonnes, je le crois très-capable d'avouer qu'il a été trop vîte, & de vous aſſurer qu'il n'arrivera plus rien de ſemblable; ce qui doit ſuffire pour contenter le Parlement & pour faire tomber entièrement une affaire où il ſeroit fâcheux & indécent que la privation d'un jour de comédie fît naître le ſpectacle d'une ſcène plus ſérieuſe entre ceux qui ſont chargés de maintenir l'ordre public, chacun dans ce qui les regarde.

Je ſuis, &c.

# LETTRE CCLVI.

*Du 3 Juin 1740.*

L'ARREST qui vient d'être rendu sur votre réquisitoire, pour mettre des bornes à la licence de porter l'épée dans la ville de Bordeaux, est digne du zèle avec lequel vous remplissez les fonctions de votre ministère; mais il ne sera pas d'une grande utilité, à moins que vous ne veilliez avec une attention continuelle à le faire bien exécuter, en profitant des bonnes dispositions où vous m'assurez que sont les Jurats sur ce sujet. *Grande Police.*

Il seroit assez difficile de vous envoyer un *duplicata* de Déclarations aussi anciennes que celles de 1661 & de 1679; tout ce que l'on peut faire, est d'expédier des Lettres-Patentes, sous le contre-scel desquelles on attachera des exemplaires imprimés de ces deux Déclarations, en ordonnant qu'elles seront de nouveau transcrites sur les Registres du Parlement: vous pouvez m'envoyer un projet de ces Lettres. Je suis, &c.

# LETTRE CCLVII.

*Du 6 Décembre 1740.*

L'INQUIÉTUDE que vous avez eu sur ce qui s'est passé de la part de M...., au sujet de la Déclaration du 26 Octobre dernier, avoit une cause plus apparente que réelle, & voici en peu de mots le dénouement de cette affaire. Il a été expédié, pour le Parlement de Besançon, comme pour les autres Parlemens du

*Grande Police.* Royaume, un exemplaire de cette Déclaration; mais par un contre-temps qui arrive quelquefois par la différence des Bureaux, on a été trop diligent à faire partir la lettre écrite à M. . . . , par M..... pour lui faire connoître la même Loi, & on ne l'a pas été assez à envoyer au Parlement de Besançon l'exemplaire qui lui étoit adressé; mais il arrivera dans cette Ville aussitôt que ma lettre; ainsi il n'y a rien ici qui ne se concilie parfaitement dans les véritables vues du Gouvernement.

On n'a point eu intention de cacher à votre Compagnie la Déclaration dont il s'agit, & de lui refuser la connoissance de son exécution, pour la confier à M....; on n'a fait que suivre ce qui se pratique ordinairement à l'égard des Loix qui concernent la Police; quoiqu'elles soient adressées aux Parlemens, & qu'ils soient principalement chargés de les faire exécuter, on ne laisse pas aussi de les envoyer à Messieurs les Intendans, afin qu'ils tiennent aussi la main à leur exécution, dans les cas qui peuvent se présenter devant eux, & que sans entreprendre sur ce qui appartient aux Parlemens, ils concourent seulement à ce qui les regarde à l'observation des mêmes règles.

Mais tel a été l'effet du contre-temps qui est arrivé en cette occasion, que M. . . ., à qui on avoit écrit à l'ordinaire de veiller à l'exécution de la Déclaration du 26 Octobre, dont on lui envoyoit un exemplaire imprimé, & qui a vu que le Parlement de Besançon n'avoit point reçu cette Loi expédiée dans les formes ordinaires, a cru ne pouvoir différer de la faire connoître dans la Province, par l'affiche qu'il en a fait faire, & de commencer à prendre des me-

sures pour la faire exécuter, dans la persuasion où il étoit que c'étoit lui qu'on en chargeoit. *Grande Police.*

Tout cela n'est plus rien à présent, & l'alarme très-excusable du Parlement sur ce sujet, se trouve avoir été prise sans fondement, puisque la Déclaration lui a été adressée, & qu'on l'a fait seulement partir plus tard qu'on ne vouloit, ce qui a été aussi causé en partie par la goutte dont M.... a été attaqué.

Vous pouvez donc être tranquille sur ce sujet, & rassurer aussi le Parlement, dont l'inquiétude se dissipera d'elle-même à la vue de la Déclaration du Roi. La seule conséquence qu'on doit tirer de ce qui vient d'arriver, est qu'on ne sauroit trop éviter de tous côtés les jugemens ou les démarches précipitées, & que c'est un des meilleurs moyens d'entretenir l'union & la bonne intelligence entr'eux, qui doivent tendre également, quoique par des voies différentes, au bien public. Je suis, &c.

## LETTRE CCLVIII.

*Du 9 Août 1720.*

CE que l'on vous a dit de l'usage réciproque du Parlement de Douay, & des Tribunaux établis dans les terres de la domination de l'Empereur, est véritable, & on l'a toléré jusqu'à présent par des raisons d'Etat, & même par des vues de service, fondées sur les usages locaux de cette Province; mais comme il n'y a rien de semblable dans votre pays, Son Alteſſe Royale, à qui j'ai eu l'honneur de rendre compte *Droit Public.*

*Droit Public.* de votre lettre, a jugé comme vous, que vous ne deviez pas ſouffrir qu'un Conſeiller du Conſeil Supérieur de Mons fît aucun acte de Juridiction dans les Terres de France, qui ſont de votre reſſort, ſauf aux Parties intéreſſées à obtenir une Commiſſion rogatoire de ce Conſeil adreſſée au Parlement, ſur le fondement de laquelle il commettra un de ſes membres pour entendre les témoins qui ſeront indiqués par la Partie & faire l'enquête ordinaire par le Conſeil de Mons. Je ſuis, &c.

## LETTRE CCLIX.

*Du* 10 *Septembre* 1721.

J'Ai reçu la lettre que vous m'avez écrite au ſujet de l'appel porté devant vous par...., d'une Sentence rendue par le Juge de Gergier, qui l'envoyoit avec ſes deux cohéritiers en poſſeſſion chacun pour un tiers des biens de défunte...., qu'ils ont partagés en conſéquence, & apporté enſuite dans le Royaume; cette Sentence ne prononçant qu'un ſimple envoi en poſſeſſion, ne ſauroit ſervir de préjugé ni pour ni contre le teſtament de la défunte, qui a été trouvé depuis, par lequel.... prétend être la ſeule héritière; elle n'avoit pas beſoin d'appeller de cette Sentence pour faire valoir le teſtament & vous en demander l'exécution; ainſi vous n'êtes point obligés de prononcer ſur cet appel, pour juger ſi elle eſt bien ou mal fondée dans ſa demande.

Et comme il ne convient point que vous re-

ceviez & que vous jugiez l'appel d'une Sentence rendue par un Juge étranger, & encore moins que vous renvoyez devant ſon Juge ſupérieur, qui eſt auſſi étranger, des Parties qui ſont toutes françoiſes, & qui plaident pour des biens qui ſont actuellement en France; vous n'avez qu'à examiner la validité de ce teſtament, & le fond du droit des Parties qui plaident devant vous; ſi vous trouvez que .... ſoit bien fondée dans ſa demande, vous lui adjugerez ſes concluſions, & vous ordonnerez l'exécution du teſtament, en ajoutant néanmoins dans votre Arrêt, ſans qu'il ſoit beſoin de ſtatuer ſur ſon appel; & ſi au contraire il vous paroît que le teſtament ſoit nul, ou que par d'autres raiſons la prétention de... ſoit mauvaiſe, vous prononcerez ſans s'arrêter à ſon appel, & vous la débouterez de ſa demande, en confirmant le partage fait entr'elle & ſes héritiers; de cette manière les Officiers de Neuf-Châtel n'auront aucun juſte ſujet de ſe plaindre. Vous concilierez ce qui eſt dû à la Juridiction des Tribunaux de France, & à celle des Juges de cette Principauté; c'eſt l'intention de Son Alteſſe Royale, à qui j'ai eu l'honneur de rendre compte de cette affaire. Je ſuis, &c. *Droit Public.*

## LETTRE CCLX.

*Du 2 Décembre 1736.*

JE ne vois pas trop en quoi peut conſiſter l'affront qu'il vous paroît que le Parlement d'Aix a reçu, par l'ordre que le Roi a donné pour enfermer la femme du nommé ..., il arrive tous les jours que, lorſque des fins de non-recevoir

*Droit Public.* ou d'autres règles de pure formalité ne permettent pas aux Juges de rendre justice dans les règles ordinaires, Sa Majesté y supplée par son autorité, sur la prière d'une famille, ou pour étouffer un scandale public; la seule chose que vous auriez pu désirer, est qu'on eût informé M. le Procureur Général de la lettre de cachet qui avoit été expédiée, afin qu'il eût pu prendre des mesures avec l'Officier qui en étoit le porteur, pour la mettre à exécution avec plus de précautions & de ménagement qu'il ne l'a fait. Mais si cet Officier a besoin qu'on lui donne quelque avis sur ce sujet, il n'y a rien dans le fond de la chose qui doive vous faire de la peine, vous avez rempli votre devoir dans cette affaire, suivant les règles de la Justice, & le Roi a fait, de son côté, ce que l'on pouvoit attendre de sa bonté & de son autorité, pour empêcher la continuation d'un désordre que vous n'êtes pas en état de réprimer, par le mauvais tour que le mari de l'accusée avoit donné à son affaire. A l'égard du Sieur...., Prêtre, je n'ai aucune connoissance de ce qui le regarde, & vous m'instruirez plus exactement, si vous le jugez à propos, de l'affaire qu'il a au Parlement d'Aix.

Je suis, &c.

## LETTRE CCLXI.

*Du 22 Octobre 1737.*

VOUS n'avez pas oublié que pendant le séjour que vous fîtes il y a quelques années en ce pays-ci, j'eus occasion de vous parler des registres du Parlement d'Aix, & que vous me

dites que vous aviez travaillé à y faire un choix de tout ce qui pouvoit regarder l'ordre & le droit public, vous me promites alors de m'envoyer, quand vous seriez retourné en Provence, un précis & comme un tableau de toutes les matières que vous avez fait entrer dans votre recueil; vous le fîtes en effet peu de temps après votre retour, & comme je fus charmé de l'ordre & de la méthode qui régnoient dans votre travail, je vous priai de vouloir bien m'en faire faire une copie, en y ajoutant, comme une condition essentielle, *& sine quâ non*, que cette copie se feroit à mes frais; il me parut alors que vous vouliez bien vous prêter à ce que je désirois sur ce sujet, je n'en ai point entendu parler depuis, & je n'ai guère eu le temps d'y penser; mais l'idée m'en étant revenue, je vous prie de me faire savoir, si vous avez bien voulu vous en souvenir, en quel état est cet ouvrage, & si vous ne pourriez point commencer à m'envoyer une partie, en attendant que le reste soit achevé; je le recevrai comme une marque de votre amitié pour moi, dont je connois tout le prix, & à laquelle je répondrai toujours par les sentimens avec lesquels je suis, &c. *Droit Public.*

## LETTRE CCLXII.

*Du 8 Novembre 1737.*

JE comprends aisément toute la difficulté que vous avez eue à trouver un homme capable de suivre vos vues dans l'ouvrage que vous avez bien voulu entreprendre pour me faire plaisir,

*Droit Public.* & qui ne peut être bien exécuté que ſous vos yeux; je ſerai pleinement dédommagé de l'attente par la perfection que vous ſaurez lui donner, & il ne me reſte que de vous aſſurer d'une reconnoiſſance qui égale l'eſtime & la conſidération avec laquelle je ſuis, &c.

## LETTRE CCLXIII.

*Du 7 Février 1742.*

LE recueil des Edits, Déclarations & Arrêts de Règlement concernant le Parlement de Flandre, que feu M. de.... fit imprimer avec tant de zèle & de diligence, ſur une lettre que je lui avois écrite, pour l'engager à entreprendre ce travail, n'a pu être porté par lui que juſqu'au 18 Octobre 1729, puiſqu'il le fit paroître en 1730. Il s'eſt écoulé plus de douze ans depuis ce temps-là; ainſi cet ouvrage auroit beſoin d'être continué, afin que l'on pût y trouver tout ce qui eſt propre au Parlement de Flandre, depuis le mois où finit le Recueil de M. de....., juſqu'au premier Décembre dernier, par exemple, ce qui feroit un ſupplément de douze années: vos occupations vous permettroient-elles d'entreprendre cet ouvrage? Je ne ſuis pas en peine de votre zèle ni de votre talent pour y réuſſir, mais il eſt queſtion de ſavoir ſi vous pourriez concilier ce travail, avec ce que vous devez par préférence aux fonctions publiques de votre miniſtère, ou s'il n'y auroit point quelqu'un que vous puiſſiez en charger pour faire la recherche des pièces qui doivent en être l'objet, & pour les raſſembler ſous vos yeux, enſorte que vous fuſſiez au moins le Réviſeur exact de ce Recueil.

Faites

Faites-moi savoir, s'il vous plaît, ce que l'on peut attendre de vous sur ce sujet, & soyez toujours persuadé que je suis véritablement, &c. *Droit Public.*

## LETTRE CCLXIV.

*Du 17 Février 1742.*

VOTRE lettre du 12 de ce mois me fait voir le zèle & la bonne volonté, avec laquelle vous entrez dans la vue que je vous ai proposée, & qui est de donner au public la continuation du Recueil fait par feu M. de ..., des Edits, Déclarations & Arrêts de Règlement qui regardent le Parlement de Flandre en particulier.

Il est vrai que comme il ne s'est écoulé qu'environ douze années, depuis celle où le Recueil de M. de.... finit, la continuation de ce que vous donneriez ne pourroit former un volume égal à celui dont il feroit la suite; mais il n'est point nécessaire que tous les volumes d'un pareil Recueil soient égaux, on s'en sert même plus commodément quand ils sont moins épais, & d'ailleurs l'appendix ou le supplément que vous donneriez du Recueil de M. de... diminueroit beaucoup l'inégalité que vous craignez. Vous pourriez encore joindre à votre ouvrage les Remontrances ou les Représentations de votre Compagnie, auxquelles nos Rois ont bien voulu avoir égard, comme, par exemple, celles qui furent faites il n'y a pas long-temps au sujet de la manière de pourvoir aux Bénéfices de Flandre, auxquels le Roi nomme, & qui vous firent tant d'honneur dans mon esprit.

*Droit Public.* Je ſais que toute recherche du paſſé a ſes difficultés, quoiqu'elle ne remonte pas bien haut; mais après tout, ce qui eſt de nature à être mis dans le ſupplément de l'ouvrage de M. de..., doit ſe trouver dans les regiſtres du Parlement, ou dans d'autres dépôts publics; ainſi la collection qu'on en fera peut être longue, mais elle ne me paroît pas impoſſible.

Il eſt à ſouhaiter que vous puiſſiez trouver quelqu'un qui vous épargne la peine de faire vous-même une telle recherche, afin de concilier cette vue avec les occupations néceſſaires de votre charge; ce ſera toujours beaucoup d'avoir mis la matière en mouvement, & la ſeule connoiſſance du deſſein que vous vous propoſerez, pourra exciter pluſieurs perſonnes à concourir avec vous dans cette eſpèce d'ouvrage.

Je ſuis, &c.

## LETTRE CCLXV.

*Du 6 Avril* 1743.

J'Ai retrouvé dans mes papiers le plan que M. de.... m'avoit envoyé autrefois du travail qu'il avoit bien voulu ſe charger de faire ſur les regiſtres du Parlement d'Aix, pour en recueillir tout ce qui pourroit regarder l'ordre & le droit public; je croyois lui avoir rendu ce plan, & je ſuis fort aiſe de l'avoir gardé, parce qu'il auroit fort bien pu ſe perdre ſans retour, ſi je le lui avois renvoyé. Vous le trouverez, ſans doute, auſſi bon & auſſi bien digéré qu'il eſt poſſible. Ainſi vous ne ſauriez rien faire de mieux, puiſque vous voulez bien remplacer M. de... à cet

égard, que de ſuivre une route ſi bien tracée ; il ne ſeroit queſtion, pour cela, que de faire copier ſur chacun des titres du plan de M. de... les pièces qui y auront rapport & qui vous paroîtront mériter d'être tranſcrites en entier, & de ne faire qu'une ſimple note de celles qui ne vous en paroîtront pas dignes, ou qui ſeront ſemblables à d'autres qu'on aura déjà copiées. *Droit Public.*

Je conçois qu'un pareil travail ſera long, & que vous pourrez avoir de la peine à le concilier avec vos autres occupations, qui doivent même y être préférées ; mais je ne vous demande ſur cela que ce qui vous ſera poſſible, ſans vous fatiguer par une application qui pourroit vous être à charge ou nuire à votre ſanté.

Il me reſte de vous prier de faire choix d'un Copiſte dont l'écriture ſoit non-ſeulement liſible, mais très-correcte, & de me faire ſavoir ce qu'il faudra lui donner, afin que j'aie ſoin de vous le faire remettre de temps en temps, à meſure que l'ouvrage avancera ; c'eſt une condition ſi eſſentielle, que ſans cela je renoncerois abſolument au déſir que j'ai d'avoir le recueil de ce qu'il y a de plus important dans les regiſtres de votre Compagnie. Je ſuis, &c.

## LETTRE CCLXVI.

*Du 5 Mai 1743.*

J'Ai reçu les différentes lettres que vous m'avez écrites, ſoit ſur l'ouvrage de feu M. de..., ſoit ſur le projet que M. de ... m'avoit envoyé au ſujet du travail qu'il s'étoit chargé de faire pour recueillir ce qu'il y avoit de plus impor-

*Droit Public.* tant dans les regiſtres du Parlement d'Aix, ſur ce qui regarde le droit & l'ordre public; vous me paroiſſez avoir des idées ſi juſtes ſur cette eſpèce de travail, que je ne puis qu'approuver entièrement tout ce que vous me propoſez de faire pour rendre l'ouvrage auſſi parfait qu'il le deviendra, ſans doute, entre vos mains; mais je n'accepte les effets de votre bonne volonté à cet égard, que ſous les conditions que je vous ai déjà marquées, c'eſt-à-dire que vous n'y travaillerez qu'autant que vos autres occupations & votre ſanté pourront vous le permettre; au ſurplus, il eſt indifférent que toutes les copies ſoient d'une ſeule main ou de pluſieurs, pourvu qu'elles ſoient également correctes & liſibles; ce ſera même le moyen, comme vous le remarquez, d'achever plus promptement une entrepriſe, dont tout le plaiſir ſera pour moi & toute la peine pour vous; j'y répondrai par ma reconnoiſſance & par tous les ſentimens avec leſquels vous ſavez combien je ſuis, &c.

## LETTRE CCLXVII.

*Du 9 Novembre 1744.*

LA conquête que le Roi a faite de la ville d'Ypres, ne peut avoir un effet rétroactif pour valider des degrés obtenus dans une Univerſité étrangère, qui ne doivent avoir aucun effet au-dedans du Royaume, ſuivant les Déclarations qui ſervent de Règlement dans les Univerſités ſujettes à la domination de Sa Majeſté. Si cependant il s'agit d'un Sujet à qui on rende de

bons témoignages, & qui ait acquis la capacité nécessaire par les études qu'il a faites à Louvain, la seule grace qu'on pourra lui accorder, sera d'abréger le temps des nouvelles études qu'il sera obligé de faire dans l'Université de Douay, & de le mettre en état d'obtenir promptement des degrés plus utiles que les premiers. *Droit Public.*

Je suis, &c.

# LETTRE CCLXVIII.

*Du 22 Novembre 1745.*

IL est facile de résoudre la difficulté que vous me proposez par votre lettre du 7 de ce mois, & puisque l'Ordonnance de 1670 étoit observée à Tournay, avant que cette Ville eût passé sous la domination de la maison d'Autriche, il n'est pas douteux que Tournay étant à présent rentré dans les mains de son ancien Maître, la même Ordonnance doit y reprendre aussi sa première autorité. Si la maison d'Autriche a pu y faire observer ses Loix, pendant que le sort de la guerre lui avoit donné la possession de cette Ville, les Ordonnances du Prince, qui en étoit le Souverain de droit & de fait, doivent y revivre encore plus naturellement; la dernière capitulation est favorable à ce retour, bien loin d'y être contraire, puisque Sa Majesté s'y est réservé la faculté de changer, dans les Règlemens précédens, ce qu'elle jugeroit à propos pour le bien de la Justice. Vous n'avez donc qu'à faire savoir aux Magistrats de Tournay, que rien ne peut dispenser les Juges de cette Ville d'observer l'Ordonnance de 1670, de la même manière qu'elle

*Droit Public.* s'exécute dans tout le reſte du Royaume, dont Tournay fait à préſent partie. Je ſuis, &c.

## LETTRE CCLXIX.

*Du 12 Octobre 1747.*

LA queſtion qui s'eſt formée au Parlement de Douay, entre le Sieur.... & le Sieur..., peut être en effet ſuſceptible de beaucoup de difficultés. Vous avez expliqué, dans votre lettre, toutes les raiſons qui peuvent favoriſer la demande du premier, & il ſeroit inutile de les répéter.

D'un autre côté, on peut y répondre par la forme, que le ſtyle des concluſions priſes par le Sieur... eſt nouveau & inuſité dans les Parlemens; on ne s'y pourvoit contre les Arrêts, ſoit du même Tribunal, ou d'une autre Cour, que par la voie de l'oppoſition de la Requête civile, ou dans votre pays par celle de la Réviſion.

Demander qu'un Arrêt ſoit déclaré nul & de nul effet, c'eſt en demander la caſſation, & il n'y a que le Roi qui puiſſe ſtatuer ſur cette forme d'attaquer les Arrêts.

Dans le fond on ne manquera pas de dire, pour le Sieur..., que le Conſeil de Gand, qui a jugé l'affaire en première inſtance, dans un temps où il étoit encore ſoumis à la Reine de Hongrie, ne pouvoit pas être regardé comme incompétant, après la reconnoiſſance que toutes les Parties avoient faite de la Juridiction, & que l'appel du Jugement de ce Tribunal avoit ſaiſi le Conſeil Supérieur de Malines de la con-

noiſſance du fond de la conteſtation. Il l'a décidé avant que le Roi ſe fût rendu maître de Malines, & cinq jours ſeulement après la réduction de la ville de Gand ſous l'obéiſſance de Sa Majeſté. Peut-on dire, en cet état, qu'il eût ceſſé alors d'être compétant? C'eſt ce qui forme une queſtion problématique, comme vous me marquez qu'elle le paroît à vos yeux & à ceux du Parlement de Flandre. Vous remarquerez, ſans doute, lorſqu'il s'agira d'y prononcer, que par quelqu'unes des Déclarations que le Roi a données ſur l'adminiſtration de la Juſtice dans les Provinces nouvellement conquiſes, Sa Majeſté a jugé à propos de valider les Jugemens rendus dans les Juridictions qui y ſont établies, pendant l'intervalle de temps qui s'étoit écoulé entre la reddition des places de ces Provinces, & les Déclarations par leſquelles le Roi a confirmé ces Juridictions. Doit-on appliquer cette diſpoſition à l'eſpèce préſente? C'eſt ce qui fera partie de la queſtion qui ſera à décider. *Droit Public.*

Mais mon objet n'eſt point de la réſoudre aujourd'hui, il ne s'agit que de faire ceſſer la ſurſéance dans laquelle j'avois mis cette affaire, ſuivant les intentions du Roi, & je ne vois plus rien qui puiſſe faire ſubſiſter cette ſurſéance. C'eſt donc au Parlement de ſtatuer, quand il le jugera à propos, ſur la demande du Sieur ...., & ſur les fins de non-recevoir que le Sieur ... lui oppoſe. Si cette Compagnie ſe croit en état d'y prononcer, elle peut le faire ſuivant ſes lumières & ſa conſcience; ſi au contraire elle y trouve aſſez de difficulté pour ſuſpendre ſon Jugement, elle pourra ordonner que les parties ſe retireront pardevers Sa Majeſté, pour en obtenir la déclaration de ſa volonté, & en cas que le Par-

*Droit Public.* lement prenne ce parti, ce ſera alors ſeulement que je ferai obligé d'entrer dans l'examen des raiſons qu'on allégue, ou qu'on peut alléguer de part & d'autre, pour avoir l'honneur d'en rendre compte au Roi, & faire ſavoir ſes intentions à votre Compagnie. Je ſuis, &c.

## LETTRE CCLXX.

*Du 20 Novembre 1747.*

J'APPRENDS que pluſieurs perſonnes qui prétendoient avoir le privilège de porter leurs affaires en première inſtance au Conſeil de Malines, pendant que ce Conſeil ſubſiſtoit, croient avoir le même droit au Parlement de Flandre que le Roi a ſubſtitué à ce Conſeil. Les Avocats & les Procureurs de Malines avoient cette prétention; mais le Magiſtrat de cette Ville s'en étant plaint, je l'ai réprouvée par une lettre que j'ai écrite à M. de Sechelles; & comme il m'eſt revenu que quelques affaires qui auroient dû être jugées en première inſtance à Malines, ont été introduites en votre Parlement, par la facilité que les Procureurs ont d'y prêter leur miniſtère, vous aurez ſoin de réformer un abus qui eſt contraire à la Déclaration du 7 Juin dernier, ſuivant laquelle le Parlement de Flandre ne doit connoître que des appellations qui auroient été portées au Conſeil de Malines, s'il avoit été ſubſtitué depuis que cette place a été réduite ſous l'obéiſſance du Roi. Je ſuis, &c.

# LETTRE CCLXXI.

*Du 25 Janvier 1748.*

*Droit Public.*

JE vous écrivis le 29 Novembre dernier de faire réformer l'abus qui commençoit à s'introduire de porter au Parlement de Flandre, en première inſtance, des demandes qui, par quelque privilège particulier, auroient pu être portées directement au Conſeil de Malines, pendant que ce Conſeil ſubſiſtoit; & je vous marquai, qu'aux termes de la Déclaration du 7 Juin dernier, votre Compagnie ne pouvoit connoître que des appellations des premiers Juges; mais on prétend que depuis ma lettre les Sieur & Demoiſelle....., enfans d'un Conſeiller au Conſeil de Malines, qui s'étoient pourvus au Parlement de Flandre en première inſtance, ont continué d'y faire des Procédures, & les Magiſtrats de Malines ont préſenté une Requête au Roi pour en demander la caſſation. Je vous prie de me faire ſavoir ſi le fait eſt véritable, & ſuppoſé qu'il le ſoit, d'engager votre Compagnie à ſe dépouiller de la connoiſſance d'une affaire qui ne peut lui appartenir que dans le cas de l'appel, ſans quoi je ne pourrai me diſpenſer de rendre compte au Roi des plaintes des Magiſtrats de Malines, & Sa Majeſté y pourvoiroit par ſon autorité. Je ſuis, &c.

# LETTRE CCLXXII.

*Du 24 Mai 1748.*

DE quelque manière que l'on conſidère ce qui s'eſt paſſé à l'égard du nommé....., ſes plaintes ne méritent aucune attention; s'il a

*Droit Public.* été arrêté hors de la Provence, il ne peut pas trouver mauvais qu'on l'ait remis entre les mains de ſes Juges naturels ; quand il auroit été pris dans la Provence même, le Roi eſt toujours le Maître de faire rendre à des Juges étrangers ceux à qui ils inſtruiſent le Procès ; & enfin, les Juges du Comté de Nice ne doivent pas être regardés comme étrangers, tant que Sa Majeſté ſera en poſſeſſion de ce Comté. Je ſuis, &c.

## LETTRE CCLXXIII.

*Du 16 Décembre 1750.*

J'Ai reçu la lettre par laquelle vous m'avez rendu compte du nombre & de la qualité des procès nés en Artois, qui ſont actuellement en dépôt au Greffe du Parlement de Flandre, & dont le Conſeil d'Artois demande que la remiſe lui ſoit faite. La diſtinction que vous faites entre les Procès qui n'ont été portés au Conſeil de Malines que par la voie de l'appel, & ceux qu'on y fait juger en première inſtance, a d'abord quelque choſe de ſpécieux ; mais je ne la trouve pas auſſi ſolide. Les Procès de la dernière eſpèce ne ſont pas moins nés en Artois, ou entre des habitans de cette Province, que ceux de la première, puiſqu'ils n'ont été portés à Malines qu'en vertu de *Committimus*, ou parce que le Conſeil d'Artois y étoit ſuſpect ou intéreſſé. Le Conſeil, alors Supérieur, n'en a connu que comme étant à la place du Conſeil d'Artois ; ainſi il l'a repréſenté en cette partie, & rien n'eſt plus naturel que de remettre ces procès dans le

Greffe d'où ils n'ont été tirés que par des privilèges ou des exceptions contraires au droit commun. A la vérité, ſi c'étoit le Conſeil de Malines qui demandât la reſtitution de ces procès, il pourroit y être bien fondé à la rigueur, parce que c'eſt dans ce Tribunal qu'ils ont été portés & jugés directement; mais il ne les a point réclamés, & l'on ne voit aucunes raiſons pour les laiſſer en dépôt au Greffe du Parlement de Flandre, qui n'a jamais repréſenté ni pu repréſenter le Conſeil d'Artois. *Droit Public.*

Il ſeroit aſſez extraordinaire de les faire remettre au Greffe du Parlement de Paris; car quoiqu'il ſoit à préſent le Tribunal Supérieur du Conſeil d'Artois en matière civile, il ne l'étoit point dans le temps que les procès ont été jugés; pourquoi donc y renvoyeroit-on aujourd'hui des procès dont il n'a jamais pris ni pû prendre connoiſſance?

La facilité de trouver les pièces produites dans ces procès, qui eſt la ſeule raiſon par laquelle vous écartez la penſée de les remettre au Greffe du Parlement de Paris, ne ſauroit être oppoſée au Conſeil d'Artois, & elle eſt beaucoup plus favorable à ce Conſeil qu'elle ne ſauroit l'être au Parlement de Flandre.

Je crois donc qu'en rejetant votre diſtinction, il faudra remettre tous les procès dont il s'agit au Greffe du Conſeil d'Artois, en prenant toutes les précautions que vous propoſez par votre lettre, & j'attends votre réponſe pour faire expédier l'Arrêt qui ſera donné ſur ce ſujet.

Je ſuis, &c.

# LETTRE CCLXXIV.

*Du 29 Novembre 1750.*

*Droit Public.* JE vois par votre lettre du 20 de ce mois, que vous renoncez à la diſtinction que vous m'aviez propoſée au ſujet des procès & papiers tirés du Greffe du Conſeil de Malines, qui doivent être remis en celui du Conſeil d'Artois, & que vous convenez qu'ils doivent y être tous également dépoſés. Je le fais ſavoir aux Officiers de ce Conſeil; mais je crois qu'ils déſireront que le Roi les autoriſe par un Arrêt à retirer ces papiers du Greffe du Parlement de Douay, & à en donner une décharge à votre Greffier, qu'il ſera auſſi plus régulier d'obliger par le même Arrêt à en dépouiller ſon Greffe. Je ſuis, &c.

# LETTRE CCLXXV.

*Du 2 Juin 1732.*

*Conſeillers d'Honneur.* JE n'ai pu recevoir plutôt les ordres du Roi ſur les repréſentations que vous avez jugé à propos de me faire avec MM. les Commiſſaires de votre Compagnie, au ſujet du rang qu'il a plu à S. M. d'accorder à M...., par les Lettres de Conſeiller-Honoraire qui ont été expédiées en ſa faveur. Quelques égards que le Roi veuille bien avoir en certaines occaſions pour les délicateſſes des Compagnies, S. M. n'a pas cru néanmoins pouvoir apporter aucun changement à la grace qu'elle a faite à M.... Sa naiſſance diſtinguée, l'ancienneté de ſes ſervices, la mémoire

d'un père qui eſt mort Doyen de votre Compagnie, & qui y a laiſſé une réputation dont je me ſouviens d'avoir été moi-même témoin dans ma première jeuneſſe, ont été les motifs de l'honneur que le Roi a bien voulu lui faire; & S. M. s'y eſt portée d'autant plus volontiers, que le feu Roi avoit accordé une pareille grace, dans les mêmes circonſtances, à feu M...., Procureur Général en votre Compagnie; ou s'il y a quelques différences entre les deux cas, pluſieurs de ces différences ſont avantageuſes à M...., & aucune ne lui eſt véritablement contraire: c'eſt ſur toutes ces raiſons que le Roi s'eſt déterminé à le traiter auſſi favorablement qu'il l'a fait; & comme elles ſubſiſtent toujours en leur entier, l'intention de S. M. eſt que M... jouiſſe pleinement de cette grace, & que vous procédiez inceſſamment à l'enregiſtrement de ſes Lettres. Je ne doute pas que la Cour des Aides ne s'y conforme avec ſon reſpect & ſa ſoumiſſion ordinaire pour la volonté du Roi; je ſais par expérience que les graces ne ſont jamais de peine aux Sujets les plus diſtingués d'une Compagnie, lorſqu'elles ne tombent que ſur des noms qui ſont en poſſeſſion d'y être honorés depuis une longue ſuite d'années. Je ſuis, &c.

*Conſeillers d'Honneur.*

## LETTRE CCLXXVI.

*Du 12 Mai 1736.*

SI j'ai différé de vous écrire d'une manière plus préciſe ſur la difficulté qui a été ſur le point de ſe former entre vous & M...., Chevalier d'Honneur au Parlement de..., ſur le rang

*Conſeillers d'Honneur.*

que vous devez avoir l'un & l'autre dans ce Parlement, c'eſt parce que je me ſuis ſouvenu d'avoir réglé, il y a environ dix-huit ans, une pareille difficulté entre un Conſeiller d'Honneur & des Chevaliers d'Honneur au Parlement de... Il a fallu rechercher ce qui s'étoit paſſé en ce temps-là, & j'ai été même obligé d'en écrire à ..... pour en recevoir les éclairciſſemens qui pouvoient me manquer ſur ce ſujet. Je les ai tous reçus, & je vois avec peine, par rapport à vous, que ma déciſion fut alors favorable aux Chevaliers d'Honneur, qui s'étoient ſoumis à mon jugement, auſſi bien que M. le Préſident de ..., Conſeiller d'Honneur au même Parlement.

Je me ſuis même rappellé les motifs qui m'avoient déterminé en faveur des Chevaliers d'Honneur, & j'en ai trouvé de deux ſortes; les uns qui étoient propres au Parlement de..., les autres, qui peuvent s'étendre également à tous les Parlemens. Les premiers étoient fondés, 1°. ſur ce que les Chevaliers d'Honneur étoient établis au Parlement de .... dès le temps de ſa création, pour y avoir rang au-deſſus de tous les Conſeillers; 2°. ſur ce que leur poſſeſſion de préſéance n'avoit jamais été troublée par aucun Conſeiller d'Honneur.

Il eſt certain que ces deux conſidérations ne peuvent s'appliquer au Parlement de Bordeaux, ſoit parce que les Chevaliers d'Honneur n'y ont été établis qu'en l'année 1702, ſoit parce qu'on ne voit point qu'il y eût eu avant vous des Conſeillers d'Honneur reçus au Parlement de Bordeaux qui aient pu diſputer la préſéance aux Chevaliers d'Honneur.

Mais indépendamment de ces deux circonſtances qui mettent une différence en cette ma-

tière entre le Parlement de Dijon & celui de Bordeaux, les motifs de la seconde espèce, c'est à-dire, ceux qui peuvent convenir également à tous les Parlemens, m'auroient aussi paru suffisans pour me déterminer en faveur des Chevaliers d'Honneur. *Conseillers d'Honneur.*

L'Edit de création de leurs places renferme trois choses qui méritent une grande attention. La première est, que les nouveaux Chevaliers d'Honneur sont créés dans tous les Parlemens à l'*instar* de ceux qui étoient déjà établis dans quelques-unes de ces Cours; ensorte que par-là l'exemple de l'usage du Parlement de Dijon devient un titre commun aux Chevaliers d'Honneur qui ont été créés dans les autres Parlemens sur le modèle des premiers. La seconde est, que dans le préambule de l'Edit de 1702, le Roi paroît avoir eu en vue un exemple d'un ordre qui est encore supérieur; c'est celui de la séance que les Pairs ont eue au Parlement de Paris, & il n'est pas douteux qu'ils n'y soient assis au-dessus de tous les Conseillers d'Honneur.

La dernière est, que dans le dispositif du même Edit, le Roi veut que les Chevaliers d'Honneur aient rang & séance au-dessus de tous les Conseillers, puisqu'il la leur donne au-dessus du Doyen, & Sa Majesté marque ensuite expressément ceux que les Chevaliers d'Honneur ne pourroient prétendre avoir droit de précéder, comme les Gouverneurs & les Lieutenans Généraux des Provinces, sans faire aucune mention des Conseillers d'Honneur qui auroient dû être mis dans la même classe, si le Roi avoit voulu que les Chevaliers d'Honneur fussent obligés de leur céder la préséance.

J'ajoute à ces considérations que vos lettres

*Conſeillers d'Honneur.*

de Conſeiller d'Honneur étant poſtérieures à l'Edit de création des charges de Chevalier d'Honneur au Parlement de Bordeaux, il auroit fallu y déroger au droit acquis par cet Edit aux Chevaliers d'Honneur, ſi l'on avoit voulu vous donner la préſéance ſur eux. L'égalité qu'on met par ces lettres entre les droits qu'on vous attribue & ceux des Conſeillers d'Honneur dans les autres Parlemens, & notamment dans celui de Paris, n'a rien de déciſif en votre faveur, ſoit parce que n'y ayant point de Chevaliers d'Honneur au Parlement de Paris, l'exemple de ce qui s'y paſſe ne peut être appliqué au cas où vous vous trouvez, ſoit parce que ſi l'on a recours à l'uſage des autres Parlemens où il y a des Chevaliers d'Honneur, il vous ſeroit plus contraire que favorable.

Ainſi, tout bien conſidéré, je crois que comme il ſeroit aſſez difficile de vous adjuger la préſéance ſur les Chevaliers d'Honneur, ce que vous pouvez faire de mieux, eſt d'éluder la queſtion, en évitant de vous trouver au Parlement les jours où il s'y trouvera des *Conſeillers d'Honneur*, & peut-être ſeroit-il bon de convenir une fois pour toutes avec eux, qu'ils n'y entreroient point quand vous y ſerez, comme réciproquement vous n'y prendriez pas place quand ils doivent y venir; & ſi vous le déſirez, j'écrirai dans cet eſprit à M. le Premier Préſident du Parlement de Bordeaux, afin qu'il ſe rende le dépoſitaire des paroles qui ſeront données réciproquement ſur ce ſujet; mais je ne le ferai qu'après que vous aurez bien examiné ſi cela n'eſt point ſujet à quelque inconvénient. Je ſuis, &c.

LETTRE

# LETTRE CCLXXVII.

*Du 6 Juin 1736.*

J'Ai appris qu'il pourroit ſe former une difficulté entre M...., comme Conſeiller d'Honneur au Parlement de Bordeaux, & M..., Chevalier d'Honneur au même Parlement, au ſujet du rang qu'ils doivent y avoir entr'eux, lorſqu'ils ſe trouvent en même temps dans cette Compagnie. On m'a dit même que par cette raiſon ils avoient eu aſſez d'attention juſqu'à préſent pour éviter l'occaſion de faire naître cette difficulté, mais que M.... ayant été il y a quelque temps au Parlement ſans ſavoir que M... y fût, & l'ayant trouvé en place, il eut la ſageſſe de ne pas émouvoir la queſtion, & de s'aſſeoir après M..., plutôt que de donner une ſcène qui n'auroit été agréable ni pour l'un ni pour l'autre; mais comme le même cas pourroit encore arriver & ne pas ſe paſſer auſſi tranquillement, il eſt bon de prévenir un pareil incident, & c'eſt ce qui ne paroît pas bien difficile. La queſtion, s'il s'agiſſoit de la décider, pourroit être ſuſceptible de pluſieurs raiſonnemens qu'on ne manqueroit pas de faire de part & d'autre; mais comme ces ſortes de queſtions ne ſe traitent guères ſans quelque vivacité, & que les Conſeillers d'Honneur des autres Parlemens, & ſur-tout celui de Paris où il y en a pluſieurs, pourroient s'y intéreſſer, auſſi bien que les Chevaliers d'Honneur des autres Compagnies, je crois qu'on peut mettre la difficulté

*Conſeillers d'Honneur.*

*Conſeillers d'Honneur.*

dont il s'agit au nombre de celles qu'il vaut mieux éluder que de décider, & je penſe d'autant plus de cette manière, que n'y ayant point d'autres Conſeillers d'Honneur au Parlement de Bordeaux que M..., à qui ce titre n'a été accordé qu'à l'occaſion de ſa fonction d'Intendant, & qui, vraiſemblablement, n'en fera grand uſage quand il ſortira de cette fonction, il n'eſt point à craindre que ce qui ſe fera aujourd'hui ſur ce ſujet puiſſe tirer à conſéquence.

Ainſi, pour laiſſer la queſtion indéciſe, & empêcher cependant qu'il n'arrive quelque incident qui en rende le jugement néceſſaire, on ne peut rien faire de mieux que d'engager M... & M... à ne ſe trouver jamais enſemble au Parlement; il y a lieu de croire qu'ils y ſont aſſez diſpoſés d'eux-mêmes. Mais afin que ce ſoit une choſe fixe & arrêtée pour toujours, il eſt bon que vous tiriez une parole poſitive des deux côtés, que ces Meſſieurs ſe feront avertir réciproquement lorſqu'ils auront envie d'aller au Parlement, afin que celui qui aura ainſi été averti le premier, s'abſtienne d'y entrer le même jour, bien entendu que ſi M... étoit obligé d'y aller pour y porter quelque ordre du Roi, M... s'abſtiendroit de prendre ſa place ce jour-là, quand même il s'y ſeroit deſtiné & l'auroit fait dire à M... avant que celui-ci eût reçu l'ordre d'entrer au Parlement.

J'eſpère qu'il ne vous ſera pas difficile de réuſſir dans cette eſpèce de négociation avec des eſprits ſi raiſonnables de part & d'autre, ſans qu'il ſoit néceſſaire de faire expliquer le Roi pour autoriſer un tempéramment ſi convenable.

Je ſuis, &c.

# LETTRE CCLXXVIII.

*Du 5 Octobre 1744.*

*Conſeillers d'Honneur.*

JE ne peux qu'approuver la difficulté que votre Compagnie a faite ſur l'enregiſtrement demandé par le Sieur.... des lettres d'honneur qui lui ont été accordées. La clauſe de ces lettres, qui porte qu'il aura ſéance & voix délibérative au Bureau de la correction, eſt non-ſeulement contraire à l'uſage obſervé dans votre Compagnie, mais à celui de toutes les autres Chambres des Comptes du Royaume, dans leſquelles les Honoraires n'ont ni ſéance ni voix délibérative : c'eſt l'inadvertance du Secrétaire du Roi qui a dreſſé les lettres, qui a donné lieu à cette clauſe. Le ſieur.... ne peut tirer aucun avantage des lettres d'honneur qu'on accorde aux Préſidens & Maîtres de votre Compagnie, parce qu'ils ne les obtiennent que comme Officiers de la Cour des Aydes, dans laquelle les Correcteurs n'ont aucune fonction. J'écris donc au ſieur.... de me renvoyer les lettres d'honneur expédiées en ſa faveur, afin qu'on lui en expédie de nouvelles conformes à l'uſage ordinaire, & je lui marque en même temps que, comme il a manqué non-ſeulement à ce qu'il vous doit, mais à la diſcipline de votre Compagnie, en faiſant ſans votre aveu une ſignification au Greffier, qui contient une imputation faite mal-à-propos à M..., il ait à vous remettre l'original de cette ſignification, pour être ſupprimée ainſi que la copie, & je ne ferai point expédier les

*Conſeillers d'Honneur.*

nouvelles lettres d'honneur du ſieur .... juſqu'à ce que vous me marquiez qu'il a ſatisfait à ce que je lui marque à cet égard. Je ſuis, &c.

# LETTRE CCLXXIX.

*Du 4 Novembre 1745.*

J'AI examiné attentivement les repréſentations que vous m'avez faites au ſujet des lettres de Conſeiller d'Honneur que le Roi a eu la bonté d'accorder à M...., & je dois vous dire d'abord que la grace qu'il a obtenue de Sa Majeſté, n'eſt pas ſeulement fondée ſur ſes ſervices paſſés dans la charge de Procureur Général en votre Compagnie, mais ſur ceux qu'il a rendus depuis douze ans, & qu'il rend actuellement dans le Conſeil du Roi en qualité de Maître des Requêtes, & cette dernière qualité ne permettoit pas qu'on ne lui donnât que de ſimples lettres d'Honoraire. Je vois d'ailleurs que ceux qui ont rédigé vos repréſentations, font une confuſion perpétuelle entre les lettres de cette dernière qualité & les Lettres de Conſeiller d'Honneur. Tout ce qu'on obſerve dans ces repréſentations ne peut s'appliquer qu'aux premières, & n'a rien de commun avec les dernières, dont l'état & les fonctions ſe réglent par des principes ſupérieurs.

Le rang des unes eſt fixé par les lettres même d'Honoraire, & elles ne permettent pas à ceux qui les obtiennent de monter jamais plus haut qu'à la place qui eſt au-deſſous du Doyen.

Les lettres de Conſeiller d'Honneur donnent, au contraire, le droit d'avoir rang au-deſſus du

Doyen, & il n'y en a aucune qui n'attribue cette distinction à qui il plaît au Roi d'en gratifier. *Conseillers d'Honneur.*

C'est encore ce qui exclut la différence que les lettres de Conseiller Honoraire mettent entre le service dans la Cour des Aydes, dans laquelle les Vétérans même ont la voix délibérative, & le service de la Chambre des Comptes, où ils n'ont pas le même avantage. Le titre de Conseiller d'Honneur n'admet point cette différence; ils participent indistinctement à toutes les prérogatives du Corps dans lequel le Roi leur donne la première séance après les Présidens, & ils ne sont exclus que des droits utiles.

Le Roi est sans doute le maître d'accorder des lettres de Conseiller d'Honneur dans toutes les Cours de son Royaume, & en matière de grace, c'est sa seule volonté qui sert de règle: c'est ce qui est encore moins susceptible de doute dans les Cours semblables à la vôtre, que dans d'autres Compagnies, après les exemples qui ont été rapportés.

Messieurs... & ...., tous deux Maîtres des Requêtes, après avoir été Avocats Généraux en la Cour des Aydes de Paris, y ont rempli la place de Conseiller d'Honneur, en vertu des lettres que le Roi leur avoit accordées.

Il y a même un exemple plus ancien dans la Cour des Aydes de Bordeaux, où feu M..., qui y avoit été Avocat Général, a joui pendant long-temps de la place de Conseiller d'Honneur, quoiqu'il n'eût jamais été pourvu d'une charge de Maître des Requêtes.

Il seroit aisé de trouver de pareils exemples dans d'autres Compagnies, & il n'y a pas long-temps qu'on a vu feu M..., Maître des Requêtes, obtenir des lettres de Conseiller d'Honneur,

*Conſeillers d'Honneur.* & prendre place au Grand-Conſeil en cette qualité, après y avoir rempli d'abord la fonction de Procureur Général.

Vous n'ignorez pas ſans doute les exemples que le Parlement de Toulouſe fournit auſſi de pareilles graces, ſans que cette Compagnie ni aucune de celles dont je viens de parler aient jamais fait la moindre difficulté, ni même aucunes repréſentations à ce ſujet. Vous pouvez donc bien juger qu'en cet état le Roi ne peut avoir aucun égard à celles que vous m'avez adreſſées, ni apporter aucun changement aux lettres que M... a obtenues de ſa bonté : elles ne peuvent d'ailleurs qu'être agréables à votre Compagnie, à laquelle il donne par-là une preuve de l'attachement qu'il conſerve pour elle; & du déſir qu'il a d'être toujours un de ſes Membres. Je compte donc que vous ne différerez pas davantage de le mettre en état de jouir d'une qualité qu'il regarde comme précieuſe pour lui, & que vous l'en mettrez en poſſeſſion inceſſamment par l'enregiſtrement de ſes lettres de Conſeiller d'Honneur, qui ne peuvent pas donner la moindre atteinte aux droits de votre Compagnie & à la conſidération qui lui eſt due. Je ſuis, &c.

## LETTRE CCLXXX.

*Du 17 Septembre 1727.*

*Chambre des Vacations.* JE voudrois bien pouvoir lui accorder ce qu'il déſire, mais comme tous ceux qui compoſent la Chambre des Vacations ſont des Com-

missaires nommés par le Roi, il n'y auroit que Sa Majesté seule qui pût leur constituer d'autres Conseillers, & celui qui s'offre à prendre sa place & à servir au lieu de lui, seroit un Juge sans pouvoir, dont l'assistance ne serviroit qu'à faire révoquer en doute la validité des Jugemens auxquels il auroit assisté. Je souhaite donc de trouver des occasions plus favorables de lui donner des marques de l'estime que j'ai pour lui, quoique ce soit lui en donner en un sens, que de conserver un aussi bon Juge que lui pour le service de la Chambre des Vacations. *Chambre des Vacations.*

Je suis, &c.

# LETTRE CCLXXXI.

*Du 4 Octobre 1727.*

J'Ai déjà fait réponse à M. . . . sur la même difficulté sur laquelle vous avez jugé à propos de me consulter, & qui m'a paru difficile à décider.

Le Droit commun qui s'observe dans tous les Parlemens du Royaume, doit être aussi la règle du vôtre, lorsqu'il n'y a rien dans les usages de votre Province qui mérite qu'on y fasse une exception. Or ici le Droit commun n'est pas douteux, puisqu'il est fondé sur la disposition de l'Edit de 1669, & autres donnés en conséquence, qui excluent formellement les requêtes civiles, même en matière criminelle, du nombre des causes dont la Chambre des Vacations peut connoître. Tout ce qu'on pourroit proposer dans cette occasion, a été dit en effet

*Chambre des Vacations.*

par M.... pour distinguer, s'il étoit possible, votre Chambre des Vacations des autres Tribunaux semblables: c'est que la Déclaration de 1689, qui a été faite pour le Parlement de Besançon, lui donne le pouvoir de juger toutes les causes criminelles, à la réserve de quelques-unes qui y sont spécifiées, au nombre desquelles on n'a point mis les requêtes civiles; mais cette objection ne m'a pas paru mériter beaucoup d'attention, soit parce que l'usage des requêtes civiles n'étoit pas encore reçu dans votre Parlement lorsque la Déclaration de 1684 a été faite, comme les parties de M... ont eu raison de le remarquer, soit parce que dans l'usage qui est souvent le meilleur interprête des Loix, on n'a point encore porté de requêtes civiles à la Chambre des Vacations de votre Parlement, comme vous l'attestez dans la consultation que vous me faites. Ainsi, n'y ayant rien dans les loix ni dans les mœurs de votre Province que les mêmes règles que le Roi a établies pour les autres Chambres des Vacations, je crois que votre Chambre doit s'abstenir de prendre connoissance des lettres en forme de requêtes civiles dont il s'agit. Je suis, &c.

## LETTRE CCLXXXII.

*Du 31 Août 1728.*

L'USAGE a toujours été de comprendre deux Présidens dans la liste de la Chambre des Vacations, & qu'ainsi, à la rigueur, on peut exiger que celui même qui n'y est nommé qu'en

ſecond, y aſſiſte avec autant d'aſſiduité que celui qui y eſt nommé le premier. Il n'a pas été poſſible de faire aucune diſtinction entr'eux dans la Déclaration que le Roi a faite en dernier lieu Pour le Parlement de Bretagne ſur le ſervice de la Chambre des Vacations; mais, comme d'un autre côté l'uſage a tempéré la règle en cette occaſion, & qu'on s'eſt contenté dans la pratique que le ſecond Préſident ſe tint ſeulement à portée de remplacer le premier, en cas de maladie ou d'autres raiſons qui l'empêchent de faire ſes fonctions, l'intention du Roi n'a point été de rien innover à cet égard par la nouvelle Déclaration que Sa Majeſté a faite. Vous pourrez donc vous conformer à l'uſage & à ce qui s'eſt paſſé juſqu'à préſent à l'égard de ceux qui ont été nommés pour préſider en ſecond à la Chambre des Vacations. Vous devez ſeulement, pour ſatisfaire à la forme preſcrite par la dernière Déclaration, faire part de ma lettre à cette Chambre, afin qu'elle ſache pourquoi vous uſerez de la liberté ordinaire de ne vous y trouver qu'au défaut de l'ancien Préſident. Je ſuis, &c.

*Chambre des Vacations.*

## LETTRE CCLXXXIII.

*Du* 11 *Juin* 1736.

IL eſt ſans difficulté, comme je l'écrivis l'année dernière à l'égard de M. le Préſident... & M. le Préſident..., que M... ne devant être employé dans la liſte des Officiers de la Chambre des Vacations de cette année, que pour ſuppléer en cas d'abſence ou autre empêchement

*Chambre des Vacations.*

légitime de M. le Préſident ..., il ne doit être placé qu'en ſecond dans cette liſte, ce qui ne déroge en rien aux prérogatives que ſon ancienneté peut lui donner en d'autres occaſions, & c'eſt ainſi qu'on en uſe à Paris, comme je le marquai dans la lettre que j'écrivis l'année dernière ſur un cas ſemblable. Ainſi j'aurai ſoin de faire réformer l'erreur de la liſte dans la commiſſion qui ſera expédiée pour la Chambre des Vacations. Je ſuis, &c.

## LETTRE CCLXXXIV.

*Du 5 Décembre 1738.*

JE m'étois bien douté par avance que c'étoit le privilège de la matière qui avoit porté la Chambre des Vacations à ordonner l'enregiſtrement des Lettres-Patentes dont je vous ai envoyé la copie, parce que cet enregiſtrement n'auroit pu être différé ſans donner lieu à de grands inconvéniens que vous avez cru devoir prévenir dans des cas qu'on n'avoit pu prévoir dans la dernière ſéance du Parlement. Je ſuis encore plus convaincu de la force de ces motifs par le détail dans lequel vous êtes entré en répondant à ma lettre; mais quoique je ne puiſſe qu'approuver la conduite très-ſage & très-meſurée que vous avez eue dans ces deux occaſions, la néceſſité étant au-deſſus des Loix, & ſur-tout quand il s'agit de difficultés qui ne regardent que la forme, je crois cependant devoir faire deux réflexions ſur ce ſujet, plutôt dans la vue de l'avenir, que par rapport au paſſé.

La première eſt que, lorſqu'il s'agit de matières qui requierent célérité, ceux qui obtiennent des Lettres-Patentes doivent avoir attention d'y faire inſérer qu'elles pourront être enregiſtrées même en temps de vacations: c'étoit ce que des Fermiers Généraux d'un côté, & de l'autre les Habitans de Ploermel auroient dû faire dans les Lettres-Patentes qu'ils avoient obtenues. Mais comme c'eſt par leur faute qu'on avoit omis d'y employer les termes que je viens de vous marquer, il ne ſeroit pas juſte d'en faire tomber le reproche ſur vous ou ſur la Chambre des Vacations, & la néceſſité indiſpenſable de procéder à l'enregiſtrement de ces lettres a pu vous autoriſer à y ſuppléer ce qui y manquoit. Il eſt bon cependant que vous en avertiſſiez ſur-tout les Fermiers ou leurs Procureurs, afin que dorénavant, dans des occaſions ſemblables, ils aient plus d'attention qu'ils n'en ont eu dans celle-ci. *Chambre des Vacations.*

La ſeconde réflexion que je fais, eſt que régulièrement la Chambre des Vacations n'a pas l'autorité de prononcer un enregiſtrement définitif, lors même que les Lettres-Patentes qu'il eſt queſtion d'enregiſtrer portent que cet enrégiſtrement pourra ſe faire même dans le temps des Vacations: on ne doit l'ordonner dans ce cas qu'à la charge de le faire réitérer lorſque le Parlement ſera raſſemblé, à plus forte raiſon doit-on en uſer de la même manière lorſque, dans l'étroite rigueur, les Lettres-Patentes ne peuvent pas être préſentées à la Chambre des Vacations faute d'y avoir fait mettre la clauſe que je viens de vous marquer, & que ce n'eſt qu'une néceſſité urgente qui oblige les Juges à y ſuppléer cette clauſe. C'eſt donc la ſeule choſe qui paroiſſe avoir échappé en cette occaſion à la Cham-

*Chambre des Vacations.*

bre des Vacations, & si vous y présidez dans la suite, je suis bien persuadé que vous aurez attention à y faire suivre une règle qui n'est qu'une suite de la nature du pouvoir passager & provisoire que la Chambre des Vacations exerce dans les cas qui ne sont point exceptés de cette règle. Elle doit avoir encore plus lieu à l'égard de l'enregistrement des Lettres-Patentes du Roi, que lorsqu'il ne s'agit que des Jugemens à rendre entre des particuliers dans les matières civiles.

Mais quoique j'aye dû faire ces deux réflexions pour la conservation des règles de l'ordre public, je n'en approuve pas moins, & les motifs qui vous ont déterminé à agir comme vous l'avez fait à l'égard des deux Lettres-Patentes sur lesquelles je vous ai demandé des éclaircissemens, & la sagesse avec laquelle vous avez su vous conduire sur ce sujet : soyez donc persuadé des sentimens avec lesquels je suis, &c.

## LETTRE CCLXXXV.

*Du 17 Décembre 1731.*

*Messieurs les Gens du Roi.*

LEs différentes affaires qui ont donné lieu au Parlement de Besançon d'envoyer ici des Députés, & dont une partie a aussi engagé un de Messieurs les Gens du Roi à s'y rendre, m'ont fait prendre le parti de différer de m'expliquer sur les difficultés qui se sont formées depuis quelque temps entre votre Compagnie & les Officiers du Parquet, jusqu'à ce que j'eusse pu entendre moi-même les raisons qu'on pouvoit proposer de part & d'autre, & acquérir une plus

grande connoiſſance du local qu'il étoit néceſſaire d'avoir pour bien juger de ces difficultés. *Meſſieurs les Gens du Roi.*

Il y a déjà du temps que j'en ſuis ſuffiſamment inſtruit; mais comme les Vacations du Parlement étoient alors commencées, j'ai cru qu'il convenoit de ne m'expliquer ſur ce ſujet que lorſqu'il ſeroit entièrement raſſemblé.

La matière ne m'a paru ni bien importante ni fort difficile à régler.

Sur le premier point qui regarde le lieu où Meſſieurs les Gens du Roi doivent ſe placer lorſqu'ils portent la parole, ſoit le jour de la mercuriale, ſoit aux petites audiences, j'ai cru, d'un côté, qu'il ne ſeroit pas décent qu'ils ſe tinſſent immédiatement devant leurs bancs, & dans un lieu entièrement ſéparé de l'enceinte que forment les bancs où les Juges ſont aſſis.

D'un autre côté, il ne m'a pas paru convenable qu'un Avocat Général, qui porte la parole, fût preſque couvert par un banc qui lui ôteroit la liberté & la grace de l'action, outre qu'il paroît néceſſaire de mettre ſur ce point une diſtinction entre Meſſieurs les Gens du Roi & les Subſtituts de M. le Procureur Général. Ainſi le tempéramment qui m'a paru le plus naturel pour terminer une ſi légère conteſtation, c'eſt que Meſſieurs les Gens du Roi s'éloignant de leurs bancs, ſe placent dans l'alignement des bancs des Conſeillers qui ſont de leur côté, enſorte que rien ne couvre celui qui porte la parole, ſans néanmoins qu'il puiſſe s'avancer au-delà de la ligne qui formeroit le dos du banc où les Conſeillers ont leur ſéance, s'il étoit prolongé. Ce que je dis de celui des Gens du Roi qui porte la parole, ſe doit entendre à plus forte raiſon de celui qui doit le précéder,

*Meſſieurs les Gens du Roi.*

quoiqu'il ne parle pas actuellement. A l'égard de ceux qui ne portent point la parole, & qui n'ont rang qu'après celui qui la porte, il n'y a aucun inconvénient qu'ils demeurent derrière le banc de Meſſieurs les Conſeillers : comme la ſéance de la Chambre des Eaux & Forêts paroît à-peu-près la même que celle de la Grand-Chambre, la même règle doit avoir lieu dans l'une & dans l'autre.

Le ſecond point, qui conſiſte à ſavoir le rang que Meſſieurs les Avocats Généraux doivent tenir avec M. le Procureur Général, ne regarde guères le Parlement, & n'intéreſſe que le Parquet ; mais puiſque cette difficulté a été formée dans votre Compagnie, je dois vous dire qu'elle me paroît décidée, ſoit par la Déclaration du 15 Décembre 1684, ſoit par l'uſage du Parlement de Paris, & qu'ainſi la règle doit être que ſans mettre le ſecond & le troiſième Avocat Général, tantôt au-deſſus & tantôt au-deſſous du Procureur Général, ſelon qu'il arrive que l'ancien ou le ſecond Avocat Général ſe trouvent préſens ou abſens, le Procureur Général précède dans tous les cas les deux derniers Avocats Généraux, & que ſa place demeure fixe au-deſſous du premier & au-deſſus du ſecond Avocat Général.

Le troiſième article eſt encore moins ſuſceptible de difficulté. Dans les grandes Audiences, les Avocats Généraux qui n'ont rang qu'après celui qui porte la parole, doivent être debout pendant qu'il parle, & ceux qui ont un rang ſupérieur doivent demeurer aſſis. A la Mercuriale & aux petites Audiences, le contraire doit être obſervé ſuivant l'uſage du Parlement de Paris, parce qu'il n'eſt pas à craindre que celui

qui parle ſoit couvert par ceux qui ne parlent point, & que c'eſt ſeulement pour éviter cette indécence que tous les Gens du Roi ne ſe levent pas toujours lorſque l'un d'eux parle à la grande Audience. *Meſſieurs les Gens du Roi.*

Le dernier point regardoit l'aſſiduité de Meſſieurs les Avocats Généraux aux Audiences dans les différentes Chambres du Parlement, & il paroiſſoit en général qu'on trouvoit qu'ils ſe portoient un peu trop facilement à ſe décharger d'une partie de leurs fonctions ſur les Subſtituts de M. le Procureur Général.

Par les éclairciſſemens que j'ai reçus de leur part, il paroît que leur conduite ſur ce point étoit fondée ſur trois raiſons.

La première étoit le peu de décence de la place dans laquelle on vouloit les obliger à parler aux petites Audiences; mais cette raiſon tombe d'elle-même par ce que je viens de vous marquer ſur le premier point.

La ſeconde étoit tirée du peu de temps qu'ils avoient pour ſe préparer à l'expédition des cauſes qui ſe portent aux petites Audiences, le Règlement du Parlement ne mettant que trois jours d'intervalle entre la communication au Parquet, & la plaidoirie de ces ſortes de cauſes. Je veux croire que cette ſeconde raiſon n'avoit été alléguée que par une ſuite du peu de ſatisfaction que Meſſieurs les Avocats Généraux avoient ſur ce qui faiſoit le ſujet de la première, & je ne vois rien à changer au Règlement que le Parlement a fait ſur le délai dont il s'agit, le temps de trois jours étant plus que ſuffiſant pour s'inſtruire des cauſes de cette nature; & d'ailleurs, ſi cette raiſon étoit bonne pour Meſſieurs les Avocats Généraux, elle ſeroit encore meilleure

*Meſſieurs les Gens du Roi.*

pour des Subſtituts qu'on doit toujours préſumer avoir moins de talent & d'exercice que ceux qui rempliſſent en chef la fonction de Gens du Roi.

Enfin, la dernière raiſon qu'ils m'ont expliquée étoit fondée ſur ce qu'on ne ſuivoit pas exactement l'ordre des rôles ou celui des placets dans l'expédition des cauſes qui ſe portent aux petites Audiences : c'eſt un fait dont je ne ſuis pas aſſez éclairci pour en pouvoir bien juger. Ainſi je ne puis qu'exhorter tous Meſſieurs les Préſidens qui tiennent les Audiences des différentes Chambres du Parlement, à ne jamais intervertir l'ordre des rôles, ce qui ſeroit en effet contre les règles de la Juſtice, & à ne pas changer légèrement ni ſans de grandes raiſons, l'arrangement qu'ils ont une fois donné aux placets qu'ils doivent faire appeller. Il eſt bien juſte d'avoir cette intention, non-ſeulement pour Meſſieurs les Avocats Généraux, qui doivent ſe préparer dans la vue de l'ordre qui a été une fois annoncé, mais pour les parties mêmes & pour leurs défenſeurs, n'y ayant rien qui contribue tant à la promptitude & à la facilité de l'expédition, que de ne point varier ſur l'ordre qui a été une fois connu du Public.

Au ſurplus, je ne ſais pas préciſément comment Meſſieurs les Avocats Généraux ont accoutumé de partager entr'eux les différens ſervices dont ils ſont chargés dans les Chambres du Parlement ; mais je crois que rien ne pourroit les ſoulager davantage ni procurer aux Parties une plus prompte expédition que de ſuivre ſur ce point ce qui ſe pratique au Parlement de Paris, c'eſt-à-dire, de convenir que chacun des Avocats Généraux qui ſera de ſervice pendant un certain temps de l'année à la Tournelle, & enſuite

ſuite à la Chambre des Eaux & Forêts, & que le ſervice de la Grand'Chambre demeurera toujours commun entr'eux par rapport aux grandes Audiences ; enſorte qu'ils ne partagent que celui des petites Audiences, auxquelles il ſuffit qu'un des Gens du Roi ſoit préſent. *Meſſieurs les Gens du Roi.*

Vous prendrez, s'il vous plaît, la peine de faire part de ce que je vous écris à Meſſieurs du Parlement dans la forme que vous jugerez la plus convenable. J'écris la même choſe à MM. les Gens du Roi, & je ſouhaite extrêmement que n'y ayant plus aucun ſujet de difficulté entre votre Compagnie & ceux qui exercent le Miniſtère public, cette lettre ſerve à y rétablir un concert qui eſt également néceſſaire & pour le bien de la Juſtice & pour la dignité de ceux qui ſe conſacrent à ſon ſervice. Je ſuis, &c.

## LETTRE CCLXXXVI.

*Du 6 Avril 1733.*

SANS entrer, quant à préſent, dans ce qu'il peut y avoir de perſonnel entre vous & M. le Procureur Général, je ne m'attache qu'à ce qui regarde le fond du droit entre vos charges plutôt qu'entre vos perſonnes. L'uſage n'eſt pas uniforme ſur ce qui regarde le premier point, je veux dire la fonction de porter la parole, ſoit en préſentant les Edits & Déclarations du Roi, ſoit en faiſant des réquiſitions ſur des affaires publiques. L'exemple du Parlement de Paris vous eſt favorable, & c'eſt celui qui eſt le plus conforme à la règle ; mais il y a pluſieurs Parlemens où le Procureur Général eſt

*Meſſieurs les Gens du Roi.*

ſeul en poſſeſſion d'exercer cette fonction. Il y a même un Règlement fait par le Roi pour le Parquet du Parlement de Bordeaux, qui décide formellement la queſtion en faveur de cet Officier : ainſi n'y ayant point de règle bien certaine dans cette matière, on eſt obligé, juſqu'à ce qu'il ait plu au Roi d'en établir une générale pour tous les Parlemens, de ſuivre les uſages de chaque Compagnie, & par conſéquent le véritable point de difficulté conſiſte à ſavoir ce qui s'eſt obſervé ſur ce ſujet au Parlement de Bretagne, & je recevrai avec plaiſir les Mémoires que vous jugerez à propos de m'envoyer ſur la poſſeſſion dans laquelle M. le Procureur Général prétend être, & ſur les raiſons par leſquelles vous croyez pouvoir la combattre.

La ſeconde difficulté qui peut être auſſi à régler entre vous & lui, me paroît plus délicate en elle-même, & moins aiſée à ſoutenir de votre part que la première.

Le droit de commettre des Subſtituts pendant la vacance des charges, eſt un de ceux qui ſont le plus attachés à la perſonne du Procureur Général, & que les Avocats Généraux peuvent le moins partager avec lui. M....., quoique retenu à Paris *par ordre du Roi*, n'étant point interdit de ſes fonctions, & la commiſſion d'un Subſtitut étant un acte de Juridiction abſolument involontaire, il pouvoit le faire à Paris comme à Rennes. Ce n'eſt même, à proprement parler, qu'un acte de confiance qui pouvoit s'expédier par une ſimple lettre : ainſi il eſt fort douteux que vous ayez été en droit de commettre un Subſtitut en ſon abſence. Il n'eſt donc pas bien extraordinaire qu'il ait été un peu bleſſé de ce que vous avez fait en ſon abſence,

& qu'il ait cherché à s'en dédommager en quelque manière par la commiſſion qu'il a donnée à un autre Avocat. *Meſſieurs les Gens du Roi.*

A l'égard de l'enregiſtrement qu'il a fait faire de ſa commiſſion au Siége de Fougeres, il faudroit ſavoir, avant que de le blâmer ſur ce point, ſi c'eſt l'uſage en Bretagne que ces ſortes de commiſſions ſoient enregiſtrées dans les Siéges où elles doivent s'exercer. Je voudrois que M..... ne ſe fût pas donné la ſatisfaction peu convenable de mettre dans ſa commiſſion qu'il révoquoit la vôtre; mais ces ſortes de commiſſions étant toujours révocables, il auroit pu ſe ſervir de ces termes quand il auroit été queſtion d'une commiſſion qu'il auroit lui-même donnée; & d'ailleurs, ſi l'on préſume qu'il a porté ſes vues plus loin, il pourra toujours dire qu'il l'a fait exprès pour conſerver ſon droit auquel vous avez voulu donner atteinte en ſon abſence. C'eſt donc à ce droit que ſe réduira toujours la queſtion, & elle mérite bien que vous y faſſiez de nouvelles réflexions par les raiſons que je viens de vous marquer; elles n'empêcheront pas que je ne reçoive très-volontiers tout ce que vous jugerez à propos de me repréſenter encore ſur ce ſujet. Vous ſavez toute l'eſtime avec laquelle je ſuis, &c.

## LETTRE CCLXXXVII.

*Du 30 Juin 1735.*

LA queſtion que les plaintes de M....., Avocat Général, a fait naître contre vos Subſtituts, pourroit être réſolue ou plutôt re-

*Meſſieurs les Gens du Roi.*

tranchée par deux réflexions d'un ordre ſupérieur à celles qui ont été faites ſur ce ſujet.

1°. Cette queſtion ne devroit point avoir lieu, parce que, ſuivant l'Ordonnance de 1667, dans l'article IV, du titre 6, les appellations de déni, de renvoi & d'incompétence doivent être vidées par l'avis des Avocats & Procureurs Généraux : ainſi la réception de l'expédient aviſé au Parquet ſur cette matière, n'eſt que de ſtyle, & n'admet aucune nouvelle connoiſſance de cauſe. Il eſt contre la règle de ſouffrir que les Parties plaident contre ces ſortes d'expédiens ; l'eſprit de l'Ordonnance a été d'abréger ces préliminaires de la Juſtice, & d'empêcher qu'on ne plaidât long-temps pour ſavoir où l'on plaideroit. Ainſi, écouter encore les Avocats ſur de pareilles matières, après qu'ils ont déjà été entendus au Parquet, c'eſt aller directement contre l'intention & contre les termes mêmes de la Loi.

2°. En ſuppoſant même la trop grande facilité qu'il paroît qu'on a ſur ce point pour les Parties au Parlement de Dijon, la difficulté dont il s'agit ceſſeroit encore, ſi Meſſieurs les Avocats Généraux étoient plus aſſidus à remplir leurs fonctions, au lieu de s'en repoſer ſur vos Subſtituts. Je ſais bien que ce qui empêche M... d'aſſiſter aux Audiences de relevée, eſt l'incommodité & le peu de décence qu'il trouve dans la place que Meſſieurs les Avocats Généraux occupent ; mais, ou il faudroit chercher un remède à cet inconvénient, & il me ſemble qu'on en avoit imaginé il y a quelques années ; ou, ſi l'on ne pouvoit l'éviter, il ſeroit digne du zèle de Meſſieurs les Avocats Généraux de ſavoir ſupporter une légère incommo-

dité, plutôt que de manquer à leur service, & de laisser faire leurs fonctions à des Substituts, chose qui est inconnue au Parlement de Paris, si ce n'est dans le temps des Vacations. *Messieurs les Gens du Roi.*

Je pourrois me contenter de ces deux réflexions générales qui tranchent la question, comme je l'ai déjà dit, plutôt qu'ils ne la décident; mais s'il faut aller plus loin, &, en considérant les choses dans l'état où on les trouve, s'expliquer plus précisément sur les plaintes de M...., je vous dirai que je les trouve bien fondées.

Il n'appartient point à des Substituts de vouloir redresser leurs Supérieurs, & parler contre ce qu'ils doivent regarder comme l'avis commun du Parquet : la règle est qu'ils se contentent d'en expliquer les raisons lorsqu'ils sont obligés d'en rendre compte aux Juges; & s'il survient quelque fait nouveau qui n'ait point été connu quand l'affaire a été portée au Parquet, leur devoir est de vous en instruire, aussi bien que Messieurs les Avocats Généraux; & supposé qu'il y ait lieu de changer de sentimens, vos Substituts doivent, en parlant à l'Audience, avoir l'attention de marquer que le nouveau fait dont il s'agit a donné lieu au Parquet de croire que l'on pourroit prendre un autre avis, afin qu'il paroisse que c'est de l'aveu de leurs Supérieurs qu'ils le proposent.

Vous prendrez donc, s'il vous plaît, la peine de faire part à vos Substituts de ce que je vous écris, & j'envoie la copie de cette lettre à M...., afin qu'il soit instruit comme vous de ce que je pense sur ses plaintes, & de l'attention que je donne à maintenir la règle & la subordination dans votre Parquet.

Je suis, &c.

## LETTRE CCLXXXVIII.

*Du 28 Septembre 1735.*

*Meſſieurs les Gens du Roi.*

LA diſpoſition des Ordonnances, qui ne permettent qu'aux Avocats du Roi de plaider & d'écrire pour les Particuliers, & qui refuſent la même faculté aux Procureurs du Roi, eſt ſi préciſe & ſi convenable au bien public, que l'exemple des diſpenſes en pareille matière me paroît dangereux à introduire, & en accordant cette grace à votre Subſtitut au Bailliage d'Arnay-le-Duc, il ſeroit inutile d'y ajouter que ce ſeroit ſans tirer à conſéquence, parce que c'eſt cette addition même qui y tire, rien n'étant plus facile à répéter qu'une précaution ſi inutile.

Au ſurplus, vous avez raiſon de croire qu'outre l'autorité des Ordonnances, & celles d'un Arrêt, qui peut n'avoir pas été rédigé avec aſſez d'exactitude, il eſt aiſé de prendre ſon parti. Je ſuis, &c.

## LETTRE CCLXXXIX.

*Du 2 Avril 1736.*

J'AVOIS preſque oublié l'affaire des Avocats au Préſidial de Bourg, & j'eſpérois que comme ils étoient revenus d'eux-mêmes au Barreau, ils prendroient auſſi le parti de reconnoître celui que vous avez commis pour exercer les fonctions de votre Subſtitut au même Siége : mais comme je ſai qu'ils perſiſtent à ne point vouloir lui communiquer les Cauſes qui ſe

portent à l'Audience, je prends le parti de vous écrire pour terminer enfin une difficulté qui n'auroit jamais due être formée.

*Meſſieurs les Gens du Roi.*

Les Avocats ne ſe trompoient pas, quand ils ont prétendu qu'en l'abſence des Gens du Roi, le Préſidial de Bourg n'étoit pas en droit de commettre un des Conſeillers pour exercer les fonctions du Miniſtère public, à l'excluſion des Avocats, & c'eſt ce que le Parlement de Dijon a décidé, avec raiſon, en leur faveur.

Ils ſeroient encore bien fondés à ſoutenir, que quand il s'agit d'une abſence peu durable, ou d'un empêchement paſſager, le droit de remplacer les Gens du Roi, leur eſt dévolu.

A l'égard du cas de la mort de votre Subſtitut, il n'eſt pas douteux que c'eſt à vous de commettre à l'exercice de ſes fonctions, & les Avocats du Préſidial de Bourg n'ont pas porté leurs prétentions juſqu'à vouloir vous diſputer ce droit.

Toute la queſtion ſe réduit donc au cas de l'interdiction prononcée contre un de vos Subſtituts, & ce cas peut mériter une diſtinction.

Lorſque l'interdiction n'eſt ordonnée que pour un temps, après lequel elle ceſſe d'elle-même, il ſeroit bien difficile de le comparer à la vacance d'une Charge, & il eſt plus naturel de le mettre au nombre de ces empêchemens paſſagers qui naiſſent d'une abſence ou d'une maladie peu durable de votre Subſtitut, & pendant leſquels, ſes fonctions doivent être exercées par les Avocats, lorſqu'il n'y a point d'Avocat du Roi en état de le remplacer.

Mais il n'en eſt pas de même lorſqu'il s'agit d'une interdiction perpétuelle & indéfinie, parce qu'une interdiction de cette eſpèce approche ſi

*Meſſeurs les Gens du Roi.*

fort d'une véritable deſtitution, que toutes les raiſons qui vous donnent le droit de commettre un Subſtitut, en cas de vacance, s'appliquent également au cas d'une privation de fonctions dont le terme eſt indéfini, & qui ne ſe prononce ordinairement, que dans la vue d'obliger un Officier à ſe démettre de ſa Charge.

Tel eſt préciſément le cas dans lequel ſe trouve le ſieur...., qui n'a plus que le titre de votre Subſtitut au Bailliage de Bourg; non-ſeulement il a été interdit indéfiniment de ſes fonctions par un Arrêt du Conſeil, du 25 Avril 1734, mais ayant voulu former oppoſition à cet Arrêt, il en a été débouté par un Arrêt du 14 Juin 1735; ainſi ſon interdiction n'ayant point de bornes, le bien public exige que lorſqu'il s'agit, non pas d'un empêchement paſſager, mais d'une ceſſation d'exercice qui peut durer autant que la vie d'un Officier, & beaucoup plus qu'une vacance ordinaire, il y ait un Sujet qui puiſſe ſe livrer entièrement aux fonctions de l'Office public, avec la vigilance & l'attention ſuivie qu'un tel miniſtère demande. Il eſt donc ſans difficulté que vous avez pû & dû donner votre Commiſſion au ſieur...., ſans que les Avocats du Préſidial de Bourg ayent aucun ſujet légitime de s'en plaindre.

Vous êtes d'autant plus en droit d'en uſer de la même manière dans les cas ſemblables, que la diſtinction qui doit avoir lieu, comme je viens de le dire, entre les empêchemens paſſagers qui ſurviennent à vos Subſtituts en titre, & les empêchemens de longue durée, n'a rien de nouveau; elle eſt contenue expreſſément dans des Lettres-Patentes de l'année 1669, par leſquelles feu M. de Harlay, alors Procureur Gé-

néral, & depuis Premier Préſident au Parlement de Paris, crut devoir faire confirmer ſon droit de commettre aux fonctions de ſes Subſtituts dans les Siéges inférieurs à ce Parlement. Ces Lettres portent en termes formels, qu'il pourra commettre des perſonnes capables pour exercer les Offices de ſes Subſtituts, ou des Subſtituts de ſes Subſtituts, dans les Bailliages, Sénéchauſſées, & autres Siéges Royaux du reſſort du Parlement de Paris, pendant l'abſence ou maladie longue, ou autres légitimes empêchemens des pourvus par nous en titre d'Office, ou les cas de mort, juſqu'à ce que ceux qui ſeront par nous pourvus, ſoient reçus. *Meſſieurs les Gens du Roi.*

Ce n'eſt donc pas ſeulement en cas de mort, c'eſt dans celui de la maladie, de l'abſence, & des autres empêchemens de longue durée, que M. le Procureur Général au Parlement de Paris eſt en droit de commettre à l'exercice des fonctions de ſes Subſtituts. La règle doit être égale dans cette matière à l'égard de MM. les Procureurs Généraux de tous les Parlemens du Royaume, qui ont pour eux les mêmes raiſons de convenance & du bien public, que celui de Paris. Ainſi vous prendrez, s'il vous plaît, la peine de faire ſavoir aux Avocats de Bourg-en-Breſſe, que leurs repréſentations m'ont paru mal fondées, que j'approuve entièrement la Commiſſion de votre Subſtitut, que vous avez donné au ſieur..., attendu l'interdiction indéfinie du ſieur..., & que par conſéquent, perſonne ne peut conteſter légitimement au ſieur... le droit qu'il a d'exercer toutes les fonctions du Miniſtère public au Bailliage de Bourg, de la même manière que s'il avoit été commis pendant la vacance parfaite de la Charge dont le ſieur... n'a plus que le titre. Je ſuis, &c.

# LETTRE CCXC.

*Du 12 Janvier 1737.*

*Meſſieurs les Gens du Roi.*

LE Corps du Préſidial de Rennes ne doit pas être Partie dans la conteſtation qui s'eſt formée entre le Procureur du Roi en ce Siége, & le Procureur Fiſcal des Reguaires du Chapitre de Rennes. Les véritables Parties dans cette affaire, ſuivant ce que vous m'en expliquez, ſont le Roi d'un côté, & le Chapitre de l'autre. Il n'eſt pas même trop régulier que le Procureur du Roi au Préſidial de Rennes, ſoit Partie au Parlement. C'eſt à M. le Procureur Général de prendre ſon fait & cauſe, pour ſoutenir le droit du Roi, comme réciproquement c'eſt au Chapitre de Rennes de prendre le fait & cauſe de ſon Procureur Fiſcal; ainſi la queſtion que vous me propoſez par votre Lettre du 18 Décembre ne peut pas avoir lieu dans une telle eſpèce.

A l'égard de la ſeconde queſtion, ou plutôt du ſecond cas, que vous m'expliquez par la même Lettre, je ne dois pas vous en dire mon ſentiment, s'il eſt vrai que les Officiers du Préſidial veulent ſe pourvoir en caſſation contre l'Arrêt qui a été rendu. Mais par proviſion, j'inclinerois fort au parti qui vous paroît le plus conforme à la règle. Je ſuis, &c.

# LETTRE CCXCI.

*Du 24 Novembre 1747.*

LE ſieur ..., dont je vous avois renvoyé la Lettre, eſt fort à plaindre par le caractère de ſon eſprit, & par un entêtement dont malheureuſement il n'a que trop donné de preuves; mais je ne vois rien dans les nouvelles affaires, qu'il s'eſt attirées en partie par ſa faute, qui mérite que j'en prenne connoiſſance, & c'eſt au Parlement d'y ſtatuer, ainſi qu'il jugera à propos de le faire, ſuivant les règles de la Juſtice. Il n'y a qu'une ſeule choſe que je ſuis obligé de relever ici pour la conſervation des principes de l'ordre public. *Meſſieurs les Gens du Roi.*

Par le Mémoire que vous m'avez envoyé, je vois qu'en recevant le ſieur ... Appellant de la Sentence rendue contre lui au Bailliage de Bourg, on n'a pas eu d'égard à la demande en priſe à Partie, qu'il avoit formé contre le ſieur..., Avocat du Roi en ce Bailliage, mais qu'en même-temps, on lui a permis de l'intimer en cette qualité, pour procéder avec lui ſur ſon appel; on ne pouvoit pas cependant diviſer une pareille intimation de la priſe à Partie, parce qu'en pareil cas, on ne ſauroit intimer vos Subſtituts au Parlement, que lorſqu'il y a véritablement lieu d'accorder la permiſſion de les prendre à Partie. Ainſi le Parlement n'ayant point trouvé dans la Requête du ſieur .... de motif ſuffiſant pour avoir égard à la demande perſonnelle qu'il faiſoit contre le ſieur..., on ne pouvoit permettre de l'intimer, *Ratione officii*, c'eſt-à-dire, en

*Meſſieurs les Gens du Roi.*

qualité d'Avocat du Roi, la règle générale eſt que vos Subſtituts ne ſont jamais obligés de ſoutenir au Parlement, en cette qualité, le bien jugé des Sentences attaquées par la voie de l'appel. C'eſt à vous de prendre leur fait & cauſe, & c'eſt avec vous ſeul que le Procès doit être jugé. Il y avoit quelqu'autres Parlemens dans le Royaume, où l'on ſuivoit le mauvais ſtyle qui paroît ſubſiſter encore dans celui de Dijon; mais ils ſe ſont réformés eux-mêmes ſur les Lettres par leſquelles je les ai rappellés ſur ce point, aux véritables règles de l'ordre judiciaire. Je ne doute pas que votre Compagnie ne ſuive cet exemple. Je ſuis, &c.

## LETTRE CCXCII.

*Du 23 Octobre 1748.*

IL ſeroit bien aiſé de faire expédier une Commiſſion de Procureur du Roi au Siége des Gabelles, en faveur du ſieur..., dont vous me rendez des témoignages avantageux, & dont j'ai déjà connu le mérite dans l'occaſion dont vous me rappellez le ſouvenir; mais ce ſeroit faire tort aux droits de votre Charge, & interrompre ſans fondement, la poſſeſſion où vous êtes de commettre à l'exercice des fonctions de vos Subſtituts, pendant que leurs Charges ſont vacantes. C'eſt un pouvoir dont preſque tous MM. les Procureurs Généraux, ſoit dans les Parlemens, ſoit dans les Cours des Aides, jouiſſent ſans aucune contradiction, & il n'y a pas long-temps que cet uſage a été expreſſément

confirmé par le Roi en faveur de M. le Procureur Général du Parlement de Dijon. Vous n'avez donc qu'à continuer de le ſuivre, ſans aucun ſcrupule, & j'ai lieu de croire que vous remettrez en de bonnes mains l'exercice du Miniſtère public, ſi vous le confiez au ſieur.....

*Meſſieurs les Gens du Roi.*

Je ſuis, &c.

# LETTRE CCXCIII.

*Du* 11 *Janvier* 1732.

M. le Premier Préſident de votre Compagnie, m'ayant informé, il y a quelque temps, des partages fréquens qu'on y voyoit arriver par la confuſion des voix des Officiers incompatibles, qui produiſoit cet effet au Parlement de Grenoble, plus ſouvent qu'ailleurs, parce que le nombre de ſept Juges y eſt ſuffiſant pour former un Arrêt, j'ai cru ne devoir rien décider ſur ce ſujet, ſans avoir pris auparavant l'avis de votre Compagnie, ſur les moyens qui lui paroîtroient les plus convenables pour prévenir un tel inconvénient. La Lettre que je viens de recevoir de M. le Premier Préſident, m'apprend qu'il a exécuté ce que je lui avois marqué, & m'explique en même-temps, le parti qui vous a paru le plus convenable. Sa Majeſté, dont j'ai reçu les ordres à ce ſujet, voulant bien ſuivre le vœu commun de votre Compagnie, m'ordonne de vous écrire, que ſon intention eſt, que lorſqu'au commencement du rapport d'un Procès où il n'y aura que ſept Juges, il s'en trouvera deux dont les voix ſe con-

*Confuſions de voix.*

*Confusions de voix.* fondent au cas d'uniformité, le dernier reçu de ces deux Officiers ſoit exclus, & qu'on en appelle un autre à ſa place, pour faire le nombre de ſept, à la charge néanmoins, que ſi le dernier reçu étoit le Rapporteur du Procès, ce ſeroit l'ancien des deux incompatibles, qui ſeroit obligé de ſe retirer. Je ſuis, &c.

## LETTRE CCXCIV.

*Du 26 Novembre 1739.*

J'AI reçu la Lettre que vous m'avez écrite le 14 de ce mois, à l'occaſion du mariage que M...., Conſeiller en la Grand'Chambre du Parlement de Bordeaux, a contracté avec la mère de M...., Préſident à Mortier; il n'eſt pas douteux qu'aux termes de la Déclaration du mois de Septembre 1728, de quelque manière que les qualités de beau-père & de beau-fils ſe trouvent établies, l'incompatibilité a lieu entre ceux qui ont ces qualités, & que leurs voix ne doivent être comptées que pour une, lorſqu'elles ſont uniformes. Je rends à M...., la juſtice de croire qu'il n'y a de ſa part qu'un défaut d'attention qui l'ait empêché de demander plutôt la diſpenſe d'alliance qui lui eſt néceſſaire, vous pouvez lui dire qu'il peut la faire préſenter, & que je la ſcellerai volontiers.

A l'égard de l'alliance qui ſe rencontre entre M...., à cauſe de Madame ſa femme & M. le Comte de ..., qui ſont ſes neveux, l'uſage qui s'obſerve dans votre Compagnie, eſt conforme aux règles, & vous pouvez continuer de le ſuivre; l'oncle & le neveu, par alliance, ne

forment point entr'eux une incompatibilité qui doive faire confondre leurs voix ; c'eſt ce qui a été décidé fort clairement par la Déclaration du 25 Août 1708 ; & la lettre en eſt ſi préciſe ſur ce point, que je ne ſai par quels doutes on pourroit en obſcurcir l'eſprit : ainſi il n'y a aucun inconvénient que ces Officiers ſe trouvent enſemble à la Tournelle. Je ſuis, &c. *Confuſions de voix.*

## LETTRE CCXCV.

*Du 26 Avril 1744.*

UNE difficulté qui n'a pas été prévue juſqu'à préſent, ayant fait naître quelque doute dans une des Compagnies du Royaume, j'ai été bien aiſe, avant que de la réſoudre, de ſavoir de vous ſi elle s'eſt quelquefois formée dans la vôtre, & de quelle manière elle y a été levée.

L'eſpèce, ou le cas qui y donne lieu, peut être propoſé de cette manière.

Il y a un Conſeiller, dont la voix doit ſe confondre par la parenté ou par l'alliance, d'un côté, avec celle d'un des Juges, & de l'autre, avec celle d'un des autres Juges du même Procès ; mais les deux Conſeillers, dont les ſuffrages ſe confondent, l'un après l'autre, avec la voix du premier, ne ſont ni parens, ni alliés l'un de l'autre, ou ils ne le ſont pas dans le degré où la confuſion des voix doit avoir lieu.

Il ſe trouve que les voix des trois Conſeillers ſont uniformes, & l'on demande ſi elles doivent être comptées pour deux, ou s'il ne faut les compter que pour une.

*Confusions de voix.*

Telle eſt en général la queſtion qui m'a été propoſée ; & pour la rendre encore plus intelligible, je joins ici un petit Mémoire, où elle eſt expliquée dans un plus grand détail, & où l'on a renfermé la ſubſtance des principales raiſons des deux avis contraires que l'on peut prendre ſur cette queſtion.

L'uſage que je vous prie d'en faire, eſt de vous informer d'abord, ſi le même doute s'eſt préſenté en quelques occaſions, ſoit dans une chambre particulière, ſoit dans l'aſſemblée de toutes les Chambres de votre Parlement, & ſi cela eſt, de quelle manière on a cru devoir le réſoudre ; c'eſt un premier point de fait qu'il faut éclaircir, avant toutes choſes, & dont vous prendrez, s'il vous plaît, la peine de me rendre compte.

Mais indépendamment de ce premier article, & ſoit qu'on ne puiſſe trouver aucun exemple d'une pareille queſtion agitée dans votre Compagnie, ou ſuppoſé qu'il s'en trouve, & de quelque manière qu'elle y ait été décidée, vous aurez ſoin, s'il vous plaît, d'en conférer avec ceux de ſes principaux Magiſtrats en qui vous aurez plus de confiance, pour former avec eux votre avis ſur le fonds même de la queſtion de droit, qui conſiſte à ſavoir lequel des deux ſentimens contraires doit prévaloir, ou pour expliquer la même choſe en d'autres termes, s'il eſt à propos de décider que les trois voix ſeront comptées pour deux, dans le cas dont il s'agit, ou d'ordonner qu'elles ne ſeront comptées que pour une, afin que ſur le compte que j'aurai l'honneur d'en rendre au Roi, Sa Majeſté puiſſe, ſi elle le juge à propos, faire connoître à ſes Cours Supérieures, ſon intention ſur ce ſujet,

ſujet, par une Déclaration, dont l'autorité fixe une règle uniforme dans une matière qui eſt ſi arbitraire en elle-même. Je ſuis, &c. *Confuſions de voix.*

# MÉMOIRE.

JACQUES, Henri & André, ſont tous trois Conſeillers dans la même Compagnie.

André eſt fils de Henri, & beau-frère de Jacques, dont il a épouſé la ſœur, enſorte qu'il eſt comme le terme moyen, où il s'opère deux confuſions de ſa voix, l'une avec celle de ſon père, l'autre avec celle de ſon beau-frère, lorſqu'elles ſont toutes trois uniformes.

Ces trois voix, en ce cas, ne doivent-elles être comptées que pour une, attendu que la voix de Jacques ſe confondant avec celle d'André, qui de ſon côté ſe confond auſſi avec celle de Henri, il ne peut en réſulter qu'un ſeul ſuffrage, les deux voix extrêmes ſe réuniſſant dans le même terme, c'eſt-à-dire, dans la voix d'André, & y a-t-il lieu d'appliquer cet axiome commun : *Quæ ſunt eadem uni tertio, eadem ſunt inter ſe.*

Ou faudroit-il pour cela que les deux voix extrêmes, c'eſt-à-dire celle de Jacques & celle de Henri, fuſſent auſſi dans le cas de la confuſion ; enſorte que ſi cela n'eſt pas, leurs voix n'ayant rien d'incompatible ſoient comptées pour deux, dont l'une, c'eſt-à-dire, celle de Jacques, ſe confond à la vérité avec celle d'André, ſon beau-frère, comme celle du même André ſe confond auſſi avec celle de Henri, ſon père, mais de telle manière que les

*Confuſions de voix.*

deux voix de Jacques & de Henri demeurent toujours diſtinctes l'une de l'autre, attendu qu'il n'y a aucune confuſion entr'elles, & que ſi elles ſe confondent avec celles d'André, c'eſt chacune ſéparément; l'une par la qualité de beau-frère, l'autre par celle de père, autrement la même voix ſe confondroit deux fois, celle de Jacques avec celle d'André, & enſuite avec celle de Henri : ce qui arriveroit de même à l'égard de la voix de Henri qui ſe confondoit 1°. avec celle d'André ſon fils : 2°. avec celle de Jacques : or, on ſoutient que cette double confuſion ne peut avoir lieu; & c'eſt de ces raiſonnemens que l'on conclut que les trois voix doivent être comptées pour deux, & non pour une ſeule.

## LETTRE CCXCVI.

*Du 9 Mai 1744.*

LEs ſuffrages unanimes de deux Juges, qui ne ſont ni parens, ni alliés, ſont comptés pour deux dans ce Parlement, quoiqu'un troiſième Juge, parent ou allié des premiers, ſoit de leur avis.

Les Edits de 1669 & 1681, n'établiſſant la confuſion des voix, qu'entre les parens & les alliés aux degrés qui y ſont marqués, ne doit-on pas en conclure que les deux premiers ſuffrages, qui ne ſont dans aucun des cas fixés par la Loi, ne doivent jamais ſe confondre?

Il paroît bien plus conforme au bon ordre, de perdre une voix, en la confondant avec pluſieurs, que d'en perdre pluſieurs, en les confondant avec une ſeule.

En effet, ſi, dans la queſtion propoſée, les trois voix n'en faiſoient qu'une, il en réſulteroit qu'un plus grand nombre de Juges formeroit un moindre nombre de voix ; & cette confuſion, à laquelle il n'eſt pas poſſible de donner des bornes, pourroit même s'étendre ſur beaucoup de Juges, par le moyen d'un ſeul qui ſeroit leur parent, quoiqu'ils ne le fuſſent pas entr'eux, enſorte que le ſort d'une partie dépendroit d'un ſeul Juge ; car en ſuppoſant qu'elle eût pour elle la pluralité des ſuffrages, elle perdroit néanmoins ſon procès, ſi un ſuffrage nouveau pouvoit, en ſe joignant aux autres, opérer la confuſion, & faire ceſſer l'indépendance de leurs ſuffrages. *Confuſions de voix.*

Tel eſt, Monſeigneur, le précis des réflexions que j'ai faites avec les principaux Officiers de ce Parlement, à qui j'ai communiqué la Lettre dont vous m'avez honoré le 26 Avril dernier. Je ſuis, &c.

## LETTRE CCXCVII.

*Du 5 Novembre 1728.*

J'Ai reçu la Lettre que vous m'avez écrite le 15 Octobre dernier, par laquelle vous me marquez que vous ne voyez point d'expédient plus propre à procurer au ſieur..., dont vous me renvoyez le Mémoire, la juſtice qu'il demande, que d'ordonner à M...., devenu Conſeiller honoraire depuis le partage en queſtion, de prendre ſa ſéance avec les ſept autres Juges titulaires, dans la chambre où le partage eſt intervenu. Pour bien juger ſi ce tempéramment *Partages d'opinions.*

*Partages d'opinions.* peut être approuvé, & s'il aſſureroit ſuffiſamment la validité du jugement qui ſera rendu, il faudroit ſavoir ſur quel fondement M...., qui n'eſt plus que Conſeiller vétéran, ſert à la Grand'Chambre, au lieu de continuer de ſervir dans la Chambre à laquelle il étoit attaché dans le temps qu'il étoit Militaire ? Si ce n'eſt que par un ſimple uſage, non autoriſé par le Roi, que les honoraires ſervent à la Grand'Chambre, quoiqu'ils ne duſſent pas encore y être admis, ſuivant l'ordre de leur réception. Je crois, comme vous, qu'en ce cas, on peut lever la difficulté dont il s'agit, par une ſimple délibération du Parlement, qui portera que M.... aſſiſtera au jugement de l'affaire du ſieur..., par rapport au chef de la condamnation des dépens qui reſte à régler ; mais ſi c'eſt par un Édit, ou une Déclaration du Roi, ou un Règlement autoriſé par Sa Majeſté, qu'il a été décidé que les vétérans ſerviroient à la Grand'Chambre, en ce cas, M.... n'ayant plus le pouvoir d'exercer ſes fonctions dans une autre Chambre, il faudra néceſſairement que ce ſoit le Roi qui le lui rende, pour cette fois, en dérogeant aux règles contraires ; & il n'en coûtera rien aux Parties, ſi l'on prend cette voie, parce qu'il ne faudra pour cela qu'un ſimple Arrêt expédié en commandement, comme on a coutume d'en uſer lorſqu'il s'agit de la continuation d'un Rapporteur, qui eſt monté à la Grand'Chambre au-delà du temps, où ſuivant l'uſage des Compagnies, il peut encore faire le rapport à ſon ancienne Chambre des procès dont il a été chargé. Prenez donc la peine de me donner les éclairciſſemens dont j'ai beſoin ſur le point que je viens de vous marquer, afin que je ſois en état

de vous faire savoir plus décisivement de quelle manière la difficulté dont il s'agit doit être levée. *Partages d'opinions.*

Je suis, &c.

# LETTRE CCXCVIII.

*Du 4 Décembre 1728.*

J'AI reçu la Lettre que vous m'avez écrite le 19 Novembre dernier, sur l'affaire du sieur... Le parti de faire expédier un Arrêt en commandement, pour permettre à M....., quoique Conseiller honoraire, d'assister au jugement de ce qui reste à décider dans cette affaire, est celui qui me paroît le plus convenable; vous pouvez donc faire dresser un projet de cet Arrêt, ce qui se fera plus exactement sur les lieux qu'ici, & prendre la peine de me l'envoyer, pour le signer & le faire expédier. Il n'en coûtera tout au plus que les frais du sceau au sieur..., & je ferai même ensorte, s'il est possible, qu'on les lui épargne. Je suis, &c.

# LETTRE CCXCIX.

*Du premier Août 1732.*

AVANT que d'avoir reçu votre Lettre, je m'étois expliqué précisément, comme vous pouviez le désirer, sur le partage qui est à vuider entre vous & M....; mais quoiqu'après cela, je n'eusse plus rien de nouveau à vous répondre, je ne veux pas laisser passer cette occasion, de vous témoigner la part que je prends à l'inquiétude que vous cause la maladie de

*Partages d'opinions.* Madame votre femme, c'eſt une cauſe malheureuſement trop légitime pour juſtifier votre abſence de la Ville de Rennes. Je ſouhaite que vous ſortiez bientôt & heureuſement d'une ſituation ſi fâcheuſe ; & au ſurplus, je dois rendre cette juſtice à M...., qu'il avoit penſé, comme moi, qu'il falloit vous attendre & remettre le jugement du partage au Parlement prochain, ainſi je n'ai fait que ſouſcrire à ſon ſentiment.

Je ſuis, &c.

## LETTRE CCC.

*Du 18 Juillet 1733.*

JE penſe entièrement comme vous, ſur la queſtion que vous me propoſez par votre lettre du 9 de ce mois ; c'eſt un droit acquis aux Parties d'avoir toujours le même compartiteur, à moins que la mort ou une incapacité qui produiſe le même effet, ne les en prive, ou qu'elles ne conſentent d'elles-mêmes à la ſubſtitution d'un autre Juge pour faire la fonction de Compartiteur. L'abſence de M.... n'eſt qu'une raiſon paſſagère, qui ceſſera au Parlement prochain ; & s'il eſt vrai que les Parties ſe ſoient conciliées, le retardement n'eſt ici d'aucune conſéquence, puiſque tout ſe réduira, comme vous le marquez, à voir ſi l'on doit autoriſer leur tranſaction, après qu'elle aura été communiquée à M. le Procureur Général. Je ſuis, &c.

# LETTRE CCCI.

*Du 19 Décembre 1739.*

QUOIQUE je fuſſe déjà informé de l'uſage du Parlement de Beſançon ſur les partages qui ſe forment à l'Audience, j'ai été cependant bien aiſe de m'en inſtruire encore plus particulièrement, depuis la lettre que vous m'avez écrite au ſujet de celui qui a été renvoyé au Parlement de Dijon, dans l'affaire des ſieurs..... &..., qui y diſputent réciproquement la Cure ou Vicairie perpétuelle de la Paroiſſe de Voiſey, pour être en état de vous faire une réponſe plus préciſe ſur le doute que vous me propoſez par cette lettre. *Partages d'opinions.*

La règle qui s'obſerve au Parlement de Beſançon, dans les partages dont je viens de parler, eſt d'ordonner d'abord, qu'il en ſera délibéré ſur le Regiſtre. Mais ſi le partage d'opinions qui s'eſt formé à l'Audience ſubſiſte encore dans cette délibération, on le porte dans une autre Chambre, ſans y recommencer la plaidoirie de la Cauſe. Les Conſeillers qui ont ouvert les deux avis contraires ſe tranſportent dans cette Chambre; ils y font le rapport du fait & des pièces que les Parties ont remiſes entre leurs mains; chacun y ſoutient ſon opinion, & les nouveaux Juges y opinent enſuite pour vuider le partage, ainſi qu'il ſe pratique lorſqu'un procès par écrit a été partagé; on permet cependant aux Parties de remettre des Mémoires, ſi elles le jugent à propos, aux Juges qui doivent vuider le partage.

Ainſi le Parlement de Dijon devant ſe conformer, autant qu'il eſt poſſible, à l'uſage de

*Partages d'opinions.* celui de Besançon, il n'a pas dû être question de faire nommer un Rapporteur, comme si le partage dont il s'agit fût survenu dans un procès par écrit, & la nomination que vous avez faite de M...., n'ayant été fondée que sur une erreur de fait, elle ne doit pas subsister.

Il reste de savoir quelle forme il faudra suivre pour vous rapprocher, autant qu'il se peut, de celle qui a lieu au Parlement de Besançon.

S'il étoit pratiquable de faire venir à Dijon les deux Conseillers qui ont ouvert les deux avis contraires, le Parlement pourroit se conformer exactement à ce qui se pratique dans celui de Besançon; mais comme cela n'est pas possible, & qu'il paroît juste de suppléer à l'instruction que le Parlement de Dijon recevroit, s'il pouvoit entendre les deux Conseillers & celui de Besançon, qui ont fait naître le partage, je crois que le seul moyen d'y parvenir est de faire plaider la Cause à l'Audience, n'y ayant que cette voie d'instruire pleinement les Juges des moyens des Parties, & d'ailleurs rien n'étant plus convenable que de résoudre un partage de la même manière qu'il s'est formé; cela n'empêchera pas que, si la Cause paroît susceptible de difficulté, s'il est nécessaire de lire des pièces, ou de les examiner avec plus de réflexion qu'on ne peut le faire à l'Audience de la Grand-Chambre, le Parlement de Dijon ne puisse ordonner que les pièces seront remises entre les mains d'un des Conseillers, pour en être délibéré à son rapport, mais bien entendu qu'en aucun cas, elle ne pourra appointer les Parties, parce que le Parlement de Besançon ne l'auroit jamais fait; & que l'affaire doit être jugée à Dijon, dans le même état où elle se trouvoit lorsqu'elle y a été renvoyée.

C'eſt à quoi ſe réduit tout ce qu'il m'a paru qu'on pouvoit faire en cette occaſion. Je vous prie d'en faire part à MM. de la Grand'Chambre, & d'être perſuadé que je ſuis très-véritablement, &c. *Partages d'opinions.*

# LETTRE CCCII.

*Du 15 Octobre 1744.*

M....., Conſeiller au Parlement de Navarre, m'a fait un aſſez long récit de tout ce qui s'eſt paſſé dans ce Parlement, au ſujet d'un procès qu'il a avec le ſieur..., Receveur des Conſignations, & j'y ai remarqué trois choſes qui m'ont paru aſſez ſingulières, pour mériter que je vous en demandaſſe les raiſons.

1°. Je vois que dans le temps que vous étiez Juge de cette affaire, les opinions ſe trouverent partagées; qu'il fut dit entre tous les Juges, qu'il y avoit partage, & que le Greffier écrivit même ſur le Regiſtre les deux avis contraires, ſuivant l'uſage qui s'obſerve en pareil cas.

On prétend que M...., qui étoit un des Juges, ayant demandé alors la permiſſion de s'en aller, & s'étant retiré en effet, on rapporta un autre procès, après lequel M....., qui avoit été Juge du premier & du ſecond, ſur des repréſentations qui lui furent faites par un des autres Juges, changea d'avis, & revint à celui dont vous aviez été; ſur quoi vous rayâtes ce qui avoit été écrit ſur le Regiſtre, en mettant au bas, *qu'il n'y avoit plus de partage.* Si ce fait eſt tel qu'on l'expoſe, je doute fort que le parti que vous prîtes ſur le champ en

*Partages d'opinions.* cette occaſion, fut conforme à la règle. C'eſt un principe certain, que toutes les fois que les ſuffrages ont été entièrement fixés, & que les Juges ſont convenus entr'eux, ſoit qu'il y ait arrêt, ou qu'il y ait partage, il en réſulte un droit acquis aux Parties, auquel il n'eſt plus permis aux Juges de déroger, en changeant d'avis: on le tolère néanmoins quelquefois, lorſque dans la même ſéance, tous les Juges étant encore aſſemblés, il ſe préſente à l'eſprit de l'un d'eux de nouvelles réflexions qui en engagent d'autres à revenir à ſon ſentiment. Mais deux grandes raiſons s'oppoſoient ici à ce changement. La première, que l'un des Juges entre leſquels le partage s'étoit formé, étoit abſent, & que par conſéquent, il n'étoit plus libre à aucun des autres de varier dans ſon opinion, le droit étant irrévocablement acquis aux Parties, lorſque les Juges ſe ſont ſéparés après une délibération conſommée. La ſeconde, qu'elle étoit regardée tellement comme finie, que M..... avoit rapporté un autre procès en entier; ainſi le ſort de la déciſion étoit abſolument fixé, & j'ai de la peine à concevoir, par quel motif vous avez pu penſer d'une manière différente, ſi le fait qu'on m'expoſe eſt exactement vrai.

2°. Il paroît que quoique vous euſſiez écrit ſur le Regiſtre *qu'il n'y avoit point de partage*, M.... ayant ſoutenu qu'il y en avoit un, & demandé qu'il fut nommé d'autres Juges pour le vuider, on en a nommé en effet; mais que ces nouveaux Juges ont cru qu'il falloit examiner avant toutes choſes, s'il y avoit véritablement un partage; que c'eſt ce qui a fait entr'eux le ſujet d'une délibération préliminaire, ſur laquelle il s'en eſt peu fallu qu'ils n'aient été auſſi parta-

gés, & qu'enfin, l'avis qui alloit à dire qu'il n'y avoit point eu de partage, l'avoit emporté ſur le nombre par l'avis contraire. *Partages d'opinions.*

Ce qui s'eſt paſſé dans cette ſeconde ſcène ne me paroît guères moins difficile à juſtifier, que ce qui s'étoit fait dans la première.

Il eſt vrai que lorſque le fait du partage eſt certain, il faut néceſſairement le faire vuider par de nouveaux Juges; & le renvoi ſe fait ordinairement, en ce cas, de la Chambre où le partage eſt arrivé, dans une autre Chambre de la même Compagnie, ce que la difficulté qui s'eſt formée dans la vôtre, ſur la récuſation des Juges, n'a peut-être pas permis de faire.

Mais lorſque le fait même du partage eſt douteux, & que l'on ſoutient d'un côté, qu'il y a un partage d'opinions, pendant qu'on ſoutient de l'autre qu'il n'y en a point, ce n'eſt pas le cas de donner encore de nouveaux Juges aux Parties; c'eſt à la Chambre même où le procès a été rapporté, c'eſt aux Juges qui ont aſſiſté à la délibération, qu'il appartient de régler entr'eux, ſi l'affaire a été véritablement partagée; ou ſi elle ne l'a point été, à moins qu'ils ne jugent à propos de conſulter les autres Chambres, ou ſéparément, ou dans une aſſemblée générale, ſur le point qui fait naître la difficulté. Il eſt donc arrivé en cette occaſion, par un événement fort ſingulier, qu'on a nommé de nouveaux Juges, ce qui ſuppoſoit qu'il y avoit eu réellement un partage, & que cependant ces nouveaux Juges, au lieu de vuider le partage, ont décidé qu'il n'y en avoit point.

3°. On m'aſſure enfin, que ces mêmes Juges ſe ſont partagés à leur tour, ſur l'article de la condamnation aux dépens; c'eſt encore ce

*Partages d'opinions.*

qui me paroît avoir beſoin d'explication.

Or, dans l'avis que vous avez regardé comme formant véritablement un Arrêt, ou l'on avoit prononcé une condamnation, ou une compenſation de dépens, ou l'on avoit omis de s'expliquer ſur cet article.

Dans le premier cas, les nouveaux Juges n'avoient point à y ſtatuer; & puiſqu'ils décidoient à la pluralité des voix qu'il n'y avoit point eu de partage, la condamnation ou la compenſation des dépens, n'étoit point pour eux une matière de délibération; en déclarant qu'il n'y avoit point de partage, ils avoient conſommé entièrement leur pouvoir, s'il eſt vrai qu'ils en euſſent pour ſtatuer ſur cette queſtion préliminaire, & il ne reſtoit plus que de ſigner l'Arrêt tel que vous l'aviez regardé comme rendu; il n'étoit pas permis aux nouveaux Juges de diviſer, ou de faire ce qu'on appelle ſyncoper un avis; en l'approuvant pour le fond de la déciſion, & en le rejettant par rapport aux dépens, c'étoit former un troiſième avis différent de ceux qui avoient donné lieu au partage; & c'eſt ce qui eſt abſolument défendu aux Juges par leſquels le partage doit être vuidé, parce que leur pouvoir ſe réduit à opter entre deux avis contraires, en prenant l'un ou l'autre en entier, ſans y faire aucun changement; il étoit par conſéquent encore plus interdit aux nouveaux Juges qui avoient été nommés dans l'affaire préſente, de délibérer ſur l'article des dépens, puiſqu'ils jugeoient eux-mêmes qu'il n'y avoit point eu de partage, & par conſéquent, qu'il n'y avoit qu'à ſigner l'Arrêt, ſuivant votre avis.

Dans le ſecond cas, de quel droit ces nouveaux Juges auroient-ils pu ſuppléer à une

omiſſion, s'il s'en trouvoit une dans l'Arrêt qui, selon eux, étoit intervenu? Il n'y avoit que les premiers Juges qui fuſſent en état de réparer cette omiſſion, en délibérant ſur la condamnation aux dépens, comme ils l'auroient dû faire d'abord en formant leur jugement. *Partages d'opinions.*

Tels ſont les trois points ſur leſquels j'attends les éclairciſſemens que vous pourrez me donner, & je ſouhaite qu'en expliquant mieux les faits qu'on ne me les a peut-être expoſés, vous ſoyez en état d'effacer pleinement la première impreſſion dont j'ai été frappé en liſant la lettre de M....

Je ſuis, &c.

## LETTRE CCCIII.

*Du 24 Octobre 1744.*

JE vois par la lettre dont vous m'avez honoré le 15 de ce mois, que M.... vous a rendu compte de quelques faits qui paroiſſent mériter de nouveaux éclairciſſemens.

Le ſieur... prétendoit des droits de Conſignation contre M....., ſur le fondement de quelques oppoſitions & d'une inſtance en préférence, dont ce Magiſtrat ne convenoit pas; quatre Juges, du nombre deſquels j'étois, avec le Rapporteur, furent d'avis d'ordonner que ces pièces ſeroient rapportées; trois autres ſoutinrent que ces droits de Conſignation étant toujours odieux, on devoit en décharger M....., ſans autre éclairciſſement.

Dans le temps que le Greffier écrivoit ces deux avis, M.... ſe retira, & on jugea un

*Partages d'opinions.* procès très-court, après lequel, le Greffier ayant fait la lecture du partage, je pris la plume pour le signer ; mais M.... m'arrêta, en déclarant qu'il se rangeoit de l'avis du Rapporteur.

On examina si dans ces circonstances, la variation de M.... faisoit cesser le partage, & après avoir entendu que les voix se réunissoient pour l'affirmative, je rayai, de l'aveu de la Grand'Chambre, ce qui avoit été écrit par le Greffier, & je mis au bas qu'il n'y avoit aucun partage, attendu que M.... s'étoit rangé.

Je pensai alors comme les autres, que ce Juge avoit pu changer d'avis dans la même séance, nonobstant l'absence d'un autre Juge.

On trouve dans la Roche-Flavin, Liv. 9, Chap. 26, qu'il intervint dans une Chambre du Parlement de Toulouse, un partage d'opinions, après lequel le Président & quelques Conseillers s'étant retirés, un des Juges qui n'avoit point quitté sa place, changea d'avis, & que ce changement fit cesser le partage : il ajoute que l'affaire ayant paru le lendemain susceptible de difficulté, on décida qu'il étoit loisible à ceux qui n'étoient point encore sortis de la Chambre, de se réduire, pourvu que ce fût en présence de quelques Juges qui pussent attester la réduction. Cet Auteur fait encore mention d'un autre procès, où pareille question ayant été mue en la Chambre de la Tournelle, elle fut résolue de même, après que la Grand'Chambre eut été consultée. Cette maxime est aussi rapportée par M. de Cambolas, Liv. 3, Chap. 33.

Il semble en effet, qu'il seroit d'une dangereuse conséquence que l'absence d'un Juge put tirer les suffrages de tous les autres, & les empêcher de finir un procès, en se réunissant dans la même séance.

Cette queſtion ayant donc été terminée de cette manière, M.... s'eſt aviſé de former une nouvelle inſtance contre le ſieur ..., pour ſoutenir qu'il y avoit eu un partage. La Grand-Chambre a jugé cette dernière conteſtation à laquelle je n'ai pas préſidé ; mais il n'a pas été queſtion d'appeller des Juges, pour lever, ſuivant l'uſage de ce Parlement, un partage qui n'exiſtoit pas, on a ſeulement décidé que M..... élevoit une difficulté déja jugée, & c'eſt ſur les dépens de *cet incident* qu'il eſt véritablement intervenu un partage ; car il n'a pas été queſtion de ceux du jugement qui les réſervoit, & auquel j'ai préſidé. Je ſuis, &c. *Partages d'opinions.*

# LETTRE CCCIV.

*Du 6 Novembre 1746.*

LEs éclairciſſemens que vous me donnez ſur les trois articles de la lettre que je vous écrivis le 15 du mois dernier, au ſujet d'une affaire qui eſt entre M.... & le Receveur des Conſignations, ne me paroiſſent pas lever ſuffiſamment la difficulté qui fait le premier objet de ces éclairciſſemens.

Il n'y a rien à la vérité de perſonnel, par rapport à vous, dans ce qui s'eſt paſſé, lorſque cette affaire a été jugée pour la première fois à la Grand'Chambre ; vous n'avez fait qu'y ſuivre la pluralité des ſuffrages ſur la queſtion qu'il s'agiſſoit de réſoudre, pour ſavoir s'il y avoit un partage ſubſiſtant entre les Juges, ou s'il n'y en avoit plus depuis que M.... avoit changé de

*Partages d'opinions.*

ſentiment ; mais c'eſt le fond même de cette déciſion que j'ai toujours beaucoup de peine à approuver.

La règle générale que je vous ai marquée par ma première lettre, eſt certaine en elle-même ; il faut qu'il y ait un moment, & comme un point fixe, où l'on puiſſe dire que le ſort des Parties eſt décidé ſans retour, & ce moment & ce point fixe eſt celui où les ſuffrages ayant été recueillis & comptés, tous les Juges conviennent qu'il y a Arrêt ou qu'il s'eſt formé un partage d'opinions.

On peut tolérer, à la vérité, comme je vous l'ai auſſi marqué par la même lettre, que tant que les mêmes Juges demeurent aſſemblés, une réflexion nouvelle engage quelqu'un d'eux à déclarer qu'il change de ſentiment, parce qu'après tout, il eſt queſtion en pareil cas, non d'un inſtant phyſique & indiviſible, mais d'un inſtant moral qui peut avoir une certaine latitude ; enſorte qu'il y a de l'équité à l'étendre juſqu'au moment où les Juges ceſſent de demeurer aſſemblés dans le lieu où le procès a été jugé ; mais lorſque ce moment étant paſſé, & qu'un des Juges étant ſorti de la Chambre, il n'eſt pas poſſible de former un nouveau Jugement en ſon abſence, je ne ſaurois croire qu'il ſoit alors permis à aucun des Juges qui ſont reſtés dans la même Chambre, de varier dans ſon opinion. Il étoit certain, lorſque M.... a voulu le faire, qu'il y avoit un partage, & tous les Juges en étoient demeurés d'accord ; ainſi, décider ſur ſon changement qu'il n'y avoit point de partage, c'étoit juger directement le contraire de ce qui avoit été arrêté entre tous les Juges. Il eſt donc arrivé par-là que dans le cas préſent, ce que

ſept

ſept Juges avoient reconnu & déclaré, a été détruit par ſix ſeulement; d'où il réſulte que ſur la même affaire il y a eu deux délibérations différentes, ou plutôt contraires; l'une portant qu'il y avoit partage, & l'autre qu'il n'y en avoit point. *Partages d'opinions.*

Il y a encore une autre réflexion à faire ſur ce ſujet, & qui réſulte du fond même de la matière; c'eſt que la variation de M..... n'étant ſurvenue qu'après la retraite de M..., perſonne ne pouvoit ſavoir ſi la préſence de ce dernier Conſeiller, qui auroit pu refuter la raiſon ſur laquelle M... changeoit d'opinion, n'auroit pas fait varier celui-ci une ſeconde fois pour revenir à ſon premier ſentiment; c'eſt ce qui a achevé de confirmer la néceſſité de ne rien changer dans une délibération priſe entre pluſieurs Juges, ſans appeller & ſans entendre tous ceux qui y ont aſſiſté. Ainſi, quand même la variation de M.... n'auroit pas dû être regardée comme tardive, il auroit fallu au moins, avant que d'y avoir égard, faire revenir M.... à la Grand'Chambre, pour ne rien changer dans ce qui avoit été réſolu en ſa préſence qu'après l'avoir entendu, & s'être mis par-là en état de voir ſi M....perſiſtoit ſans retour dans ſon changement d'avis, ou s'il revenoit à ſon premier ſentiment.

Les préjugés ou les exemples que vous empruntez du Parlement de Toulouſe, ſur la foi de M.... & de M...., montrent plutôt ce que le Parlement de Toulouſe a fait, que ce qu'il devoit faire; & quelque ſavante qu'ait toujours été cette Compagnie, il faut avouer néanmoins qu'il s'y eſt quelquefois formé des opinions fort ſingulières. Elle en a encore une ſur la matière dont il s'agit, que je ſuis actuellement occupé

*Partages d'opinions.*

à réformer ; mais comme c'eſt par les principes qu'il faut ſe conduire & non par les exemples, ceux que je viens d'expliquer me paroiſſent ſi clairs & ſi déciſifs, que je regarde la juriſprudence dont M.... & M.... ont parlé, comme un abus qu'on doit faire ceſſer, plutôt que comme un uſage qui puiſſe ſervir de règle, non-ſeulement dans un autre Parlement, mais dans celui de Toulouſe même.

Tout ce que je viens de vous dire ſur ce point ne regarde cependant que l'avenir ; car, par rapport au paſſé & à ce qui concerne le procès de M.... en particulier, je ne vois aucun moyen par lequel il puiſſe réparer le préjudice qu'il peut avoir ſouffert en cette occaſion. Il a fait une tentative très-inutile & très-mal placée, lorſqu'il a voulu faire juger qu'il y avoit eu un partage ſur ſon affaire dans la même Chambre, qui avoit décidé qu'il n'y en avoit point. Tout ce qu'il auroit pu propoſer dans le moment même de la délibération, étoit que les autres Chambres de la Compagnie fuſſent conſultées ſur la difficulté qu'il s'agiſſoit de réſoudre ; mais il a fait une démarche téméraire, en formant un nouvel incident ſur une queſtion déjà décidée, & il devoit prévoir qu'il ne pourroit que ſuccomber dans cet incident. Je ſuis même ſurpris que ceux qui l'ont jugé ſe ſoient partagés ſur la condamnation aux dépens ; mais comme vous me marquez que ces dépens ne ſont que ceux de l'incident & non pas ceux du procès principal, la difficulté tombe abſolument à cet égard, & il n'y a qu'à faire vuider ce partage en la manière accoutumée. Je ſuis, &c.

# LETTRE CCCV.

*Du 7 Décembre 1749.*

AVANT que de répondre à la consultation que vous m'avez faite par votre lettre du 13 du mois dernier, j'ai été bien aise d'en conférer avec M. le Président..., qui est dans ce pays-ci, & j'ai trouvé qu'il pensoit de la même manière que moi sur la difficulté qu'il s'agit de résoudre. *Partages d'opinions.*

Elle a deux parties différentes, qui ont toutes deux pour objet de savoir de quelle manière on doit travailler à vuider un partage qui s'est formé dans la Chambre des Eaux & Forêts, en jugeant le Procès qui est pendant en cette Chambre entre le sieur... & les habitans de...

Suivant votre lettre, on a douté en premier lieu si l'un des quatre Conseillers qui avoient été tirés de la Chambre des Enquêtes pour terminer ce partage avec quatre Conseillers tirés de la Chambre de la Tournelle, étant tombé malade après le rapport entièrement fait de ce Procès, & l'opinion même du Rapporteur, on pouvoit continuer l'examen en son absence, avec les sept autres Conseillers appellés des deux autres Chambres, & trois Conseillers de celle des Eaux & Forêts qui n'avoient point été Juges de ce Procès dans le temps du Partage, & qui avoient été appellés avec raison pour concourir à le vuider.

Cette difficulté s'est formée dès le mois d'Août dernier, & le Conseiller qui étoit malade alors, a eu depuis près de quatre mois tout le temps

*Partages d'opinions.*

de ſe guérir ; ainſi la première choſe que j'aurois à vous demander, eſt de me faire ſavoir ſi ſa ſanté eſt à préſent rétablie. Le ſilence que vous avez gardé ſur ce fait, ſur lequel il étoit cependant ſi naturel de parler, me donne lieu de préſumer que la maladie de cet Officier ſubſiſte encore, & le met hors d'état de reprendre l'exercice de ſes fonctions.

Si cela eſt, je ne vois point de raiſon qui eût pu ſuffire dans le temps que la difficulté eſt née, pour empêcher qu'on n'achevât d'expédier le Procès dont il s'agit : outre ceux qui en reſtoient Juges, ils étoient au nombre de dix, & il y en avoit par conſéquent plus qu'il n'en faut pour rendre un Arrêt au Parlement de Beſançon.

L'eſprit du Règlement qui a été fait en l'année 1739, n'eſt pas plus favorable que la lettre à l'opinion de ceux qui ont penſé le contraire. Lorſqu'il a été ordonné que pour vuider les partages qui ſe formoient dans la Chambre des Eaux & Forêts, on appelleroit quatre Conſeillers de la Tournelle & quatre de la Chambre des Enquêtes, on n'a point prétendu les regarder comme des Juges tellement néceſſaires, qu'on ne pût y ſuppléer en cas que l'un d'eux tombât malade, ou fût obligé de s'abſenter par des raiſons indiſpenſables ; on a ſuppoſé ſeulement qu'il pouvoit arriver qu'il ne reſtât aucun Officier de la Chambre des Eaux & Forêts qui fût en état de donner ſa voix pour vuider le partage, ou que s'il en reſtoit quelques-uns, il n'y en eût pas un nombre ſuffiſant pour rendre un Arrêt ; c'eſt pour éviter l'embarras où l'on ſe trouveroit alors, qu'il a été ordonné qu'on auroit recours à deux des Chambres du Parlement, pour avoir un nombre de Juges qui

fussent en état de donner seuls, s'il le falloit, leurs suffrages sur le partage qui s'étoit formé ; mais il en est de ces Juges empruntés comme de ceux qui le sont naturellement, ou de droit commun ; & toutes les fois que le rapport d'un Procès a été commencé, & que le Rapporteur même a opiné, la maladie qui survient à un des Juges n'empêche pas que l'on ne continue la délibération & qu'on ne procède au jugement de l'affaire, pourvu qu'il reste encore le nombre requis dans chaque Parlement pour former un Arrêt. *Partages d'opinions.*

A la vérité, s'il n'y avoit point eu d'autres Juges du Procès que les huit Conseillers qu'on y avoit appellés de la Chambre de la Tournelle & de celle des Enquêtes, & que l'un d'entre eux fût tombé malade, il auroit fallu nécessairement s'arrêter pour le faire remplacer par un autre Conseiller de sa Chambre, devant lequel on auroit été obligé alors de recommencer le rapport & la visite du Procès ; mais les Juges ne se sont pas trouvés en cet état dans l'affaire présente, puisqu'outre les huit Conseillers tirés de deux autres Chambres du Parlement, il y en avoit encore trois de celle des Eaux & Forêts qui avoient assisté au rapport du Procès. Le cas qu'on avoit prévu comme possible dans le temps du Règlement de 1739, n'étoit donc point arrivé ; on y avoit satisfait pleinement en appellant quatre Conseillers de la Tournelle & quatre de la Chambre des Enquêtes ; & il auroit été contraire au bien de la Justice d'interrompre les opinions pour aller emprunter à la Chambre des Enquêtes un nouveau Conseiller dont la présence auroit exigé, comme je viens de le dire, qu'on recommençât entièrement le rapport &

*Partages d'opinions.* l'examen du Procès, pendant qu'il restoit plus de Juges qu'il n'en falloit pour achever la délibération.

Enfin la liberté même qu'on a donnée aux trois Conseillers de la Chambre des Eaux & Forêts, qui n'étoient pas du nombre des Juges entre lesquels le partage s'étoit formé, d'assister au rapport qui se faisoit pour vuider ce partage, est une nouvelle raison pour faire voir que le Règlement de 1739 ne doit être entendu dans le cas présent que comme je viens de l'expliquer.

S'il étoit vrai que l'intention du Roi, dans ce Règlement, eût été que les Juges empruntés des deux Chambres du Parlement fussent regardés comme des Juges nécessaires & uniques, il n'auroit pas fallu y joindre les trois Conseillers de la Chambre des Eaux & Forêts, qui avoient encore la liberté de leurs suffrages : on les y avoit appellés cependant, & l'on avoit bien fait de les y appeller, parce qu'il n'y avoit rien qui pût les exclure de faire la fonction de Juges; mais de cela même il résulte que si après que l'on s'est conformé au Règlement de 1739, il arrive quelque accident à l'un des Juges que l'on a appellés, qui ne lui permette pas d'assister au jugement d'un Procès sur lequel le Rapporteur a déjà opiné, les choses retombent dans les règles du Droit commun, c'est-à-dire, que la délibération doit être continuée & achevée avec les Juges qui sont présens en nombre suffisant.

En voilà assez, & peut-être plus qu'il n'en faut, pour résoudre le premier des doutes que vous me proposez; & je l'aurois fait de la même manière si j'avois été consulté dans le

temps qu'il s'eſt formé, c'eſt-à-dire, au mois d'Août dernier : les choſes ont-elles changé de face par le laps du temps, & parce que les Conſeillers de deux Chambres qui avoient été appellés pour vuider le partage, ont changé de ſervice depuis ce temps-là, & ont paſſé dans d'autres Chambres à l'ouverture du Parlement ? C'eſt ce qui fait naître le ſecond doute ; mais il me paroît encore plus aiſé à réſoudre que le premier. *Partages d'opinions.*

C'eſt une maxime certaine que les Parties ont un droit acquis, ſi l'on peut parler ainſi, ſur les Juges qui ont aſſiſté au rapport & à la viſite d'un Procès ; & ce qui eſt encore plus fort, à l'opinion du Rapporteur. Ce ſeroit leur faire une eſpèce d'injuſtice de leur donner de nouveaux Juges dans ces circonſtances ; & un retardement auquel elles n'ont aucune part, puiſqu'il n'eſt venu que du fait des Juges, ne ſauroit changer leur état ni les mettre dans la néceſſité d'en inſtruire de nouveaux & de courir le riſque de la différence qui pourroit ſe trouver entre les ſentimens des premiers & ceux des derniers.

Il n'eſt donc pas douteux qu'il ne faille, à cet égard, s'en tenir à la règle commune, & qu'on ne doive procéder à préſent à finir le Procès dont il s'agit, de la même manière que ſi on l'avoit jugé au mois d'Août dernier. Il a été fixé dès-lors dans un état invariable & auquel, par conſéquent, le changement de ſervice qui eſt ſurvenu depuis ne peut donner aucune atteinte : il eſt vrai ſeulement que ſi le Conſeiller dont la maladie s'eſt trouvée ſi mal placée, eſt à préſent entièrement guéri, il doit continuer à faire ſes fonctions dans ce Procès,

*Partages d'opinions.* & ce ne ſera pas y apporter un changement, ce ſera, au contraire, le remettre préciſément & entièrement dans la même ſituation où il étoit lorſqu'on y a interrompu le cours des opinions. Je ſuis, &c.

## LETTRE CCCVI.

*Du 4 Janvier 1729.*

*Récuſation des Juges.* J'Ai reçu une Lettre de M...., Gouverneur de Saint-Brieux, au ſujet de la demande en ſéparation de corps & d'habitation que Madame ſa fille a formée contre M...., ſon mari. Je vois par cette lettre, qu'il y a deux articles qui lui donnent une inquiétude aſſez ordinaire à ceux qui ont le malheur de plaider. Le premier eſt qu'il prétend que l'affaire étant à préſent dévolue au Parlement de Rennes, vous ne voulez y donner audience qu'à huis clos. Je ne ſavois pourquoi cette précaution qu'on prend quelquefois en pareil cas, pour ménager l'honneur des familles, & pour ne pas augmenter la chaleur dont ces ſortes d'affaires ſont preſque toujours accompagnées, ne lui paroiſſoit pas convenable; mais j'ai appris que c'eſt parce que l'Audience à huis clos ne ſe donne qu'une fois la ſemaine, & qu'elle eſt d'ailleurs fort courte, enſorte que l'expédition des cauſes qui y ſont portées, n'y peut être que fort lente: d'un autre côté, comme l'affaire a été plaidée ſolemnellement à la Sénéchauſſée de Rennes, M.... croit qu'il n'y a plus rien à ménager, parce que l'éclat eſt déjà fait, & que toute la

ville de Rennes eſt inſtruite des circonſtances de cette affaire. *Récuſation des Juges.*

Le ſecond article, qui me paroît bien plus difficile à croire que le premier, eſt que vous voulez faire les fonctions de Juge en cette occaſion, quoique proche parent de M...., à quoi M.... ajoute que MM...., vos beaux-frères, ſe déclarent ouvertement contre Madame...., & ſollicitent les Juges en faveur de ſon mari.

Je ſuſpends mon jugement ſur tout cela, juſqu'à ce que vous m'ayez donné les éclairciſſemens néceſſaires pour me mettre en état de voir ſi les inquiétudes de M.... ont quelque fondement. Je compte que vous me les enverrez inceſſamment, & ſuis toujours, &c.

## LETTRE CCCVII.

*Du 31 Août 1729.*

J'Ai reçu la Lettre par laquelle vous me demandez ſi la voix de M...., Doyen du Parlement, qui ſe trouve être allié du trois au quatre d'une des Parties, dont le procès a fait naître un partage, & qui aſſure qu'il n'avoit aucune connoiſſance de cette alliance, lorſqu'il a opiné ſur ce procès, doit être retranché après coup du nombre de celles qui ont formé le partage, lequel en ce cas ne ſubſiſteroit plus.

Je vous expliquerois volontiers mon ſentiment ſur cette difficulté, s'il ne s'agiſſoit que de la ſimple inſtruction des Juges, ſans aucun mêlange de l'intérêt des Parties. Mais comme il n'eſt pas poſſible de ſéparer ces deux objets, dans l'affaire

*Récusation des Juges.* préſente ſur laquelle vous me conſultez, & que les Parties pourroient ſe plaindre de ce que je juge ici leurs procès par une lettre, ſans les avoir entendues, en ôtant à l'une ou à l'autre un droit qu'elles peuvent prétendre leur être acquis, je ne crois pas qu'il convienne que je m'explique ſur ce ſujet, quant à préſent.

Si les Parties ne relevent point le fait de l'alliance de M...., qui n'eſt connu que depuis le partage formé, il ſeroit bien difficile que les Juges puſſent d'office, agiter & décider entr'eux la difficulté dont il s'agit.

Si au contraire l'une des Parties forme quelque demande à cet égard, ce ſera alors au Parlement d'y prononcer ſelon ſes lumières, ainſi qu'il jugera à propos de le faire en honneur & en conſcience.

## LETTRE CCCVIII.

*Du 11 Octobre 1730.*

POUR répondre à la lettre que vous m'avez écrite le 8 Août dernier, au ſujet de l'affaire de MM...., je n'ai pas beſoin d'entrer dans aucun détail ſur ce qui regarde le fond & la forme de cette affaire; c'eſt aux Parties qu'il faut laiſſer le ſoin de ſe pourvoir ſur ce ſujet, ainſi qu'elles le jugeront à propos: le ſeul article qui puiſſe mériter mon attention, eſt la queſtion que vous me faites pour ſavoir ſi vous devez vous abſtenir, comme vous l'avez déjà commencé, de faire la fonction de Juge dans cette affaire, attendu le procès que vous avez dans la

Chambre où M... eſt de ſervice : je ne puis à cet égard qu'approuver le parti que vous avez pris de vous-même ; il eſt conforme à la diſpoſition de l'Ordonnance ; le plus sûr en pareil cas, eſt de s'en tenir à la lettre de la loi, & vous avez d'autant mieux fait d'en uſer ainſi en cette occaſion, que quand même votre créance ne ſeroit point conteſtée dans le procès pendant à la Chambre de M..., il y reſtoit toujours à décider du rang dans lequel vous devez être colloqué ; ce qui fait la matière d'une conteſtation ſuffiſante, pour vous engager, ſuivant l'Ordonnance, à ne point connoître des affaires de M..., juſqu'à ce que cette conteſtation ſoit décidée. Ce que je viens de vous dire peut vous ſervir de règle dans tous les cas ſemblables. Je ſuis, &c.

*Récuſation des Juges.*

## LETTRE CCCIX.

*Du ...* 1734.

JE commence par louer, autant que je le dois, la grande délicateſſe qui vous a engagé à me conſulter ſur la queſtion que la déclaration de M... a fait naître ; je rends la même juſtice à la généroſité avec laquelle ce Magiſtrat s'eſt conduit en cette occaſion ; & je ſuis d'autant plus édifié de ce qui s'eſt paſſé à ce ſujet, que la queſtion ſur laquelle vous avez ſuſpendu votre jugement, ne me paroît pas difficile à réſoudre.

Il eſt certain que tout Juge qui connoît en lui des moyens de récuſation, eſt obligé de les déclarer, ſuivant l'Ordonnance, & d'attendre enſuite que les autres Juges ayent levé ſon ſcrupule, ou l'ayent approuvé.

*Récusation des Juges.*

Mais il suit nécessairement de cette règle, que le doute sur sa qualité de Juge, ne peut commencer que du jour qu'il a reconnu quelques causes de récusation en sa personne. Jusques-là, ou jusqu'à ce qu'il soit récusé par les Plaideurs, tout ce qu'il a fait dans la bonne foi, & par une ignorance qui n'a rien d'affecté, ne peut être attaqué, ni même suspect; c'est ce que l'Article 17 de l'Ordonnance de 1667, au titre des Récusations, fait assez entendre par ces termes: *Tout Juge qui saura causes valables de récusation en sa personne, sera tenu d'en faire sa déclaration, &c.* Il est impossible qu'il la fasse tant qu'il ignore ces causes, & par conséquent, c'est seulement après les avoir connues, qu'il doit s'absenter de ses fonctions, & tout ce qu'il a fait auparavant est valable, parce qu'il a agi légitimement en qualité de Juge, les Parties n'y ayant mis aucun obstacle, & lui-même ne sachant encore rien qui pût l'en détourner.

Le seul doute que l'on pourroit former sur ce sujet, seroit de savoir, si l'on doit en croire le Juge sur sa parole, lorsqu'il déclare le temps dans lequel les causes de récusation sont venues à sa connoissance.

Mais on peut dire d'abord, que dans l'occasion présente, un tel doute seroit si téméraire, & même si injuste à l'égard d'un Magistrat qui s'est conduit avec autant de noblesse que M... l'a fait, & où d'ailleurs, se renfermant même dans la thèse générale, le seul caractère de Juge, sur-tout dans les Cours Supérieures, attache une si grande présomption de vérité & de bonne foi à toutes les déclarations qui sortent de sa bouche, en présence de tous ses Collègues, & dans le sanctuaire de la Justice, qu'il seroit

contraire à l'honneur de la Magiſtrature, & même à l'équité & à toutes les règles de la bienſéance & de l'honnêteté naturelle, de ne pas ajouter une foi entière à ſa déclaration, par laquelle il atteſte que les cauſes de récuſation qui forment ſon doute, ne ſont venues que depuis peu à ſa connoiſſance. *Récuſation des Juges.*

On peut tirer un grand argument de l'Ordonnance de 1667, pour appuyer encore plus ce ſentiment, s'il avoit beſoin de confirmation. L'article 21 du même titre de cette Ordonnance, porte *que la Partie qui voudra récuſer un Juge, le pourra faire en tout état de cauſe, en affirmant que les cauſes de récuſation ſont venues depuis peu à ſa connoiſſance :* or, ſi la Loi veut qu'on défére ſur ce point à l'affirmation d'une Partie, que ſon intérêt rend toujours ſuſpecte, ſeroit-il poſſible de n'avoir pas le même égard pour la déclaration d'un Juge, ſur laquelle il doit être cru, ſuivant l'Ordonnance, ſans être obligé d'y ajouter aucun ſerment, ſoit parce que toutes les déclarations faites par le Juge & en Juſtice valent des affirmations, ſoit parce qu'elles ſont toutes ſuffiſamment atteſtées par le ſerment même qu'il a prêté pour tout ce qu'il feroit en qualité de Juge, lorſqu'il en reçoit le caractère.

On ne peut donc, dans la thèſe générale, révoquer en doute, la certitude d'une telle déclaration, à moins que la Partie à qui elle eſt communiquée, ne prouve le contraire par écrit; on le peut encore moins, comme je l'ai déjà dit, dans le fait particulier, & ſi la vérité du moment dans lequel la cauſe de récuſation a été connue à M . . . , eſt pleinement aſſurée, comme elle l'eſt en effet par ſon témoignage, il eſt

*Récusation des Juges.*

sans difficulté que tout ce qu'il a fait dans un temps où il se croyoit Juge, où il avoit raison de le croire, ne sachant point ce qu'il a appris depuis, où les Parties, comme ses Collègues, où le Public, le regardoient comme tel, ne peut souffrir aucune atteinte ; il seroit même inutile de citer ici des Loix célèbres qui, dans des cas plus difficiles, ont jugé que la bonne foi & l'opinion commune, doivent tenir la place de la vérité, pour empêcher qu'on ne renverse des actes, sur le fondement de connoissances, qui ne sont venues que postérieurement à ces actes: on n'a pas besoin de recourir à ces exemples dans l'espèce présente, parce que M... avoit vraiment le caractère de Juge, lorsqu'il en a fait les fonctions, & que l'obstacle qui pouvoit en empêcher l'exercice, n'étoit alors connu ni des Parties, ni de lui-même. Je suis aussi extrêmement touché des inconvéniens que vous craignez, soit par rapport à l'autorité des arrêtés qui ont été faits, soit à l'égard des chefs qui ont été partagés, & qui seroient tous également anéantis, si l'on prenoit le parti de faire recommencer le rapport & la visite du procès.

Enfin, il y a une dernière raison qui ne fait pas moins d'impression sur mon esprit, c'est le mauvais exemple que l'on donneroit par-là à des Plaideurs artificieux, s'ils voyoient qu'une cause de récusation, qui ne se découvre qu'à la veille du jugement, suffit pour annuller tout ce que les Juges ont fait auparavant; un Plaideur de ce caractère, qui sauroit un moyen de suspicion, ignoré de sa Partie ou du Juge, s'abstiendroit frauduleusement de la proposer, pour voir quel seroit le sort de son procès; & s'il commençoit à en craindre l'événement, il ne man-

queroit pas de faire paroître à l'extrêmité, une cauſe de récuſation long-temps diſſimulée, pour effacer par-là, en un moment, tous les arrêtés qui lui ſeroient contraires, & s'ouvrir une nouvelle carrière à ſa chicane, pour embarraſſer & éterniſer, s'il le pouvoit ſon procès. *Récuſation des Juges.*

Quoique toutes ces réflexions me paroiſſent plus que ſuffiſantes pour juſtifier le parti de laiſſer ſubſiſter dans le procès qui vous a donné lieu de me conſulter, tout ce qui a été fait avant la déclaration de M..., j'ai voulu néanmoins ſavoir le ſentiment de ceux qui ont vieilli avec le plus d'honneur dans l'adminiſtration de la Juſtice, ſoit au Parlement de Paris, ou dans d'autres Compagnies, & je n'ai trouvé parmi eux aucune diverſité d'avis ſur ce ſujet; on m'a même aſſuré que la queſtion qui vous a arrêté, s'étoit préſentée plus d'une fois, ſur-tout en matière criminelle, où la parenté qui donne lieu aux récuſations, s'étend plus loin qu'en matière civile, & qu'on n'auroit pas trouvé de difficulté à confirmer toute la procédure qui avoit précédé la connoiſſance que le Juge avoit eue de ſa parenté ou de ſon alliance avec une des Parties.

Ainſi les dix Juges qui reſtent encore, après la retraite de M..., peuvent achever de faire le Jugement d'un procès, qu'il ſeroit auſſi peu régulier que dangereux de recommencer: ſi cependant vous avez encore quelque inquiétude ſur ce ſujet, & que pour prévenir les démarches d'un Plaideur mal conſeillé, vous vouluſſiez qu'il parût que vous avez déſiré de ſavoir les intentions du Roi, ſur le point dont il s'agit, vous pourrez en faire une délibération, dont vous m'envoyeriez une expédition, ſur laquelle je recevrois les ordres de Sa Majeſté, pour vous les

*Récusation des Juges.*

faire ſavoir ; & je me prêterai avec plaiſir à cette précaution, ſi vous la croyez utile, pour aſſurer encore plus l'Arrêt que vous êtes ſur le point de rendre. Je ſuis, &c.

## LETTRE CCCX.

*Du 6 Avril 1736.*

JE conçois aiſément toutes les inquiétudes de Madame..., & il faut avouer qu'elles ſont aiſées à juſtifier par l'expérience du paſſé ; mais quoique je la plaigne plus véritablement que perſonne, je ne vois pas trop ce que l'on pourroit faire en ſa faveur.

Dans le moment préſent, on ne peut rien reprocher à ſes Parties. Ce n'eſt pas leur faute ſi le Rapporteur eſt malade ; leur récuſation contre M..., eſt-elle bien ou mal fondée ? C'eſt ce qui dépend d'un fait de parenté qui n'eſt pas encore éclairci ; & le ſeul ſecours que l'on puiſſe accorder à M... ſur ce point, eſt de donner un terme très-court à ſes Parties, pour juſtifier la parenté de M..., qui ſert de fondement à leur récuſation, & d'ordonner que faute par eux d'y avoir ſatisfait dans ce terme, il ſera paſſé outre au rapport du procès, en préſence de M... *Tout récuſant doit être prêt*, & depuis le jour que la récuſation eſt formée, on a eu tout le temps néceſſaire pour rapporter des preuves d'une parenté déniée par M...

Je ſais bien que M. & Madame..., ſe flattent toujours que ſi l'on donnoit un Arrêt d'attribution à ceux qui ſont naturellement les Juges du procès, leur affaire ſeroit bien plutôt jugée.

jugée. Mais je crois en parler juſte & en termes propres, quand je dis qu'ils ſe flattent lorſqu'ils ont cette penſée. *Récuſation des Juges.*

Un Arrêt d'attribution n'empêcheroit pas la voie de la récuſation ; on récuſe des Commiſſaires du Roi comme tous autres Juges.

Quels ſeront d'ailleurs les Juges délegués ? Y comprendra-t-on M.... & M... ? Mais on retombera par-là dans le même état où l'on ſe trouve aujourd'hui.

Ne les y comprendra-t-on pas ? Ce ne ſera plus ſuivre la première propoſition, qui a toujours été de donner un Arrêt d'attribution aux Juges naturels du Procès. Ce ſera prendre une autre route, en nommant arbitrairement des commiſſaires, ce qui ne convient nullement à la nature de ce procès.

Il n'y auroit eu qu'un ſeul moyen pour parvenir à ce que l'on déſire ; ç'auroit été de convenir par votre canal, des Juges qui ſeroient nommés dans l'Arrêt d'attribution ; alors, on auroit fermé la porte aux récuſations, & ouvert une voie ſûre pour l'expédition de ce long procès. Mais vous m'aſſûrez vous-même qu'on ne peut eſpérer de faire convenir les deux Parties ſur le choix des Juges, & il eſt aiſé de tirer de ce fait une nouvelle raiſon contre l'attribution.

Dès le moment qu'on ne commettra plus les Juges naturels, mais des Juges choiſis arbitrairement, délegués pour la déciſion du procès peut-on douter que des Parties qui ne veulent convenir expreſſément d'aucuns Juges, & qui ſont ſuppoſées avoir envie d'éluder le jugement, ne forment oppoſition à l'Arrêt d'attribution ? Ainſi cette oppoſition, qui aura même des moyens ſpécieux, parce qu'en effet une pareille attri-

*Récusation des Juges.*

bution paroîtra toujours assez extraordinaire, deviendra la matière d'une nouvelle instance, qui retardera encore le jugement du procès, ce qui fera peut-être regretter à M. & à Madame ... de ne s'être pas renfermés dans les règles de l'ordre commun, toujours plus sûres que les exceptions.

Je craindrois donc de leur rendre un fort mauvais office, si je devenois plus facile sur une attribution forcée, dont je crois d'ailleurs qu'on ne trouvera point d'exemple dans l'état où est actuellement leur procès; & au surplus, si l'on craint que leurs Parties ne veuillent gagner encore le temps de la séance présente du Parlement de Bordeaux, il y a un moyen simple & régulier pour l'empêcher; c'est de déclarer dès-à-présent, qu'en quelque temps que le rapport soit commencé, le Roi donnera des Lettres-Patentes pour proroger le pouvoir des Juges au-delà du terme ordinaire des séances de votre Compagnie.

Prenez donc, s'il vous plaît, la peine de faire comprendre à Madame ..., que son véritable intérêt est de faire statuer incessamment sur la récusation de M... & mettre tout de suite le procès sur le Bureau, avec l'assurance d'une prorogation de la séance des Juges, si cela devenoit nécessaire, ce qui n'est pas trop à présumer.

Comme cette lettre est devenue plus longue que je ne le pensois quand je l'ai commencée, je me contente d'y renvoyer Madame..., à laquelle je n'écris qu'un mot, pour lui marquer combien je prends de part à toutes ses peines. Mais c'est par cette raison même que je ne veux pas les augmenter, en suivant la vue peu méditée, & d'ailleurs dangereuse, d'un Arrêt d'attribution. Je suis, &c.

# LETTRE CCCXI.

*Du 29 Avril 1736.*

COMME j'apprends que c'eſt vous qui préſidez au jugement des affaires de M. le Duc . . . & de pluſieurs Communautés qui ſont en procès avec lui, je m'adreſſe à vous avec plaiſir, ſachant combien vous aimez la Juſtice, au ſujet d'un incident qui retarde depuis long-temps l'expédition de ces affaires. *Récuſation des Juges.*

Cet incident eſt une récuſation formée contre M. . . , ſous prétexte de parenté, avec un des habitans d'une des Communautés, qui ſont Parties au Procès.

Je ne ſais d'abord ſi une pareille récuſation auroit dû ſeulement être écoutée; cela dépend de ſavoir ſi le Particulier qu'on prétend être parent de M. . . , eſt Partie en ſon propre & privé nom, ou s'il ne l'eſt que ſous le nom collectif des habitans de la Communauté. Dans le premier cas, la récuſation pourroit avoir lieu, ſi la parenté étoit prouvée au degré de l'Ordonnance: dans le ſecond cas, la requête de récuſation ne ſeroit pas admiſſible ſuivant l'eſprit de la même Ordonnance; autrement il y auroit bien des cas où les Parties ne pourroient plus avoir de Juges, s'il ſuffiſoit, pour les exclure, d'alléguer une parenté entr'eux & quelqu'un de ceux qui ne plaident qu'en nom collectif.

Mais quand même le Particulier, du chef duquel la récuſation eſt propoſée, ſeroit Partie en ſon nom dans le Procès, il n'en ſeroit pas plus permis de laiſſer durer ſi long-temps un incident dont l'expédition eſt auſſi facile que celle d'une récuſation.

*Récuſation des Juges.* Il y a cependant environ deux mois que celle dont il s'agit eſt formée, ſans être encore jugée. Je ſais que le Rapporteur a été malade; mais le Parlement a remédié à cet inconvénient, en commettant un autre Conſeiller pour faire le rapport de la requête de récuſation, & c'eſt ce qui n'eſt pas encore fait. Il eſt donc bien à craindre que ceux qui ont fait naître cet incident, ne cherchent à en prolonger la durée que pour éloigner le jugement du procès principal qui eſt depuis long-temps en état, & pour le faire encore renvoyer au Parlement prochain, comme l'on en vint à bout l'année dernière par une autre eſpèce d'incident, c'eſt-à-dire, par la ſignification d'une cédule évocatoire qui n'avoit aucun fondement.

Comme il n'eſt donc pas juſte de laiſſer des Plaideurs les maîtres abſolus du temps & des momens où la Juſtice terminera le premier Procès, & que l'on a ſouvent recours en pareil cas à l'autorité du Roi pour y apporter un remède déciſif, je crois qu'il eſt de votre devoir de ne pas ſouffrir que la récuſation dont il eſt queſtion demeure plus long-temps indéciſe; il ne s'agit pour cela que de donner le bureau au Rapporteur, & c'eſt ce qui dépend abſolument de celui qui préſide. Peut-être l'aurez-vous déjà fait quand vous recevrez cette lettre; & ſi cela eſt, je n'aurai qu'à approuver la diligence avec laquelle vous l'aurez prévenue: mais ſi cet incident ſubſiſtoit encore lorſque ma lettre arrivera à Bordeaux, je compte au moins que vous le ferez finir auſſitôt que vous l'aurez reçue. Vous prendrez, s'il vous plaît, la peine de m'informer de quelle manière il l'aura été; & dans tous les cas, je vous prie de ne pas manquer de me faire ré-

ponse par le premier ordinaire qui partira de Bordeaux après la reception de cette lettre, afin qu'étant instruit par vous du dernier état des choses, je puisse bien juger de ce qu'il conviendra de faire pour assurer la prompte expédition du Procès principal. Je suis, &c. *Récusation des Juges.*

# LETTRE CCCXII.

*Du 26 Décembre 1736.*

L'USAGE n'est pas toujours un garant bien sûr dans les choses qui appartiennent à l'ordre public, & dans lesquelles il se glisse souvent des abus, quelqu'attention que l'on ait de les prévenir. Ainsi, comme il est toujours temps de revenir aux véritables règles, je crois qu'il faut distinguer deux sortes d'obligations qu'un premier Président peut avoir contractées.

S'il ne s'agit que d'un contrat de constitution, dont il paye exactement la rente, il seroit difficile, à la rigueur, de lui refuser le pouvoir de distribuer le Procès de la Partie à laquelle il devoit cette rente, parce qu'une obligation de cette nature ne l'empêcheroit pas de pouvoir être Juge.

Mais lorsqu'il est question d'une dette exigible, quoique l'on pût distinguer les dettes légères & celles qui ne le sont pas, je crois cependant que, comme un Juge fait bien de se récuser en pareil cas, un premier Président agit aussi plus régulièrement quand il s'abstient de distribuer le procès de son créancier pour une dette de cette nature.

En général, la règle la plus sûre en pareille

*Récusation des Juges.*

matière, est toujours, dans le doute, de décider contre soi. Je suis, &c.

## LETTRE CCCXIII.

*Du 4 Septembre 1737.*

COMME je crains que le jugement d'un Procès dont M... est Rapporteur, ne fasse naître des incidens peu agréables pour les Juges, & qui seront portés au Conseil, je prends la précaution de vous prier par avance de m'en instruire exactement.

Par ce qui m'a été écrit sur ce sujet, je vois qu'il y a eu un chef de jugé en présence de M. le Président... & de M..., qui ont tous deux donné leurs suffrages, quoique récusables, & que s'en étant apperçus dans la suite, ils se sont récusés eux-mêmes; sur quoi l'on prétend qu'il a été arrêté qu'il seroit fait regiſtre de ce qui s'étoit passé avant leur déport, & que le rapport du Procès seroit continué en présence de deux nouveaux Juges.

Si l'esprit de cette délibération est de faire recommencer en entier le rapport du Procès en présence de deux nouveaux Juges, & de ne faire le regiſtre dont je viens de parler, que pour marquer la raison qui a obligé à recommencer le rapport de l'affaire, il n'y a rien que de très-innocent & de très-régulier dans cette précaution.

Mais si l'on avoit eu en vue de faire subsister ce qui a été délibéré en présence de M. le Président de... & de M..., & de diviser par-là, en quelque manière, le jugement du même Procès, enſorte qu'il y en eût une partie décidée en présence des Juges qui se sont déportés dans la

ſuite, & une partie en préſence de deux nouveaux Juges qui n'auroient point aſſiſté à la première délibération. Vous comprenez aiſément toutes les difficultés qui naîtront à l'occaſion d'un pareil jugement, & il ſeroit peut-être encore temps de les prévenir. *Récuſation des Juges.*

C'eſt ce qu'on ne ſauroit bien ſavoir ſans être plus inſtruit des véritables circonſtances de l'affaire dont il s'agit, & du véritable eſprit de la réſolution que la Grand'Chambre a pris ſur ce ſujet : je vous prie donc de m'en informer plus exactement, & d'être perſuadé que je ſuis, &c.

## LETTRE CCCXIV.

*Du 5 Avril 1738.*

IL me ſeroit bien difficile de trouver le loiſir d'examiner attentivement tout ce que vous m'avez envoyé au ſujet du Procès qui s'inſtruit contre le ſieur ..., Avocat au Parlement de Bretagne, & ce ſeroit d'ailleurs très-inutilement que j'emploierois un temps conſidérable à cet examen, parce que je ne croirois pas pouvoir vous en marquer mon ſentiment. Rien n'eſt plus éloigné de ma façon de penſer que de vouloir influer ſur les ſuffrages des Juges, même en matière civile. Je le dois faire encore moins en matière criminelle : je ne peux donc, en pareil cas, que m'en rapporter aux lumières, à l'attention & à la droiture de ceux que leur état oblige à y remplir la pénible fonction de Juges, & c'eſt à cette réponſe que je me borne uniquement ſur ce qui peut regarder le fond du Procès dont il s'agit.

*Récusation des Juges.* A l'égard de votre délicateſſe perſonnelle, pour ſavoir ſi vous devez demeurer Juge Rapporteur de ce Procès, je répondrai à peu-près de la même manière à votre conſultation.

Vous êtes dans les cas où les Compagnies ſe ſervent de ces termes *in religione Judicis*, pour lui laiſſer la liberté d'avoir égard à des ſuſpicions propoſées contre lui par des Parties, ou de n'y pas déférer. C'eſt donc à vous de vous conſulter vous-même dans l'occaſion préſente, d'interroger votre cœur, de voir s'il laiſſe votre eſprit dans l'état d'impartialité & d'indifférence entière, qui convient à votre miniſtère; & lorſqu'il reſte quelque doute ſur ce ſujet, il ſemble que le parti le plus ſûr qu'un Juge puiſſe prendre, eſt de décider contre lui-même. Je ſuis, &c.

## LETTRE CCCXV.

*Du 29 Juillet 1739.*

J'AI été informé par un placet qui vient de m'être préſenté, que quelques Magiſtrats du Parlement de Pau, qui ont été récuſés, qui ont ſollicité, ou qui ſont ſuſpects à cauſe de leur parenté avec les Parties, ne laiſſent pas de demeurer dans la Chambre du Conſeil, & de prendre leurs places à l'Audience, lorſqu'il s'agit des Procès ou des Cauſes dont ils ne peuvent être Juges. Si le fait eſt tel qu'on l'expoſe, c'eſt un abus que l'Ordonnance de 1667 a reprimé par les articles XIII & XIV du titre des récuſations des Juges; & quoique cette Ordonnance n'ait pas été enregiſtrée au Parlement de Pau,

il n'en eſt pas moins obligé d'obſerver une règle ſi conforme aux principes de l'équité naturelle & de l'honnêteté publique, qu'elle n'a pas beſoin du ſecours d'une Loi. Ainſi, je ne doute point que votre Compagnie ne ſe porte très-volontiers à réformer un ſi mauvais uſage par une délibération qui ne pourra être qu'honorable au Parlement. Je ſuis, &c. *Récuſation des Juges.*

# LETTRE CCCXVI.

*Du 27 Octobre 1743.*

J'Ai revu depuis que je ſuis ici tout ce qui m'a été écrit & envoyé, ou par vous, ou par M. le Procureur Général, au ſujet de la difficulté qui s'eſt formée ſur la diſpoſition de l'Ordonnance de 1667, qui oblige les Juges à s'abſtenir de la connoiſſance des affaires qui ſont portées dans le Tribunal où ils ſont de ſervice, lorſque l'une des Parties ſe trouve être leur Juge dans un Procès qu'ils ont en la Chambre où il exerce ſes fonctions, & la règle me paroît toujours être pour le parti que vous appuyez, en répondant auſſi ſolidement que vous le faites aux objections que l'on tire, ſoit du Fort de Béarn, ou de l'Ordonnance du Roi de Navarre, Henri IIIe.

Mais il y a deux choſes qui me font encore quelque peine ſur ce point.

L'une eſt l'inexécution entière & non conteſtée de la délibération de 1717, par laquelle le Parlement de Navarre avoit adopté indiſtinctement les diſpoſitions du titre des récuſations

*Récusation des Juges.*

dans l'Ordonnance de 1667, ou avec une seule exception qui ne pouvoit servir qu'à confirmer la règle dans tout le reste.

L'autre est le prétexte de cette inexécution que l'on veut trouver dans les changemens de service, qui sont beaucoup plus fréquens & moins durables dans votre Compagnie que dans toutes les autres.

La première de ces deux difficultés peut être facile à lever, parce que, dès le moment qu'il s'agit d'une Loi reçue dans une Compagnie, on ne peut pas se servir de la faute qu'on a faite en ne l'exécutant pas, pour se dispenser de l'observer à l'avenir, & pour vouloir abroger la Loi par la contravention même qu'on y a faite. J'avoue cependant que j'aurois souhaité de pouvoir retrouver quelques vestiges d'approbation donnée par le Roi à la Délibération de 1717; & puisque les recherches que vous avez faites sur ce point ont été inutiles, je verrai, quand je serai revenu à Paris, si je ne trouverai rien sur ce sujet dans mes lettres de l'année 1717.

La seconde difficulté peut être plus embarrassante que la première, parce que l'on s'en sert pour excuser, en quelque manière, la contravention dont je viens de parler. Il paroît en effet assez difficile d'observer une règle fixe & telle que l'Ordonnance de 1667 l'a prescrite dans l'état continuel d'instabilité où sont les Officiers de votre Compagnie, par des changemens qui se renouvellent plusieurs fois chaque année. Ainsi il semble que le véritable moyen de répondre à cette difficulté, seroit d'en faire cesser la cause, en rendant ces changemens moins fréquens; c'est ce qui a été fait il n'y a pas longtemps par rapport au Parlement de Besançon,

où il étoit d'uſage que les Conſeillers paſſaſſent ſucceſſivement de ſix mois en ſix mois, d'une Chambre dans l'autre; mais par une Déclaration qui a été faite il y a quatre ou cinq ans, le Roi a ordonné que le changement de ſervice ne ſe feroit plus à l'avenir que d'année en année: ne pourroit-on donc pas ſuivre cet exemple dans le Parlement de Pau? On feroit tomber par-là le ſeul inconvénient que les défenſeurs de l'uſage préſent ſur les récuſations puiſſent oppoſer à la règle établie par l'Ordonnance de 1667, & adoptée par ce Parlement. C'eſt ſur quoi je vous prie de me faire ſavoir votre avis; & la connoiſſance que vous avez du local, vous mettra en état de juger mieux que moi des difficultés que ce nouvel arrangement pourroit ſouffrir, & de la manière de les lever. Il me ſemble qu'il y a quelques années qu'il fut fait un Règlement pour changer quelque choſe dans l'uſage qui s'obſervoit en votre Compagnie, par rapport à l'ordre & à la durée du ſervice que les Conſeillers rendent ſucceſſivement à la Chambre des Finances, & que ce changement ſe fit ſans aucune réclamation. Je ſuis, &c.

*Récuſation des Juges.*

## LETTRE CCCXVII.

*Du 2 Avril 1744.*

LE parti que votre Compagnie a pris de ſuſpendre le jugement de toutes les affaires, où l'on pouvoit propoſer le moyen de récuſation établi par l'Article 7 de l'Ordonnance de 1667, au Titre des Récuſations, a engagé pluſieurs de

*Récusation des Juges.*

ceux qui ſont intéreſſés dans ces affaires, à ſe plaindre à moi du retardement qu'une pareille ſurſéance apportoit à une expédition qu'ils attendent avec impatience; ainſi je ne dois pas différer davantage de vous expliquer les intentions du Roi ſur ce ſujet, & je l'aurois même fait plutôt, ſi je n'avois cru devoir auparavant me faire rendre un compte exact de la manière dont la diſpoſition de l'Ordonnance eſt exécutée dans les Parlemens dont la conſtitution eſt ſemblable à celle de votre Compagnie, c'eſt-à-dire, où les Conſeillers ſervent ſucceſſivement, dans chacune des Chambres dont elles ſont compoſées. Je n'ai reçu que depuis peu les réponſes que j'en attendois; & il en réſulte, que malgré cette eſpèce de circulation dans le ſervice des Conſeillers, on y obſerve inviolablement, la règle d'obliger tout Juge qui a un procès en ſon nom, dans la Chambre en laquelle une des Parties eſt jugée, de s'abſtenir de la connoiſſance de ce procès.

Ainſi tous les éclairciſſemens que j'ai reçus ſur la queſtion qu'il s'agit de réſoudre concourent à m'affermir dans la première penſée qui s'étoit préſentée à mon eſprit, lorſque je fus informé du doute qui s'étoit élevé dans votre Compagnie ſur cet article.

Il eſt vrai que l'Ordonnance de 1667 ne lui a point été adreſſée, & que le feu Roi a trouvé bon qu'elle continuât de ſuivre les Ordonnances des anciens Rois de Navarre, & les uſages qui s'obſervent depuis long-temps ſur la forme du ſtyle judiciaire; mais la délibération qui fut priſe unanimement le 20 Mars 1717, dans l'aſſemblée de toutes les Chambres, a fait ceſſer entièrement le premier prétexte dont on s'eſt ſervi dans l'oc-

caſion préſente. Le Parlement adopta pleinement, par cette délibération, le Titre entier de l'Ordonnance de 1667, qui regarde les Récuſations; &, bien loin que les deux reſtrictions qu'il y mit, puiſſent affoiblir le poids de la réſolution qu'il prit alors, elles ne ſervent au contraire qu'à lui donner une plus grande force, ſuivant la règle commune, que l'exception affermit la règle dans tous les cas qui ne ſont point exceptés. *Récuſation des Juges.*

Le ſecond prétexte, que l'on a voulu tirer des fréquens changemens de ſervice dans les différentes Chambres du Parlement, n'eſt pas plus ſolide que le premier.

1°. Le même uſage d'une circulation continuelle, ſubſiſtoit en ſon entier dans le temps de la délibération du 20 Mars 1717, & il n'a pas empêché que le Parlement n'ait arrêté que le Titre des Récuſations de l'Ordonnance de 1667 y ſeroit obſervé, ſans excepter ni directement ni indirectement la diſpoſition de l'Article 7 du même Titre, qui par conſéquent eſt devenu, par cette délibération, la Loi commune de votre Compagnie.

2°. Elle n'eſt pas la ſeule, comme je l'ai déjà remarqué, où la même circulation de ſervice ſoit établie. Il y a cinq Parlemens où elle a lieu comme à Pau, & cependant on n'y a point penſé juſqu'à préſent que quoique le ſervice de chaque Conſeiller ne fût pas fixe dans chaque Chambre, il fut permis ſur ce fondement de mettre une exception à la règle générale que l'Ordonnance de 1667 a établie dans la matière dont il s'agit.

Enfin, le dernier prétexte dont on s'eſt ſervi pour ſe diſpenſer de ſuivre cette règle générale,

*Récuſation des Juges.*

mérite encore moins d'attention que les deux premiers ; il eſt fondé uniquement ſur l'inexécution & de l'Ordonnance de 1667, & de la délibération par laquelle votre Compagnie en a fait une Loi qui lui eſt propre, par rapport aux récuſations des Juges ; mais la faute qu'on a faite, lorſqu'on ne s'y eſt pas conformé, ne ſauroit devenir un titre pour s'exempter de la ſuivre à l'avenir ; ce ſeroit vouloir abroger la Loi par la contravention même qu'on n'y a faite ; & un uſage, ou plutôt un abus, qui n'a eu lieu que rarement, & pendant un eſpace de temps fort court, ne peut être oppoſé à une Loi adoptée ſi ſolemnellement par toute une Compagnie, & ſi indiſtinctement par rapport à l'Article dont il eſt queſtion.

Telles ſont les raiſons qui ont déterminé Sa Majeſté à décider que le Parlement de Pau ne ſauroit faire ceſſer trop promptement un mauvais uſage, qui n'a été toléré que parce qu'il a été ignoré : votre Compagnie doit s'y porter d'autant plus volontiers, que par-là elle ne fera que ſuivre une Loi qu'elle s'eſt impoſée à elle-même.

Je comprends néanmoins, que les fréquens changemens de ſervice peuvent cauſer des variations dans l'admiſſion ou dans l'excluſion d'un Juge, qui ſe trouvera récuſable dans un temps ; & non récuſable dans un autre, ou au contraire je conçois même que cela peut donner lieu à une multiplication affectée de procédures, pour éviter de certains Juges, ou pour ſe les conſerver. Mais outre que de pareils inconvéniens ne peuvent détruire la Loi, & qu'en effet, ils n'ont pas empêché qu'elle n'ait été obſervée dans des Compagnies ſemblables à la vôtre, on pourroit aiſément, ou les prévenir, ou les rendre au

moins très-rares, en prolongeant la durée du service des Conſeillers dans chaque Chambre : c'eſt ce qui a été fait, il n'y a pas long-temps, par une Déclaration du Roi adreſſée au Parlement de Beſançon, où au lieu que le changement du ſervice de chaque Conſeiller ſe faiſoit de ſix en ſix mois, le Roi a ordonné qu'il n'auroit plus lieu que d'année en année ; & c'eſt ce qu'il ſeroit encore plus facile de faire au Parlement de Pau, où il n'y a que le ſecond Bureau dans lequel la circulation des Conſeillers ſe faſſe de trois en trois mois, pendant que dans les autres elle ſe fait d'année en année ; le terme de trois mois eſt même ſi court, que je ne ſais pourquoi on a laiſſé ſubſiſter juſqu'ici des changemens ſi fréquens, & ſi contraires au bien de la Juſtice. Rien ne paroît donc plus naturel que de réformer un uſage qui ne s'obſerve que dans une ſeule Chambre du Parlement de Pau, & d'en régler le ſervice ſur le même pied que celui qui ſe rend dans les autres Chambres, quand ce ne ſeroit que pour établir une uniformité qui eſt toujours déſirable & décente à la Magiſtrature, lors même qu'il ne s'agit que de ce qui regarde la diſcipline & la police intérieure d'une Compagnie ; mais quoique ce changement me paroiſſe ne devoir faire aucune peine à la vôtre, cependant comme la connoiſſance plus particulière de ſes uſages pourroit lui donner lieu d'y faire quelques difficultés, que je ne ſaurois prévoir, je différerai d'en rendre compte au Roi, juſqu'à ce que vous m'ayez donné ſur ce point les éclairciſſemens que vous jugerez néceſſaires. *Récuſation des Juges.*

Vous prendrez donc, s'il vous plaît, la peine, auſſitôt que vous aurez reçu cette lettre, d'aſſembler les Chambres de votre Compagnie,

*Récuſation des Juges.*

pour lui faire part des intentions du Roi, que je viens de vous expliquer par rapport au premier objet, je veux dire à l'obligation de ſe conformer exactement à la règle établie par l'Article 7 de l'Ordonnance de 1667, au Titre des Récuſations: c'eſt ſur quoi il ne peut reſter aucun doute, la volonté du Roi étant que la délibération qui a été priſe en 1717, ſur ce point, ſoit pleinement & inviolablement exécutée.

A l'égard de la manière de remédier aux inconvéniens que de trop fréquens changemens de ſervice peuvent faire naître, en prolongeant la durée de celui qui ſe rend au ſecond Bureau, c'eſt le ſeul point qui doive demeurer en ſuſpens, juſqu'à ce que vous m'ayez inſtruit des ſentimens de votre Compagnie à cet égard, & que vous m'ayez mis par-là en état d'en rendre compte au Roi, & de vous faire ſavoir les intentions de Sa Majeſté ſur ce point.

Au ſurplus, dans l'aſſemblée des Chambres qui ſera tenue à l'occaſion de cette lettre, il ne doit être queſtion que de ce qui en fait la matière, & le Roi perſiſte toujours à défendre abſolument, comme je vous l'ai marqué pluſieurs fois, toute aſſemblée & toute délibération commune, ſur les difficultés qui regardent les droits de la place que vous rempliſſez, & dont Sa Majeſté s'eſt réſervé le jugement. Je ſuis, &c.

## MÉMOIRE.

LE 7 Juillet 1750, le Sieur..., Conſeiller en Grand'Chambre, rapporta un procès entre la Dame veuve des Portes-Jan, d'une part;

part ; le Sieur de Kermel-du-Pouilladon, & autres, d'autre part. *Récusation des Juges.*

Le Sieur de Kermel perdit ſon procès envers toutes les Parties, le Sieur... rédigea ſon Arrêt, & le mit au Greffe trois ou quatre jours après.

Le Procureur de la Dame des Portes-Jan ſe diſpoſoit à ſe retirer, lorſqu'il ſut d'une de ſes clientes qu'il étoit allé voir, qu'elle avoit reçu une lettre de Lannion d'une Demoiſelle de Kermel, ſœur du Sieur de Kermel-Pouilladon ; que cette Demoiſelle la prioit au nom de ſon frère & de ſa belle-ſœur, qui étoient malades & hors d'état d'écrire, de parler au Rapporteur de cette affaire, à laquelle ils ſe flattoient qu'il apporteroit d'autant plus d'attention, qu'il étoit parent au tiers de la dame de Kermel-Pouilladon.

Le Procureur répondit que le Procès étoit jugé & perdu, il y avoit déjà quelques jours, & demanda à ſa cliente le nom de famille de la dame de Kermel-du-Pouilladon, cette cliente l'ignoroit.

Le Procureur vint rendre compte de cette converſation au Sieur..., qui, étonné & inquiet, s'informa des autres Procureurs de cauſes quel étoit le nom de cette Dame ? aucun d'eux ne put lui donner d'éclairciſſemens. Il s'adreſſa à quelques perſonnes de Baſſe-Bretagne, qui ſont à Rennes, une lui dit qu'elle croyoit que le Sieur de Kermel-Pouilladon avoit épouſé depuis quelques années à Lannion la Demoiſelle de Kerdunneau-Coroller, de qui véritablement le Sieur... eſt parent au troiſième degré : cependant, pour mieux s'aſſûrer du fait, il a écrit à Lannion, d'où il a reçu des lettres qui le lui ont confirmé.

*Récusation des Juges.* Le Sieur... a exposé les choses à la Grand-Chambre, & l'a suppliée de lui marquer la conduite qu'il devoit tenir.

Il étoit un parti assez simple, qui étoit de lacérer la minute de l'Arrêt, & de remettre le procès à la distribution.

Mais on pensa que l'Arrêt acquéroit un droit aux Parties, qu'il ne dépendoit pas des Juges de leur ôter: d'ailleurs, le Procureur de la Dame des Portes-Jan, qui avoit gagné son procès, avoit dit au Rapporteur, au nom de sa cliente, qu'elle ne consentoit point à l'expédient.

La Grand'Chambre se rappella aussi ce qui se passa en 1734, à l'occasion d'un procès où le Sieur...., Conseiller à la seconde des Enquêtes découvrit, après plus de vingt entrées, qu'il étoit parent dans le degré de l'Ordonnance d'une des Parties. Il y avoit plusieurs chefs jugés; le Sieur... avoit même été Compartiteur dans quelques-uns; il avoit pris le parti de remettre au Greffe le montant de toutes les vacations de Commissaires consommées jusqu'alors.

Messieurs de la deuzième ne voulurent point prendre sur leur compte de regarder comme non avenu tout ce qui avoit été fait, & de recommencer le procès; ils eurent l'honneur d'exposer l'état des choses & leur embarras, à Monseigneur le Chancelier, & de lui demander une décision.

Monseigneur le Chancelier leur marqua par une lettre très-étendue dont il les honora, en date du 21 Juin 1734.

» Que tout Juge qui connoissoit en lui des
» moyens de récusation, étoit obligé de les dé-
» clarer, suivant l'Ordonnance, & d'attendre
» ensuite que les autres Juges eussent levé son

» ſcrupule, ou l'euſſent approuvé; qu'il ſuivoit nécessairement de cette règle, que le doute ſur la qualité de Juge ne pouvoit commencer que du jour qu'il avoit reconnu quelques cauſes de récuſation en ſa perſonne; que juſques-là, ou juſqu'à ce qu'il eût été récuſé par les Plaideurs, tout ce qu'il y avoit de fait dans la bonne foi & par une ignorance qui n'avoit rien d'affecté, ne pouvoit être critiqué, ni même paroître ſuſpect ». *Récuſation des Juges.*

Monſeigneur le Chancelier terminoit ſa lettre par marquer:

» Que les dix Juges qui reſteroient encore » après la retraite du Sieur....., pourroient » achever de finir le jugement d'un procès, » qu'il ſeroit auſſi peu régulier que dangereux » de recommencer; que ſi cependant la Chambre avoit encore quelque inquiétude ſur ce ſujet, & que pour prévenir les démarches d'un » Plaideur téméraire mal-conſeillé, elle vouloit » qu'il parût qu'elle avoit déſiré de ſavoir les » intentions du Roi, ſur le point dont il s'agiſſoit, elle pouvoit en faire une délibération » dont elle lui enverroit copie, & ſur laquelle » il recevroit les ordres de Sa Majeſté ».

La Grand'Chambre a cru devoir ſe conformer à la conduite de MM. de la deuxième; & c'eſt pour remplir cet objet que le Sieur... a rédigé ce Mémoire. Le Sieur ...étoit dans la bonne foi & dans une ignorance qui n'avoit rien d'affecté.

Il y avoit déjà quelque temps que ce procès lui avoit été diſtribué, & qu'il avoit prévenu les Procureurs qu'il ſe diſpoſoit à le rapporter: le procès étoit du chef du ſieur de Kermel-Pouilladon, comme l'ayant repris en qualité d'héritier

*Récuſation des Juges.*

d'un autre Sieur de Kermel, ſon frère aîné, marié dans le pays de Dinan, & reſté veuf & donataire de ſa femme nommée Louiſe Jan.

Le Sieur . . . ., qui ne voyoit au procès que des Kermel & des perſonnes de la famille des Jan; le Sieur . . . ne connoiſſoit & n'a jamais connu aucun de ces Sieurs de Kermel & Jan. Il eſt vrai que le Sieur ... connoiſſoit la Demoiſelle de Kerdunneau-Coroller, Dame de Kermel, ſa parente; il la vit pour la première fois, il y a environ ſeize ans, dans un voyage de deux jours qu'il fit à Lannion; il croit qu'il la vit encore dans un voyage auſſi court, qu'il fit il y a cinq à ſix ans; elle n'étoit point mariée alors. Il n'étoit point en correſpondance avec elle ni avec ſa famille, établie en ce pays-là : donc la demeure ordinaire du Sieur. .., lorſqu'il eſt hors de Rennes, n'a jamais été à Lannion, & eſt depuis cinq ans, & avant le mariage de la Demoiſelle de Kerdunneau-Coroller, éloignée de près de vingt lieues.

Le Sieur . . . n'a jamais écrit ni reçu des lettres des Sieur & Dame de Kermel, avant & depuis leur mariage.

La Dame de Kermel ne porte ni le nom du Sieur . . ., ni celui de ſa mère.

Et enfin, pour achever de juſtifier la bonne foi du ſieur . . ., il a reçu le 22 de ce mois, par la main du Procureur du Sieur de Kermel deux lettres, une en date du 9 du même mois, & une autre d'une Dame de ſes parentes, en date du 10, par leſquelles l'une & l'autre de ces perſonnes apprennent au Sieur... la parenté, & le prient de vouloir bien en cette conſidération s'entremettre pour raccommoder l'affaire, ou bien la remettre à la diſtribution.

Dans ces circonſtances le Sieur .... a vu le procès, ſans avoir aucun lieu de ſoupçonner qu'il eût aucune relation avec les Parties ; il l'a rapporté avec cette particularité ſi flatteuſe, que l'avis qu'il ouvrit, favorable au Sieur de Kermel, ne fut adopté que par un ſeul des Juges, & que l'Arrêt paſſa de treize à quatorze voix contre deux. *Récuſation des Juges.*

Monſeigneur le Chancelier eſt ſupplié d'avoir la bonté de décider ſi l'Arrêt tiendra, ou ſi la minute ſera lacérée, & le procès remis à la diſtribution.

## LETTRE CCCXVIII.

*Du 29 Juillet 1750.*

LA queſtion que vous me propoſez par votre lettre du 25 de ce mois, eſt encore plus aiſée à réſoudre que celle ſur laquelle la ſeconde Chambre des Enquêtes de votre Compagnie crut devoir me conſulter en l'année 1734. Les principes généraux que j'expliquai alors dans la Réponſe que je fis à cette Conſultation, s'appliquent d'autant plus naturellement à l'eſpèce préſente, qu'il s'agit ici d'une affaire jugée définitivement à la pluralité des ſuffrages, & dont le jugement eſt entièrement conſommé. Si tout ce qu'un Juge a fait dans le temps qu'il ignoroit la cauſe de récuſation qui devoit le porter à s'abſtenir de lui-même, doit ſubſiſter en entier, ſuivant ma lettre de l'année 1734, il eſt encore plus indubitable qu'une connoiſſance qu'il n'acquiert qu'après l'Arrêt rendu & ſigné, ne peut

*Récusation des Juges.* jamais fournir le moindre prétexte pour y donner atteinte ; il n'eſt pas moins certain, comme la dame des Portes, qui a gagné ſon procès, le ſoutient, que la délibération des Juges, pleinement affermie par la ſignature de l'Arrêt, a formé un droit acquis irrévocablement à cette partie, qu'on ne peut lui ôter, ſous prétexte d'une découverte faite poſtérieurement à cette ſignature. Rien ne ſeroit d'ailleurs plus contraire à l'honneur de la Magiſtrature, que de ne pas ſe fier, en pareil cas, à la déclaration du Juge, & ſur-tout à celle d'un Magiſtrat du caractère & de la réputation de M... On doit même y ajouter d'autant plus de foi, que la cauſe de récuſation, qui ne lui a été connue qu'après coup, eſt fondée ſur une alliance qu'il a entièrement ignorée, & dont il aſſure qu'on ne lui a donné aucune part. Tout concourt donc ici à laiſſer ſubſiſter un Arrêt dont l'autorité ne peut être juſtement révoquée en doute ; & l'on auroit pris un très-mauvais parti, ſi l'on avoit ſuivi la première penſée qui étoit venue dans l'eſprit, & qui étoit de ſupprimer la minute d'un Arrêt qui avoit toute ſa perfection. Je ſuis, &c.

## LETTRE CCCXIX.

*Du 21 Juin 1728.*

*Chambre des Comptes.* IL ſeroit difficile d'empêcher Meſſieurs de la Chambre des Comptes de s'adreſſer au Roi, au ſujet d'un Arrêt de Réglement dans lequel ils n'ont pas été Parties ; mais ſi Sa Majeſté juge à propos d'écouter leurs repréſentations, je don-

nerai toujours toute l'attention que je dois aux raiſons de votre Compagnie ; & elle a eu encore en dernier lieu une conduite ſi ſage & ſi meſurée par rapport à la plus célèbre des Proceſſions, que je ne doute pas qu'elle ne ſe prête volontiers à tout ce qui pourra convenir au bon ordre, à la dignité & à l'union des deux Compagnies, entre leſquelles je ſouhaite fort qu'il ne reſte aucune trace de l'ancienne diviſion. *Chambre des Comptes.*

Je ſuis, &c.

## LETTRE CCCXX.

*Du 4 Mars 1742.*

JE croyois m'être expliqué d'une manière ſi claire dans la lettre que je vous écrivis le 20 Février dernier, ſur la queſtion qui conſiſte à ſavoir (ſi les Préſidens & les Conſeillers de la Grand'Chambre, qui ſont de ſervice à la Tournelle, doivent être appellés au jugement des affaires criminelles, dans leſquelles les Officiers de la Chambre des Comptes ſont accuſés) qu'il ne reſteroit aucun doute ſur ce ſujet, à la vue des raiſons ſolides que j'avois cru devoir employer dans ma lettre pour autoriſer ce ſentiment ; mais puiſqu'on inſiſte encore ſur un point qui ne paroît ſuſceptible d'aucune difficulté, je ſuis obligé de répondre aujourd'hui aux objections qu'on a renfermées dans le Mémoire qui a été joint à la lettre que le Parlement m'a écrite ſur cette matière.

Je ne ſais d'abord pourquoi toute la Compagnie s'eſt réunie pour m'écrire cette lettre, puiſ-

*Chambre des Comptes.*

qu'il n'y a rien dans la queſtion préſente qui intéreſſe le Parlement en général; les Officiers de la Chambre des Comptes n'ayant pas le privilège d'être jugés toutes les Chambres aſſemblées, comme ceux du Parlement. Ainſi la difficulté dont il s'agit, n'intéreſſant que les Préſidens & les Conſeillers de la Grand'Chambre qui ſont de ſervice à la Tournelle, ou tout au plus, la Grand'Chambre même, c'étoit de leur part que j'aurois dû recevoir le Mémoire qui m'étoit adreſſé.

Je paſſe après cela aux raiſons qui y ſont expliquées, & il n'eſt pas difficile d'y répondre.

L'Article 38 de l'Ordonnance de Moulins, dont on a voulu emprunter un argument au commencement de ce Mémoire, eſt directement contraire à l'induction qu'on en tire. Le Roi Charles IX y déclare qu'il veut *en tout cas, qu'au jugement deſdits procès criminels qui ſeront faits en ladite Grand'Chambre, aſſiſtent les Préſidens & Conſeillers de la Grand'Chambre, étant du ſervice de la Tournelle.* Ainſi cet article établit une règle générale, qui ne ſouffre ni diſtinction ni exception, & cette règle eſt, que dans tous les cas, ou par le privilège des perſonnes, les procès criminels ſont de nature à être inſtruits ou jugés en la Grand'Chambre: les Officiers de cette Chambre, qui ſont actuellement à la Tournelle, doivent ſe réunir avec ceux qui ſont actuellement à la Grand'Chambre.

Le fondement de cette règle, comme M. le premier Préſident de Lamoignon l'obſerva avec grande raiſon dans les Conférences qui furent tenues pour la rédaction de l'Ordonnance de 1670, eſt que le droit des Gentilshommes en cette matière devoit être conſidéré, non

comme un privilège, mais comme la continuation de l'ancien uſage, parce qu'autrefois, & dans la première inſtitution du Parlement, toutes les affaires criminelles indiſtinctement, étoient jugées en la Grand'Chambre ; mais que dans la ſuite du temps, ayant été établi une Chambre de la Tournelle pour y connoître particulièrement de ces matières, la Grand'Chambre avoit continué de prendre connoiſſance des procès des Gentilshommes, auxquels il joint dans la remarque ſuivante, les Eccléſiaſtiques, les Secrétaires du Roi, & les Officiers Royaux de Judicature, qui ont auſſi conſervé cette ancienne poſſeſſion. *Chambre des Comptes.*

Ainſi, quand on voudroit uſer ici du terme *de privilège*, c'eſt plutôt un droit de la Grand-Chambre même, encore plus qu'une prérogative perſonnelle à ceux dont les procès criminels doivent y être pourſuivis ou jugés. Or, il n'eſt pas douteux que tous les Officiers qui ſont naturellement les Membres de la Grand'Chambre, doivent participer également aux droits & aux prérogatives de ce Tribunal, & par conſéquent l'Ordonnance de Moulins, ſoit que l'on s'attache à la lettre de l'Article 38, ſoit que l'on en conſidere l'eſprit & le motif, exclue ſuffiſamment l'uſage qu'on en veut faire dans le Mémoire qui m'a été envoyé.

L'argument que l'on y a prétendu pouvoir tirer de la comparaiſon qu'on a faite des termes de l'Article 21, & ceux de l'Article 22 du Titre premier de l'Ordonnance de 1670, eſt encore plus aiſé à réfuter.

Il eſt vrai que l'Article 21, où il eſt queſtion de privilège (ſi l'on peut ſe ſervir de ce nom) dont les Eccléſiaſtiques, les Gentilshommes,

*Chambre des Comptes.*

les Secrétaires du Roi, & une partie des Officiers de Justice, sont en possession, on s'est servi de ces termes : *Toute la Grand'Chambre assemblée*, & il est vrai aussi, que dans l'Article suivant, qui regarde les Officiers de la Chambre des Comptes de Paris, on a dit seulement qu'ils ne pourroient être poursuivis en matière criminelle, *qu'en la Grand'Chambre du Parlement de la même Ville.* Mais il ne s'ensuit pas de cette différence qu'on en ait voulu traiter les Officiers moins favorablement, que les personnes privilégiées qui sont comprises dans la disposition de l'Article précédent. Ceux qui ont rédigé l'Article 22, ont cru sans doute, qu'il étoit inutile d'y répéter ces mots : *Toute la Grand-Chambre assemblée*, soit parce que cela étoit de droit, soit parce que l'expression qui en avoit été faite dans l'Article, immédiatement précédent, influoit sur celui qui le suit, & en déterminoit suffisamment le véritable sens.

On peut même ajouter ici deux réflexions importantes, qui achevent de dissiper jusqu'aux moindres nuages sur ce sujet.

La première est, qu'il seroit absurde de penser que le Roi eût voulu accorder plus de privilège & d'avantage à de simples Officiers d'un Bailliage, ou d'une Sénéchaussée, ressortissans nuement au Parlement, qu'à ceux d'une Cour Supérieure, telle que la Chambre des Comptes de Paris, enforte que les premiers fussent jugés par toute la Grand'Chambre assemblée, pendant que ses seuls Officiers ne le seroient que par les seuls Officiers qui serviroient actuellement à la Grand'Chambre, sans y appeller ceux qui se trouveroient alors à la Tournelle.

La seconde observation est à peu-près sem-

blable : il eſt certain que le Légiſlateur a voulu attribuer un plus grand privilège aux Officiers de la Chambre des Comptes de Paris, qu'aux Eccléſiaſtiques, aux Gentilshommes, & à tous ceux qui ſont dénommés dans l'Article 21 du Titre premier de l'Ordonnance de 1670. Puiſque les Officiers de la Chambre des Comptes ont le droit de ne pouvoir être pourſuivis extraordinairement, même en première Inſtance, qu'en la Grand'Chambre, au lieu que tous les autres ſont obligés d'eſſuyer une pourſuite & un jugement en première Inſtance, dans un Tribunal inférieur, avant que de pouvoir jouir de la prérogative qui leur eſt accordée, ſeulement, en cas d'appel. Comment pourroit-on donc préſumer, que celui à qui on a voulu donner moins de droit, eût cependant plus d'avantage lorſqu'il eſt dans le cas d'uſer de ſon privilège, que celui à qui la Loi a accordé beaucoup plus, en lui permettant d'exercer ſon droit, même par rapport à ce qui regarde la première Inſtance ?

*Chambre des Comptes*

Je n'ai pas beſoin d'obſerver ici que tout ce que je viens de remarquer ſur le véritable eſprit de l'Ordonnance de 1670, s'applique naturellement & de lui-même, aux Lettres-Patentes expédiées le 12 Décembre 1739, en faveur des Officiers de la Chambre des Comptes de Nantes, puiſqu'on n'a fait que copier fidellement la diſpoſition de l'Ordonnance de 1670, par rapport à la Chambre des Comptes de Paris, à l'inſtar de laquelle celle de Nantes a été créée.

Les argumens que l'on a cherché dans l'Ordonnance de 1667, ſont ſi foibles, ſi étrangers à la difficulté préſente, & les auteurs du Mémoire eux-mêmes paroiſſent l'avoir ſi bien ſenti, qu'ils ne méritent preſqu'aucune réponſe.

*Chambre des Comptes*

Il n'y a nulle conſéquence à tirer des règles établies dans les Matières civiles, à celles qui s'obſervent dans les Matières criminelles; c'eſt une diſtinction qui naît de la différence des choſes mêmes, & qui n'a beſoin d'être enſeignée ni autoriſée par aucune Loi. Les principes qui décident de la compétence des Juges en Matière civile, n'ont rien de commun à ceux par leſquels elle ſe règle en Matière criminelle; & l'on ſe tromperoit autant, ſi l'on vouloit chercher les premiers dans l'Ordonnance de 1670, que ſi on s'efforçoit de trouver les derniers dans l'Ordonnance de 1667. Il faut donc, dans chaque genre d'affaires, conſulter la Loi qui lui eſt propre; autrement tout deviendroit incertain ſi l'on vouloit dépayſer, pour ainſi dire, les principes, en faiſant des applications forcées d'une Loi à une autre, quoique les objets en ſoient eſſentiellement différens.

Je ne parle point ici du paſſage d'un Auteur moderne que l'on cite à la fin du Mémoire, parce qu'il n'a pas encore acquis une aſſez grande autorité pour mériter qu'on ſe donne la peine de réfuter ſon ſentiment.

Ainſi les deux ſeuls objets qui puiſſent exiger ici une attention plus ſérieuſe, ſont d'un côté, l'uſage où le Parlement de Bretagne a été juſqu'à préſent, de ne point appeller ceux de la Grand'Chambre qui ſont à la Tournelle, aux jugemens des Procès criminels pourſuivis contre des Officiers de la Chambre des Comptes de Nantes; & de l'autre, la crainte qu'on a que ſi, après avoir ſuivi d'abord cet uſage dans les premiers Jugemens qui ont été rendus ſur l'accuſation formée contre le Préſident de . . . , on établit une autre forme dans la continuation du

même Procès, les Parties ne prennent prétexte de ce changement, pour demander la nullité de ce qui a été fait juſqu'ici dans cette affaire. *Chambre des Comptes*

On pourroit dire d'abord que l'uſage qu'on allègue n'eſt point prouvé ; mais en le ſuppoſant tel qu'on l'aſſure, comme je ſuis fort porté à le penſer, il ſeroit fort aiſé de prévenir l'inconvénient dont je vois qu'on eſt frappé, en faiſant expédier des Lettres-Patentes par leſquelles il plairoit au Roi de valider tout ce qui a été fait juſqu'à préſent dans le Procès du Préſident de ... en faveur de l'uſage qu'on y a ſuivi, & d'ordonner en même-temps que la véritable règle qui doit avoir lieu dans cette matière, ſera obſervée, en réuniſſant tous les Préſidens & les Officiers de la Grand'Chambre, ſoit dans le Procès dont il s'agit, ſoit dans ceux de la même nature qui pourront ſurvenir dans la ſuite.

Comme il n'auroit pas été convenable que je fuſſe entré dans de ſi grands détails en écrivant au Parlement même, j'ai cru qu'il étoit plus à propos que ma réponſe paſſât par votre canal, afin qu'après en avoir fait part à votre Compagnie, vous puiſſiez me faire ſavoir ſes diſpoſitions ſur ce que je viens de vous dire en dernier lieu, & je ſuis perſuadé par avance qu'elles tendront toujours à ce qui eſt du bon ordre, comme de mon côté, je ſerai également diſpoſé à entrer dans ſes vues, ſur ce qui peut intéreſſer ou ménager ſon honneur & ſa dignité. Je ſuis, &c.

# LETTRE CCCXXI.

*Du premier Novembre 1744.*

*Chambre des Comptes.* LE Parlement de Flandre a très-bien fait de ſuſpendre ſa délibération ſur la requête qui lui a été préſentée par le ſieur... Cette Compagnie ſeroit abſolument incompétante pour connoître d'un fait qui eſt arrivé à Paris hors de ſon reſſort, quand même il ne s'agiroit point d'un cas dans lequel toutes les Cours Supérieures du Royaume croient être en droit de ſe faire juſtice à elles-mêmes, d'une injure faite à leurs corps, ſans être obligées de l'aller demander à d'autres Tribunaux. C'eſt ce que le ſieur .... n'ignore pas ſans doute; mais il a paru par toutes les démarches de cet Officier, qu'il ne cherchoit qu'à éluder l'autorité de la Chambre des Comptes de Paris; & la requête qu'il a préſentée en dernier lieu à une Compagnie auſſi notoirement incompétante que la vôtre l'eſt en cette occaſion, eſt une preuve plus que ſuffiſante des efforts qu'il fait pour ſe dérober aux pourſuites qui ſe font contre lui en la Chambre des Comptes de Paris.

Il ſeroit fort inutile, après cela, de diſcuter les faits qu'il a avancés dans la proteſtation qu'il a faite contre le corps du délit en cette affaire, & à laquelle il faut joindre la ſignification encore plus injurieuſe qu'il a fait faire de cette proteſtation. Si vous étiez plus inſtruit, auſſi bien que les Officiers de votre Compagnie, du détail de ce qui s'eſt paſſé entre la Chambre des Comptes & le ſieur ...., vous n'auriez pas de

peine à comprendre pourquoi cette Chambre s'eſt crue injuſtement offenſée par ces actes. Mais, encore une fois, c'eſt ce qui ne regarde point votre Parlement, qui s'eſt conduit fort ſagement, lorſqu'il a jugé à propos de vous charger de m'écrire ſur une affaire dont cette lettre lui fera voir qu'il n'a aucun droit de prendre connoiſſance. Je ſuis, &c. *Chambre des Comptes*

# LETTRE CCCXXII.

*Du 8 Octobre 1721.*

J'APPROUVE la déciſion de votre Compagnie, dont j'ai examiné le Mémoire ſur la queſtion que les Officiers du Préſidial de Veſoul ont propoſée, & qui conſiſte à ſavoir ſi les matières de complaintes ſont de la compétence du Préſidial, quand il s'agit d'un fonds dont la valeur n'excède pas les ſommes portées par le premier ou par le ſecond chef de l'Edit des Préſidiaux. Il eſt certain que la complainte étant toujours mêlée de voie de fait, elle n'eſt ſuſceptible ni d'eſtimation, ni de reſtriction à une ſomme préciſe. Elle intéreſſe l'Ordre public & la Police générale; c'eſt un cas royal qui n'eſt pas de la Police du Préſidial, & qui doit être porté à l'ordinaire au Bailliage. *Tribunaux inférieurs.*

Je ſuis, &c.

## LETTRE CCCXXIII.

*Du 26 Janvier 1722.*

*Tribunaux inférieurs.*

DÉS le moment qu'il s'agit de droits réglés par un Edit enregiſtré au Parlement, c'eſt à cette Compagnie qu'il appartient de connoître ſi les Officiers dont il s'agit n'ont rien entrepris au-delà de ce qui eſt réglé par cet Edit. A la vérité, ſi depuis l'Edit il étoit intervenu un Arrêt du Conſeil qui augmentât ces droits & qui n'eût pas été revêtu de Lettres-Patentes regiſtrées au Parlement, ce ſeroit alors qu'il ſeroit plus ſage & plus ſûr de renvoyer les Parties au Conſeil, pour y être réglées; mais ſi l'Arrêt du Conſeil dont il parle, n'ajoute rien à la diſpoſition de l'Edit, je ne vois point de raiſons ſuffiſantes pour priver le Parlement du droit qu'il a en général de réformer les Officiers inférieurs de ſon reſſort, lorſqu'ils prennent des droits plus forts que ceux qui leur appartiennent.

Je ſuis, &c.

## LETTRE CCCXIV.

*Du 8 Janvier 1729.*

IL m'eſt revenu, il y a déjà du temps (& je ne ſais comment il m'a échappé de vous écrire), que vous ne rempliſſiez pas les devoirs les plus communs & les plus indiſpenſables à l'égard de M. le premier Préſident de la Cour des

des Comptes, Aydes & Finances de Montpellier; enſorte qu'il n'en recevoit aucun de vous, ni à la S. Martin, ni au renouvellement d'année, ni même après les plus longs voyages. Je ne puis comprendre les motifs d'une conduite ſi extraordinaire. Quand vous ne dépendriez en rien de la Compagnie dont il eſt le chef, il ſeroit toujours de la bienſéance, dans l'état où vous êtes, que vous allaſſiez voir de temps en temps celui qui eſt à la tête de la ſeule Cour Supérieure qui ſoit établie à Montpellier; mais comme il y a pluſieurs matières dans leſquelles votre Sénéchauſſée eſt ſubordonnée à la Cour des Aydes, & où l'appel des Jugemens que vous rendez en première inſtance eſt relevé en cette Cour, il eſt inconcevable que vous manquiez à votre devoir à l'égard d'un Magiſtrat qui eſt non-ſeulement le Chef d'une Compagnie conſidérable, mais encore votre Supérieur en pluſieurs points. Peut-être aurez-vous réparé cette faute à la S. Martin dernière, ou au commencement de cette année; mais ſi cela n'eſt pas encore fait quand vous recevrez cette lettre, vous ne manquerez pas de remplir votre devoir inceſſamment à cet égard: vous avez d'autant plus grand tort d'en avoir uſé ainſi, que c'eſt peut-être cette affectation de votre part qui a rendu la Cour des Aydes ſi vive ſur ce qui regarde la faculté de porter la robe rouge à l'ouverture des Audiences du Préſidial. Je ne me ſuis point expliqué définitivement ſur ce point, mais ce n'étoit pas une raiſon qui pût vous diſpenſer de rendre à M. le premier Préſident de la Cour des Comptes ce que vous lui devez à toute ſorte de titres.

*Tribunaux inférieurs.*

Je ſuis, &c.

# LETTRE CCCXXV.

*Du 29 Août 1732.*

*Tribunaux inférieurs.* JE ne ſais ſi vous êtes entré dans le véritable eſprit de la difficulté propoſée par le Lieutenant Particulier du Préſidial de Vannes ; il ne s'y agit pas de ce qu'il ſera ou de ce qu'il pourra faire quand il ſera entré en poſſeſſion des fonctions attachées à la charge de Lieutenant : toute la queſtion, ſuivant ſa lettre que je vous renvoie, conſiſte à ſavoir ſi, pendant qu'il eſt réduit, ſuivant ſes diſpenſes, à n'exercer que les fonctions de Conſeiller, il peut être admis, comme les autres Conſeillers, à remplacer l'Aſſeſſeur lorſque cet Officier eſt abſent ; & en cela, le Lieutenant de Vannes ne paroît pas avoir tort, parce que, actuellement, il ne doit être conſidéré que comme Conſeiller : mais pour trancher abſolument la difficulté, vous prendrez, s'il vous plaît, la peine de faire ſavoir aux Officiers du Préſidial de Vannes que, quand l'Aſſeſſeur eſt abſent, ou qu'il ne peut vacquer à ſes fonctions, la règle qu'ils doivent ſuivre eſt, que le pouvoir d'y ſuppléer appartienne au plus ancien Conſeiller, ou, à ſon refus, à celui qui le ſuit ; enſorte que les anciens aient toujours en ce cas, lorſqu'ils le déſirent, la préférence ſur ceux qui le ſont moins ; moyennant quoi, la difficulté du Lieutenant de Vannes ſe réduira à rien, puiſqu'il ne pourra faire la fonction d'Aſſeſſeur qu'au refus de tous ſes anciens, & cela même juſqu'à ce qu'il ſoit entré dans le plein exercice de ſa charge de

Lieutenant ; auquel cas, il devra renoncer à la fonction d'Aſſeſſeur, comme vous avez raiſon de le croire. Je ſuis, &c. *Tribunaux inférieurs.*

# LETTRE CCCXXVI.

*Du 29 Septembre 1732.*

JE vous ai déjà marqué que l'idée de la réunion très-incertaine & très-difficile du Siége de la Prévôté du Mans à celui de la Sénéchauſſée, n'avoit pu autoriſer votre Compagnie à former une oppoſition au titre pour empêcher l'expédition des proviſions que le Sieur ..... demande au Roi.

Les raiſons perſonnelles dans leſquelles vous vous retranchez par votre lettre du 17 du préſent mois, ne rendent pas l'oppoſition de votre Compagnie plus recevable ; & ſi elle a agi par de pareils motifs, elle a entrepris bien au-delà de ſon pouvoir & de ſon devoir.

Les oppoſitions au titre ne regardent point, & ne peuvent jamais regarder la naiſſance, les mœurs ou la conduite de celui qui veut faire ſceller ſes proviſions, & elles ne ſont légitimes que lorſqu'elles ſont formées par ceux qui ſont propriétaires, ou qui ont droit à la propriété de l'Office dont il s'agit d'expédier les proviſions. Ce principe eſt ſi commun & ſi conſtant au Conſeil, que ſi votre Siége étoit aſſez mal conſeillé pour vouloir y ſoutenir l'oppoſition au titre qu'elle a formée dans le cas préſent, il s'expoſeroit à une condamnation de dommages & intérêts qui ne pourroient être que conſidérables.

*Tribunaux inférieurs.* Ce n'eſt donc pas là la voie qu'il faut prendre quand on veut mettre obſtacle au ſceau des proviſions d'un Office, par des raiſons perſonnelles à celui qui veut ſe faire revêtir de cet Office ; il n'y a alors que deux voies pour y parvenir, & elles ſont toutes deux extrajudiciaires.

L'une eſt de m'informer, avant que les proviſions ſoient ſcellées, des faits qui peuvent faire paroître le ſujet qui ſe préſente, indigne ou incapable de la Charge qu'il déſire ; & c'eſt alors à moi de m'inſtruire exactement de la vérité de ces faits, & de recevoir enſuite les ordres du Roi, pour l'admiſſion ou l'excluſion de ce ſujet.

L'autre voie, lorſque les proviſions ont été expédiées, eſt d'envoyer des Mémoires à M. le Procureur Général, afin que, s'il le juge à propos, il faſſe informer à ſa Requête, des faits qui peuvent empêcher la réception de celui que le Roi a pourvu.

Mais en aucun cas, il n'eſt permis ni à des Particuliers, ni même à une Compagnie, de former une oppoſition au titre, ſur le ſeul fondement de l'indignité ou de l'incapacité de celui qui demande à être pourvu d'une Charge ; & encore une fois, on ne peut dans ces occaſions que s'adreſſer aux Supérieurs, ou, s'il y a quelques pourſuites judiciaires à faire ſur ce ſujet, elle ne peut réſider que dans le miniſtère public.

Ainſi, au lieu d'inſiſter dans une oppoſition au titre, que vous avez formée, ſans y faire aſſez de réflexions, prenez la peine de m'envoyer un Mémoire exact de tous les faits qui vous paroiſſent aſſez graves pour devenir une raiſon d'excluſion contre le Sieur . . . ; & pour

empêcher le Roi de l'honorer du caractère de Juge. Je donnerai à ce Mémoire toute l'attention que je dois, & sans vous compromettre j'en ferai l'usage qui sera convenable pour le bien de la Justice. Je suis, &c. *Tribunaux inférieurs.*

# LETTRE CCCXXVII.

*Du 28 Décembre 1736.*

J'AI l'honneur de vous écrire par ordre du Parlement au sujet d'une difficulté qui se présente, & sur laquelle la Compagnie n'a pu se concilier.

La question, Monseigneur, est de savoir, si les Présidens & Conseillers, qui ont des procès pendans au Présidial, peuvent être Juges des affaires où le Corps du Présidial est Partie? Nous nous trouvons actuellement, Monseigneur, dans ce cas. Il y a une contestation pendante à la Chambre de Tournelle, entre le Procureur du Roi du Présidial & le Procureur Fiscal des Régaires du Chapitre de la Cathédrale de cette ville. Ils prétendent réciproquement devoir connoître d'un assassinat commis, il y a environ dix ou douze jours, dans une maison que le Présidial dit être dans le fief du Roi, & que le Chapitre, au contraire, soutient être dans le sien. Il y a encore dans la même Chambre un procès où le Corps du Présidial est intéressé; enfin, Monseigneur, on admit il y a environ ... à la seconde des Enquêtes, après une plaidoirie contradictoire, une requête tendante à prendre à partie les Officiers du Présidial, & on a su depuis peu de jours, qu'ils avoient résolu de se

*Tribunaux inférieurs.*

pourvoir au Conſeil en caſſation d'Arrêts, ſur le fondement que de dix Juges qui avoient aſſiſté au jugement, deux avoient des procès au Préſidial.

A l'égard, Monſeigneur, de la conteſtation au ſujet de la connoiſſance de l'aſſaſſinat, nous avons cru que ceux qui avoient des procès au Préſidial, n'étoient point obligés de ſe recuſer, ne s'agiſſant que d'une ſimple compétence, où le Préſidial eſt peu ou point intéreſſé, les véritables Parties étant le Domaine du Roi & le Chapitre, puiſqu'il s'agit de ſavoir, dans la mouvance de qui eſt la maiſon où le crime a été commis; mais à l'égard de l'autre eſpèce dont je viens, Monſeigneur, de vous parler, & dans laquelle les Officiers du Préſidial ſont véritablement intéreſſés, puiſque l'on a permis de les prendre à partie. La Compagnie a cru, Monſeigneur, devoir vous prier de lui preſcrire la règle qu'elle doit ſuivre. Je ſuis, &c.

## LETTRE CCCXXVIII.

*Du 12 Janvier 1737.*

LE Corps du Préſidial de Rennes ne doit pas être Partie dans la conteſtation qui s'eſt formée entre le Procureur du Roi en ce Siége, & le Procureur Fiſcal des Régaires du Chapitre de Rennes. Les véritables Parties dans cette affaire, ſuivant ce que vous m'en expliquez, ſont le Roi d'un côté, & le Chapitre de l'autre. Il n'eſt pas même trop régulier, que le Procureur du Roi, au Préſidial de Rennes, ſoit Par-

tie au Parlement ; c'eſt à M. le Procureur Général de prendre ſon fait & cauſe, & de ſoutenir le droit du Roi ; comme réciproquement, c'eſt au Chapitre de Rennes de prendre le fait & cauſe de ſon Procureur Fiſcal. Ainſi la queſtion que vous me propoſez par votre Lettre du 20 Décembre, ne peut pas avoir lieu dans une telle eſpèce. *Tribunaux inférieurs.*

A l'égard de la ſeconde queſtion, ou plutôt du ſecond cas que vous m'expliquez par la même Lettre, je ne dois pas vous en dire mon ſentiment, s'il eſt vrai que les Officiers du Préſidial veuillent ſe pourvoir en caſſation contre l'Arrêt qui a été rendu ; mais par proviſion, j'inclinerois fort au parti qui vous paroît le plus conforme à la règle. Je ſuis, &c.

## LETTRE CCCXXIX.

*Du 9 Février 1739.*

IL eſt très-bon, en effet, que vous écriviez vous-même au Sieur ... pour le faire rentrer dans ſon devoir, ſans vous contenter des avis qui lui ont été donnés par votre Subſtitut ; mais il me paroît extraordinaire que vous ayez ſouffert, auſſi-bien que le Parlement, que des Officiers d'un Siége inférieur ſe ſoient donné la liberté d'exclure une partie de leurs Confrères de l'exercice de leurs fonctions, & de les interdire en quelque manière, ſous prétexte de ce qu'ils n'ont pas voulu ſouſcrire à une délibération qui a été priſe dans ce Siége, & je ne doute pas qu'en jugeant le procès qui s'eſt formé au ſujet

*Tribunaux inférieurs.*

de cette délibération, vous ne requériez, & que le Parlement n'ordonne ce qui ſera jugé néceſſaire, pour réprimer une pareille entrepriſe.

Je ſuis, &c.

## LETTRE CCCXXX.

*Du 12 Mai 1739.*

JE ne ſaurois m'accoutumer à penſer que les Officiers inférieurs & des Gradués ne ſe conforment pas aux avis qu'ils reçoivent d'un Procureur Général tel que vous, ſur une difficulté auſſi légère que celle qui les diviſe dans le Siége de Semur; mais, ſi cela eſt, vous pouvez faire ſavoir de ma part à ces Officiers, que lorſqu'ils ont beſoin du ſecours des Gradués, pour juger des affaires préſidiales, ils doivent les faire monter au Siége, auſſi-tôt que l'on commence la plaidoierie de l'affaire, ſans exiger qu'ils l'entendent dans le Barreau, pour ne monter au rang des Juges, que lorſque la plaidoirie eſt finie & qu'il s'agit d'opiner; l'Avocat, dont le ſuffrage devient néceſſaire dans les cauſes préſidiales, ne fait pas moins la fonction de Juge, lorſqu'il entend plaider la Cauſe, que lorſqu'il donne ſon avis pour la décider, & la prétention des Officiers ſur ce point eſt auſſi peu raiſonnable, que s'ils vouloient obliger les Gradués, qu'ils appellent pour juger préſidialement un procès criminel, à demeurer debout derrière les bancs, pendant qu'on rapporteroit le procès, pour ne prendre place que lorſqu'il ſeroit queſtion de délibérer. Vous leur marquerez donc, qu'ils ne doivent pas différer plus long-temps de rendre aux Avocats une Juſtice qu'ils ne ſauroient

leur refuſer, & que s'ils ne le faiſoient pas, je ſerois obligé de les rendre reſponſables d'un retardement dans l'expédition, qui n'auroit aucune excuſe. Je ſuis, &c. *Tribunaux inférieurs.*

## LETTRE CCCXXXI.

*Du 9 Mars 1741.*

JE ne ſai pas pourquoi M. de .... a jugé à propos d'avoir recours à moi, pour une affaire auſſi légère que celle qu'il a eue avec ſon fermier. Les plaintes qu'il m'a portées contre le Préſidial d'Agen me paroiſſent auſſi mal fondées qu'à vous, & je vous prie de le lui faire ſavoir, afin qu'il ne m'écrive plus ſur ce ſujet; il y a un ſeul point ſur lequel je ne ſaurois entrer dans votre ſentiment; c'eſt ce qui regarde la conduite du ſieur... Conſeiller au Préſidial d'Agen, qui, après s'être déporté de la qualité de Juge, a travaillé comme Avocat, pour le fermier de M. de..., il a contrevenu par-là aux Ordonnances, qui n'interdiſent pas, à la vérité, aux Conſeillers des Siéges inférieurs de faire la fonction d'Avocat, mais qui leur défendent de prêter leur miniſtère en cette qualité aux Parties qui ont des affaires dans leur Siége; ainſi vous devez avertir le ſieur... de ſe conformer exactement à cette règle. Je ſuis, &c.

# LETTRE CCCXXXII.

*Du* 11 *Mai* 1744.

*Tribunaux inférieurs.*

J'Ai examiné avec beaucoup d'attention les motifs que vous m'avez envoyés pour juſtifier les deux Arrêts rendus par votre Compagnie, ſur les plaintes que les Officiers de la Régence de Saverne m'en ont portées, & les réponſes qu'on y a faites, ne m'ont pas paru ſuffiſantes pour effacer entièrement la première impreſſion que ces plaintes avoient faites ſur mon eſprit.

A l'égard du premier de ces Arrêts, par lequel les Officiers de la Régence de Saverne ont été condamnés en leurs noms *aux dépens des cauſes principales & d'appel* envers toutes les Parties, ſa diſpoſition me paroît *toujours fort extraordinaire. On ne doit condamner perſonne ſans l'entendre*, & cette règle qui eſt de *droit naturel* à l'égard de tous les plaideurs, eſt encore *plus inviolable, lorſqu'il s'agit de condamner des Juges : il faut commencer par les rendre Parties, & les mettre par-là en état de propoſer leurs défenſes.* C'eſt ce qui ne peut ſe faire que ſur la requête des Parties intéreſſées, quand elles demandent la permiſſion d'intimer ceux qui ont été ſes Juges en leur propre & privé nom, & cette permiſſion même ne doit être accordée qu'en connoiſſance de cauſe. Le Miniſtère public peut y ſuppléer, à la vérité, en requérant que les Juges, qui paroiſſent répréhenſibles dans leur conduite, ſoient tenus d'en venir rendre compte à leur Supérieur ; mais *il eſt inoui*, que ſans aucune demande formée par les Parties ordinaires, ſans réquiſition faite

par la Partie publique, on prononce *une condamnation de dépens contre un Juge absent & indéfendu*; ainsi quand on ne considéreroit ici que la forme, on ne pourroit s'empêcher de dire, que la condamnation prononcée de cette manière par le Conseil de Colmar *pêche visiblement contre les premiers principes de l'équité naturelle.* Au fond, les *prétextes* dont on se sert pour sauver *l'irrégularité de la forme*, sont *bien légers, & ne méritent en effet que ce nom.* 1°. La faute qu'on reproche aux Officiers de la Régence de Saverne, & qui est d'avoir cumulé le pétitoire avec le possessoire, n'est nullement du nombre des fautes assez graves pour mériter qu'on les rende responsables, en leurs propres & privés noms, de leur jugement, en les condamnant aux dépens, non-seulement de la cause d'appel, mais de la cause principale, ce qui est encore plus singulier & plus insoutenable; une simple injonction étoit plus que suffisante dans un cas semblable. 2°. Cette faute médiocre par sa nature, n'étoit pas même certaine, & il y a beaucoup de bons Juges qui auroient cru pouvoir faire très-légitimement, ce que la Régence de Saverne avoit fait dans l'affaire dont il s'agit. *Tribunaux inférieurs.*

Il n'en est pas du possessoire, en matière de fonctions attachées à des Offices, comme lorsqu'il s'agit de la jouissance d'un bien corporel, qui produit des fruits naturels & civils, ainsi qu'une terre ou une maison; ce n'est point précisément par la possession que les fonctions des Officiers doivent être réglées; comme elles font partie du Droit public, & que suivant les Auteurs les plus éclairés, le possessoire est en quelque manière déplacé dans les contestations qui

*Tribunaux inférieurs.*

naiſſent à cet égard, c'eſt toujours aux règles de ce droit public qu'il faut revenir dans le jugement des conteſtations qui ſe forment entre des Officiers, & il n'y a point de cas auxquels on puiſſe appliquer plus juſtement ce principe du Droit Romain, que c'eſt ſur les Loix, non ſur les exemples, que les Juges doivent fonder leurs déciſions. La poſſeſſion contraire aux Loix ne peut former qu'un uſage obſcur, contre lequel le titre réclame toujours, & par conſéquent n'empêche pas, qu'en convenant même de la poſſeſſion, un Officier n'y oppoſe les Loix ou les Titres qui lui ſont favorables.

Telle avoit été la conduite du Prévôt de Soultz; il avoit combattu, par l'autorité des Règlemens, la demande en complainte formée aſſez mal-à-propos par le Baillif. La Régence de Saverne auroit pû, à la vérité, rendre un premier jugement, par lequel il auroit été ordonné que, ſans s'arrêter à cette demande, les Parties conteſteroient ſur le fonds; mais comme l'affaire n'étoit pas de nature à être décidée par la poſſeſſion, & que le fond étoit ſuffiſamment inſtruit, la Régence a cru pouvoir épargner aux Parties les frais d'un jugement inutile, & à la vue des Titres, qu'elle a regardés comme déciſifs en faveur du Prévôt, terminer la conteſtation par une Sentence définitive. S'eſt-elle trompée dans cette manière de penſer? C'eſt ce qu'il ſeroit bien difficile de prononcer, & je vous ai déjà marqué, que les Juges les plus éclairés auroient pû être du même ſentiment, ſuivant les règles ſupérieures du Droit public. Mais quand la queſtion ne ſeroit regardée que comme douteuſe, ce ſeroit aſſez *pour blâmer la rigueur exceſſive de la condamnation prononcée contre*

*des Juges*, dont la faute, appréciée ſuivant ſa juſte valeur, ſe réduiroit tout au plus à n'avoir pas pris le parti le plus ſûr dans une matière problématique. Le reſte des reproches qu'on leur a faits ne mérite pas la peine d'être examiné. *Tribunaux inférieurs.*

Tel eſt celui d'avoir jugé le procès, avant que d'avoir joint l'appointement à mettre à l'appointement en droit, qu'ils avoient donné depuis; le dernier appointement emportoit de droit la jonction & la converſion de l'appointement à mettre; & il ne peut y avoir à cet égard qu'un ſimple défaut dans l'expreſſion ou dans la rédaction de l'appointement.

Tel eſt encore le reproche très-mal fondé d'avoir jugé le procès par forcluſion.

Le Baillif de Soultz avoit écrit & produit; le Prévôt y avoit répondu; tout étoit entre les mains du Rapporteur; c'eſt au Greffe & non au Rapporteur, que doivent être dépoſées les productions, & la remiſe en doit être ſignifiée au Procureur de la Partie Adverſe.

C'eſt auſſi au Greffe, & non de la main des Parties, que le Rapporteur doit prendre les productions, & l'on m'aſſure que jamais le Baillif de Soultz n'avoit voulu ſe ſoumettre à cette règle, quoiqu'il ait été ſommé huit fois de remettre ſa production au Greffe. Ainſi, d'un côté, ſi la Sentence a été rendue par forcluſion, c'eſt à lui ſeul qu'il doit l'imputer; & de l'autre, il n'y a rien perdu, puiſque ce qu'il avoit écrit & produit étoit entre les mains du Rapporteur.

Je ne vois donc rien dans la conduite des Officiers de la Régence de Saverne, qui ait pu leur attirer une mortification d'autant plus ſenſible, qu'elle leur a été donnée d'office & ſans

*Tribunaux inférieurs.*

aucune demande formée par celui qui étoit Appellant de leur jugement.

Je ſai que les Juges ſupérieurs peuvent en uſer ainſi, lorſqu'ils reconnoiſſent que les premiers Juges ont paſſé les bornes de la modération dans la taxe des épices, & qu'ils peuvent les réduire à une juſte meſure; mais comme les épices ſe règlent d'office, l'ordre naturel demande auſſi, qu'elles puiſſent être modérées d'office par le Tribunal ſupérieur, & la modération qu'il en fait, n'eſt, à proprement parler, qu'un acte de diſcipline qui ſe paſſe, pour ainſi dire, de Juges à Juges, entre le Siége inférieur & le Siége ſupérieur, qui eſt chargé de veiller à empêcher que les premiers Juges n'abuſent du pouvoir qu'ils ont de ſe taxer des épices à leur gré, comme il ſeroit à craindre qu'ils ne le fiſſent, ſi ce pouvoir étoit entièrement arbitraire & indépendant de toute autorité.

Il n'en eſt pas de même d'une condamnation aux dépens, qui ne doit avoir lieu qu'entre ceux qui ſont Parties dans un procès; & c'eſt ſur quoi les Ordonnances n'ont donné aucun pouvoir aux Juges ſupérieurs, comme elles l'ont fait dans ce qui regarde la taxe des épices.

La règle générale ſubſiſte donc par rapport à la condamnation aux dépens, c'eſt-à-dire, comme je l'ai déjà remarqué, que pour pouvoir y condamner les Juges, dont le jugement a été attaqué, il faut commencer par les rendre parties, ou à la requête de l'Appellant, ou ſur la réquiſition de la Partie publique; c'eſt que l'Ordonnance de 1667 a ſuppoſé, comme un principe du droit naturel, lorſqu'elle a décidé que les Juges, qui auront rendu des jugemens contre la diſpoſition de l'Ordonnance, ſeront reſ-

ponſables des dommages-intérêts des Parties ; elle ouvre, à la vérité, la voie de ſe pourvoir contr'eux, mais elle ne donne pas le droit de les condamner ſans les entendre, & ſur-tout en faveur des Parties qui n'ont jamais formé aucune demande contr'eux. *Tribunaux inférieurs.*

Je vois cependant qu'il y a pluſieurs exemples d'une ſemblable condamnation prononcée par le Conſeil de Colmar ; mais c'eſt une Juriſprudence que vous devez réformer, & un uſage qui mérite plutôt le nom d'abus, dont les ſuites ſont très-dangereuſes, parce que rien n'eſt plus propre à avilir le miniſtère des Juges, & à les dégoûter de l'exercice d'une fonction pénible en elle-même & ſi peu utile, que l'honneur en doit être, après le devoir, le principal & preſque l'unique objet.

Le ſecond Arrêt, dont les Officiers de la Régence de Saverne ſe ſont plaints, ne m'a pas paru plus régulier que le premier.

Non-ſeulement on n'a pas pu obliger ces Officiers à juger une ſeconde fois ce qu'ils avoient déjà jugé par le mérite du fonds, & ſur les titres qui avoient été produits devant eux ; mais le premier Arrêt de votre Conſeil les avoit rendu récuſables de droit, en les rendant Parties par la condamnation qui faiſoit tomber ſur eux l'obligation de payer les dépens à toutes les Parties ; & ce qui les forçoit par-là à entrer en procès avec elles, pour faire rétracter, par la voie naturelle de l'oppoſition, un Arrêt rendu contre ces Officiers ſans les entendre.

On ne peut donc les blâmer d'avoir refuſé la fonction de Juges dans l'état où ils ſe trouvoient, & la contrainte qu'on a exercé contre le Prévôt a quelque choſe de ſi dur, qu'il eſt à préſu-

*Tribunaux inférieurs.*

mer que lorsque votre Compagnie y aura fait plus de réflexion, elle aura regret d'y avoir donné lieu.

Après tout ce que je viens de vous dire, il vous est aisé de sentir, que *si les Officiers de la Régence de Saverne avoient présenté une requête en forme pour demander la cassation des deux Arrêts dont ils se plaignent, il auroit été bien difficile que le Conseil du Roi les laissât subsister;* mais la modération de M... & les égards qu'il a pour votre Compagnie, l'ont porté à engager les Officiers à ne pas prendre cette voie, & à se contenter de m'exposer seulement dans un Mémoire les raisons qu'ils ont de s'en plaindre; c'est à quoi ils se sont réduits en effet: une conduite si sage de leur part & une si grande preuve du respect qu'ils ont pour leurs Supérieurs pourroit bien engager le Conseil, qui les a condamnés sans les entendre, à les décharger après les avoir entendus, d'une condamnation qu'ils ne paroissent pas avoir méritée, en les recevant opposans à ses deux Arrêts pour faire ensuite tel règlement qu'il appartiendra entre les véritables Parties, c'est-à-dire, le Baillif & le Prévôt de Soultz. Je suis, &c.

*P. S.* La Sentence de la Régence de Saverne est du 16 Avril 1739, entre M..., Baillif de la ville & dépendance d'Obert-Soultz, demandeur, d'une part; & M... Prévôt de la ville d'Obert-Soultz, défendeur, d'autre part. L'Arrêt de Colmar, qui casse cette Sentence, est du 17 Juin 1741.

LETTRE

# LETTRE CCCXXXIII.

*Du 7 Juin* 1746.

LEs termes *d'appels en réparation*, dont vous vous ſervez dans votre lettre du 31 du mois dernier, comme d'une expreſſion uſitée à Bordeaux, ne ſont pas trop intelligibles dans ce pays ci. Les Jurats ne ſont point Juges d'appel, & quand ils le ſeroient, ils ne pourroient pas recevoir l'appel de leur propre jugement. Il y a apparence que cette expreſſion ne ſignifie qu'une oppoſition formée à un jugement rendu par défaut; ſi cela eſt, il faudroit premièrement commencer par réformer un ſi mauvais ſtyle, & la queſtion ſe réduiroit à ſavoir, ſi les premiers Juges ont droit de recevoir des oppoſitions à des Sentences qu'ils ont rendues par défaut, ou ſi l'on doit faire exécuter à la rigueur ce qui eſt porté par l'Ordonnance, qu'ils ne pourront rabattre les défauts par eux prononcés, que lorſqu'on le leur demandera dans la même audience. Il eſt vrai que dans les premiers temps, qui ſuivirent la publication de l'Ordonnance de 1667, on obſervoit exactement cet article, & qu'on ne ſouffroit pas que les premiers Juges admiſſent des oppoſitions formées après l'audience, quoique dans la huitaine, à compter du jour de la ſignification du jugement; mais on s'eſt relâché inſenſiblement de cette rigueur, qui a paru contraire au bien de la Juſtice, parce qu'elle rendoit la voie de l'appel preſque toujours néceſſaire. Ainſi l'uſage dans tous les Siéges de ce pays-ci eſt qu'une oppoſition formée à un

*Tribunaux inférieurs.*

*Tribunaux inférieurs.*

jugement rendu par défaut a l'audience eſt recevable, pourvu qu'elle le ſoit dans la huitaine, & je ne vois aucun inconvénient à ſuivre cet uſage, non-ſeulement dans la Juridiction des Jurats, mais dans les autres Siéges de votre reſſort, où il y a apparence qu'on le tolère, à en juger par les derniers Arrêts du Parlement.

Je ſuis, &c.

## LETTRE CCCXXXIV.

*Du 2 Avril 1750.*

J'APPROUVE entièrement toutes les réflexions que vous faites par votre lettre du 3 Février dernier, ſur les difficultés qui m'avoient été propoſées par le Syndic des Procureurs en la Sénéchauſſée de Pau.

Il n'eſt pas douteux que pendant le temps des vacations, comme dans le reſte de l'année, le Sénéchal de Pau ne ſoit en droit de rendre des jugemens ſur l'exécution de ſes Sentences ou Ordonnances, lorſqu'il n'a pas les mains liées par des Arrêts de défenſes du Parlement.

Il n'y a auſſi aucun inconvénient à permettre au Sénéchal de recevoir le ſurlendemain de la Saint-Martin le ſerment des Officiers qui doivent le renouveller devant lui, & c'eſt ainſi qu'on en uſe au Châtelet de Paris, avant même que le Parlement ait repris ſa ſéance.

A l'égard du pouvoir que l'on voudroit faire attribuer au même Sénéchal, de connoître en première inſtance des demandes qui n'excéderoient pas la ſomme de 100 livres, c'eſt une

proposition qui mérite un plus grand examen, & qui n'est pas du ressort d'un Syndic de Procureurs. Je suis, &c. *Tribunaux inférieurs.*

# LETTRE CCCXXXV.

*Du 23 Juillet 1739.*

L'ABUS, dont vous m'informez par votre Lettre du 14 de ce mois, mérite sans doute d'être réprimé; mais je n'y vois rien qui exige que le Roi le fasse par une Loi générale; c'est aux Juges de police à y mettre ordre chacun dans leur département, & si l'on craint qu'ils n'aient pas assez d'autorité pour faire cesser un pareil abus, le Parlement peut y pourvoir sur votre réquisition; il ne paroît guères vraisemblable que son Arrêt porte les Compagnons des différens métiers à quitter leur pays, pour passer dans le ressort d'un autre Parlement. En tout cas, il seroit bien aisé de faire rendre de pareils Arrêts par les Parlemens voisins; mais la matière est trop légère pour demander que le Roi s'explique lui-même sur ce sujet. Je suis, &c. *Officiers de Police.*

# LETTRE CCCXXXVI.

*Du 23 Août 1740.*

L'ARREST du Conseil, dont vous me parlez par votre Lettre du . . . , a été expédié en finance sur l'avis de M. le Contrôleur Géné-

*Officiers de Police.*

ral ; il eſt plus inſtruit que moi de ce qui a ſervi de motif à cet Arrêt ; mais je vois par votre Lettre, qu'il y avoit une raiſon très-apparente de rendre un pareil Arrêt. Dans la permiſſion que le Parlement de Bordeaux avoit accordée aux Boulangers de la ville de Saintes, d'y faire aſſigner les Officiers de Police de cette ville, pour leur être ordonné de ſe conformer à un ancien accord fait entre la Communauté des Boulangers & le corps de Ville, ſur le prix du pain ; cette permiſſion paroît fort extraordinaire, il ne convient point de mettre les Juges au niveau de leurs juſticiables, & de les obliger à eſſuyer un procès contre ceux qui ſont ſoumis à leur juridiction. Les Boulangers avoient la voie de l'appel au Parlement, contre les Ordonnances des Officiers de Police, & ſi les Officiers mêmes avoient fait quelque faute dans l'exercice de leurs fonctions, les Boulangers pouvoient demander la permiſſion de les prendre à partie ; mais leur donner la liberté de traduire directement leurs Supérieurs au Parlement, pour entrer en Procès réglé avec eux, c'eſt ce qui paroît contraire à toutes les règles, & il n'eſt pas ſurprenant après cela, qu'on ait voulu donner une nouvelle forme à cette affaire, en la faiſant ſortir du cours ordinaire de la Juſtice. Le reſte de ce qui s'eſt paſſé en exécution de l'Arrêt du Conſeil, ne vous regarde point ; c'eſt à M. l'intendant, ou à ſon Subdélégué, d'en répondre. Je ſuis, &c.

# LETTRE CCCXXXVII.

*Du 31 Mai 1741.*

IL m'eſt revenu, par des voies non ſuſpectes, que le Lieutenant Général de Police & le Procureur du Roi de Limoges ſont dans l'uſage de ſe faire faire des préſens par les Marchands forains, qui veulent obtenir d'eux la permiſſion d'expoſer en vente, pendant quelques jours, les marchandiſes qu'ils portent de Ville en Ville ; enſorte que, quoiqu'il ne paroiſſe pas qu'il y ait aucuns droits réglés pour l'expédition de ces ſortes de permiſſions, les Officiers de Police convertiſſent en une eſpèce de droit les préſens qu'ils ſe font faire à cette occaſion. Je vous prie de me faire ſavoir ſi le même uſage a lieu dans le reſte de votre reſſort ? Si le Parlement l'a toléré juſqu'à préſent ? Et ſuppoſé qu'on puiſſe permettre aux Officiers de Police de prendre quelques droits pour les permiſſions dont il s'agit, s'il ne vaudroit pas mieux les fixer préciſément, par un Arrêt, à une ſomme légère, que de les rendre arbitraires & dépendantes de la volonté de chaque Officier, ſous prétexte que c'eſt une eſpèce d'honnêteté volontaire de la part du Marchand qui demande la permiſſion de mettre ſes marchandiſes en vente pendant quelques jours. Je ſuis, &c.

*Officiers de Police.*

# LETTRE CCCXXXVIII.

*Du 2 Décembre 1746.*

*Officiers de Police.*

LEs Charges de Commiſſaires de Police à Pontoiſe, étant vacantes aux Parties Caſuelles, le Lieutenant de Police n'a pas le droit d'y commettre, & les fonctions n'en peuvent être exercées qu'en vertu d'une Commiſſion du grand Sceau, dont les frais ne monteront qu'à 10 livres pour chaque Commiſſion, mais il ne ſeroit pas convenable d'accorder de pareilles Commiſſions à des Huiſſiers. Si le Lieutenant de Police peut trouver d'autres ſujets convenables pour les remplir, il n'aura qu'à vous les indiquer, & ſur votre avis je leur ferai expédier des Commiſſions.

# LETTRE CCCXXXIX.

*Du 16 Juin 1747.*

LA Lettre du ſieur .... Lieutenant Général de Police au Port Sainte-Marie, que je vous envoie, vous fera connoître les trois points ſur leſquels il me demande une déciſion.

Le premier ne ſouffre aucune difficulté, la parenté qui eſt entre le Juge & le Procureur du Roi, n'empêchant en aucune manière que le dernier n'exerce librement ſes fonctions, & c'eſt ce que vous pouvez bien ſavoir dès-à-préſent.

Le doute, qui regarde le ſecond point, ne paroît fondé que ſur l'Arrêt du Parlement de Bordeaux que cet Officier cite dans ſa Lettre. Je ne ſais quel a pu en être le motif; la règle générale établie par l'Edit de création des Offices de Police, eſt que les fonctions de Lieutenant Général ſont dévolues de droit, en ſon abſence, au Procureur du Roi : par quelle raiſon donc le Parlement a-t-il jugé qu'elles ſeroient remplies par le Lieutenant Général du Siége ? c'eſt ce que vous prendrez, s'il vous plaît, la peine de m'expliquer. *Officiers de Police.*

A l'égard du troiſième point, la difficulté eſt fort aiſée à lever ; il n'y a qu'à expédier une Commiſſion en faveur du Greffier ordinaire de la Juridiction, pour le mettre en état d'exercer le même Office dans celle de la Police, à moins que vous ne cruſſiez qu'on peut choiſir un meilleur ſujet pour ce ſervice ; en ce cas, vous auriez ſoin de me l'indiquer. Je ſuis, &c.

## LETTRE CCCLX.

*Du* 15 *Août* 1747.

JE vois par votre Lettre du...., que des trois points ſur leſquels rouloit la Lettre du ſieur... Lieutenant Général de Police, du Port Sainte-Marie, que je vous avois renvoyée, il y en a deux qui ſont actuellement terminés; mais que le troiſième, qui regarde l'exercice de la Juridiction de Police au Port Sainte-Marie, ſouffre beaucoup de difficulté.

Il me paroît que ce qui la forme eſt la diſpo-

*Officiers de Police.*

sition singulière des Arrêts du Parlement de Bordeaux ; j'ai de la peine à comprendre quel a pu être le motif de sa décision, & tout l'embarras qu'elle cause dans son exécution, ne semble venir que de ce que le Parlement a donné trop, ou trop peu, aux Consuls du Port Sainte-Marie.

Il leur a donné trop, s'il a voulu suivre les principes du droit commun, & les règles générales de l'ordre des Juridictions, parce que, suivant ces règles, c'est aux Officiers du même Siége, que le Lieutenant Général de Police, a le droit de le remplacer en son absence & à exercer ses fonctions, lorsqu'il n'est pas en état de les remplir; ou si l'on vouloit suivre ce qui est prescrit par les Edits, Déclarations, des Charges de Lieutenant Général & de Procureur du Roi pour la Police, c'est au dernier que la Juridiction, en cette matière, devoit être déclarée dévolue, en cas d'absence ou d'autre empêchement du premier.

D'un autre côté, on peut dire, que le Parlement a donné trop peu aux Consuls du Port Sainte-Marie, s'il a voulu se conformer à l'ancienne transaction qui a été passée entre ces Consuls & un de vos Prédécesseurs, aussi bien que le Chapitre de Saint-Caprais, Co-Seigneur avec le Roi, du Port Sainte-Marie ; selon cet acte, c'auroit été non-seulement le droit de remplacer le Lieutenant Général de Police, absent ou malade, mais l'exercice entier de la Juridiction de Police, qu'il auroit fallu laisser aux Consuls.

Ainsi, il est bien difficile de concevoir quel a pu être le fondement de deux Arrêts, qui n'ont pris pour règle ni le droit commun, ni les titres

particuliers qui étoient produits au procès.

*Officiers de Police.*

Peut-être le Parlement a-t-il cru que l'uſage & la poſſeſſion avoient expliqué la tranſaction de 1520, & avoient réduit le pouvoir des Conſuls à la ſeule faculté de ſuppléer à l'abſence, ou autre empêchement du Lieutenant Général de Police; mais c'eſt ce que vous ne marquez point par votre Lettre, & qu'il ſeroit bon de ſavoir plus exactement. On peut néanmoins ſe diſpenſer d'approfondir ce fait, & trouver un dénouement plus court dans la difficulté qu'il s'agit de réſoudre, s'il eſt vrai, comme on le prétend, que les Conſuls du Port Sainte-Marie ne ſont point jaloux du droit d'exercer la Police en l'abſence du Lieutenant Général; c'eſt ce qui vous ſera fort aiſé de ſavoir d'eux-mêmes, & en ce cas, on pourroit établir une règle générale & beaucoup plus ſimple dans cette matière, en rendant un Arrêt qui, ſur l'abdication que les Conſuls du Port Sainte-Marie auroient fait du droit que les Arrêts du Parlement leur ont déféré, ordonneroit qu'il ſeroit ſuppléé à l'abſence du Lieutenant Général par le Procureur du Roi, ſi ſon Office eſt de nouvelle création, ou par le plus ancien Conſeiller du Siége, ſi le Lieutenant Général & le Procureur du Roi n'ont fait que conſerver d'anciennes Charges, ſans en acquérir de nouvelles en conſéquence de l'Edit de l'année 1699. Mais avant que de prendre ce parti, il faut être abſolument ſûr de la diſpoſition où la Communauté & les Conſuls du Port Sainte-Marie ſont, ſur le point dont il s'agit. Je ſuis, &c.

# LETTRE CCCLXI.

*Du 29 Novembre 1721.*

*Juges-Conſuls.* LA modification que le Parlement de Rouen a miſe à l'Edit de 1563, par rapport au pouvoir qu'il donne aux Juges-Conſuls de juger en dernier reſſort, juſqu'à la ſomme de 500 liv. m'étoit inconnue, auſſi bien qu'au Conſeil; on ne pouvoit pas deviner que le Parlement de Normandie ſuivit, ſur ce point, un uſage différent de celui de tous les autres Parlemens du Royaume, & il eſt bien difficile d'autoriſer un pareil uſage, dans une matière où les mêmes motifs doivent faire obſerver par-tout les mêmes règles; d'ailleurs, l'Ordonnance générale du commerce, qui a été faite en l'année 1673, & qui ordonnoit purement & ſimplement, que l'Edit d'établiſſement des Conſuls de 1563, & tous les autres Edits & Déclarations donnés en conſéquence, ſeroient des Loix communes pour tous les Siéges de Juridiction conſulaire, eſt un titre poſtérieur & général, qui ayant été enregiſtré, ſuivant toute apparence, ſans aucune modification par le Parlement de Rouen, ſemble couvrir & effacer cette ancienne modification qu'il avoit miſe, en enregiſtrant le premier Edit de création des Juges & Conſuls des Marchands. Il y a eu depuis ce temps-là, au mois de Mai 1710, un Edit, par lequel le Roi créa vingt nouvelles Juridictions Conſulaires, & par cet Edit, le Roi leur attribua les mêmes droits & les mêmes pouvoirs qu'aux Juges & Conſuls précédemment établis, pour en jouir

conformément aux Edits & Déclarations qui avoient été donnés en faveur de ces Juges. Prenez la peine de me faire ſavoir ſi cet Edit n'a pas été enregiſtré au Parlement de Rouen où il doit l'être, puiſque par l'Edit, il y a un nouveau Siége de Juge & Conſul établi dans le reſſort de votre Parlement, & ſi votre Compagnie a renouvellé en enregiſtrant cet Edit, l'ancienne modification qu'elle avoit miſe dans l'enregiſtrement de l'Edit de 1563; mais ſi cela n'eſt pas, comme il eſt naturel de le préſumer, il ſera bien difficile de donner la préférence à l'uſage particulier d'une ſeule Province du Royaume, ſur tant de titres antérieurs & poſtérieurs, qui établiſſent une règle contraire ſur le droit commun de toute la France, à l'exception de la Normandie, & ſur le bien du Commerce, qui ne ſouffre pas que la condition des Négocians, qui ſont obligés de plaider devant les Juges & Conſuls, ſoit moins favorable dans votre reſſort, que dans celui de tous les autres Parlemens. Je ſuis, &c. *Juges-Conſuls.*

## LETTRE CCCLXII.

*Du 25 Mai 1735.*

LE Mémoire du Parlement de Bretagne, que vous m'avez envoyé, a deux objets, le paſſé & l'avenir.

Sur le premier objet, dès le moment que les Conſuls de Nantes ont connu de la faillite du nommé ..., dans le temps qu'ils avoient pouvoir de le faire, il n'eſt pas douteux qu'ils ne

*Juges-Conſuls.* puiſſent achever ce qu'ils ont commencé, parce que pour les priver de ce droit, il faudroit, comme ils ont raiſon de le dire, que le Roi les eût expreſſément dépouillés de leur pouvoir, au lieu qu'il s'eſt contenté de ne le pas renouveller; il ſeroit d'ailleurs contre le bien de la Juſtice & contre l'intérêt des Parties de diviſer la même affaire, & d'en renvoyer la ſuite dans un nouveau Tribunal qui détruiroit peut-être ce que le premier a fait, & il y a même d'autant moins de raiſons d'en uſer de cette manière, que le Parlement étant le Supérieur des Conſuls de Nantes, ainſi que des Juges ordinaires, auxquels il pourroit renvoyer l'affaire, il ſera en état de réformer ce que les Conſuls de Nantes y ont déjà fait, ou ce qu'ils y pourront faire, ſuppoſé qu'il le trouve contraire aux règles de la Juſtice.

A l'égard de l'avenir que forme le ſecond projet du Mémoire, j'entre fort dans les raiſons du Parlement, contre l'attribution indéfinie qui avoit été faite aux Conſuls; mais c'eſt une matière qui mérite une Loi nouvelle. Le projet en eſt fait il y a long temps, & des raiſons qu'il ſeroit inutile d'expliquer ici, en ont ſuſpendu l'expédition; mais elles pourront ceſſer bientôt, & ce ſera par cette nouvelle Loi que l'on conciliera la faveur & les intérêts du Commerce avec les véritables règles de l'ordre public, qui, dans le point dont il s'agit, ſont pour les Juges ordinaires. Je ſuis, &c.

# LETTRE CCCXLIII.

*Du 27 Février 1738.*

LA Lettre que vous m'avez écrite le 17 de ce mois me fait voir que les Conſuls d'Arles, dont je vous avois envoyé le Mémoire, ne ſe trompent pas dans le fait, lorſqu'ils diſent que la Juriſprudence du Parlement d'Aix, les réduit à ne connoître des cauſes des Marchands qu'entre ceux qui ſont domiciliés dans la ville d'Arles ; mais vous croyez qu'ils errent dans le droit, lorſqu'ils penſent que cette Juriſprudence n'eſt pas bien fondée. C'eſt une queſtion qui a été agitée bien des fois, & qu'il ſeroit à ſouhaiter que le Roi décidât enfin par ſon autorité ; on a voulu le faire en différentes occaſions, même pendant la vie du feu Roi ; mais on y a trouvé tant de difficulté, que la queſtion eſt demeurée encore indéciſe ; ainſi juſqu'à ce qu'il plaiſe à Sa Majeſté de s'expliquer ſur ce ſujet, rien n'empêche le Parlement de Provence de continuer de ſuivre la maxime qu'il obſerve ſur cette matière. Je ſuis, &c. *Juges-Conſuls.*

# LETTRE CCCXLIV.

*Du 4 Mars 1743.*

J'AI reçu les exemplaires imprimés que vous m'avez envoyés de la Déclaration du Roi, qui proroge pour deux ans le pouvoir attribué aux Juridictions Conſulaires de Lille & de Valenciennes, de connoître des faillites & banqueroutes, avec l'Arrêt d'enregiſtrement de cette

*Juges-Conſuls.* Déclaration. Les exemplaires que vous y avez joints de deux Arrêts rendus ſur votre réquiſition ſont une nouvelle preuve de votre zèle, ſoit contre l'avidité des Officiers & autres Gens de Juſtice du Cambreſis, ſoit contre l'abus des Loteries particulières, qu'on ne ſauroit réprimer trop ſévèrement, ſur-tout quand elles tendent à faire ſortir l'argent du Royaume, pour paſſer dans les Pays étrangers, vous ne ſauriez tenir la main trop exactement à l'exécution de ces deux Arrêts, & je ne doute pas que vous ne le faſſiez avec toute la vigilance que l'on peut attendre de votre Miniſtère. Je ſuis, &c.

## LETTRE CCCXLV.

*Du 25 Juin 1746.*

C'EST un uſage commun dans les différens Tribunaux du Royaume, que dans les cas de faillite ou de banqueroute, ou de contrat d'attermoyement paſſé entre le débiteur & ſes créanciers, on a égard à la demande d'un Négociant qui réclame, par droit de ſuite, la marchandiſe qu'il avoit envoyée au débiteur, ſans obliger le réclamateur à ſouſcrire aux conditions de l'accommodement qui ſe fait avec les autres créanciers. Mais comme il eſt néceſſaire pour cela, que l'identité des marchandiſes revendiquées, ſoit conſtante & bien prouvée, c'eſt ſur ce point que l'on prétend que les Parlemens ne ſuivent pas tous la même règle.

Il y en a, par exemple, où l'on n'a égard à la demande en revendication, que lorſque les Marchandiſes qui en ſont l'objet ſe trouvent encore ſous balle ou ſous corde.

D'autres croient que, quoiqu'elles aient été déballées, l'identité peut encore en être suffisamment constatée par le numéro, par l'aunage, par la couleur, & quand les pièces d'étoffe & de marchandise ont ce qu'on appelle *cap* & *queue*, c'est-à-dire, deux chefs aux deux bouts, qui prouvent que les pièces sont entières, & qu'elles n'ont point été coupées. *Juges-Consuls.*

Le bien du commerce paroît demander qu'il y ait une règle fixe sur les preuves suffisantes pour établir l'identité des effets revendiqués, & il sera peut-être nécessaire que le Roi explique sa volonté sur ce sujet par une Déclaration adressée à tous les Parlemens du Royaume.

C'est pour parvenir à cet objet avec plus de connoissance, que je vous prie de m'informer exactement de la Jurisprudence que votre Compagnie a suivie jusqu'à présent dans cette matière, & d'y joindre votre avis sur le genre de la nature des preuves qui vous paroîtront nécessaires, pour assurer le fait de l'identité des marchandises qui seront réclamées à l'avenir, par celui qui les aura envoyées au débiteur commun.

Vous pouvez conférer sur ce sujet avec ceux des Magistrats de votre Compagnie, que vous jugerez à propos d'associer à ce travail, & avec Messieurs les Gens du Roi, à qui j'écris aussi dans le même esprit. Je suis, &c.

## LETTRE CCCXLVI.

*Du 27 Janvier 1749.*

LEs Lettres que vous m'avez écrites au sujet de la nomination que les Consuls de la ville de Grenoble ont faite du sieur..., pour

*Juges-Conſuls.* remplir la Charge de Lieutenant Général de Police, & celles qui ont été écrites ſur le même ſujet à M. le Contrôleur Général, m'ont fait voir que ces Conſuls ont eu deux torts différens en cette occaſion.

Le premier eſt, de ne vous avoir pas fait part de leur choix, comme toutes ſortes de raiſons, de devoirs & de bienſéance les y obligeoient.

Le ſecond eſt, d'avoir inſéré dans leur délibération la clauſe par laquelle ils ſe réſervent la faculté de révoquer, quand il leur plaira, la nomination du ſujet qu'ils devoient préſenter au Roi.

Il n'étoit pas poſſible d'accorder au ſieur... des proviſions ſur une préſentation faite ſous de telles conditions ; mais il a paru, que pour ne pas donner une trop grande mortification à ces Conſuls, on pouvoit prendre le tempéramment d'ignorer leur délibération, & de leur faire ſavoir qu'ils aient à en former une nouvelle, dans laquelle ils retrancheront abſolument la clauſe vicieuſe qui ſe trouve dans la première.

A l'égard du ſujet qu'ils avoient nommé, comme vous lui rendez des témoignages avantageux, & qu'il ne ſeroit pas juſte de lui faire l'affront d'exiger que les Conſuls changeaſſent le choix qu'ils en ont fait, il ſuffira, pour empêcher les conſéquences de l'omiſſion dans laquelle ils ſont tombés à votre égard, de leur faire ſavoir que dorénavant, ils doivent avoir l'attention de vous rendre compte du choix qu'ils ſe propoſeront de faire, moyennant quoi vous ſerez toujours en état, ſi vous ne l'approuvez pas, de m'en donner avis, avant que celui qui aura été nommé puiſſe obtenir les proviſions. Je ſuis, &c.

LETTRE

# LETTRE CCCXLVII.

*Du 14 Octobre 1729.*

LA Lettre que vous m'avez écrite le 13 Septembre dernier, & qui porte tous les caractères de ſageſſe, de vérité & de modération qui conviennent à un ancien Magiſtrat, a fait ſur mon eſprit toute l'impreſſion que vous en pouvez déſirer. Je vous plains de vous trouver dans une ſituation ſi déſagréable par les mauvais procédés que M.... paroît avoir eus contre vous, ce qui retombe même ſur le public. Mais après y avoir fait une plus ſérieuſe réflexion, je n'ai pas cru qu'il fût convenable d'envoyer à M.., les ordres ſupérieurs, dont il a eu raiſon de vous dire qu'il avoit beſoin, pour prononcer ſur la requête qui lui a été préſentée par les habitans du pays de Medoc. Le ſeul Tribunal compétant pour connoître des innovations que M.... a voulu faire, eſt le Bureau des Tréſoriers de France; la matière ne regarde point les Juges des Eaux & Forêts, puiſqu'il ne s'agit que d'un point néceſſaire pour la commodité des voyageurs, ce qui n'a aucun rapport avec la police des rivières. M...., Directeur des ponts & chauſſées, n'exerce aucune juridiction contentieuſe, & ſa fonction ſe réduit à avoir inſpection ſur les ouvrages que le Roi fait faire, ſoit pour les grands chemins ou pour les ponts & chauſſées: ainſi, encore une fois, les ſeuls Juges compétans dans l'occaſion préſente, ſont les Tréſoriers de France, & je ne vois aucune raiſon ſuffiſante pour les dépouiller ici du pouvoir

*Bureaux des Finances.*

qui leur eſt attribué par les Ordonnances.

*Bureaux des Finances.*

C'eſt donc aux habitans de Medoc, que le rétabliſſement du pont & de la deſtruction de la barrière intéreſſe principalement, de ſe pourvoir pardevant ces Officiers, ainſi qu'ils le jugeront à propos; & je ne doute pas qu'on ne leur rende dans ce Tribunal une prompte & exacte juſtice. Je laiſſe à votre prudence de voir ſi vous devez vous joindre à eux ou vous en abſtenir, pour ne point priver la Juſtice de la voix d'un digne Magiſtrat dans l'affaire de M...., où je préſume que vous n'exercerez vos fonctions, que parce que vous pourrez vous rendre témoignage à vous-même que la conduite de M..... ne vous fait pas ſortir de cette entière indifférence où un bon Juge doit toujours être.

Je ſuis, &c.

## LETTRE CCCXLVIII.

*Du 6 Août 1735.*

JE connois tous les attributs & toutes les prérogatives de vos charges; mais je ne ſai ſi elles vous donnent droit de vous récrier contre la qualité de Subſtitut, qui vous eſt donnée par MM. les Procureurs Généraux au Parlement de Provence, lorſqu'ils ne l'appliquent qu'aux matières dans leſquelles vous leur êtes véritablement ſubordonné.

Il n'eſt pas nouveau que la même charge ait différentes fonctions; elles doivent dépendre, dans les unes, d'un Tribunal ſupérieur en cette partie, & être indépendantes du même Tribunal dans les autres; c'eſt ainſi que le Conſeil

d'Artois eſt indépendant du Parlement de Paris dans les affaires criminelles, & dans les matières d'aydes & d'impoſitions qu'il juge en dernier reſſort, & qu'il en eſt dépendant dans tout le reſte : c'eſt encore de la même manière que Meſſieurs les Maîtres des Requêtes ſont ſubordonnés au même Parlement dans les cauſes ou affaires ordinaires qu'ils ne jugent qu'à la charge de l'appel, & qu'ils ne le reconnoiſſent point pour Supérieur dans les matières dont la connoiſſance leur eſt attribuée en dernier reſſort. *Bureaux des Finances.*

La qualité de Subſtitut ſe règle ordinairement par la même diſtinction ; & j'ai toujours vu l'Officier qui a le titre de Procureur Général au Conſeil d'Artois, traité de Subſtitut par M. le Procureur Général au Parlement de Paris, dans les matières ordinaires, ſans aucune réclamation de la part de cet Officier.

Et pour venir tout d'un coup à ce qui regarde les Tréſoriers de France, il eſt d'un uſage notoire que les Procureurs du Roi aux Bureaux des Finances, ne ſont qualifiés que du nom de Subſtituts par M. le Procureur Général au Parlement de Paris, lorſqu'il s'agit de l'exercice de la juriſdiction contentieuſe, ſoit dans les affaires qui regardent le domaine du Roi, ou dans toute autre affaire que les Tréſoriers de France ne jugent qu'à la charge de l'appel.

Cet uſage n'a rien de contraire au titre de Procureur du Roi, ſur lequel vous alléguez non-ſeulement vos proviſions, mais les Edits de création des charges auxquelles le Miniſtère public eſt attribué dans les Bureaux des Finances.

Si cette raiſon étoit ſolide, il n'y auroit aucun Procureur du Roi dans le Royaume auquel la qualité de Subſtitut du Procureur Général put

*Bureaux des Finances.*

être donnée, parce qu'il n'y en a aucun qui ne soit créé & pourvu sous le nom de Procureur du Roi ; & je crois même devoir faire remarquer que, quoique celui qui exerce l'office public au Conseil Provincial d'Artois, ait le titre de Procureur Général par ses provisions & par plusieurs Edits & Déclarations du Roi, il n'en est pas moins qualifié de Substitut au Parlement de Paris, dans les matières dans lesquelles il est subordonné à M. le Procureur Général, qu'il reconnoît sans difficulté pour son supérieur dans ces matières.

Ce qui a été décidé en votre faveur à l'égard de la Cour des Comptes d'Aix, n'a pas d'application à ce qui regarde le Parlement. Le premier de ces Tribunaux n'a pas droit de recevoir l'appel des Jugemens du Bureau des Finances ; au lieu que le Parlement exerce vraiment son autorité sur des Sentences de ce Bureau, dans les cas qui sont sujets à l'appel. Ainsi, comme on ne peut pas douter que dans ces cas le Parlement ne soit un Tribunal supérieur à celui des Trésoriers de France, on en conclut que dans les mêmes matières, les Procureurs Généraux sont aussi les Supérieurs des Procureurs du Roi au Bureau des Finances, qui font en cette partie la fonction de leurs Substituts.

La question que vous agitez est donc susceptible d'une très-grande difficulté, & les principes généraux de Droit commun peuvent être contraires à votre prétention.

A l'égard de l'usage du Parlement d'Aix, je n'en suis pas assez instruit pour pouvoir en parler, & j'en écrirai incessamment à Messieurs les Gens du Roi de ce Parlement ; mais il paroît assez difficile à croire qu'ils aient voulu rien innover sur ce sujet, & qu'ils n'aient pas suivi leur

ancien ſtyle dans l'Arrêt qui a été l'occaſion de vos plaintes. Je ſuis, &c.

*Bureaux des Finances.*

# LETTRE CCCXLIX.

*Du 8 Septembre* 1735.

LE ſieur.... de.... vous aura apparemment fait part de la grace que le Roi lui a faite, en lui accordant les diſpenſes dont il avoit beſoin pour ſe faire pourvoir de l'Office de Premier Préſident en votre Compagnie. Sa Majeſté a cependant jugé à propos d'y mettre la condition, qu'il ne pourra préſider qu'à l'âge de vingt-cinq ans accomplis, afin de lui donner le temps de s'inſtruire des fonctions de cette charge. Mais cela n'empêche pas qu'il ne jouiſſe, autant qu'il eſt poſſible, de ſon rang, en prenant la première place après celui qui préſidera. C'eſt ainſi que cela ſe pratique dans les Compagnies à l'égard des Préſidens qui n'y ſont reçus qu'à la charge de ne pouvoir préſider en chef qu'à un certain âge. Je ſuis bien perſuadé, par la déférence dont Meſſieurs de.... le père & le fils m'ont paru remplis pour votre Compagnie, que le dernier ſe ſeroit contenté de la place qu'elle auroit voulu lui donner; mais comme la règle doit être uniforme en cette matière, j'ai cru devoir m'expliquer, pour prévenir des difficultés qui naîtroient ici d'un combat d'honnêteté, plutôt que des motifs qui les excitent ſouvent dans d'autres Compagnies. Je ſuis, &c.

## LETTRE CCCL.

*Du 4 Mai 1738.*

*Bureaux des Finances.*

J'AI reçu la Lettre que vous m'avez écrite le 22 du mois dernier, par laquelle vous vous plaignez qu'une Déclaration du mois de Juin 1737, qui a été donnée en faveur des Receveurs Généraux des Finances, & l'Ordonnance concernant les instructions de faux, ne vous ont point été adressées. Il n'est point d'usage d'envoyer aux Bureaux des Finances les Ordonnances, Edits & Déclarations que le Roi juge à propos de faire; & l'enregistrement qui s'en fait dans les Parlemens, est suffisant pour les en instruire & les obliger de s'y conformer. Ainsi je ne vois rien à changer à l'usage qui s'est observé jusqu'à présent sur ce sujet. Je suis, &c.

## LETTRE CCCLI.

*Du 25 Août 1739.*

J'AI reçu la Lettre que vous m'avez écrite le 16 de ce mois au sujet de la difficulté que fait le Lieutenant Particulier de la ville de Sisteron, d'exécuter la commission donnée par les Tréso-riers de France d'Aix. Comme vous me marquez que cette commission n'est point conçue en termes rogatoires, je ne puis désapprouver le refus fait par le Juge ordinaire de l'accepter & de la

mettre à exécution. Les Officiers du Bureau des Finances, dont l'appel reſſortit au Parlement, ne ſont point en droit de ſe ſervir de termes impératifs, lorſqu'ils adreſſent des commiſſions à d'autres Juges qui peuvent ſe regarder comme leurs égaux. Vous prendrez donc, s'il vous plaît, la peine de faire ſavoir aux Tréſoriers de France que s'ils ne veulent pas réformer la commiſſion qu'ils ont expédiée, M. l'Abbé de Caſtellane ſera bien fondé à ſe pourvoir au Parlement, pour y faire ordonner qu'il ſera procédé à la levée du ſcellé par le Juge qui ſera commis par cette Compagnie. Je ſuis, &c.

*Bureaux des Finances.*

# LETTRE CCCLII.

*Du 29 Mai 1741.*

J'AVOIS bien prévu, comme je vous le marquai par ma Lettre du ...., que la réponſe du Parlement de Pau, au ſujet des Arrêts qui ont été rendus ſur votre réquiſition par celui de Bordeaux, ne ſeroit ni lente ni difficile; & je comprenois dès-lors que le mal-entendu qui ſemble avoir donné lieu aux Arrêts que vous avez fait rendre, pourroit bien venir de ce qu'on n'avoit pas aſſez diſtingué à Bordeaux ce qui regarde la Juridiction contentieuſe, & ce qu'appartient à la Juridiction volontaire; c'eſt ce que vous verrez expliqué plus amplement dans le Mémoire de M. le Procureur Général au Parlement de Pau que je vous envoie, & dans les pièces qu'il y a jointes. Comme il a cru que le devoir de ſon miniſtère l'obligeoit à faire rendre un Arrêt contraire à ceux du Parlement de Bordeaux, il réſultera

*Bureaux des Finances.*

naturellement de l'opposition de ces Arrêts un conflit de Juridiction, qui ne peut être porté qu'au Conseil, où il faudra l'instruire entre les deux Procureurs Généraux qui sont chargés chacun de soutenir la compétence de leur Compagnie ; mais avant que de vous engager dans un Procès dont l'événement peut être incertain, je vous conseille de bien examiner si le règlement provisoire qui a été fait au Conseil par l'Arrêt du 8 Juillet 1738, peut être étendu jusqu'aux matières qui concernent la Juridiction volontaire, tels que la réception des hommages ou des aveux & dénombremens, lorsqu'il n'y a point d'opposition, & les poursuites qui se font seulement pour obliger les Vassaux du Roi à remplir les devoirs de féodalité, ou si la disposition de ce règlement ne doit pas être renfermée dans ce qui appartient à l'exercice d'une Juridiction vraiment contentieuse. Je suis, &c.

## LETTRE CCCLIII.

*Du 27 Janvier 1742.*

IL y a un Parlement où il s'est formé une des questions les plus frivoles & les moins intéressantes pour le Public que l'on puisse agiter : elle consiste à savoir si, lorsque ceux qui sont pourvus en titre d'un Office créé par l'Edit de 1691, sous la dénomination de *Premier Président* du Bureau des Finances, plaident au Parlement, ils peuvent prendre la qualité de *Premier Président*, ou s'ils doivent se réduire à celle de *Président Premier* ; ainsi toute la question roule sur

le lieu où le terme de *Premier* doit être placé : doit-il précéder ou ſuivre le titre de Préſident ? C'eſt cependant ſur un ſujet ſi mince & ſi léger que j'ai reçu d'aſſez longs Mémoires de la part de ceux dont l'imagination s'eſt échauffée ſur ce point ; & comme ils me preſſent de leur donner une déciſion, je crois que dans une matière ſi arbitraire, c'eſt l'uſage qui doit former cette déciſion ; ainſi je vous prie de me faire ſavoir : *Bureaux des Finances.*

Premièrement, ſi les Offices de Premier Préſident au Bureau des Finances, créés par l'Edit de 1691, ſont actuellement exercés à Lille par des titulaires, ou s'ils y ont été réunis au Corps des Tréſoriers de France, comme cela eſt arrivé en pluſieurs endroits.

Secondement, en cas que ces Offices ſubſiſtent, de quelle manière on en uſe dans le ſtyle du Parlement, lorſque ces Officiers y procédent comme Parties. Y donne-t-on quelque attention à l'ordre dans lequel les mots de *Premier* & de *Préſident* ſont arrangés ? ou laiſſe-t-on à ces Officiers la liberté de les placer comme ils le veulent, ſans exiger que le terme de *Premier* ſuive celui de *Préſident* au lieu de le précéder ?

Je ſuis, &c.

## LETTRE CCCLIV.

*Du 5 Octobre 1742.*

IL n'eſt point queſtion dans l'affaire que vous avez avec les Tréſoriers de France, ni de l'ancienneté & du mérite de vos ſervices, ni des égards qui ſont dus à votre perſonne & à votre

*Bureaux des Finances.*

dignité ; il s'agit ſeulement d'une viſite de bienſéance, ſur laquelle je ne vois rien de nouveau dans votre lettre, qui puiſſe m'empêcher de trouver qu'il y a eu quelque choſe de ſingulier dans la conduite que vous avez eue à l'égard de ces Officiers ; les faits demeurent toujours les mêmes, & il ne pouvoit pas en être autrement, puiſqu'ils ſont prouvés en quelque manière par écrit ; les exemples que vous alléguez ne font point voir que vous ayez aucun droit de vous diſpenſer de rendre à une Compagnie, un honneur fondé ſur un uſage univerſel ; l'on ſait bien, que lorſqu'il n'eſt queſtion que d'enregiſtrer des Proviſions d'un Office, pour ſe mettre en état d'en recevoir les gages, on n'a point accoutumé d'aller voir en ces occaſions les Officiers des Bureaux des Finances ; mais alors on ne voit pas non plus ceux de la Chambre des Comptes. Il n'en eſt pas de même lorſqu'il s'agit de l'enregiſtrement d'une grace perſonnelle, qui n'eſt nullement un droit, & qui eſt un pur don de Sa Majeſté ; ſi les Officiers du Bureau des Finances n'ont pas fait difficulté d'enregiſtrer des dons du droit de prélation que vous aviez obtenu du Roi, ſans que vous vous ſoyez préſenté devant eux, c'eſt une honnêteté dont vous avez eu ſujet de vous louer ; mais vous ne pouvez pas vous plaindre de ce qu'ils craignent qu'elle ne tire à conſéquence, & le refus que vous avez fait de les voir en cette occaſion juſtifie aſſez cette crainte ; au ſurplus, quand il ſeroit vrai qu'ils auroient pu en uſer plus honnêtement à votre égard, cela ne vous auroit pas autoriſé à faire ſignifier un acte injurieux en lui-même, à une Compagnie, en quelques termes qu'il ſoit conçu, puiſque vous lui reprochez une eſpèce de déni de Juſtice, dans

le temps que vous ſavez qu'il ne tient qu'à vous, pour obtenir l'expédition que vous demandez, de rendre une viſite au Chef de la Compagnie & au Rapporteur ; c'étoit réduire cette eſpèce de devoir, fondé ſur l'uſage, à ſi peu de choſe, que j'ai été ſurpris de la difficulté que vous en avez faite, & d'autant plus que par la réduction à deux viſites ſeulement, vous y auriez trouvé une diſtinction dont vous auriez dû être content. Je vous l'ai déjà dit, & je vous le répète encore, je ne connois perſonne en ce Pays-ci, de quelque rang qu'il ſoit, qui ſe faſſe la moindre peine de ſe prêter, en pareil cas à la délicateſſe d'une Compagnie. Ainſi je ne peux que vous conſeiller, de ſuivre cet exemple, à moins que vous n'aimiez mieux renoncer à l'effet du don que le Roi vous a fait, & c'eſt à vous de juger ſi la choſe en vaut la peine. Je ſais toute la différence qu'il y a entre un Préſident du Parlement & des Officiers du Bureau des Finances ; mais la juſtice eſt due à tout le monde, & il n'eſt pas poſſible d'approuver l'acte que vous avez fait ſignifier à ces Officiers. Je ſuis, &c.

*Bureaux des Finances.*

## LETTRE CCCLV.

*Du 11 Octobre 1742.*

PUISQUE M. le Préſident..... vous a fait part de la Lettre que je lui ai écrite ſur ce qui s'eſt paſſé entre lui & les Tréſoriers de France, je ne doute pas qu'il ne vous envoie auſſi la copie de la réponſe que j'ai faite en dernier lieu, à ſes repréſentations ſur ce ſujet ; vous y

*Bureaux des Finances.*

verrez qu'elles ne m'ont pas paru ſuffiſantes pour me faire changer de ſentiment ſur ſon procédé. Il y a, en vérité, trop de délicateſſe à refuſer de remplir un devoir de bienſéance à l'égard d'un Corps, qui en eſt d'autant plus jaloux, qu'il n'a guères que ces ſortes d'occaſions pour s'attirer quelque marque de la conſidération qu'on a pour lui; on ſait bien qu'à la rigueur, les viſites dont il s'agit ne ſont point dues. Il n'y a certainement aucune Loi qui les ordonne, & de pareilles minuties ne méritent pas de faire la matière d'un règlement; mais il y a une eſpèce d'uſage ſur ce point, dont perſonne n'eſt bleſſé en ce pays-ci; il eſt fâcheux que l'on veuille penſer autrement dans les Provinces, & plus il eſt établi que les expéditions des Bureaux des Finances ne ſont ſujettes à aucun droit, par rapport à Mrs. du Parlement, moins ils doivent être réſervés, & pour ainſi dire, avares de leurs pas, quand il s'agit de rendre au Bureau des Finances un honneur qui ne tire à aucune conſéquence.

Mais ce n'eſt pas, à proprement parler, le refus que M. le Préſident .... a fait, d'entrer dans ce que les Officiers de ce Bureau déſiroient de lui, & qu'ils réduiſoient à bien peu de choſe, qui m'a fait de la peine en cette occaſion, c'eſt l'acte en déni de Juſtice qu'il leur a fait ſignifier, pendant qu'il ſavoit qu'il ne devoit imputer qu'à lui-même les retardemens; il n'eſt pas ſurprenant qu'une Compagnie regarde un pareil acte comme une eſpèce d'injure qu'on lui fait, & ſur-tout quand il vient de la part d'un Préſident du Parlement, qui a autant d'eſprit & de mérite que M. .... Il n'avoit qu'à attendre l'effet des démarches que vous aviez faites avec vo-

tre sageſſe ordinaire, pour engager les Tréſoriers de France à vous ſacrifier un ſi léger point d'honneur ; je ſuis perſuadé que vous en ſeriez venu à bout avec le temps, & qu'on auroit trouvé quelque tempéramment pour ménager la délicateſſe, peut-être trop grande, qu'on avoit des deux côtés. Il n'étoit pas difficile d'en trouver les moyens, c'eſt encore ce qu'il faut tâcher de faire pour terminer une affaire ſi peu digne d'attention ; le jugement le plus ſain qu'on en puiſſe porter eſt, que le Bureau des Finances peut avoir eu tort d'exiger une viſite de bienſéance, comme ſi elle étoit de droit, & que M..... a eu un tort, peut-être encore plus grand, de la refuſer. Il n'étoit queſtion que d'écarter toute idée d'un droit de rigueur, & d'y ſubſtituer une honnêteté purement volontaire, & une politeſſe qui auroit eu d'autant plus de mérite, qu'elle auroit été plus libre ; c'eſt ce que vous êtes plus capable de faire, &c. Je ſuis, &c.

*Bureaux des Finances.*

## LETTRE CCCLVI.

*Du 11 Mai 1743.*

JE penſe entièrement comme vous, ſur les deux demandes des Procureurs en la Sénéchauſſée d'Aix, ſur leſquelles je vous avois demandé votre avis, & elles me paroiſſent également mal fondées.

Le ſilence que ces Officiers ont affecté de garder par rapport à la première, ſur l'Arrêt du Conſeil, & les Lettres-Patentes, qui ont autoriſé les Procureurs en la Cour des Comptes

*Bureaux des Finances.* à poſtuler au Bureau des Finances, ne peut être attribué qu'à un défaut de bonne foi, qui n'eſt pas excuſable ; & au fond, leur prétention eſt tellement contraire à cet Arrêt, qu'ils n'ont pu la renouveller ſans témérité.

L'incompatibilité des Offices de Notaires avec ceux de Procureurs eſt fondée ſur de très-grandes raiſons; j'ai déjà fait ceſſer la réunion de ces Offices ſur la même tête dans pluſieurs Villes du Royaume, & il ſeroit fort extraordinaire que je conſentiſſe à l'établir dans une Ville principale, où il y a une Loi particulière qui la défend; je ſouſcris donc avec plaiſir à votre avis en entier, & je vous prie de le faire ſavoir aux Procureurs de la Sénéchauſſée d'Aix, afin qu'ils ne faſſent plus d'inſtances inutiles ſur ce ſujet.

Je ſuis, &c.

## LETTRE CCCLVII.

*Du 5 Août 1745.*

JE ſuis entièrement de votre avis ſur la difficulté que les Officiers du Bureau des Finances font, d'y recevoir les Procureurs qui ont le droit d'y poſtuler, à moins qu'ils ne ſe ſoumettent à une nouvelle information de vie & de mœurs.

L'effet néceſſaire de la réunion ordonnée par l'Arrêt du Conſeil & les Lettres-Patentes de 1727, a été de ne former qu'un ſeul corps d'Office, un ſeul & même titre, en vertu duquel celui qui l'obtiendroit exerceroit les fonctions de Procureur en deux Tribunaux différens. Or, s'il n'y a qu'un ſeul office, il ne doit y avoir

qu'une seule réception véritable, & par conséquent une seule information de vie & de mœurs; il n'est pas juste d'assujettir le Titulaire d'un seul Office à mettre deux fois son honneur & sa réputation en compromis; & qu'arriveroit-il si le Sujet, qui a paru de bonne vie & mœurs par la première information, devenoit suspect par la seconde? Laquelle des deux devroit prévaloir? La réputation d'un Officier est une chose indivisible, comme sa personne, & la première épreuve, en pareille matière, doit être regardée aussi comme la dernière, par rapport à la même Charge; c'est par cette raison, qu'en expédiant de nouvelles Provisions en faveur du sieur M...., pour réparer l'omission qui avoit été faite dans les premières, on a eu attention de marquer, qu'il seroit tenu seulement de prêter un nouveau serment au Bureau des Finances. *Bureaux des Finances.*

L'usage & les exemples sont aussi contraires que les principes généraux à la prétention des Trésoriers de France, sans parler de tous ceux qui sont propres à la Provence, suivant votre lettre, & auxquels la précaution singulière qui a été prise, sans nécessité, par l'Avocat des pauvres, ne sauroit donner atteinte. Tous les Procureurs au Parlement de Paris le sont aussi à la Cour des Aydes, au Bureau des Finances, & dans les autres Juridictions de l'enclos du Palais; mais comme ils n'acquierent ce Titre que par une seule & même provision, l'information de leurs vie & mœurs ne se fait qu'une fois au Parlement, & l'on ne les assujettit pas même à prêter le serment dans les autres Juridictions, où ils ont droit de postuler. On ne prétend point porter les choses si loin en Provence; en effet, & il peut être plus régulier d'exiger au moins

*Bureaux des Finances.*

une preſtation de ſerment au Bureau des Finances, puiſque les Procureurs y doivent exercer leurs fonctions; mais à l'égard de la réception, les Tréſoriers de France ſont d'autant moins bien fondés dans leur prétention, qu'ils ne manquent jamais de dire en toute occaſion, qu'ils ſont du Corps des Chambres des Comptes, où ils ſont reçus en effet, & ſi cela eſt, pourquoi font-ils difficulté de déférer à une réception faite dans une Compagnie dont ils ſe regardent comme les Membres? Ils ſe feroient donc beaucoup plus d'honneur en ſe l'appropriant, ou en la conſidérant comme leur étant commune avec la Chambre des Comptes. C'eſt ce que vous prendrez, s'il vous plaît, la peine de leur faire ſavoir, afin qu'il ne reſte plus aucune difficulté ſur ce ſujet. Je ſuis, &c.

## LETTRE CCCLVIII.

*Du 6 Avril 1721.*

*Eaux & Forêts.*

J'Ai examiné les raiſons que les Officiers des Eaux & Forêts de Beſançon ont eues pour ſuſpendre la réception du ſieur..., pourvu de l'Office de Maître Particulier de Dole: le bail qu'il avoit pris des forges de Morambert, & qu'on avoit regardé comme un obſtacle, eſt expiré au premier Janvier de la préſente année; ainſi il n'en eſt plus queſtion: par rapport aux forges dont ſon frère eſt propriétaire, ce ne peut être une cauſe d'excluſion: on ne doit point craindre que le nouvel Officier ſoit en état de favoriſer ſon frère pour l'exploitation de ſes forges,

ges, au préjudice des intérêts du Roi ; premiérement, parce qu'il ne pourroit pas être Juge, dans son siége, des contestations où son frère seroit partie ; en second lieu, parce que ce n'est point le Maître Particulier qui fait les adjudications & les délivrances, mais le Grand-Maître seul. On m'assure même que, sans toucher aux bois du Roi, ceux des particuliers qui sont dans le voisinage, sont plus que suffisans pour fournir aux forges en question : d'ailleurs, si on découvroit que le frère... prît intérêt dans les adjudications des bois du Roi, ils s'exposeroient tous les deux aux peines portées par l'Ordonnance de 1669, au titre de l'Assiette, Bailliage & Vente des bois, article 22. Enfin, on peut prendre la précaution d'obliger le Maître Particulier à signer avant sa réception, un acte par lequel il déclarera n'être directement ni indirectement dans l'exploitation d'aucunes forges ni dans l'adjudication d'aucun bois, avec soumission de n'entrer à l'avenir dans aucuns engagemens à cet égard ; le tout, sous peine de perdre son office. En lui faisant déposer cet acte au Greffe de la Chambre où il doit être reçu, il ne doit y avoir aucune difficulté de passer outre à sa réception ; & par l'Arrêt, on peut ajouter que c'est à la charge par lui de se conformer en tout à l'Ordonnance de 1669, notamment à la disposition de l'article 22 ci-dessus cité, & que son frère & lui ne pourront en leur nom, ni sous des noms interposés, se rendre adjudicataires des bois du Roi, sous les peines qui y sont exprimées. Vous prendrez la peine de faire part de ma lettre aux Officiers des Eaux & Forêts, afin qu'ils s'y conforment. Je mande à... mes intentions, dont je l'avertis que vous êtes

*Eaux & Forêts.*

*Eaux & Forêts.* inſtruit, afin qu'il ſe mette en état, de concert avec vous, de les exécuter. Je ſuis, &c.

## LETTRE CCCLIX.

*Du 30 Juin 1729.*

IL y a quelque temps, qu'à l'occaſion des Lettres-Patentes obtenues par M. l'Evêque de Verdun pour une coupe de bois dans ſon Abbaye de la Charité, Meſſieurs les Officiers de la Cour des Eaux & Forêts de Beſançon crurent devoir me faire des repréſentations ſur ce que l'enregiſtrement de ces Lettres s'étoit fait à la Grand'Chambre, au lieu qu'ils prétendent que cet enregiſtrement appartenoit à leur Tribunal; je n'avois pu encore trouver le temps de réfléchir comme je le déſirois ſur ce ſujet, & la choſe étoit peu preſſée, parce que j'approuvois entièrement le parti que le Parlement avoit pris ſur cette difficulté; mais comme il m'a paru important de prévenir une pareille diſcuſſion qui pourroit renaître ſouvent dans des cas ſemblables; j'ai profité d'un moment de loiſir pour m'expliquer plus à fond ſur ce point, comme vous verrez que je le fais dans la lettre que j'écris à Meſſieurs de la Chambre des Eaux & Forêts; j'ai cru devoir vous envoyer la copie de cette lettre, afin que vous en faſſiez part à votre Compagnie, & que la règle qu'elle a déjà ſuivie à l'égard des Lettres de M. l'Evêque de Verdun n'y puiſſe pas faire la matière d'un doute; ou une eſpèce de combat de Juridiction entre deux Chambres du même Parlement.

Je ſuis, &c.

# LETTRE CCCLX.

*Du 6 Juin 1737.*

LA lettre que vous m'avez écrite le 24 Mai dernier & l'exemplaire imprimé que vous y avez joint, de la Déclaration du 8 Janvier 1715, me font voir également que cette Déclaration a été enregiſtrée au Parlement de Bretagne, & qu'elle y fixe, comme ailleurs, le dernier état de la Juriſprudence, par rapport aux Offices des Juges-Gruyers, réunis à ceux des Seigneurs, dont la finance s'étoit jouée pendant quelques années. *Eaux & Forêts.*

Je ne vois plus, après cela, de difficulté à décider, que les Officiers des Seigneurs, étant réduits aujourd'hui au même état, pat rapport aux matières des Eaux & Forêts où ils ſe trouvoient avant la création portée par l'Edit du mois de Mars 1707, on doit les conſidérer de la même manière qu'on l'a fait dans le temps de l'Ordonnance de 1669.

On y a regardé la connoiſſance qu'ils avoient en certains cas, des matières des Eaux & Forêts, comme faiſant partie de la Juridiction Seigneuriale qu'ils exerçoient, & on ne leur a point impoſé l'obligation de prêter un ſerment particulier, par rapport à leur fonction de Juges des Eaux & Forêts. La choſe avoit changé de face par les attributions que l'Edit du mois de Mars 1707 leur avoit faites, & cependant on les avoit diſpenſé alors de prêter un nouveau ſerment; mais ces attributions ne ſubſiſtant plus, & les choſes ayant été rétablies ſur l'ancien pied,

*Eaux & Forêts.* aux termes de la Déclaration de 1715, il n'y a point de prétexte pour aſſujettir les Juges des Seigneurs à prêter un autre ſerment que celui qu'ils doivent prêter dans les Sénéchauſſées Royales, lorſqu'ils y ſont reçus en cette qualité.

A la vérité, cela ne doit pas tirer à conſéquence dans les Seigneuries dont les Propriétaires ont droit d'établir un Juge-Gruyer, qui ne connoiſſe que des matières des Eaux & Forêts, & qui, par cette occaſion, doit les faire recevoir dans la Maîtriſe des Eaux & Forêts dans l'étendue de laquelle il exerce la Gruerie.

Je ſuis, &c.

## LETTRE CCCLXI.

*Du 27 Mars 1738.*

QUOIQUE mon ſilence ait pu faire entendre que j'approuvois ce qui s'étoit paſſé au Parlement ſur l'enregiſtrement des Lettres-Patentes obtenues par M. l'Evêque de Verdun, pour faire couper des bois dépendans de ſon Abbaye de la Charité, & que vos repréſentations ſur ce ſujet ne m'ont pas paru bien fondées, j'ai cru néanmoins devoir profiter d'un temps où je me trouve plus de loiſir, pour vous marquer plus préciſément la règle qu'on doit ſuivre dans des cas ſemblables.

Les Lettres-Patentes de la nature de celles qui ont été accordées à M. de Verdun, ſont toujours & doivent être adreſſées au Parlement; comme c'eſt en ce Tribunal qu'a été enregiſtrée la Loi générale qui défend aux Eccléſiaſtiques

d'abatre aucun bois de haute futaye, c'eſt auſſi ce même Tribunal qui doit prendre connoiſſance de l'exception qu'il plaît à Sa Majeſté de mettre à cette règle, & d'examiner s'il n'y a point eu de ſurpriſe de la part de ſes Eccléſiaſtiques qui l'ont obtenue, & s'ils ſont véritablement dans les cas auxquels il a plu aux Légiſlateurs de réduire le pouvoir de faire ces ſortes de graces. *Eaux & Forêts.*

Il en eſt de ces ſortes d'exceptions à la règle générale, comme de toutes les diſpenſes qui, de droit commun, s'adreſſent toujours aux Grand'Chambres des Parlemens, ou au Parlement en général; d'ailleurs, les Lettres-Patentes autoriſent une véritable aliénation d'une portion du domaine de l'Egliſe, les grands bois étant cenſés faire partie du fonds; il eſt inouï qu'on ait adreſſé ailleurs qu'aux Grand'Chambres du Parlement toutes les Lettres-Patentes qui permettent aliénation d'un bien d'Egliſe.

Les Juges, qui ſont établis pour connoître de la réformation des Eaux & Forêts, ne forment qu'une commiſſion extraordinaire, dont l'unique objet eſt une eſpèce de police, qu'ils ſont chargés de faire obſerver dans l'exploitation & dans l'uſage des bois & des rivières; mais les Juges de cette eſpèce ne ſont point inſtitués pour connoître des diſpenſes de l'obſervation des règles générales, ni de ce qui regarde l'aliénation des biens d'Egliſe; il eſt vrai que lorſque les Lettres-Patentes qui contiennent ces ſortes de diſpenſes, ont reçu une fois leur dernière ſolemnité par l'enregiſtrement qui s'eſt fait au Parlement, l'exécution de ces Lettres & la connoiſſance des abus qui peuvent s'y gliſſer, appartiennent aux Juges réformateurs, ou a ce qu'on appelle la Chambre des Eaux & Forêts dans

*Eaux & Forêts.* le Parlement de Beſançon, parce qu'alors la choſe retombe dans l'ordre de cette Police, ou de cette diſcipline générale & ſupérieure ſur les Eaux & Forêts, qui eſt attribuée à cette Chambre ; mais tout ce qui appartient au fonds de la choſe même, ſoit qu'on la conſidère comme une dérogation aux Loix générales enregiſtrées au Parlement, ſoit qu'on l'enviſage comme tendante à l'aliénation d'un domaine d'Egliſe, qui doit être portée à la Grand'Chambre, avant que celle des Eaux & Forêts puiſſe exercer aucun acte de la Juridiction qui lui eſt accordée, & qui ne commence à avoir lieu en pareille matière, qu'après que la grace du Roi eſt conſommée par l'enregiſtrement des Lettres-Patentes au Parlement.

Toutes ſortes de raiſons concourent donc à juſtifier l'adreſſe des Lettres-Patentes obtenues par M. l'Evêque de Verdun, auſſi bien que la délibération du Parlement ſur l'enregiſtrement de ces Lettres, & la ſeule choſe qui me ſurprend en cette occaſion eſt que l'avis qui a prévalu, n'ait paſſé que de deux voix : enfin, l'uſage qui eſt fondé ſur les raiſons que je viens de vous marquer, n'eſt pas moins certain que les raiſons mêmes.

Le ſtyle ordinaire des Lettres-Patentes de la nature de celles dont il s'agit, a été d'en faire l'adreſſe aux Parlemens, & ſi on y fait mention enſuite des Officiers des Eaux & Forêts ; c'eſt parce que l'exécution de ces Lettres le regardent, lorſqu'elles ont été une fois enregiſtrées au Parlement ; le ſeul exemple que vous cités du contraire eſt une nouveauté échappée par inadvertance, ou par l'ignorance de celui qui a dreſſé les Lettres que vous alléguez, qui ne peut être

tirée à conſéquence, parce qu'un ſeul exemple ne ſauroit l'emporter, ni ſur les règles générales de l'ordre public, ni ſur l'uſage obſervé dans les autres Parlemens en cette matière, ſans aucune réclamation de la part des Juges en dernier reſſort, qui ſavent bien, qu'ils ne ſont établis que pour réformer les abus qui ſe commettent dans les Eaux & Forêts, & non pas pour connoître de ce qui concerne les fonds des domaines eccléſiaſtiques & leur aliénation. *Eaux & Forêts.*

Telle eſt donc la règle à laquelle vous devez vous conformer. J'aurois pu vous l'expliquer en bien moins de paroles, parce qu'en effet, c'eſt une eſpèce de premier principe qui ne me paroît pas avoir été révoqué en doute juſqu'à préſent; mais comme j'ai vu que les ſentimens avoient été fort partagés ſur ce point dans le Parlement de Beſançon, j'ai cru devoir m'expliquer avec plus d'étendue ſur la difficulté que vous m'avez propoſée, & c'eſt par la même raiſon que j'envoie une copie de cette lettre à M. le premier Préſident, pour en faire part à ſa Compagnie, afin que la queſtion n'y ſoit plus regardée comme douteuſe.

## LETTRE CCCLXII.

*Du 22 Mars 1739.*

J'Ai examiné avec attention les Mémoires qui m'ont été envoyés, ſoit de votre part, ou de celle de Meſſieurs les Gens du Roi de la Table de Marbre de Dijon, ſur la queſtion qui s'eſt formée depuis peu, pour ſavoir ſi en matière de

*Eaux & Forêts.* déclinatoire & d'appel comme de Juge incompétant, les Parties devoient ſe pourvoir au Parquet du Parlement, ſuivant l'Ordonnance de 1667, pour faire règler en quel Siége leur affaire ſera pourſuivie, ou ſi l'Ordonnance de 1669, ayant attribué en termes généraux, aux Officiers des Tables de Marbre, le droit de connoître de toute appellation de Sentences rendues par les Juges inférieurs des Eaux & Forêts, ils pouvoient ſtatuer ſur les appels *qualifiés comme de Juges incompétans*, comme ſur toutes les autres appellations.

Cette queſtion n'eſt pas nouvelle & je l'ai entendu agiter pluſieurs fois, pendant que j'avois l'honneur d'être au Parquet du Parlement de Paris, dont l'uſage a été & eſt encore favorable à votre prétention.

Cet uſage eſt fondé premièrement, ſur ce que l'Ordonnance de 1669, ayant ordonné, ſans aucune diſtinction, que les appellations de déni, de renvoi & d'incompétence ſeroient vuidées par l'avis des Avocats & Procureurs Généraux; elle eſt cenſée leur avoir attribué ce droit à l'égard de tous les Siéges qui ſont du reſſort médiat ou immédiat des Parlemens; & comme les Maîtriſes particulières, auſſi bien que les Tables de Marbre, ſont compriſes dans ce reſſort, on ne pourroit les excepter de la règle générale, ſans déroger à la diſpoſition de l'Ordonnance.

On ne peut pas faire le même raiſonnement ſur la diſpoſition indéfinie de l'Ordonnance de 1669, parce que cette Ordonnance n'ayant eu pour objet qu'une matière particulière, on ne ſauroit préſumer qu'elle ait voulu abroger les règles générales & communes à toutes ſortes de

procédures & de Juridictions qui avoient été établies par l'Ordonnance de 1667, il auroit fallu pour cela, qu'en parlant des appellations dans l'Ordonnance de 1669, on y eût ajouté ces mots, *même comme de Juge incompétant*; ces ſortes d'appellations ayant beſoin d'une note ſpéciale, lorſqu'il s'agit du pouvoir qu'on attribue à une Juridiction extraordinaire, qui n'eſt Juge que d'une certaine matière d'affaire, ſans être établie pour ſtatuer ſur ce qui peut intéreſſer l'ordre commun des autres Juridictions. *Eaux & Forêts.*

Secondement, tout déclinatoire, ou tout appel comme de Juge incompétant, ou comme de déni, de renvoi, ſuppoſe un conflit de Juridiction entre deux Siéges, & par conſéquent il n'y a qu'un Tribunal également ſupérieur à l'un & à l'autre qui puiſſe décider de leur compétence, parce qu'il n'y a que ce Tribunal dans lequel on puiſſe trouver cette indifférence parfaite & cette eſpèce de neutralité qui eſt ſi néceſſaire, pour bien conſerver à chaque Juridiction ce qui eſt véritablement attribué à ſon autorité, au lieu que la Table de Marbre n'ayant que le même genre de pouvoir qui eſt accordé aux Siéges inférieurs des Eaux & Forêts, & n'étant point ſupérieurs aux Juges ordinaires devant leſquels une Partie demande ſon renvoi, on ne ſauroit y trouver cette ſupériorité & cet état d'équilibre, qui eſt néceſſaire pour mettre un Tribunal en droit de terminer un conflit de Juridiction.

Troiſièmement, ce ſeroit bien inutilement que l'on voudroit accorder cette autorité aux Tables de Marbre, puiſqu'après le jugement qu'elles auroient rendu ſur un appel qualifié comme de Juge incompétant, on pourroit en-

*Eaux & Forêts.*

core appeller de ce jugement ſous la même qualification, & qui ne tendroit qu'à multiplier les degrés de Juridiction en matière de déclinatoire & d'incompétence ; abus que l'Ordonnance de 1667 a voulu réprimer, en ordonnant que toutes les appellations en cette matière ſeroient terminées inceſſamment par l'avis de ſes Avocats & Procureurs Généraux aux Parlemens ; & c'eſt par cette raiſon que dans une dernière Déclaration qui a été faite pour la Bretagne, le Roi a décidé expreſſément, qu'il n'y auroit qu'un ſeul degré de Juridiction en matière de déclinatoire, & que toutes les appellations comme de Juge incompétant ſeroient portées directement au Parlement.

Quatrièmement, quand il s'agiroit même de la Juridiction des Juges établis en dernier reſſort pour connoître des matières de réformation dans les Eaux & Forêts, le véritable eſprit des Ordonnances, & le bien public exigent, qu'on y applique les mêmes règles autant qu'il eſt poſſible, quoique cette Juridiction ſoit beaucoup plus privilégiée que celles qui ne connoiſſent des Eaux & Forêts qu'à la charge de l'appel ; il faut ſeulement y mettre cette différence, que la voie de l'appel, *même comme de Juge incompétant*, ne pouvant avoir lieu en pareil cas, il ſe forme alors un conflit de Juridiction entre le Parlement & les Juges en dernier reſſort, qui, ſuivant la meilleure règle & l'uſage du Parlement de Paris, doit encore ſe terminer par l'avis du Parquet de ce Parlement, ſans qu'en aucun cas & quelque forme qu'on obſerve dans chaque Parlement pour régler ces ſortes de conflits, ils puiſſent jamais être décidés par le ſeul Tribunal des Juges en dernier reſſort.

Ainſi toutes ſortes de raiſons concourant en cette matière, avec l'uſage du Parlement de Paris, à l'inſtar duquel tous les autres ont été créés, je ne trouve aucune difficulté à décider que toutes les *appellations comme de Juge incompétant*, des Sentences rendues par les Juges inférieurs des Eaux & Forêts, doivent être vuidées par l'avis des Gens du Roi du Parlement, ainſi que les appels ſemblables, qui ſont interjettés dans d'autres matières que celles des Eaux & Forêts. *Eaux & Forêts.*

J'écris de la même manière à Meſſieurs les Gens du Roi de la Table de Marbre de Dijon, afin qu'ils ne renouvellent plus à l'avenir la difficulté qu'ils ont formée en cette occaſion, ſur la foi d'un uſage qui ne peut être attribué, s'il eſt tel qu'on le prétend, qu'à un défaut d'attention, incapable de préjudicier aux règles de l'ordre public. Je ſuis, &c.

## LETTRE CCCLXIII.

*Du 26 Mai 1740.*

ON prétend que par un abus qui s'eſt introduit en Bretagne, les Juges-Gruyers des Seigneurs particuliers ſe font recevoir dans les Bailliages ou Sénéchauſſées dont ils dépendent, comme Juges ordinaires, au lieu de s'adreſſer aux Maîtriſes particulières pour s'y faire recevoir.

Il y a, à la vérité, une diſtinction à faire ſur ce ſujet entre les Seigneurs qui n'ont point de Juge particulier pour connoître de ce qui concerne les Eaux & Forêts, & ceux qui ont un Juge-Gruyer, devant lequel ces ſortes de matières doivent être traitées.

*Eaux & Forêts.* Les Juges des Seigneurs qui ſont dans le premier cas, ne ſont pas obligés de ſe faire recevoir ailleurs que dans les Bailliages ou Sénéchauſſées, parce que c'eſt en qualité de Juges ordinaires qu'ils prennent connoiſſance des matières des Eaux & Forêts.

Il n'en eſt pas de même à l'égard des Seigneurs qui ont un Officier particulier pour Juge de ces matières, avec le titre de Gruyer. Comme ce titre le met dans l'ordre des Officiers qui ſont ſubordonnés aux Maîtriſes, il eſt ſans difficulté qu'ils doivent s'y faire recevoir ; & le contraire eſt un mauvais uſage contre lequel les Etats de Bretagne ont chargé leurs Députés de réclamer l'autorité du Roi.

Il ſera aiſé d'y remédier, par une Déclaration de Sa Majeſté, qui impoſe à tous les Juges-Gruyers des Seigneurs particuliers, de ſe faire recevoir aux Siéges des Maîtriſes particulières, en validant néanmoins les procédures & inſtructions qui peuvent avoir été faites juſqu'à préſent par des Juges-Gruyers reçus ſeulement dans les Bailliages ou Sénéchauſſées. C'eſt le tempérament que le Roi a jugé à propos de prendre dans la Déclaration du mois d'Avril 1734, qui porte que les Officiers des Maîtriſes particulières ne pourroient être reçus qu'au Parlement, & cependant, que ce qui avoit été fait juſques-là par les Officiers de ces Siéges, ne pourroit être attaqué ou déclaré nul, ſous prétexte que ſur la foi d'une erreur commune, ils n'avoient été reçus que par les Grands-Maîtres. Quoique ce que l'on propoſe ſur le ſujet des Gruyers paroiſſe conforme aux règles de l'ordre public, je ne recevrai cependant les ordres du Roi à cet égard, qu'après que vous m'aurez fait ſavoir ſi

vous n'y trouvez aucun inconvénient, ou s'il n'y auroit point quelqu'autre précaution à prendre en faiſant la loi que les Etats demandent. *Eaux & Forêts.*

Je ſuis, &c.

# LETTRE CCCLXIV.

*Du 13 Octobre 1741.*

IL eſt vrai que l'adreſſe des proviſions du ſieur..., Lieutenant en la Maîtriſe des Eaux & Forêts de Givet, n'eſt pas régulière, & que le Parlement de Flandre connoiſſant des matières des Eaux & Forêts dans l'étendue de ſon reſſort, au lieu de la Chambre qui avoit été créée par l'Edit du mois de Février 1704, cette Compagnie devoit être nommée dans l'adreſſe de ces proviſions avant le Grand-Maître des Eaux & Forêts, à qui elles étoient auſſi adreſſées. Vous auriez pu obliger le ſieur... à obtenir de nouvelles proviſions mieux dreſſées; mais comme le Parlement de Flandre a bien voulu ſe contenter de la réſerve qu'il a faite en ſtatuant ſur la réception de cet Officier, il n'y a plus rien à faire ſur ce qui le regarde, & vous pouvez ſeulement être attentif à ne plus laiſſer paſſer de pareilles proviſions, s'il s'en préſente qui euſſent été auſſi expédiées par inadvertance. A l'occaſion de la difficulté que vous m'avez propoſée, j'ai penſé qu'il pourroit s'en préſenter une autre ſur la manière de procéder à la réception des Officiers des Maîtriſes des Eaux & Forêts. Cette difficulté a déjà été réglée par un Arrêt du Conſeil à l'égard du Parlement de Be-

*Eaux & Forêts.* ſançon, qui connoît, ainſi que le Parlement de Flandre, des matières des Eaux & Forêts; & j'ai cru qu'il étoit à propos de vous envoyer un exemplaire de cet Arrêt, afin que ſi la même difficulté ſe formoit dans votre Compagnie, vous fuſſiez inſtruit par avance de la déciſion du Roi.

Je ſuis, &c.

## LETTRE CCCLXV.

*Du 16 Novembre 1741.*

J'Ai reçu la lettre que vous m'avez écrite à l'occaſion du deſſein que le ſieur... a de faire entrer ſon fils dans le Parlement de Beſançon. Les grands témoignages que vous rendez au père & au fils, me perſuadent que cette Compagnie ne ſauroit faire une meilleure acquiſition, & je ſerai fort aiſe d'y pouvoir contribuer.

Ce que vous m'écrivez ſur ce ſujet m'a fait ſouvenir qu'il m'eſt échappé de vous parler plutôt d'une difficulté qui pourroit naître au moment de la réception du fils de M.... dans la charge de Conſeiller, qui a été créée à l'occaſion de la ſuppreſſion des deux charges de Préſidens à la Chambre des Eaux & Forêts, ou plutôt qui a pris la place d'une de ces charges que le Roi a commuée ou transformée en une ſimple charge de Conſeiller.

Comme il ſe trouvera par-là une charge de plus dans le nombre de celles des Conſeillers, on pourroit douter dans quelle Chambre M.... le fils doit être placé; mais cette difficulté eſt aiſée à lever, ſuivant l'eſprit de la Déclaration

du 5 Novembre 1739. Elle a marqué fort clairement que les Conſeillers nouvellement reçus ſeroient tenus de ſervir d'abord pendant quelques années dans la Chambre des Eaux & Forêts, à laquelle celle des Requêtes du Palais eſt unie. Ainſi, il n'eſt pas douteux que ce ne ſoit par-là que M.... doive commencer à ſe former, juſqu'à ce qu'il parvienne au temps où, ſuivant la même Déclaration, il pourra entrer dans les liſtes de ceux qui ſervent ſucceſſivement dans les trois autres Chambres du Parlement. *Eaux & Forêts.*

Il arrivera même par-là que le nombre des Conſeillers qui ſervent à la Chambre des Eaux & Forêts & des Requêtes, viendra avec celui de douze, tel qu'il étoit avant la Déclaration du 5 Novembre 1739. Ainſi, bien loin que l'établiſſement de la charge de Conſeiller, dont M... le fils eſt pourvu, apporte aucun changement à l'ordre fixé par cette Déclaration, il ne fera, au contraire, que le perfectionner dans un ſens, en le rapprochant davantage de ce qui avoit lieu au Parlement, ſur le nombre des Conſeillers qui ſont de ſervice à la Chambre des Eaux & Forêts & des Requêtes du Palais. C'eſt ce que j'ai cru devoir vous expliquer d'avance, afin que s'il ſe formoit quelques doutes ſur ce ſujet, vous ſoyez en état de les réſoudre ſur le champ. Je ſuis, &c.

## LETTRE CCCLXVI.

*Du 13 Décembre 1741.*

JE ne peux qu'approuver entièrement le fond de la délibération qui a été priſe au Parlement de Beſançon, au ſujet de la ſéance qui ſeroit donnée au fils de M.... dans une des

*Eaux & Forêts.* Chambres de la Compagnie : on y a ſuivi ce que je vous avois marqué par ma lettre du 16 Novembre dernier ; & en effet, on ne pouvoit prendre aucun autre parti, que de le placer dans la Chambre des Eaux & Forêts & des Requêtes du Palais, puiſque c'eſt par-là que, ſuivant la Déclaration de 1739, tout Officier qui entre dans le Parlement, eſt obligé de commencer ſon ſervice.

A l'égard de la forme qui a été propoſée pour donner plus d'autorité aux réſolutions de votre Compagnie, j'aurois penſé, comme vous, qu'il auroit ſuffi d'ajouter ces mots : *ſous le bon plaiſir de Sa Majeſté*, dans la délibération du Parlement ; après quoi, une lettre que je lui aurois écrite pour lui marquer que Sa Majeſté avoit approuvé cette délibération, l'auroit miſe hors de toute atteinte ; mais puiſque le ſcrupule de ceux qui ſe ſont attachés plus rigoureuſement à la forme a prévalu, il eſt juſte d'avoir égard à leur délicateſſe, & vous n'aurez qu'à m'envoyer, quand le temps en ſera venu, un projet de déclaration dreſſé dans leur eſprit ; je ne ferai pas difficulté de le faire revêtir de l'autorité du Roi. Je ſuis, &c.

## LETTRE CCCLXVII.

*Du 2 Décembre 1745.*

QUOIQUE la demande en caſſation qui avoit été formée par le nommé .... contre un Arrêt de la Chambre des Eaux & Forêts de votre Parlement, du 3 Décembre 1744, ait été

été rejetée par des motifs d'équité ; & pour ne pas engager les parties dans un nouveau procès sur une matière dont l'objet étoit si léger, j'ai cru néanmoins devoir vous instruire des réflexions qui ont été faites sur cet Arrêt, pour vous mettre en état de faire cesser dans votre Chambre un usage contraire à la lettre, ou du moins, au véritable esprit de l'Ordonnance de 1669. *Eaux & Forêts.*

On a été d'abord surpris au Conseil de ce que le Parlement avoit passé sous silence deux contraventions manifestes qui avoient été faites à l'Ordonnance des Eaux & Forêts, dans la société dont il s'agissoit.

La première consistoit, en ce que deux Officiers d'une Maîtrise particulière s'étoient rendus adjudicataires des bois d'une Communauté.

La seconde étoit, qu'on avoit admis plusieurs personnes dans la société qui avoit été formée entre les adjudicataires.

Quand les parties n'auroient pas relevé ces deux contraventions ; quand même la Chambre des Eaux & Forêts les auroit regardées comme non-recevables à les proposer, le Ministère public auroit dû y suppléer, & les Juges étoient en droit d'y pourvoir, même d'office, au défaut des conclusions du Procureur Général. La seule chose que l'on puisse dire pour les excuser à cet égard, est que, n'ayant rendu qu'un jugement interlocutoire, ils se sont peut-être réservé de statuer sur ces contraventions lorsqu'ils rendroient l'Arrêt définitif ; mais dans cette supposition même, il auroit été plus digne d'eux de donner leur première attention à ce qui intéressoit l'ordre public, & de commencer par détruire ce qui étoit contraire à la règle, pour prononcer en-

*Eaux & Forêts.* ſuite ſur ce qui ne regardoit que l'intérêt particulier des aſſociés à la même adjudication.

Il n'eſt pas moins important de réformer les abus qui ſe commettent dans les ventes des bois des Communautés, que de réprimer ceux qui ſe gliſſent dans les adjudications des bois du Roi; & l'Ordonnance de 1669 a aſſez marqué que dans tout ce qui regarde la police des Eaux & Forêts, les mêmes règles doivent être également obſervées, ſoit qu'il s'agiſſe de l'intérêt de Sa Majeſté, ou qu'il ne ſoit queſtion que de celui des Communautés.

L'interlocutoire que les Juges ont prononcé ſur le compte que les aſſociés ſe doivent les uns aux autres, a paru ne pas moins mériter l'attention du Conſeil.

C'eſt en vain que l'on veut diſtinguer au Parlement de Beſançon les comptes qui ſe rendent par des tuteurs ou autres adminiſtrateurs, & ceux qui ont lieu entre des aſſociés, ſous prétexte que dans les premiers il n'y a, d'un côté, que des rendans compte, & de l'autre, que des oyans compte; au lieu que dans les derniers, tous les aſſociés ſont en même temps & rendans & oyans compte. Ce n'eſt point ſur cette diſtinction ſubtile que les diſpoſitions du titre XXI de l'Ordonnance de 1667 ſont fondées; elle n'a eu en vue que de prévenir les inconvéniens & les frais d'un compte rendu par forme de Procès-verbal devant un Rapporteur, auquel, d'ailleurs, elle a voulu épargner la tentation de ſe porter trop facilement à propoſer cette eſpèce d'interlocutoire.

Vous ſavez d'ailleurs qu'il n'eſt pas permis au Juge de diſtinguer où la Loi ne diſtingue point; & enfin, s'il y a quelque différence à mettre

entre ces deux eſpèces de comptes dont je viens de parler, tout ce que l'on peut conclure n'eſt pas que les comptes de ſociétés doivent ſe diſcuter pardevant un Rapporteur, ce qui ne peut donner lieu qu'à beaucoup de référés ou de renvois à l'audience, ou d'appointemens très-onéreux aux parties; mais qu'à l'égard de ces ſortes de comptes, on doit ſe conformer à la diſpoſition de l'Ordonnance de 1673, c'eſt-à-dire, renvoyer les aſſociés pour compter entr'eux à l'amiable devant des arbitres, & demander enſuite l'homologation de l'avis de ces arbitres en la Chambre où le fond de ce procès eſt pendant. *Eaux & Forêts.*

Il y avoit donc à la rigueur des motifs ſuffiſans pour détruire l'Arrêt dont ... ſe plaignoit; & ſi le peu de faveur que la cauſe de ce plaideur méritoit, joint à la médiocrité de l'objet, ont porté le Conſeil à juger avec plus d'indulgence d'un Arrêt qui ne pêchoit que par la forme, & qui pouvoit être juſte dans le fonds, c'eſt principalement parce que le Conſeil a cru que ſa déciſion ſeroit ſans conſéquence, par l'attention que la Chambre des Eaux & Forêts auroit dorénavant à ſe conformer plus exactement au véritable eſprit des Ordonnances de 1667, 1669 & 1673.

Comme par les motifs qui ont été envoyés à cette occaſion, il paroît que ce n'eſt pas ſeulement dans votre Chambre qu'on donne à l'Ordonnance de 1667 l'interprétation que je viens de rejeter, & que la même juriſprudence a lieu dans les autres Chambres de votre Compagnie, j'envoie la copie de cette lettre à M. le premier Préſident, afin qu'il en faſſe part à tout le Parlement, & le mettre par-là en état de réformer un uſage dont le Roi ne peut tolérer la continuation. Je ſuis, &c.

## LETTRE CCCLXVIII.

*Du 10 Décembre 1745.*

*Eaux & Forêts.*

LES motifs que la Chambre des Eaux & Forêts du Parlement de Beſançon a envoyés au Conſeil pour ſoutenir un Arrêt que le nommé .... avoit attaqué par une demande en caſſation, m'ont fait connoître que l'uſage contraire à l'Ordonnance qui fourniſſoit à ce particulier un des principaux moyens contre l'Arrêt dont il ſe plaignoit, n'étoit pas propre à la Chambre qui l'avoit rendu, & qu'on le ſuivoit également dans toutes les autres Chambres du même Parlement. C'eſt ce qui m'a fait croire qu'il étoit néceſſaire de donner connoiſſance à toute votre Compagnie de ce que le Conſeil du Roi m'a propoſé d'écrire à M. le Préſident .... ſur ce ſujet, afin que le Parlement put prendre une délibération pour faire ceſſer cet uſage à l'avenir, & ſe conformer exactement au véritable eſprit & à la lettre même de l'Ordonnance de 1667 : c'eſt dans cette vue que je vous envoie la copie de la lettre dont il s'agit, afin que vous en faſſiez part à votre Compagnie, & je préſume qu'elle ſe portera ſans peine à réformer elle-même ſon ſtyle, plutôt que d'attendre que le Roi le faſſe par ſon autorité. Je ſuis, &c.

## LETTRE CCCLXIX.

*Du 29 Mai 1750.*

L'ARTICLE V du titre des Grands-Maîtres dans l'Ordonnance de 1669, eſt une ſuite de l'article IV du même titre, qui commence

par ces mots . » *Pourront les Grands-Maîtres*, *Eaux & Forêts.*
» *en procédant à leurs visites, faire toute sorte*
» *d'informations, & juger de tous délits, abus &*
» *malversations, &c.* »; & c'est dans le même cas, je veux dire dans le cours de leurs visites, que l'article V leur attribue le pouvoir de procéder contre les Officiers *qu'ils trouveront en faute, &c.* Ces termes mêmes, *qu'ils trouveront*, font encore voir qu'on suppose qu'il s'agit des délits que les Grands-Maîtres reconnoissent lorsqu'ils sont sur les lieux, & en faisant les visites dont ils sont chargés tous les ans.

Le Conseil du Roi n'a jamais souffert qu'ils exerçassent une Juridiction contentieuse hors de leurs visites. C'est aux Officiers des Maîtrises qu'il appartient de faire le procès à ceux qui commettent des abus dans les forêts du Roi ; & quand ce sont eux-mêmes qui sont les coupables ou soupçonnés de l'être, les Parlemens sont sans doute en droit de faire informer contr'eux & d'instruire leur procès. Ainsi les délits dont le Maître particulier des Eaux & Forêts de Grenoble est accusé, n'ayant point été relevés par le Grand-Maître dans le cours de ses visites, la compétence du Parlement pour en connoître, n'est susceptible d'aucune difficulté.

A l'égard de l'usage qu'il doit faire de son pouvoir & des décrets qu'il y aura lieu de décerner sur les informations qui ont été faites, soit contre un garde ou un domestique du Maître particulier, soit contre lui-même, je ne peux que m'en rapporter aux lumières & à la conscience des Juges. Je suis, &c.

## LETTRE CCCLXX.

*Du 17 Mai 1731.*

*Avocats* LEs Lettres de compatibilité, dont les Avocats au Préſidial de Nantes ſe plaignent, me paroiſſent fort ſingulières. Le Roi n'accorde des diſpenſes de cette nature que lorſqu'il s'agit des fonctions de deux Charges poſſédées par la même perſonne ; mais la profeſſion d'Avocat n'eſt point un Office, & le Roi n'a point accoutumé d'interpoſer ſon autorité en pareille matière ; l'adreſſe des mêmes Lettres de compatibilité qui a été faite au Préſidial de Nantes, au lieu qu'elle auroit dû l'être au Parlement, eſt auſſi extraordinaire que tout le reſte ; ainſi je n'empêche point qu'on ne porte au Parlement l'appel de la Sentence de Nantes, qui en a ordonné l'enregiſtrement, & qu'on ne ſtatue ſur cet appel, ainſi qu'il appartiendra, pourvu qu'on le faſſe d'une manière régulière & convenable au reſpect qui eſt dû aux Ordres du Roi, par le nom qu'ils portent, quoiqu'on puiſſe craindre qu'ils n'aient été ſurpris. Je ſuis, &c.

## LETTRE CCCLXXI.

*Du 12 Janvier 1735.*

LA démarche que les Avocats viennent de faire, en oſant ſe rendre juſtice à eux-mêmes, pendant qu'ils la demandent au Roi, eſt ſi téméraire & d'un ſi mauvais exemple, qu'elle mériteroit, ſans doute, que Sa Majeſté leur fit ſentir tout le poids de ſon indignation ; mais

comme elle ne le pourroit faire qu'en privant *Avocats*
les Plaideurs du ſecours des Avocats, enſorte que ce ſeroient les innocens qui ſouffriroient les premiers pour la faute des coupables, il a paru plus digne de la bonté du Roi d'ignorer encore ce qui s'eſt paſſé, pour vous laiſſer le temps de ramener à la raiſon ceux qui s'en ſont écartés d'une manière ſi ſcandaleuſe, & pour punir enſuite, ſi cela devient néceſſaire, ceux qui ſeroient aſſez mal conſeillés pour perſévérer dans leur opiniâtreté.

Il y a lieu d'eſpérer, par votre Lettre, qu'on n'y ſera pas forcé, puiſqu'il y a déjà pluſieurs Avocats qui ont reconnu leur faute, & qui vous ont promis de la réparer.

Il faut donc commencer par vous laiſſer faire, & vous vous êtes ſi bien conduit en cette occaſion, qu'on peut prendre ce parti avec une entière confiance.

Il étoit eſſentiel de ne pas héſiter à démontrer aux Avocats, comme vous l'avez fait dès le premier moment, qu'on n'étoit point embarraſſé de leur démarche, quelque ſurprenante qu'elle fût, & qu'on pouvoit ſe paſſer d'eux; c'eſt à la promptitude & à la fermeté de cette réſolution que vous êtes redevable de l'étonnement où ils ſont tombés à leur tour, & du repentir de ceux qui ſont déjà venus à réſipiſcence. Je ne ſaurois donc trop approuver & trop louer tout ce que vous avez fait dans une conjoncture ſi délicate, & qui auroit pu avoir des ſuites très-dangereuſes, ſi vous n'aviez appliqué ſi promptement, à un mal inopiné, le ſeul remède convenable, de concert avec Meſſieurs du Parlement, qui ont donné, comme vous, en cette occaſion, de nouvelles preuves de leur

*Avocats* zèle pour le ſervice du Roi & pour le bien de la Juſtice. M. le Cardinal . . . . vous rendra la même Juſtice que moi, & tout ce qui eſt inſtruit ici de votre conduite convient, qu'il n'étoit pas poſſible de ſe tirer, ni plus habilement, ni plus heureuſement d'un pas gliſſant, que vous l'avez fait en cette occaſion. . . .

C'eſt une nouvelle raiſon d'avancer le temps d'une déciſion authentique pour prévenir de pareilles entrepriſes de la part des Avocats; mais comme vous méritez en toute manière que l'on vous conſulte ſur le moment dans lequel il conviendra de faire paroître cette déciſion, je vous prie de m'expliquer inceſſamment, ſi vous croyez qu'il faille la placer dans le moment préſent, ou attendre que les Avocats ſoient entièrement rentrés dans leur devoir, pour mettre par-là le dernier ſceau à ce que vous aurez fait par la ſeule ſageſſe de votre conduite. C'eſt ce qui peut dépendre beaucoup du progrès que vous aurez fait depuis la lettre que vous m'avez écrite.

Je ne ſaurois trop vous aſſurer de l'eſtime & de la conſidération parfaite avec laquelle je ſuis, &c.

## LETTRE CCCLXXII.

*Du 13 Février 1735.*

LE Roi a terminé l'affaire des Avocats au Parlement de Beſançon, par un Arrêt qui ſera adreſſé inceſſamment à M. le Procureur Général. vous aurez la ſatisfaction d'y voir que Sa Majeſté a condamné une prétention que les

Avocats avoient d'autant plus de tort de renouveller, qu'elle avoit déjà eu le même ſort du temps du feu Roi ; mais au lieu qu'il s'étoit contenté de faire ſavoir ſa volonté par M..., Chancelier de France, & par M. de..., Secrétaire d'Etat, le Roi a jugé à propos de s'expliquer par un Arrêt, qui étant revêtu de Lettres-Patentes enregiſtrées au Parlement, rendra cette ſeconde déciſion encore plus authentique & plus ſolemnelle que la première. *Avocats.*

Il eſt fâcheux que des Avocats, parmi leſquels je ſais qu'il y en a pluſieurs qui ſont diſtingués par leur probité, par leur capacité & par leurs talens, aient voulu ſe faire condamner une ſeconde fois, & qu'après s'y être expoſés en portant leur demande devant Sa Majeſté, ils aient nuï encore à leur cauſe, en voulant ſe faire juſtice en quelque manière à eux-mêmes, & changer un uſage confirmé par une déciſion du feu Roi ; mais comme ce qui s'eſt paſſé ne doit être attribué qu'à quelques Particuliers, & qu'il y a pluſieurs des Avocats qui n'ont pas ſuivi le mauvais exemple que d'autres leur avoient donné, Sa Majeſté a bien voulu leur faire éprouver, comme le feu Roi, la douceur & la clémence de ſon règne ; ce ſera à eux de montrer qu'ils en ſont dignes, & de réparer le paſſé par leur exactitude à ſe conformer aux intentions du Roi, & donner au Parlement de Beſançon des marques perſévérantes du reſpect qu'ils lui doivent.

Il ne me reſte que de vous aſſurer du plaiſir que j'ai eu de pouvoir contribuer à la juſtice que le Roi a rendue à votre Compagnie ; elle avoit d'autant plus lieu de l'eſperer, qu'elle venoit de donner de nouvelles marques de ſon affection

Avocats pour le bien de la Juſtice & pour le ſervice du Public, qui n'a ſouffert aucun retardement, par un événement imprévu, mais où le remède a été auſſi prompt que le mal, par la ſageſſe & le zèle du Parlement. Je compte que vous lui ferez part de cette lettre, en l'aſſurant du plaiſir que j'aurai toujours à lui faire ſentir les effets de la protection du Roi.

A votre égard, Monſieur, vous avez une part principale à tout ce que je viens de dire d'avantageux pour votre Compagnie, & vous méritez qu'on vous félicite perſonnellement de la ſatisfaction que le Roi a de la manière dont elle s'eſt conduite en cette occaſion. Je ſuis, &c.

## LETTRE CCCLXXIII.

*Du 27 Septembre 1736.*

LE Parlement de Bordeaux doit ſe ſuffire à lui-même, pour faire un règlement entre les Avocats & les Procureurs, & je crois que je dois ignorer ce qui s'eſt paſſé entr'eux, plutôt que de faire entrer l'autorité du Roi dans une diſcuſſion qui regarde entièrement la diſcipline ſeulement du Parlement. Je ne ſais pourquoi on a permis aux Procureurs de préſenter une requête : il auroit fallu ordonner ſeulement qu'ils remettroient leurs Mémoires entre les mains de M. le Procureur Général, & je crois que ce que l'on pourra faire de mieux après la Saint-Martin ſera de revenir à cette forme, par un Arrêt rendu ſur une nouvelle réquiſition de M. le Procureur Général qui pourra la fonder ſur

l'inconvénient d'inſtruire une pareille affaire par des Requêtes qu'il faudroit communiquer aux Avocats, & qui ne ſerviroit qu'à augmenter la diviſion entre deux profeſſions qui doivent concourir au bien de la Juſtice & à les faire entrer en procès réglé, au lieu que ſur de ſimples Mémoires & ſur les remonſtrances des Gens du Roi, il ſera aiſé d'y pourvoir plus promptement & avec moins d'inconvéniens. On pourroit, en rendant l'Arrêt qui l'ordonneroit ainſi, y ajouter, que par proviſion les choſes demeureront dans le même état où elles étoient avant la délibération des Procureurs, en ſuivant l'uſage qui étoit alors obſervé; mais afin de donner auſſi quelque ſatisfaction aux Procureurs, ce ſeroit d'engager les Avocats à conſentir que dans les obſèques des Procureurs tous les Avocats ſe miſſent à la droite, & tous les Procureurs à la gauche; les Avocats n'y perdroient rien, puiſque le premier rang leur ſeroit conſervé, & les Procureurs y gagneroient ſi peu, que les Avocats ne devroient pas le leur envier. Voilà tout ce qui me vient dans la penſée à ce ſujet, & qui ne ſera ſû, s'il vous plaît, que de vous & de moi, parce qu'il ne me convient point d'être nommé dans une pareille affaire, & que ſi je m'en explique avec vous, c'eſt ſeulement pour vous donner une marque de la conſidération avec laquelle je ſuis, &c. *Avocats*

## LETTRE CCCLXXIV.

*Du 24 Août 1737.*

SUIVANT la réponſe du Parlement de Flandre aux Remonſtrances qui m'ont été adreſſées par le ſieur ..., je trouve non-ſeule-

*Avocats* ment que les plaintes de cet Avocat ſont ſans fondement, mais même que ſa conduite eſt aſſez ſuſpecte, & qu'elle mérite d'être approfondie, pour juger s'il eſt à propos de lui permettre ou de lui interdire l'exercice d'une profeſſion qui ne demande pas moins de nobleſſe & de pureté dans les ſentimens & dans les actions, que de lumières & de capacité. C'eſt une matière de diſcipline & de police, dont la connoiſſance immédiate en appartient à votre Compagnie; & à l'égard de ce qui a été porté devant le premier Juge, cette procédure paroît ſi dépendante & ſi inſéparable de l'objet principal, qui eſt l'examen de la conduite de l'Avocat dans ſes fonctions, que je m'en rapporte entièrement à la ſageſſe du Parlement, de décider s'il eſt dans le cas de pouvoir évoquer cet incident, pour prononcer en même-temps ſur le tout. Je ſuis, &c.

## LETTRE CCCLXXV.

*Du 5 Juillet 1743.*

JE vous envoie une Lettre que le ſieur . . . , Avocat au Parlement de Flandre, m'a écrite, afin que vous preniez, s'il vous plaît, la peine de me marquer, s'il eſt échappé à cet Avocat des termes injurieux dont le ſieur Chevalier... ait pu être juſtement bleſſé; il faudroit, ſi cela étoit, que le ſieur . . . trouvât le moyen de réparer la choſe dans quelques nouvelles écritures qu'il feroit; mais à en juger par la manière dont il s'explique dans ſa lettre, il n'y a guères d'apparence que les plaintes du ſieur . . . ſoient bien fondées, & en ce cas, ce que le ſieur . . .

peut faire de mieux, eſt de s'adreſſer au Parlement pour demander une réparation convenable, en dépoſant au Greffe l'original de la lettre dont il m'a envoyé la copie, & ce ſera au Parlement d'examiner, s'il ne doit pas ordonner, avant toutes choſes, que le ſieur... ſoit aſſigné pour reconnoître ſon écriture, & déclarer s'il entend ſoutenir ce qui eſt contenu dans ſa lettre, pour être enſuite ſtatué ſur vos concluſions, ainſi qu'il appartiendra. *Avocats*

Je ſuis, &c.

## LETTRE CCCLXXVI.

*Du 3 Août 1743.*

JE penſe entièrement comme vous ſur la queſtion que vous me propoſez par vos lettres du... La règle générale, ſuivant l'eſprit & le texte des Ordonnances & des Arrêts de Règlement, eſt que les Avocats qui ſont appellés aux jugemens, pour ſuppléer au défaut ou à l'abſence des Juges en titre, y ſoient admis ſuivant l'ordre du Tableau, par la préſomption que l'ancienneté du ſervice forme en leur faveur, & la diſtinction que quelques Officiers des Siéges de Provence veulent faire entre le cas où il s'agit de remplir entièrement un Siége, où il n'y a point d'Officiers titulaires, & celui où il n'eſt queſtion que de ſuppléer au défaut du nombre ſuffiſant de Juges, en donnant à ceux qui ſont en place, des Avocats pour Aſſeſſeurs, eſt auſſi nouvelle que mal fondée; c'eſt vouloir mettre une différence imaginaire entre deux cas qui ſont entièrement ſemblables; il ſeroit même fort dangereux, comme vous le remarquez,

*Avocats* d'avoir égard à une diſtinction qui mettroit ſouvent un ſeul Juge en état d'être le maître du choix de ceux qu'il voudroit s'aſſocier ; ainſi il eſt de l'intérêt des Parties & du bien de la Juſtice, que vous faſſiez ceſſer abſolument cette diſtinction, par un Arrêt rendu ſur votre réquiſition, qui ordonne que, dans tous les cas, c'eſt-à-dire, ſoit qu'un Siége ſoit abſolument dépourvu d'Officiers, ſoit qu'il ne s'agiſſe que de ſuppléer à leur petit nombre, les Avocats qui en feront ou qui en partageront les fonctions, ſeront appellés ſuivant l'ordre du Tableau, ſauf aux Parties à accuſer ceux contre leſquels ils auront des cauſes légitimes de ſuſpicion ſuivant l'Ordonnance.

L'idée qui vous eſt venue dans l'eſprit à cette occaſion, par rapport à la nomination de vos Subſtituts, n'a rien de commun avec ce qui regarde les Avocats appellés à la fonction de Juges ; & ſans mêler enſemble deux objets fort différens, on peut vous procurer le droit de commettre à l'exercice des Fonctions de vos Subſtituts, pendant que leurs charges ſont vacantes ; je m'y porterois volontiers, pourvu que vous ſoyez bien ſûr qu'une Déclaration du Roi, qui vous attribueroit ce pouvoir, ne ſouffre point de contradiction dans votre Compagnie.

Je ſuis, &c.

## LETTRE CCCLXXVII.

*Du 6 Décembre 1749.*

APRÉS avoir fait les réflexions néceſſaires ſur les deux lettres par leſquelles vous m'avez informé de la conduite des Avocats du Parlement de . . . , & des diſpoſitions de cette

Compagnie à leur égard ; je penſe, comme vous, qu'il ſeroit bien difficile de tolérer une déſobéiſſance ſi marquée, & un ſi grand manquement de reſpect pour vous & pour les principaux Magiſtrats du Parlement. Il eſt aiſé de prévoir les ſuites qu'une affaire de cette nature pourra avoir ; mais le plus grand de tous les inconvéniens eſt celui de laiſſer mépriſer impunément l'autorité, & de ſouffrir qu'il y ait un corps dans l'état qui ſe prétende indépendant de toute puiſſance. *Avocats*

A l'égard des voies que le Parlement peut prendre pour maintenir celle que le Roi lui confie, je ne peux rien faire de mieux que d'en laiſſer le choix à la prudence de cette Compagnie, & je me contenterai de vous dire, que le parti qui a été propoſé, de rendre un Arrêt pour obliger les Avocats à repréſenter la délibération qu'ils ont priſe au mois de Septembre dernier, ne me paroît pas le plus convenable, parce qu'il ne ſerviroit, ſuivant toutes les apparences, qu'à commettre le Parlement avec les Avocats, & à aggraver encore leur faute, par le refus qu'ils feroient de ſatisfaire à cet Arrêt ; il ſeroit plus décent & plus capable de les faire rentrer en eux-mêmes, s'ils en ſont ſuſceptibles, que la Grand'Chambre mandât les douze anciens Avocats pour les entendre, en préſence des Gens du Roi, qui expoſeroient d'abord les faits dont cette Chambre a voulu ſe faire rendre compte, en ſe réſervant à prendre telles concluſions qu'il appartiendroit, après avoir entendu ce que les Avocats auroient à dire ; on les feroit parler enſuite ; après quoi, & lorſqu'ils ſe ſeroient retirés, les Gens du Roi requéreroient & la Grand'Chambre ordonneroit ce qu'elle jugeroit à propos, pour remettre les choſes en rè-

*Avocats* gle, en déclarant nulle leur délibération, que les Juges ſeroient cenſés avoir connu ſuffiſamment par le récit qu'ils en auroient fait; on pourroit encore arranger un peu différemment cette eſpèce de ſcène, ſi au lieu d'y faire parler d'abord les Gens du Roi, vous vouliez vous charger de dire aux Avocats, en peu de mots, ce qui auroit obligé la Grand'Chambre à les mander. C'eſt ce qui dépend abſolument de votre prudence.

On ne peut pas préſumer qu'ils portent la témérité juſqu'à refuſer de ſe rendre à la Grand-Chambre, & ſi cela arrivoit, ce ſeroit le cas où ils mériteroient d'être traités avec la plus grande ſévérité; s'ils prennent le parti de comparoître, comme cela eſt plus vraiſemblable, la Grand'Chambre croira apparemment devoir leur enjoindre d'obéir à ſon Arrêt, à peine d'interdiction, & c'eſt ce qui cauſera le ſcandale que vous craignez juſqu'à un certain point; mais l'expérience du paſſé vous donne lieu d'eſpérer que ce ſcandale ne durera pas long-temps, & l'exemple du Parlement de Rouen, qu'il paroît que la Grand'Chambre veut ſuivre, a fait voir qu'avec une conduite ferme & meſurée, on vient enfin à bout de la réſiſtance des Avocats. Il eſt évident d'ailleurs, qu'ils ne cherchent qu'une occaſion de ſe retirer une ſeconde fois du Barreau, & l'indulgence qu'on auroit pour eux, après le changement qu'ils viennent de faire d'eux-mêmes, dans l'uſage qui a toujours été obſervé, ne ſerviroit vraiſemblablement qu'à les rendre encore plus entreprenans, & à forcer le Parlement à faire un plus grand éclat dans la ſuite. Je ſuis, &c.

LETTRE

# LETTRE CCCLXXVIII.

*Du 16 Janvier 1750.*

M. le Procureur Général m'a rendu compte en effet, de la réquiſition qu'il a faite aux Chambres aſſemblées, ſur la mauvaiſe délibération priſe par les Avocats, & de l'Arrêt dont cette réquiſition a été ſuivie. Je ne peux qu'en approuver la régularité & la ſageſſe ; ce que les Avocats pourroient faire de mieux, ſeroit de s'y ſoumettre de bonne grace ; mais je ne ſais s'ils prendront un parti ſi ſage : en tout cas, ce ſera à la fermeté du Parlement de les y ſoumettre. Je ſuis, &c. *Avocats*

# LETTRE CCCLXXIX.

*Du 23 Janvier 1750.*

JE ne m'attendois pas plus que vous à une délibération auſſi extraordinaire que celle qui a été priſe par les Avocats du Parlement de... ; ſi elle eſt pleine d'indécence & d'irrévérences par rapport à cette Compagnie, je la trouve encore plus déshonorante pour l'ordre même des Avocats ; on y voit un mêlange d'intérêt & d'eſprit de révolte également contraire à l'idée qu'ils veulent donner de leur profeſſion, & comme une telle entrepriſe n'a point d'exemple, je ne peux que laiſſer à la ſageſſe du Parlement le ſoin d'y pourvoir par la voie qu'il jugera la plus convenable. Je ſuis, &c.

# LETTRE CCCLXXX.

*Du 8 Février 1750.*

*Avocats* M. le Procureur Général m'a envoyé en effet, comme vous me l'aviez annoncé, la copie de l'Arrêt que le Parlement vient de rendre à l'égard des Avocats, & comme il vous communiquera ſans doute la réponſe que je lui fais, je n'entrerai dans aucun détail avec vous ſur ce ſujet. La grande reſſource du Parlement, dans de telles circonſtances, ſera votre ſageſſe & votre fermeté. Je ſuis, &c.

# LETTRE CCCLXXXI.

*Du 8 Février 1750.*

LE Parlement de . . . ne pouvoit traiter les Avocats avec plus d'indulgence, qu'en ſe contentant, comme il l'a fait, de les aſſujettir au renouvellement de la preſtation de leur ſerment d'année en année, & en leur impoſant l'obligation de s'inſcrire dans un tableau ſigné par le Greffier; mais je ne ſais ſi ce remède ſera bien efficace pour les faire rentrer dans leur devoir; ils pourroient bien prendre le parti de ſe conformer à ce qui leur eſt ordonné, & qui ſe réduit à une ſimple cérémonie, ſans que cela les empêchât de perſiſter dans les délibérations indécentes, qu'un eſprit de révolte leur a inſpirées; il ne ſeroit pas même impoſſible qu'ils ne vouluſſent tirer avantage du ſilence que le

Parlement aura gardé ſur ce ſujet, dans le temps même qu'il faiſoit un Règlement pour la diſcipline des Avocats, d'où ils concluront peut-être, que cette Compagnie n'ayant pas oſé les attaquer ſur leurs délibérations, ils peuvent continuer de les ſuivre impunément. *Avocats*

Si cependant ils refuſoient de ſe ſoumettre à l'Arrêt qui a été rendu ſur votre réquiſition, comme ils demeureroient par-là privés entièrement des fonctions de leur état, il pourroit arriver qu'ils ſeroient forcés dans la ſuite de venir entièrement à réſipiſcence; mais c'eſt à quoi ils ne ſe réduiront vraiſemblablement qu'après un temps conſidérable, & lorſque le beſoin, plus fort que les Arrêts du Parlement, les y aura contraints: en attendant, il faudra que le Parlement s'arme de courage, & qu'il cherche tous les moyens poſſibles pour empêcher que les Plaideurs ne ſouffrent de la mauvaiſe humeur des Avocats. Je ſuis, &c.

## LETTRE CCCLXXXII.

*Du 6 Avril* 1750.

JE vois par votre lettre du 31 du mois dernier, que l'eſprit de révolte & de cabale, dont les Avocats au Parlement de... ſont animés, fait tous les jours de nouveaux progrès; mais ils ſe flattent en vain d'obtenir leur rétabliſſement par des voies plus propres à le retarder qu'à l'avancer. Vous pouvez être aſſuré, que je ne me laiſſerai point émouvoir par toutes les plaintes qu'ils pourront inſpirer à des Plaideurs de me porter ſur ce ſujet. Si la Juſtice ne peut pas ſe

*Avocats* rendre toujours auſſi pleinement que le Parlement de... le faiſoit avant leur ſoulevement, c'eſt à eux-mêmes qu'ils doivent l'imputer; vous ne pouvez donc que continuer de vous conduire toujours comme vous le faites pour l'expédition des affaires qui ſont pendantes au Parlement, & il faut eſpérer que la privation de tous les avantages qui ſont attachés à la profeſſion d'Avocat, fera enfin plus d'impreſſion ſur leur eſprit, que l'amour du devoir, & les ramenera à l'obéiſſance qu'ils doivent aux Arrêts du Parlement. Je ſuis, &c.

## LETTRE CCCLXXXIII.

*Du 15 Juin 1739.*

*Greffiers.* JE vous ai écrit le 30 Octobre 1737, que je ne trouvois pas qu'il y eut de difficulté à laiſſer le ſieur .... Greffier en Chef de la Juſtice Royale de Sainte-Foy, exercer ſes fonctions, quoiqu'il n'eût point obtenu de Proviſions de ſon Office, parce que, ſuivant l'Arrêt du Conſeil du mois de Mars 1700, les Greffiers des petits Siéges, dont le revenu n'excède pas la ſomme de 100 liv., ſont diſpenſés d'en obtenir; on lui fait aujourd'hui une difficulté par rapport aux Commis qu'il eſt en droit d'établir, que l'on veut obliger à prendre une commiſſion du grand Sceau; mais il n'y a nulle apparence d'aſſujettir les Commis à une formalité dont le Greffier qui les nomme eſt lui-même diſpenſé; ainſi je vous prie de faire ſavoir au Juge de Sainte-Foy, qu'il peut laiſſer ces Commis exercer leurs fonctions ſans autre commiſſion que celle qui leur ſera donnée par le ſieur... Je ſuis, &c.

# LETTRE CCCLXXXIV.

*Du 15 Mars 1744.*

JE ne me ſouviens point d'avoir fait donner aux Officiers de la Châtellenie de Jarnage en particulier, des ordres de rendre la Sentence contre laquelle le nommé.... veut ſe pourvoir au Parlement; mais je me ſouviens bien, qu'ayant été informé que dans la Généralité de Moulins il y avoit eu grand nombre de Greffiers qui exerçoient cette fonction ſans avoir obtenu de Proviſions, ou une Commiſſion du grand Sceau, j'écrivis à M... d'empêcher la continuation de cet abus, en faiſant avertir ceux qui étoient dans le cas de ſe conformer inceſſamment à la diſpoſition de pluſieurs Arrêts du Conſeil rendus ſur cette matière. *Greffiers*

Il a donc grande apparence que la Sentence dont le nommé... ſe plaint, a été rendue en conſéquence de l'ordre général que j'avois donné à cet égard; mais comme il s'agit de l'exécution des Arrêts du Conſeil & d'une matière qui regarde uniquement le Sceau, c'eſt ſans fondement que ce Particulier entreprend de ſe pourvoir au Parlement, qui ne ſauroit ſtatuer ſur ſon appel, & qui ne pourroit que le renvoyer par devers le Roi. Je ſuis, &c.

# LETTRE CCCLXXXV.

*Du 5 Octobre 1748.*

LE Mémoire que vous avez joint à votre lettre du 26 Septembre dernier, répond aſſez bien à la plus grande partie des difficultés

*Greffiers* peu importantes, qui avoient été proposées par le sieur..., contre l'Arrêt par lequel la Cour des Aydes a commis le sieur..., suivant votre réquisition, pour exercer par provision dans le Greffe de plusieurs Juridictions établies dans la ville de Narbonne; mais le point le plus essentiel de tous, je veux dire, ce qui regarde la compétence de la Cour des Aydes est celui qui est traité le plus foiblement dans votre Mémoire, & je n'en suis pas surpris, parce qu'il est difficile de trouver de bonnes raisons pour soutenir cette compétence.

En général, ce n'est ni aux Parlemens, ni aux Cours des Aydes, de commettre des Greffiers pendant la vacance des Charges dans les Juridictions qui leur sont subordonnées; c'est aux Juges de ces Juridictions mêmes que ce droit appartient, & ce seroit tout au plus dans le cas de leur négligence que le Tribunal supérieur pourroit y pourvoir sur la réquisition du Procureur Général.

Mais quand même l'usage contraire se seroit introduit dans le Languedoc, ce seroit au Parlement, comme Tribunal ordinaire & supérieur de droit commun, qu'il faudroit s'adresser pour faire commettre un Greffier; la raison sur laquelle vous vous fondez pour soutenir le pouvoir de la Cour des Aydes en cette matière, ne paroît mériter aucune considération.

Il est vrai que les Greffes sont des biens domaniaux par leur nature, quand même le Roi en auroit engagé entièrement la jouissance, sans en réserver aucune portion à Sa Majesté; mais tout ce que vous pourriez en conclure est, que si la propriété ou l'engagement d'un Greffe faisoit la matière d'une contestation, ce seroit à

votre Compagnie qu'il appartiendroit d'en connoître, tant que l'Edit de l'année 1690, qui fait la matière d'un grand procès qu'elle a avec le Parlement de Toulouse, aura son exécution. Mais il ne s'ensuit nullement delà, que parce qu'elle est Juge du fonds du Domaine, elle soit en droit de commettre des Officiers dans les Juridictions qui en dépendent; autrement il faudroit dire que la Cour des Aydes peut aussi donner des commissions pour exercer les fonctions des Juges, ou celles des Procureurs du Roi dans les mêmes Juridictions, pendant que leurs Charges sont vacantes. Ce seroit une proposition qu'il n'y a pas d'apparence que vous vouluſſiez avancer. *Greffiers*

Je ne peux donc m'empêcher de regarder la compétence de la Cour des Aydes dans cette matière, comme plus que douteuse. L'usage, s'il étoit en sa faveur sur le point dont il s'agit, porteroit plus justement le nom d'abus, & si l'on attaquoit ses Arrêts par d'autres voies que par celle d'un simple Mémoire, il n'est pas vraisemblable qu'ils pussent se soutenir aux yeux du Conseil du Roi, & vous ferez sagement de vous abstenir dorénavant d'en requérir de semblables.

Comme je n'ai point vu le premier Arrêt par lequel la Cour des Aydes a commis le nommé..., je ne saurois connoître si elle l'a commis indéfiniment & pendant tout le temps de la vacance de la Charge, ou si c'est seulement pour six mois. Son pouvoir, quand elle en auroit un véritable, ne s'étendroit pas au-delà de ce terme, suivant l'Arrêt du Conseil de l'année 1718; mais c'est un point qu'il peut être assez inutile d'approfondir, parce qu'il y a lieu de croire, suivant votre Mémoire, que la place de Greffier, dont

*Greffiers* il eſt queſtion, eſt à préſent remplie, ou en titre, ou par commiſſion émanée de l'autorité du Roi. Je ſuis, &c.

## LETTRE CCCLXXXVI.

*Du 26 Mars 1748.*

QUELQUES bonnes qualités que puiſſe avoir le nommé de ..., qui a été commis à l'exercice du Greffe de la Sénéchauſſée de Lyon, on ne peut s'empêcher de dire que votre Siége a fait deux fautes en cette occaſion.

L'une, de ne pas obliger ce Particulier à obtenir dans ſix mois une Commiſſion du grand Sceau, ſuivant la diſpoſition générale d'un Arrêt du Conſeil donné en l'année 1718, & d'autres Arrêts rendus en conſéquence.

L'autre, de choiſir un Mineur pour remplir une fonction, ſans qu'il ait obtenu du Roi des Lettres de diſpenſe d'âge; s'il n'y a point de diſpoſition expreſſe qui impoſe cette néceſſité aux Commis du Greffe, c'eſt parce que la règle générale qui s'obſerve dans tout le Royaume eſt que nul ſujet n'eſt admis à exercer des fonctions publiques avant l'âge de la majorité, à moins qu'il n'en ſoit diſpenſé expreſſément par le Roi, & l'uſage eſt ſi conſtant à cet égard, que l'on expédie tous les jours au Sceau des diſpenſes d'âge obtenues par des Mineurs, qui ſont deſtinés à remplir de pareilles commiſſions.

Mais, comme il ne ſeroit pas juſte de donner atteinte à tous les Jugemens & à toutes les procédures qui ont paſſé par les mains du nommé de .... & qu'il faut favoriſer la bonne foi des

Parties intéreſſées, auxquelles on ne peut imputer l'ignorance où elles ont été du défaut de capacité d'un Commis, qui exerçoit publiquement la fonction de Greffier, il eſt aiſé de tout concilier en rendant un Arrêt par lequel, en défendant au nommé de... de continuer d'exercer cette fonction juſqu'à ce qu'il ait obtenu des Lettres de commiſſion expédiées au grand Sceau, le Roi validera tout ce qu'il a fait juſqu'à préſent. Vous n'avez donc qu'à m'envoyer un projet de cet Arrêt que je ſignerai très-volontiers lorſque je l'aurai reçu. Je ſuis, &c. *Greffiers.*

## LETTRE CCCLXXXVII.

*Du 25 Août 1738.*

JE penſe entièrement de la même manière que vous ſur la propoſition qui a été faite d'établir une bourſe commune entre les Notaires de la ville de Toulon; outre qu'un pareil établiſſement ne peut être fait, comme vous le remarquez, que du commun conſentement de ceux qui y ſont intéreſſés, il ne convient point de le faire, au moins en entier, entre des Officiers entre leſquels le mérite & l'habileté ne peuvent être égaux, & il faut entretenir au contraire une émulation utile au public, par une récompenſe proportionnée au travail de chaque Notaire, & à la confiance qu'il ſait s'attirer par ſon application & ſa capacité; ainſi je vous prie de faire ſavoir aux Notaires de Toulon, que je n'approuve en aucune manière la propoſition d'établir entr'eux une bourſe commune, *Notaires.*

*Notaires.* & qu'ils n'ont qu'à continuer de vivre comme ils ont vécu juſqu'à préſent à cet égard.

Je ſuis, &c.

## LETTRE CCCLXXXVIII.

*Du 10 Juin 1741.*

IL eſt vrai qu'il ſeroit à déſirer que les Proviſions des Notaires-Royaux fuſſent plutôt adreſſées aux Sénéchaux qu'aux Juges-Royaux ordinaires, parce qu'on ſeroit plus aſſuré de la capacité des Sujets qui ſe préſentent pour remplir des Charges, dont les fonctions ſont intéreſſantes pour le Public; mais l'uſage contraire a prévalu & ne pourroit être réformé que par un Règlement général, qui fût obſervé dans tout le Royaume. Il eſt d'ailleurs à craindre, que ſi les Proviſions des Offices des Notaires n'étoient adreſſées qu'aux Sénéchaux, cela n'augmentât la dépenſe de ceux qui s'en feroient pourvoir, ſoit par des frais de réception plus conſidérables, ſoit par les voyages que ceux qui voudroient ſe faire recevoir ſeroient obligés de faire dans les lieux où la Sénéchauſſée eſt établie, qui pourroit ſe trouver beaucoup plus éloigné du lieu où la réſidence des Notaires eſt fixée par leurs Proviſions. Ainſi je ne penſe pas que l'on puiſſe, quant à préſent, rien changer à l'uſage qui s'eſt obſervé juſqu'ici, par rapport à l'adreſſe des Proviſions de ces Officiers.

Je ſuis, &c.

# LETTRE CCCLXXXIX.

*Du 20 Août 1741.*

PAR la lettre que vous m'avez écrite le 16 de ce mois, & par tout ce que vous y avez joint, je vois que la demande du nommé . . . , dont je vous avois renvoyé la lettre, eſt non-ſeulement tardive, mais mal fondée & contraire au bien public, qui eſt de diminuer plutôt que d'augmenter le nombre des Notaires, dans un auſſi petit lieu que celui de Candé; ainſi je vous prie de faire dire à ce Particulier, qu'il ne m'écrive plus ſur ce ſujet. Je ſuis, &c. *Notaires.*

# LETTRE CCCXC.

*Du 8 Octobre 1735.*

JE vois par votre lettre du 2 de ce mois, que les dernières plaintes de la femme de.... ne ſont pas mieux fondées que les premières; c'eſt aux Procureurs qui ont occupé pour ſon mari, de voir s'ils veulent faire quelque grace ſur les frais qui leur ſont dus, & ils uſent de leurs droits quand ils retiennent leurs procédures juſqu'à ce qu'ils ſoient payés, pourvu cependant que ſous ce prétexte ils ne retiennent pas les pièces mêmes que la Partie peut leur avoir remiſes. Je ſuis, &c. *Procureurs.*

## LETTRE CCCXCI.

*Du 29 Mai 1739.*

*Procureurs.* J'Ai reçu dans ſon temps la lettre par laquelle vous m'avez rendu compte du Mémoire qui m'avoit été préſenté ſous le nom des Notaires Royaux & Apoſtoliques de la ville de Toulon, qui prétendoient que les fonctions de Notaire & celle de Procureur devoient être regardées comme incompatibles ; je penſe comme vous, que puiſqu'il eſt d'uſage dans la plus grande partie des Juſtices royales de Provence, que les Notaires y exercent en même-temps des Offices de Procureurs, & y aient des Proviſions de ces deux Offices, il n'y a rien à réformer à cet uſage, il eſt même conforme à ce qui ſe pratique en beaucoup d'autres endroits, & lorſque les qualités de Notaire & de Procureur ſont exprimées dans les Proviſions ; je ne fais point difficulté de les ſceller, ſans obliger ceux qui les préſentent d'obtenir des Lettres de compatibilité ; vous pouvez donc faire ſavoir à ceux des Notaires de Toulon qui ſont dans ce cas, qu'ils peuvent continuer d'exercer leurs fonctions, comme ils ont fait juſqu'à préſent. Je ſuis, &c.

## LETTRE CCCXCII.

*Du 21 Avril 1741.*

IL eſt ſans difficulté qu'un Procureur qui a occupé pour des parties eſt en droit de retenir ſes procédures, juſqu'à ce qu'il ſoit rembourſé des frais qu'il a faits pour elle ; mais il

n'a pas le même droit à l'égard des pièces qu'elles lui ont confiées, parce que comme elles ne ſont point ſon ouvrage, il ne peut les retenir par voie de fait, ſous prétexte d'un défaut de payement de la part des Parties pour qui il a occupé ; c'eſt ſur ce principe que vous devez régler les difficultés qui ſe ſont formées entre ce Procureur & les Demoiſelles ..., & je ne peux que me rapporter abſolument à votre prudence ſur ce ſujet. Je ſuis, &c. *Procureurs.*

## LETTRE CCCXCIII.

*Du 4 Août 1743.*

JE vous envoie un placet que les Procureurs de neuf Sénéchauſſées de Provence m'ont adreſſé, afin que vous preniez, s'il vous plaît, la peine de me rendre compte de ce qu'ils y expoſent. Il eſt d'aſſez mauvais exemple, que des Procureurs de différens Siéges ſe réuniſſent ainſi pour réclamer, par des eſpèces de remontrances, contre un Règlement fait par le Parlement, au lieu de vous remettre ſeulement un Mémoire, pour examiner ſi leurs difficultés pouvoient mériter que vous propoſaſſiez au Parlement d'expliquer quelques diſpoſitions de cet Arrêt ; mais il faut toujours commencer par examiner, ſi leurs repréſentations peuvent avoir quelque choſe de juſte dans le fonds ; il ſera aiſé après cela d'y donner une forme convenable, & de leur faire la réprimande qu'ils méritent ſur celle qu'ils y ont donnée. Je ſuis, &c.

# LETTRE CCCXCIV.

*Du 29 Janvier 1746.*

*Procureurs.* JE vois par votre lettre du 23 de ce mois, que juſqu'à préſent on n'a pas fait difficulté de ſouffrir dans le reſſort du Parlement de Flandre, que les Offices de Notaires & de Procureurs fuſſent exercés par les mêmes perſonnes, ſans les aſſujettir à prendre des Lettres de compatibilité, & qu'on a eu cette tolérance dans la ville même de Douay, & ſous les yeux du Parlement; c'eſt ce que vous regardez comme un abus qui, parce qu'il eſt commun & ancien, doit être encore ſuivi dans la perſonne du ſieur...; il s'enſuivroit cependant, de cette manière de raiſonner, que tout abus invétéré doit ſubſiſter toujours, parce qu'on ne pourroit l'abolir ſans mortifier celui qui ſerviroit d'exemple dans la réformation de cet abus. Il faut bien que le retour à la règle commence par un refus fait à un de ceux qui veulent ſe prévaloir d'un mauvais uſage, & c'eſt le parti que l'on pourroit prendre à la rigueur contre le ſieur....; mais on peut cependant, par des motifs d'équité, le traiter avec plus d'indulgence, & lui accorder des Lettres de compatibilité, pourvu qu'en même-temps on ferme la porte à tous ceux qui voudroient dans la ſuite obtenir la même grace, & c'eſt ce qu'il eſt aiſé de faire en rétabliſſant la règle par une Déclaration du Roi, qui déclare les Offices de Notaires & de Procureurs incompatibles, au moins dans la ville de Douay, & dans celle de votre reſſort, où l'une des deux

fonctions de Notaire & de Procureur, peut donner assez d'occupation à ceux qui exercent l'une des deux, pour n'avoir pas besoin d'y en joindre une autre ; c'est sur quoi vous conférerez, s'il vous plaît, avec M. le premier Président de votre Compagnie, pour m'envoyer ensuite votre avis & le sien sur cette matière. *Procureurs.*

Je suis, &c.

## LETTRE CCCXCV.

*Du 13 Février 1721.*

J'Ai reçu les éclaircissemens que vous m'avez envoyé au sujet des nommés... père & fils, qui faisoient les fonctions d'Huissiers dans toutes sortes d'affaires & de Justices, quoiqu'ils ne soient que Sergens de Seigneurs particuliers ; les ordres que vous avez donnés à cet égard sont très-justes ; ils doivent se renfermer dans la Justice à laquelle ils sont attachés ; ils n'ont point de caractère ailleurs, & il faut éviter, autant qu'on pourra, de s'en servir pour les affaires de finances, à moins qu'il ne soit impossible ou très-difficile de trouver des Sergens Royaux lorsqu'on en aura besoin. Je suis, &c. *Huissiers.*

## LETTRE CCCXCVI.

*Du 30 Juin 1735.*

CE ne sont pas seulement les Provisions du nommé..... qui lui donnent le droit d'exploiter par tout le Royaume, c'est l'Edit de

*Huiſſiers.* création des Charges d'Huiſſiers-Audienciers, & un Edit doit l'emporter ſans doute ſur l'Arrêt rendu en 1628, long-temps avant que ce privilège eut été accordé à ces Officiers ; mais comme ... n'en peut jouir qu'en conſéquence de ſa qualité d'Huiſſier-Audiencier, qui l'oblige à réſider dans le lieu de Brignolles, vous pouvez faire ordonner ſur votre réquiſition, qu'il ſera tenu de repréſenter dans un temps fixe les titres en vertu deſquels il prétend jouir du droit d'exploiter par tout le Royaume, & cependant qu'il ſera tenu de ſe retirer au lieu de ſa réſidence, avec défenſes par proviſion de faire aucuns exploits, tant qu'il n'y demeurera pas en effet.

Je ſuis, &c.

## LETTRE CCCXCVII.

*Du 13 Août 1737.*

COMME le premier Huiſſier du Parlement de Bordeaux inſiſte toujours à demander d'être maintenu dans la jouiſſance de tous les droits & émolumens qui ſont attachés à ſa place, je ſuis obligé, après avoir reçu ſes titres, de m'expliquer plus préciſément avec vous ſur cette matière. Vous pouvez, ſans doute, charger votre Secrétaire du ſoin de faire les rôles & d'y mettre les cauſes dans l'ordre que vous jugez convenable, il n'y a rien en cela qui regarde les fonctions du premier Huiſſier ; mais lorſque les rôles ſont une fois faits, c'eſt cet Officier qui en doit être le dépoſitaire, & à qui il appartient d'en délivrer les qualités & d'en percevoir les droits, ſuivant

ſuivant qu'ils ſont réglés, à l'inſtar de ceux du premier Huiſſier du Parlement de Paris, par des Lettres-Patentes du 28 Janvier 1675; ces Lettres ont été enregiſtrées purement & ſimplement le 18 Juillet 1676 au Parlement de Bordeaux, & ſi le ſieur ... préſentoit au Roi une requête pour en demander l'exécution, comme il l'avoit réſolu d'abord, & comme il y perſiſte encore aujourd'hui, c'eſt une juſtice qu'il ne ſeroit pas poſſible de lui refuſer. Si feu M...., votre prédéceſſeur, a appliqué à ſon Secrétaire, les droits qui ſont attribués au premier Huiſſier, outre que le ſieur .... prétend que le Magiſtrat l'en a dédommagé ſecrètement, vous comprenez aiſément que le titre & le droit de cet Officier n'en ſubſiſte pas moins; il eſt fâcheux, à la vérité, que vous ſoyez obligé de dédommager votre Secrétaire de ce qu'il perdra en rendant Juſtice au premier Huiſſier, & il faudra bien tâcher de trouver les moyens de ſuppléer dans la ſuite à la trop grande modicité des revenus de votre place, perſonne n'y contribuera avec plus de plaiſir que moi; mais en attendant, il ne ſeroit pas juſte que votre Secrétaire continuât de profiter des droits qui appartiennent au premier Huiſſier; ainſi je ſuis perſuadé que ſans obliger cet Officier à demander au Roi la confirmation d'un titre auſſi certain que le ſien, vous le rétablirez de vous-même dans l'exercice de ſes fonctions & dans la poſſeſſion de ſes droits, ainſi que les uns & les autres ſont réglés par les Lettres-Patentes de 1675. Je ſuis, &c. *Huiſ. ſiers.*

# LETTRE CCCXCVIII.

*Du 11 Mai 1738.*

*Huiſſiers.* LA Lettre que vous m'avez écrite le 12 Mars dernier, m'a donné lieu de m'inſtruire plus particulièrement de l'état & des droits des Sergenteries royales fieffées ſituées dans l'étendue du Bailliage de Loches. Par les éclairciſſemens qui m'ont été donnés ſur ce ſujet, je vois que ces Sergenteries peuvent être regardées de la même manière que celles qui ſont établies en la Province de Normandie ; ainſi vous pouvez ſouffrir que ceux qui auront le droit des Seigneurs par nomination ou par bail, exercent les fonctions d'Huiſſiers, ſans qu'ils ſoient obligés de prendre de Proviſions ni de Commiſſion du grand Sceau ; mais comme le droit d'exploiter par tout le Royaume ne m'a pas paru établi, ce ne doit être qu'à condition qu'ils ne pourront exploiter que dans l'étendue du Bailliage de Loches ſeulement. Je ſuis, &c.

# LETTRE CCCXCIX.

*Du 29 Juin 1739.*

J'AI reçu la lettre par laquelle vous me rendez compte de la Requête du nommé ... que je vous avois adreſſée ; la confuſion qu'une longue & conſtante poſſeſſion a produite dans le Siége d'Avalon, entre le titre de Chancellerie & celui de

Bailliage, me paroît une raiſon ſuffiſante pour vous engager à faire ſavoir aux nommés ..... qu'ils aient à ſe déſiſter de l'oppoſition qu'ils ont formée à l'exercice des fonctions de ....., ſans vouloir l'y troubler plus long-temps; il ſera néanmoins à propos de fixer la dénomination de tous les Officiers du même Siége par un Arrêt du Conſeil, ou par des Lettres-Patentes qui conſomment, par l'autorité du Roi, la réunion du Bailliage & de la Chancellerie, que l'uſage & la poſſeſſion ont faite tacitement depuis long-temps. Vous prendrez, s'il vous plaît, la peine d'écrire aux Officiers d'Avalon, qu'ils dreſſent un projet de Lettres-Patentes dans cet eſprit, & qu'ils le faſſent remettre entre vos mains, afin que vous me le renvoyez avec les remarques que vous croirez y devoir faire, & que je ſois en état de recevoir les ordres du Roi pour faire cette affaire. *Huiſſiers.*

Au ſurplus, le tort que le Greffier du Bailliage d'Avalon a eu de donner à ... un titre qui n'étoit pas exprimé dans les Proviſions de cet Huiſſier, me paroît excuſable par l'ancien uſage dont je viens de vous parler; & il ſuffit que vous avertiſſiez ce Greffier d'être plus attentif à l'avenir dans les énonciations qu'il fera des titres & des qualités que le Roi donne aux Officiers en leur accordant des Proviſions. Je ſuis, &c.

## LETTRE CCCC.

*Du* 10 *Septembre* 1744.

APRÉS avoir fait examiner de nouveau, & avoir revu moi-même avec attention les différens projets de Règlement qui ont été faits

*Huiſſiers.* ſucceſſivement, ſur les droits & ſalaires des Huiſſiers, depuis la demande que les Etats de Béarn ont formée à cet égard, j'ai cru que la meilleure manière de finir cette affaire étoit de donner un Arrêt du Conſeil, qui comprendroit, tant les articles qu'il eſt à propos de réformer dans l'Arrêt de Règlement rendu par le Parlement de Pau, que ceux qui doivent ſubſiſter, à quelques changemens près, dans le ſtyle ou dans la rédaction; c'eſt dans cet eſprit qu'à été dreſſé le projet d'Arrêt du Conſeil que je vous envoie, & je ſuis bien aiſe qu'il repaſſe tout entier ſous vos yeux, avant que j'y mette la dernière main, afin que s'il s'y étoit gliſſé quelque choſe qui ne s'accordât pas exactement avec le ſtyle uſité dans le Pays, ou qui pût y faire naître quelque doute, vous ſoyez en état de me le faire obſerver; c'eſt le moyen de prévenir toutes les difficultés qui pourroient naître, lorſqu'il ſera queſtion d'enregiſtrer les Lettres-Patentes qui ſeront expédiées ſur cet Arrêt. Je ſuis, &c.

## LETTRE CCCCI.

*Du 31 Octobre 1744.*

JE vous envoie la copie de l'Arrêt qui contient un Règlement ſur les droits & ſalaires des Huiſſiers & Sergens du reſſort du Parlement de Pau, & des Lettres-Patentes qui ont été expédiées ſur cet Arrêt, que j'ai fait dreſſer ſur le projet que vous m'avez envoyé, & j'en adreſſe l'original à M. le Procureur Général, afin qu'il le faſſe enregiſtrer ſur ſa réquiſition, la matière

n'étant pas assez importante pour mériter qu'on accompagne cet Arrêt & ces Lettres-Patentes de Lettres de cachet. Je suis, &c. *Huissiers.*

# LETTRE CCCCII.

*Du... Décembre* 1744.

J'Ai reçu la réponse que vous avez faite à la lettre que je vous avois écrite au sujet des représentations que les Huissiers du Parlement de Pau m'ont adressées contre un Arrêt rendu le 22 Mai dernier, pour renouveller la disposition d'un premier Arrêt de 1733, qui avoit assujetti ces Huissiers à un service dont ils voudroient bien se faire décharger; c'est une minutie qu'il ne convient guères de relever dans la circonstance des mouvemens qui agitent à présent votre Compagnie. Il faudroit, d'ailleurs que, sans se contenter de faire de simples représentations, les Huissiers se pourvussent au Conseil par la voie de droit contre l'Arrêt dont ils se plaignent, & il est fort douteux qu'ils pussent y réussir, parce qu'on a donné une couleur au service qu'on exige d'eux, qui a une apparence de raison, & que dans une matière si légère on ne se porte guères à toucher à ce qu'une Compagnie croit devoir faire par forme de Police pour la conservation de sa dignité; ainsi ce que ces Huissiers peuvent faire de mieux est de se prêter à une Loi aussi peu onéreuse que celle qu'on leur impose, & qui après tout ne les oblige qu'à satisfaire gratuitement à un devoir de Religion que tous les Fidelles feroient bien de rem-

*Huissiers.* plir. Le seul adoucissement qu'ils pourroient demander seroit, que le Parlement se contentât qu'un seul d'entr'eux fit le service dont il s'agit, moyennant quoi la charge deviendroit si peu pésante, qu'elle ne mériteroit aucune attention.

Je suis, &c.

# LETTRE CCCCIII.

*Du 3 Février 1736.*

*Collations des Charges.* J'Ai reçu dans son temps la lettre que vous m'écrivîtes à la fin du mois d'Août dernier, & si je ne fis pas réponse sur le champ, ce fut en partie, parce que le Parlement de Rennes étoit alors séparé, & peut-être encore plus par la surprise où je fus de la délibération jointe à votre lettre, & où je vis avec déplaisir que c'étoit vous qui en aviez fait la première promotion. J'ai tant d'estime & de considération pour votre personne, qu'il m'en coûte quand il s'agit de vous répondre d'une manière qui ne vous soit pas agréable; & l'on différe volontiers de faire ce qui est pénible.

Mais comme le Parlement de Rennes est à présent entièrement rassemblé, & que l'on pourroit vous charger de m'écrire de nouveau pour me demander une réponse, je suis forcé de m'expliquer à la fin sur la démarche que vous avez inspirée l'année dernière à votre Parlement.

C'est au Roi seul qu'il appartient de mesurer les expressions qu'il trouve bon qu'on emploie dans les provisions qu'il accorde à ses Officiers, pour y rappeller ou les avantages de leur nais-

ſance, ou le mérite de leurs ſervices & de ceux de leurs pères ; il n'y a aucune Compagnie dans le Royaume qui ſoit en droit d'entrer dans la diſcuſſion de ce qui convient, ou de ce qui ne convient pas en cette matière, ni de vouloir mettre en quelque manière des bornes à la bonté du Roi, & aux témoignages d'honneur qu'il veut bien rendre à ceux de ſes ſujets qu'il en juge dignes. *Collations des Charges.*

A la vérité, il peut arriver que l'affection ou la complaiſance de ceux qui ont ſoin de dreſſer des proviſions, aille un peu trop loin dans de certaines occaſions, mais c'eſt ce qui peut tout au plus faire la matière d'un avis ſecret & donné avec prudence au Chef de la Juſtice. Si vous aviez donc connoiſſance de quelque fait particulier ſur ce ſujet, vous deviez m'en informer par une lettre particulière, afin que je fuſſe en état d'y apporter l'ordre convenable ; mais ce ne pouvoit jamais être la matière, ni d'une propoſition faite de votre part aux Chambres aſſemblées, ni d'une délibération publique du Parlement.

Je ne comprends point qu'avec un auſſi bon eſprit que celui dont Dieu vous a fait préſent, vous n'ayez pas fait de vous-même toutes ces réflexions, avant que d'engager le Parlement dans une délibération que vous ne pouviez eſpérer de voir jamais approuver par le Roi.

Mais après tout, comme, par ménagement pour vous je n'ai pas cru juſqu'à préſent devoir en rendre compte à Sa Majeſté, il n'y a rien dans ce que vous avez fait, que vous ne ſoyez encore en état de réparer par une ſeconde délibération dans laquelle il ſera dit, que le Parlement s'étant fait repréſenter la première, & y ayant trouvé quelques expreſſions à changer, il

*Collations des Charges.* déclare qu'il ne peut que ſe rapporter entièrement à la bonté & à la ſageſſe du Roi, ſur les conſéquences que la liberté que les perſonnes qui y ſont intéreſſées ſe donnent quelquefois de faire inſérer dans leurs Proviſions des faits généalogiques qui peuvent exciter, ou des jalouſies, ou des contradictions parmi les Nobles de la Province, & y donner lieu d'agiter des queſtions capables de troubler la tranquillité des familles.

C'eſt tout ce qu'il peut être permis de faire ſur ce ſujet; vous prendrez, s'il vous plaît, la peine de le concerter avec M. le premier Préſident, à qui j'écris dans le même eſprit, & avant que d'aller plus loin, vous m'enverrez le projet dont vous ſerez convenu avec lui. Je ſuis, &c.

## LETTRE CCCCIV.

*Du 3 Février 1736.*

JE vous envoie, Monſieur, la copie d'une lettre que j'écris à M.... comme promoteur d'une délibération que je vous ai montrée pendant que vous étiez en ce pays-ci, & qui n'a pas été plus approuvée par d'autres que par moi. Elle eſt, en effet, très-extraordinaire, & je ne vois pas de moyen plus doux, pour la réformer, que celui que j'indique à M.... par ma lettre. Comme je le charge de concerter avec vous l'exécution de ce moyen, j'ai voulu vous y préparer d'avance par la connoiſſance que vous aurez de ce que je lui écris ſur ce ſujet.

Je ſuis, &c.

# LETTRE CCCCV.

*Du 15 Avril 1736.*

*Collations des Charges.*

LA ſituation où M. votre fils peut ſe trouver, par rapport à l'état de M. le Préſident...., m'a fait une véritable peine, depuis le temps que vous m'en avez écrit. D'un autre côté, il paroît bien difficile, malgré le nom de Monſieur votre fils & ſon mérite avancé, de mettre un homme de vingt-trois ans à la tête d'une Chambre des Enquêtes. C'eſt ce qui me fait héſiter depuis long-temps ſur le pari que je dois prendre dans une occaſion où je ſuis combattu, d'un côté, par le déſir de vous faire plaiſir; & de l'autre, par la crainte d'une nouveauté à laquelle les règles ordinaires ſont ſi oppoſées.

Enfin, après en avoir parlé dernièrement à M. le Cardinal de Fleury, il a paru à Son Eminence comme à moi, que le meilleur tempéramment qu'on pouvoit prendre dans un cas ſi embaraſſant étoit d'attendre que Monſieur votre fils eût au moins vingt-cinq ans commencés, & de lui accorder alors la permiſſion de préſider en l'abſence de M....; ainſi ſuppoſé que la ſanté de ce Préſident ne ſe rétabliſſe pas, vous pouvez compter qu'au commencement du mois de Janvier prochain, cette grace ſera conſommée en faveur de Monſieur votre fils, qui, par conſéquent, n'aura plus que le reſte de la ſéance préſente à paſſer ſans pouvoir préſider.

Je voudrois avoir pu aller encore plus loin pour vous donner des marques de la conſidération avec laquelle je ſuis, &c.

# LETTRE CCCCVI.

*Du premier Février 1739.*

*Collations des Charges.* QUOIQUE j'aie fort regretté la perte que le Parlement de Bordeaux & la famille de M. le Préſident.... ont faite par ſa mort, je trouve néanmoins beaucoup de difficulté dans la propoſition qu'on fait, d'accorder ſa charge à Monſieur ſon fils; outre l'obſtacle que ſa jeuneſſe peut mettre à une ſi grande grace, il ſe trouve malheureuſement, pour lui, qu'il n'a encore rien fait qui puiſſe donner lieu de juger de ſon mérite, ou du moins de ſes bonnes diſpoſitions; non-ſeulement il n'a exercé aucune Charge, mais il n'eſt pas même reçu Avocat. Il y a beaucoup d'inconvéniens & encore moins de décence, à placer tout d'un coup un jeune homme qu'on ne connoît point, dans le nombre des Préſidens d'une Compagnie comme la vôtre; & quoiqu'on en cite quelques exemples, il faut convenir que, ſans examiner s'ils ſont bons à ſuivre, il eſt certain au moins qu'il n'y a aucun de ceux que l'on a reçus ſans qu'ils euſſent paſſé par une Charge de Conſeiller au Parlement, qui n'eut quelque circonſtance en ſa faveur, dont il ſeroit difficile de faire l'application au fils de M. le Préſident.....; j'avois donc penſé d'abord que ſuppoſé que vous m'en rendiſſiez de bons témoignages, on pourroit commencer par le faire recevoir dans la Charge de Conſeiller-Clerc, dont vous aviez demandé, dès le vivant de Monſieur ſon père, qu'il pût être pourvu, laiſſer la Charge de Préſident va-

cante pour un temps, & en cas que M..... donnât des bonnes espérances dans l'exercice de celle de Conseiller, lui accorder ensuite l'agrément du Roi, pour être revêtu de la Charge de Monsieur son père, à condition de ne l'exercer qu'à l'âge qu'il plairoit au Roi de fixer; il ne m'a pas paru s'éloigner de cette pensée lorsqu'il m'est venu voir; mais je reçois une Lettre de Madame la Présidente.... qui me marque, que les affaires de Monsieur son mari ne se sont pas trouvées en aussi bon état que le Public le croyoit, & qu'elle auroit d'autant plus de peine à acheter pour Monsieur son fils une Charge de Conseiller au Parlement, que M.... ne veut plus vendre la sienne, sur laquelle feu M. le Président.... avoit compté, comme devant être moins à charge à sa famille. *Collations des Charges.*

Je vous prie donc de me faire savoir, s'il est vrai que M. l'Abbé.... ait changé de sentiment sur la vente de sa Charge; & supposé que cela soit, si vous ne pourriez pas le déterminer à revenir à sa première pensée, ou enfin, s'il n'y a pas une autre Charge de Conseiller-Clerc qui est actuellement vacante, & si on ne pourroit pas en traiter pour M...., afin de suivre le seul plan qu'il m'avoit paru que l'on peut faire, pour conserver à la famille de M.... une Charge de Président qu'elle possède depuis long-temps; j'attendrai les éclaircissemens que vous me donnerez sur tout cela, pour prendre une dernière résolution par rapport à cette Charge. Je suis, &c.

# LETTRE CCCCVII.

*Du 4 Septembre 1739.*

*Collations des Charges.* J'APPRENDS par votre Lettre du 29 du mois dernier la perte inopinée que M. . . . a faite de Monſieur ſon fils. Quelque diſpoſé que je ſois à le conſoler dans un ſi grand malheur, il me paroîtroit cependant bien difficile de faire paſſer ſon ſecond fils, ſans milieu, d'une place de Capitaine de Cavalerie dans une Charge de Préſident à Mortier, & il eſt fâcheux de s'accoutumer à regarder les Charges les plus importantes de la Magiſtrature, comme des biens patrimoniaux qui ſuivent l'ordre des ſucceſſions. J'y ferai cependant encore de plus grandes réflexions : pour ce qui eſt de Monſieur votre fils, on ne peut être plus prévenu que je le ſuis en ſa faveur. Le ſeul obſtacle qu'il puiſſe craindre, ſi vous demandiez l'agrément pour lui, eſt la difficulté de mettre le père & le fils ſur le grand banc, & ſur-tout quand le père eſt à la tête du Parlement. Il y en a cependant quelque exemple, & ſi vous vous trouvez dans une ſituation où vous puiſſiez ſuivre la penſée que vous avez ſur ce ſujet, je ne manquerai pas de vous rendre tous les témoignages que vous méritez, par la manière dont vous ſervez le Roi & le Public. Je ſuis, &c.

# LETTRE CCCCVIII.

*Du 18 Août 1728.*

LE Roi a bien voulu accorder à Meſſieurs..... l'agrément & les diſpenſes dont ils avoient beſoin, pour être pourvus chacun d'une Charge de Préſident des Enquêtes. J'ai trouvé la grace ſi grande à l'égard de M..., qui n'eſt pas encore majeur, que je ne lui ai fait remettre ſa diſpenſe qu'à condition qu'il ne ſolliciteroit ſa réception qu'après que Meſſieurs .... auroient été reçus. Il s'eſt ſoumis de bonne grace à cette condition, & j'ai trop bonne opinion de lui, pour ne pas croire qu'il eſt toujours dans la réſolution de l'exécuter; cependant, comme je vois que ceux qui ſont en concurrence avec lui paroiſſent avoir quelqu'inquiétude ſur ce ſujet, c'eſt pour leur mettre l'eſprit en repos & ſans avoir aucune défiance à l'égard de M..., que je vous écris pour vous faire part de la condition ſous laquelle j'ai conſenti que ſes proviſions lui fuſſent délivrées, afin que cette condition ſoit pleinement exécutée. *Diſpenſes.*

Je profite de cette occaſion pour vous prier de dire à votre Compagnie, que l'intention du Roi n'eſt pas que ceux qui aſpirent aux Charges de Préſident des Enquêtes ou autres Charges, qui demandent un agrément ſpécial du Roi, commencent par traiter de ces Charges, avant que d'avoir obtenu cet agrément qui doit précéder ce traité & non pas le ſuivre, afin que le Roi ſoit entièrement le maître d'admettre ou de refuſer celui qui ſe préſentera : je ſai bien que Sa Majeſté l'eſt toujours, mais comme il eſt plus dur de refuſer à un Sujet qui a déja traité de la

*Diſpenſes.* Charge, & que cette raiſon porte quelquefois à avoir plus de facilité, qu'on n'en auroit dans d'autres circonſtances, il eſt du bon ordre que les choſes ſoient entières lorſqu'on s'adreſſe au Roi, & que ceux qui dans la ſuite pourront penſer à de pareilles places, ſachent par avance, que le traité qu'ils auront fait ſans l'agrément du Roi leur nuiront, bien-loin de leur ſervir, lorſqu'ils demanderont cet agrément. Je ſuis, &c.

## LETTRE CCCCIX.

*Du 26 Novembre 1739.*

J'AI reçu la lettre que vous m'avez écrite le 14 de ce mois à l'occaſion du mariage que M. de M...., Conſeiller en la Grand'Chambre du Parlement de Bordeaux, a contracté avec la mère de M..., Préſident à Mortier. Il n'eſt pas douteux qu'aux termes de la Déclaration du mois de Septembre 1728, de quelque manière que les qualités de beau-père & de beau-fils ſe trouvent établies, l'incompatibilité a lieu entre ceux qui ont ces qualités, & que leurs voix ne doivent être comptées que pour une, lorſqu'elles ſont uniformes. Je rends à M.... la Juſtice de croire qu'il n'y a de ſa part qu'un défaut d'attention, qui l'ait empêché de demander plutôt la diſpenſe d'alliance qui lui eſt néceſſaire; vous pouvez lui dire qu'il peut la faire préſenter & que je la ſcellerai volontiers.

A l'égard de l'alliance qui ſe rencontre entre M... à cauſe de Madame ſa femme & Mrs..... qui ſont ſes neveux, l'uſage qui s'obſerve dans

votre Compagnie eſt conforme aux règles, & vous pouvez continuer de le ſuivre. L'oncle & le neveu par alliance ne forment point entr'eux une incompatibilité qui doive faire confondre leurs voix. C'eſt ce qui a été décidé fort clairement par la Déclaration du 25 Août 1708, & la lettre en eſt ſi préciſe ſur ce point, que je ne ſai par quels doutes on pourroit en obſcurcir l'eſprit. Ainſi il n'y a aucun inconvénient que ces Officiers ſe trouvent enſemble à la Tournelle.

*Diſpenſes.*

Je ſuis, &c.

## LETTRE CCCCX.

*Du 25 Février 1741.*

LE Roi n'accorde point de diſpenſes d'âge & de parenté à ceux qui ſe deſtinent à remplir les fonctions de Juges des Seigneurs; c'eſt à ces Seigneurs de ne pourvoir que des Officiers qui aient un âge convenable, ou qui n'aient point d'autre eſpèce d'incapacité : il n'y a aucune Loi qui ait été faite ſur ce ſujet, & dont on doive obtenir la diſpenſe. Je ne me ſuis laiſſé aller à en expédier pour la Bourgogne, que parce qu'il y a un Arrêt de Règlement donné par le Parlement de Dijon, pour aſſujettir les Officiers des Seigneurs aux mêmes règles que les Officiers Royaux, par rapport à l'âge & l'incompatibilité fondée ſur la parenté; mais comme il n'y a rien de ſemblable en Bretagne, je dois m'en tenir ſur ce point à la règle qui a toujours été obſervée, ſans vouloir introduire des nouveautés qui ne ſerviroient qu'à augmenter les droits du ſceau. Je ſuis, &c.

# LETTRE CCCCXI.

*Du 16 Septembre 1730.*

*Survivance.* ON m'a donné avis que quoique M... le fils, reçu en ſurvivance de Monſieur ſon père, n'ait pu obtenir encore ni ſéance, ni voix conſultative, par les raiſons que je crois vous en avoir expliquées ; il a cependant paru en robe rouge, à la proceſſion qui s'eſt faite le jour de l'Aſſomption, & y a pris rang parmi les Conſeillers au Parlement dans l'Egliſe Cathédrale ; j'ai de la peine à croire qu'un tel fait puiſſe être véritable, & j'en doute d'autant plus qu'on m'aſſure que vous aſſiſtiez à la cérémonie ; ſi cela eſt, il n'eſt pas vraiſemblable que vous ayez ſouffert une entrepriſe ſi irrégulière ; tout ce que je pourrois préſumer de mieux en votre faveur, ſi vous l'aviez ſoufferte, c'eſt qu'il y auroit peut-être quelque uſage ſingulier ſur ce point dans votre Compagnie ; mais comme je n'en ai aucune connoiſſance, je vous prie de m'informer exactement, & de la vérité du fait & des raiſons qui vous ont porté à garder le ſilence, ſi le fait eſt tel qu'on me l'a expoſé. Je ſuis, &c.

# LETTRE CCCCXII.

*Du 30 Septembre 1730.*

PERSONNE n'a intérêt à proprement parler, d'empêcher qu'un ſurvivancier ne prenne place parmi les Conſeillers dans les occaſions de cérémonie, ainſi je ne ſuis pas ſurpris qu'aucun

cun de ceux de votre Compagnie n'ait relevé sur le champ le fait de M.... le fils, dont le père a d'ailleurs une si grande considération & si bien fondée ; mais l'ordre public réclame suffisamment contre un usage qu'on cherche apparament à introduire, par l'exemple d'un sujet aussi favorable que celui qui commence à le donner ; il ne s'agit point ici de ce qui se pratiquoit avant que la Franche-Comté eût été assujettie aux mêmes règles que le reste du Royaume sur ce qui regarde les droits des Charges ; c'est par ces règles qu'il faut juger de ce qui est permis ou de ce qui ne l'est pas ; & comme elles sont contraires à la nouveauté dont il s'agit, vous ne devez rien souffrir de semblable à l'avenir, parce qu'encore une fois, comme je crois vous l'avoir déjà écrit par rapport à M..... même, un seul Office ne peut pas produire deux Officiers différens, & qu'il n'y a que le Roi seul qui puisse déroger à cette règle, lorsque Sa Majesté juge à propos de le faire, en accordant une survivance. *Survivances.*

Au surplus, je ne sais ce que c'est que ce Conseiller envieux, dont vous me parlez dans votre lettre, & ce n'est par aucune personne d'un tel caractère que j'ai été informé du fait de M..... Je suis, &c.

## LETTRE CCCCXIII.

*Du* 11 *Mai* 1739.

J'Ai différé de répondre à votre dernière lettre & au Mémoire que vous y avez joint, parce que j'aurois voulu pouvoir le faire d'une manière encore plus satisfaisante pour vous,

*Survivances.* mais comme il n'y a que le temps qui puiſſe amener ce que j'aurois déſiré d'être en état de vous annoncer dès-à-préſent, je ne dois pas vous faire attendre d'avantage le réſultat de ce qui s'eſt paſſé entre M. le Cardinal de Fleury & moi, au ſujet des dernières propoſitions que vous m'avez faites.

Je ne reparlerai point ici ni de la concurrence de ſervice que vous déſiriez qu'on accordât à Monſieur votre fils avec vous, en lui donnant la ſurvivance de votre Charge, parce que cela doit être regardé comme impoſſible, par la crainte des conſéquences; je ne dirai rien non plus de votre répugnance pour des Lettres de Conſeiller honoraire, puiſque vous ne ſauriez la vaincre, quoiqu'elle me paroiſſe toujours mal fondée, & je viens tout d'un coup à vos deux nouvelles propoſitions.

Celle de vous donner un Brévet de Conſeiller d'Etat, à l'exemple de M. le Procureur Général au Grand-Conſeil, n'a pas été approuvée.

Si on lui a permis de prendre ce titre comme à pluſieurs de ſes Prédéceſſeurs, c'eſt parce que le Grand-Conſeil eſt regardé comme une émanation & une dépendance du Conſeil du Roi. Il n'y a rien d'ailleurs de plus vain & de plus inutile qu'un pareil titre, qui ne donne ni fonctions, ni rang, ni privilèges, & qu'on avoit avili autrefois, à force de le multiplier: le feu Roi fut obligé d'en réformer l'abus, & il ne convient point d'y retomber.

Il ne reſte donc que votre dernière demande à laquelle on puiſſe avoir égard; c'eſt de vous accorder ſimplement des Lettres d'Avocat Général honoraire; mais j'avoue que j'ai de la peine à comprendre que vous préfériez de pa-

veilles Lettres à celles de Conſeiller honoraire au Parlement. *Survivances.*

J'ai auſſi parlé à M. le Cardinal de Fleury de l'augmentation de vos penſions ; mais je n'ai point trouvé ſon Eminence diſpoſée à entrer encore dans cette penſée. je compte cependant de lui en reparler dans les momens qui pourront être les plus favorables, & je n'oublierai rien de tout ce qui pourra contribuer à votre ſatisfaction ſur cet article. A l'égard de Monſieur votre fils l'Abbé, dont on m'a rendu de très-bons témoignages, M. le Cardinal m'a paru mieux diſpoſé que ſur l'article de la penſion, & il a trouvé bon qu'on donnât ſon nom à celui qui a ſoin, ſous ſes ordres, de la feuille des bénéfices, pour l'en faire ſouvenir dans les occaſions.

C'eſt à quoi ſe réduit tout ce que j'ai pu faire depuis votre dernière lettre. Je voudrois qu'il fût encore plus conforme à vos déſirs & même aux miens ; mais quoiqu'il en ſoit, je ferai toujours prêt, en attendant mieux, à faire expédier les diſpenſes & les proviſions de Monſieur votre fils, auſſi bien que vos Lettres d'Avocat Général honoraire, quand vous jugerez à propos de vous démettre de votre Charge, pour vous procurer un loiſir que vous aurez acheté bien cher, par tant d'années de travail.

Je ſuis, &c.

## LETTRE CCCCXIV.

*Du premier Décembre* 1732.

J'Ai lu & relu pluſieurs fois, avec la plus grande attention, tous les Mémoires que vous m'avez envoyés ſur la queſtion qui s'eſt for- *Réceptions.*

*Réceptions.* mée entre Mrs les Préſidens à Mortier & Mrs les Conſeillers de votre Compagnie, pour ſavoir ſi, dans la concurrence du fils d'un Préſident & du fils d'un Conſeiller qui pourſuivent en même-temps leur réception, la préférence devoit être attachée, ou au degré de la dignité, ou à l'ancienneté de la réception des pères; comme je n'ai pas cru devoir réſoudre cette queſtion par moi-même, j'ai eu l'honneur d'en rendre compte au Roi, & ſans entrer dans une diſcuſſion longue & à préſent inutile, de tout ce qui a été écrit de part & d'autre ſur ce ſujet, je me contenterai de vous expliquer ce que Sa Majeſté a décidé.

Elle m'ordonne donc de vous faire ſavoir, que ſoit parce qu'il eſt naturel & ordinaire que les prérogatives attachées à la dignité des pères s'étendent juſqu'aux enfans, ſoit parce qu'il n'y a aucun exemple dans le Parlement de Bordeaux qui puiſſe appuyer la prétention des Conſeillers, & qu'au contraire, on y en trouve des exemples favorables aux fils des Préſidens, qui ne ſont combattus que par des raiſons peu convaincantes, ſoit enfin, parce que l'uſage de tous les Parlemens preſque du Royaume, eſt de donner en ce cas la préférence aux fils des Préſidens à Mortier, ſur les enfans des Conſeillers, ſans faire attention à la date de la réception des pères.

L'intention de Sa Majeſté eſt que le fils de M. le Préſident... ſoit reçu avant tous les enfans des Conſeillers qui ſe trouvent en concurrence avec lui, & que la même règle ſoit obſervée à l'avenir dans les cas ſemblables.

J'ajouterai ici, pour vous expliquer plus parfaitement la volonté du Roi, que Sa Majeſté a

été peu touchée de la conſéquence que Meſſieurs les Conſeillers vouloient tirer de ce qui fut réglé par le feu Roi contre le fils de M. le Préſident de. . . ; les Préſidens des Enquêtes n'ayant que le rang de Conſeiller dans votre Compagnie, ſi ce n'eſt à l'égard de ceux qu'ils préſident, il n'y avoit que l'ancienneté de la réception des pères, qui pût être conſidérée dans le cas que le feu Roi avoit à décider ; il n'en eſt pas de même, à l'égard des Préſidens à Mortier, parce qu'étant Préſidens de tout le Parlement, ils ont un rang ſupérieur à celui de tous les Conſeilers de leur Compagnie, dans les aſſemblées générales ou particulières ſans aucune diſtinction, & il n'eſt pas ſurprenant, que les cas étant différens, on y obſerve auſſi des règles différentes. *Réceptions.*

Il me reſte de vous faire ſouvenir, qu'en vous écrivant il y a deux ans ſur la même matière, je vous marquai que la délibération qui avoit été priſe par Meſſieurs les Conſeillers ſeuls en l'abſence de Meſſieurs les Préſidens ſur l'ordre de réception qui ſeroit obſervé entre le fils de M. le Préſident de... & le fils de M. de . . ., n'avoit pas été approuvée de Sa Majeſté, par les raiſons que je vous en expliquai alors ; ainſi Elle m'ordonne de vous dire que, voulant éloigner tout ce qui pourroit être une ſémence de diviſion entre Meſſieurs les Préſidens & Meſſieurs les Conſeillers du Parlement, & les empêcher d'agir avec un concert qui eſt ſi néceſſaire pour le bien de ſon ſervice ; Sa Majeſté entend que lorſqu'il ſe formera quelque difficulté entre les uns & les autres, ſur les droits reſpectifs de leurs Charges, ſur leſquels par conſéquent ils ne pourroient délibérer, ſans être en même temps Ju-

*Récep-tions.* ges & Parties, ils ſe contentent de dreſſer des Mémoires de part & d'autre pour ſoutenir leurs prétentions contraires, & de me les envoyer enſuite, afin que je puiſſe en rendre compte au Roi, & faire ſavoir aux uns & aux autres ce que ſa Majeſté aura jugé à propos de régler.

Je vous prie de faire part de cette lettre à Meſſieurs les Préſidens à Mortier & à Meſſieurs les Conſeillers, c'eſt-à-dire, à toute votre Compagnie, & je ne doute pas qu'elle ne s'y conforme avec tout le reſpect qu'elle a toujours témoigné pour les volontés de Sa Majeſté.

Je ſuis &c.

## LETTRE CCCCXV.

*Du 23 Septembre 1733.*

MESSIEURS, la difficulté qui s'eſt formée pour ſavoir ſi les Récipiendaires qui vont chez vous doivent être accompagnés d'un Procureur de la Cour des Aydes, ne méritoit pas que vous m'en écriviſſiez, c'eſt à votre Compagnie à régler le cérémonial qui doit s'obſerver en pareil cas; ainſi s'agiſſant d'un point de police ou de diſcipline, vous pouvez le faire régler par la délibération de la Compagnie, & il ne convient point que le Roi entende parler d'une difficulté ſi peu importante.

Au ſurplus, vous apprendrez, ſoit par un Arrêt que le Roi a rendu ſur des difficultés plus conſidérables qui s'étoient élevées entre vous, auſſi bien qu'entre les Auditeurs & les Conſeillers Maîtres en la Chambre des Comptes, ſoit par les Lettres-Patentes qui ont été expédiées

sur cet Arrêt, quelles sont les règles que vous devez suivre à l'avenir pour prévenir de pareils incidens. Vous y verrez le jugement que Sa Majesté a porté sur une délibération aussi nulle & aussi irrégulière que celle que vous avez prise le 21 Février de cette année, de même que sur les déclarations & protestations que vous avez faites avec les Auditeurs le 12 & le 13 du mois d'Août dernier, contre l'Arrêt que votre Compagnie avoit rendu dans l'assemblée de tous les ordres. Renfermez-vous donc dorénavant avec plus de sagesse dans les bornes qui vous sont marquées, & ne troublez plus le bon ordre & la tranquillité de votre Compagnie, par un défaut de subordination & par des résolutions contraires aux devoirs de vos charges, abus que le Roi ne pourroit s'empêcher de réprimer avec encore plus de sévérité, si vous étiez capables de faire dans la suite de pareilles démarches. J'ai trop bonne opinion de vous, pour croire que vous vouliez vous y exposer, & je compte que vous ferez part de cette lettre à Messieurs les Auditeurs, avec lesquels elle doit vous être commune. Je suis, &c. *Récep^s. tions.*

## LETTRE CCCCXVI.

*Du 15 Avril 1735.*

LA réputation du sieur de .... étant aussi mauvaise que vous me l'écrivez, il semble qu'on auroit dû en être informé dès le temps qu'il s'est présenté pour obtenir des provisions, ou du moins lorsqu'on a ordonné qu'il seroit in-

*Réceptions.* formé de ſes vie & mœurs. Cela auroit donné lieu de faire une information ſérieuſe ſur ſa conduite, qui auroit pu porter les Juges, ou à refuſer de le recevoir, ou à l'obliger à ſe laver dans les formes des faits dont il étoit accuſé; mais quoiqu'on ait relevé les faits un peu tard, le Parlement a toujours très-bien fait d'y donner attention, & l'avis le plus régulier étoit de différer ſon examen, pour ſe donner le temps de mieux approfondir ſa conduite; mais puiſque l'avis de l'interroger a prévalu, vous jugez bien que je ſuis fort éloigné de ne pas approuver le délai qu'on a réſolu d'apporter à la réception du ſieur de..., ce ſera toujours une eſpèce de réparation des fautes qu'il peut avoir commiſes, & ſi l'on découvroit qu'elles fuſſent graves, il ſeroit toujours temps à M. le Procureur Général de demander à en faire la preuve, ſur-tout contre un ſujet d'une aſſez mauvaiſe race, du côté de la conduite & de la réputation. Je ſuis, &c.

## LETTRE CCCCXVII.

*Du premier Juin* 1735.

PERSONNE ne rend plus de juſtice que moi à la probité & aux ſervices de M. le Préſident de..., le témoignage que vous rendez à ceux de ſon fils me prévient également en ſa faveur. Tout concourt donc ici à faire obtenir au père & au fils la grace qu'ils demandent; il n'y a qu'un ſeul point qui ſouffre une véritable difficulté, c'eſt le rang que M. le Préſident de... voudroit que Monſieur ſon fils pût acquérir ſur le grand banc du jour de ſa réception, &

pendant que le père continuera d'exercer ſa Charge ; il eſt vrai que pendant l'eſpace de dix ou douze ans, il y a eu pluſieurs exemples de pareilles graces, ſoit dans le Parlement de Bretagne, ou dans d'autres Parlemens, mais il en eſt arrivé des inconvéniens qui ont excité des difficultés qu'on a bien eu de la peine à terminer, & il faut convenir que, quoiqu'on ne puiſſe pas mettre des bornes au pouvoir du Roi dans cette matière, il eſt cependant fort contraire à la règle de ſéparer le rang de l'exercice auquel il eſt naturellement attaché, & de vouloir que la même Charge produiſe deux rangs différens, l'un pour le père & l'autre pour le fils, qui, en vertu d'un ſeul & unique titre d'Office, avancent en même temps ſur le grand banc, lorſqu'il y vacque une place, pendant que la ſurvivance dure. L'ancien uſage étoit directement contraire à une telle ſingularité ; Le Roi accordoit ſouvent la ſurvivance aux enfans des Préſidens à Mortier ; ils étoient reçus & prenoient place ſur le grand banc le jour de leur réception, mais ils n'y acqueroient par-là aucun rang pendant que leur père conſervoit l'exercice de ſa Charge, & c'eſt ce qui faiſoit que, lorſqu'il venoit à vacquer une autre place de Préſident, les Pères prenoient ſouvent le parti de renoncer à cet exercice & de ſe retirer entièrement, afin de donner à leurs fils un rang ſupérieur à celui de l'Officier qui obtenoit cette place. Comme l'uſage étoit plus conforme aux véritables règles & à l'équité naturelle, qui ſouffre toutes les fois qu'on voit un Sujet qui, ſans avoir exercé l'Office de Préſident, vient prendre ſa place au-deſſus de celui qui l'a exercé, pendant que le premier n'étoit que Conſeiller ;

*Réceptions.*

*Réceptions.* le Roi a jugé à propos de revenir aux anciennes maximes, & j'ai écrit, par l'ordre de Sa Majeſté, à pluſieurs Compagnies, que dorénavant quand Elle accorderoit des Lettres de ſurvivance, ce ne ſeroit qu'à condition que ceux qui les obtiendroient n'auroient rang, que du jour qu'ils entreroient dans l'exercice actuel & ordinaire de leurs fonctions.

C'eſt donc à M. le Préſident de.... de voir ſi cette condition ne le détourne point de demander une ſurvivance pour Monſieur ſon fils ; la lettre qu'il m'a écrite ſemble ſuppoſer que c'eſt principalement pour lui faire acquérir un rang qu'il ſe preſſe de demander cette grace, à l'occaſion du deſſein où eſt M. le Préſident de ... de ſe démettre de ſa Charge. Il ne ſeroit donc pas juſte de le laiſſer dans l'erreur ſur ce ſujet, & je vous prie de lui dire, qu'il ne peut prendre que deux partis en cette occaſion.

L'un de demander une ſurvivance ſuivant la règle que je viens de vous marquer, & ce ſera toujours un grand avantage pour lui d'aſſurer la dignité de Préſident à Monſieur ſon fils, quoique ſans exercice & ſans rang, quant à préſent.

L'autre, de ſe démettre entièrement de ſa Charge, pour en faire paſſer non-ſeulement le titre, mais l'exercice ſur la tête de Monſieur ſon fils ; mais j'aurois beaucoup de regret à lui voir prendre ce dernier parti, qui priveroit le Parlement d'un ſi digne Magiſtrat ; il eſt vrai qu'il ſeroit bien remplacé par Monſieur ſon fils, mais il vaut mieux conſerver le père & le fils, pour le bien de la Juſtice & le ſervice du Public. Je ſuis, &c.

# LETTRE CCCCXVIII.

*Du 24 Novembre 1737.*

VOTRE lettre même & le détail dans lequel vous y entrez, ſuffiſent pour faire voir avec combien de précipitation on en a uſé pour faire recevoir les ſieurs ...& .... au ſerment d'Avocat, cinq jours après leur douzième inſcription ; il a fallu pour cela que dans le même jour, qui étoit le 9 d'Août, ils aient ſoutenu leur Théſe de Licence & ſubi leur examen public ſur le Droit François ; je veux bien avoir très-bonne opinion de ces deux Magiſtrats, & préſumer qu'ils avoient bien fait leurs études ; mais en vérité, il eſt bien difficile de ſe perſuader qu'un jeune homme ait aſſez de capacité & de préſence d'eſprit pour pouvoir répondre en public deux fois dans le même jour, ſur des matières très-différentes ; il eſt donc bien à craindre que des actes ſi proches l'un de l'autre n'aient pas été auſſi ſérieux qu'ils devroient l'être, & que la Faculté de Droit ne pêche ſouvent par un excès de facilité & de complaiſance, ſur-tout pour les enfans des Conſeillers au Parlement, à qui elle rend par-là un très-mauvais office ; je doute fort qu'au Parlement de Paris, que vous citez dans votre lettre, on eût voulu admettre au ſerment d'Avocat un homme à qui on auroit pu reprocher une précipitation auſſi grande que celle dont il s'agit ; de quelque œil qu'on regarde les formalités qui ſont établies pour obtenir des degrés, il faut au moins que la vraiſemblance y ait été obſervée, & d'ailleurs,

*Réceptions.*

*Réceptions.* il n'eſt pas vrai que ces formalités doivent être conſidérées avec une eſpèce d'indifférence, elles ne paſſent ſouvent pour telles, que parce que les Profeſſeurs & les Etudians négligent preſque également leur devoir, & l'on en voit le mauvais effet par l'ignorance, qui n'eſt à préſent que trop commune parmi les jeunes Magiſtrats.

Au ſurplus, quoique l'avis qui m'a été donné ſur Meſſieurs de... & de... ſoit venu bien tard, il n'en mérite pas moins d'attention, & vous ferez bien de profiter de cette occaſion, pour reveiller celle des Profeſſeurs en la Faculté de Droit de Bordeaux; il eſt vrai qu'on peut être reçu Avocat dans le douzième trimeſtre, mais il faut au moins qu'il y ait eu un intervalle ſuffiſant entre l'acte de licence & l'examen de Droit François, pour donner lieu de préſumer que les Etudians en Droit ont eu le temps de s'y préparer. Je ſuis, &c.

## LETTRE CCCCXIX.

*Du 12 Octobre 1747.*

*Jeux défendus.* JE ſuis perſuadé que vous avez rempli dignement la fonction de Préſident de la Chambre des Vacations du Parlement d'Aix, & que vous y avez donné de nouvelles preuves de votre zèle pour la Juſtice, & pour le maintien de l'ordre public.

Le ſoin de réprimer l'abus des jeux défendus, qui n'eſt que trop commun dans la ville d'Aix, ne regarde pas les Officiers ou Cavaliers de la Maréchauſſée, qui n'ont pas même le droit de

connoître d'aucuns délits dans la Ville où ils font leur réſidence, c'eſt par le Miniſtère des Officiers de Police qu'il faut veiller ſur cette matière, & on ne remédiera jamais à un abus ſi dangereux, que par des exemples de rigueur donnés par le Parlement, dans les occaſions qui s'en préſenteront. Je ſuis, &c. *Jeux défendus.*

# LETTRE CCCCXX.

*Du 20 Avril 1737.*

J'Ai été informé de l'Arrêt que le Parlement de Bretagne vient de rendre ſur une queſtion d'Etat, & il me paroît fondé ſur les mêmes principes qui en font rendre un ſemblable au Parlement de Paris, à peu près dans le même temps. *Queſtions d'Etat.*

Je n'entrerai point après cela dans l'examen du point particulier qui a produit des ſentimens différens parmi les Juges, & je n'en ſuis pas aſſez inſtruit pour en pouvoir dire mon ſentiment; je me contenterai de vous dire en général, que le Journal des Audiences du Parlement de Paris, où vous avez pris apparemment ce qu'il me fait dire de la cauſe . . . n'eſt pas un garant bien ſûr des maximes que l'Auteur de ce Journal y met dans la bouche des Avocats Généraux. Les précis qu'il y rapporte de leurs plaidoyers ſont ordinairement aſſez mal faits, quoiqu'il rencontre quelque fois bien dans les maximes qu'il leur fait avancer, l'ouvrage n'en mérite pas pour cela plus de confiance, & il a ce caractère commun avec la plupart des recueils de cette eſpèce, qui ont ſouvent plus d'autorité de loin que de près. Je ſuis, &c.

# LETTRE CCCCXXI.

*Du 17 Août 1735.*

*Mariages.*

J'Ai lu avec beaucoup d'attention les deux lettres que vous m'avez écrites, pour m'expliquer les motifs de l'Arrêt qui a été rendu à votre rapport au ſujet du mariage de Mademoiſelle de ... avec M. de ..., & j'y aurois répondu plutôt, ſi je n'avois pas attendu de nouveaux éclairciſſemens qu'on devoit me donner ſur cette affaire.

Quelque prévenu que je ſois en votre faveur, je ne puis m'empêcher de vous dire, que les raiſons qui ſont expliquées par vos lettres ne ſauroient effacer entièrement la première impreſſion que l'Arrêt dont il s'agit a fait ſur mon eſprit.

Il ne s'agit point d'examiner, ſi le mariage conſidéré en lui-même étoit convenable ; perſonne n'ignore la naiſſance diſtinguée de M..., je ſuppoſe même très-volontiers, qu'il aura tout le bien qu'on lui promet, & je ſuppoſerai encore, ſi l'on veut, que tous les parens auroient dû ſe réunir tous en ſa faveur ; ce n'eſt point là ce qui forme mon objet en cette occaſion, j'en écarte tout intérêt particulier pour n'enviſager que ce qui concerne l'ordre public, & je le trouve ſi intéreſſé dans les conſéquences de l'Arrêt du Parlement & de ce qui l'a ſuivi, que je n'ai pu me diſpenſer de relever ici en détail tout ce que j'y vois d'irrégulier.

Pour commencer par ce qui regarde l'Arrêt, le premier objet qui me frappe eſt l'incompétence certaine du Parlement.

C'eſt le Juge d'Egliſe qui connoît des oppoſitions à la célébration des mariages, lorſqu'elles ſont fondées ſur des promeſſes & qu'elles touchent à ce que l'on appelle le lien du mariage. C'eſt, au contraire, le Juge ſéculier qui doit connoître de celles qui ne regardent que l'autorité des pères ou des mères, des tuteurs ou des curateurs, & l'intérêt des familles; mais en aucun cas le Parlement n'eſt en droit de s'en rendre le Juge en première inſtance; l'uſage même qui s'obſerve en Bretagne, de donner ce qu'on appelle un décret de mariage, eſt une nouvelle raiſon pour établir la compétence du premier Juge qui, ayant droit de rendre ce décret, eſt auſſi le Juge naturel des oppoſitions par leſquelles on veut empêcher & le décret & le mariage. Ainſi lorſque le Parlement le dépouille de la connoiſſance des oppoſitions pour ſe l'attribuer, il tombe dans un abus de ſon pouvoir, que les exemples, ſi l'on en rapportoit, ne pourroient juſtifier; ce qu'il y a même de fort ſingulier dans l'Arrêt du 23 Juin, c'eſt qu'on y reconnoît le droit du premier Juge, puiſqu'en rejetant les oppoſitions, le Parlement lui ordonne de paſſer outre au décret de mariage; ainſi par un partage qui paroît très-extraordinaire, on diviſe ce qui devoit être regardé comme inſéparable, & il ſe trouve, d'un côté, que c'eſt le Juge de Saint Georges qui doit donner le décret de mariage, & que de l'autre côté, c'eſt le Parlement qui prononce ſur les oppoſitions à ce mariage, & par conſéquent au décret, ſans même qu'il ait évoqué ces oppoſitions, ni qu'il ait rendu aucun Arrêt pour avertir les Parties qu'il vouloit s'en établir le Juge. *Mariages.*

Quand on pourroit même regarder cette Com-

*Mariages.* pagnie comme compétante, quel uſage a-t-elle fait de l'autorité qu'elle s'attribuoit? Il s'y eſt gliſſé tant de défauts d'attention, que je ne ſais comment, avec toutes les lumières que Dieu vous a données, vous n'en avez pas été plus frappé.

1°. Il eſt contre toutes les règles, & même en un ſens contre le droit naturel, de ſtatuer ſur une demande ſans entendre les Parties, & l'obligation de le faire croît dans la même proportion que l'incompétence de la demande. La célébration d'un mariage n'a rien de proviſoire, la promptitude de l'expédition, ſi recommandée aux Juges dans d'autres cas, deviendroit une précipitation dangereuſe dans les occaſions où il s'agit de ſtatuer ſur ce qui eſt irréparable; & bien loin de craindre alors l'inconvénient de la lenteur ou du retardement, on doit au contraire les regarder ſouvent comme ſalutaires, pour mieux aſſurer la deſtinée d'un mariage, & parvenir plus ſûrement à une conciliation toujours déſirable dans les familles; enfin, qu'y avoit-il d'aſſez preſſant dans l'engagement d'une mineure agée de ſeize ans, & dont les principaux parens étoient abſens de la Province, pour obliger les Juges à ſe diſpenſer de ſuivre les règles ordinaires.

Un Arret rendu en pareil cas ſur une ſimple requête, ſans entendre les Parties, peut-il être excuſé en diſant, comme vous le faites, que les oppoſans n'avoient pas marqué leur domicile, ou qu'ils n'en avoient point élu dans leurs oppoſitions. Mais étoit-ce des inconnus dont on eût pris le nom, pour haſarder une oppoſition fruſtratoire? C'étoient, au contraire, des parens diſtingués par leur naiſſance, par leurs dignités

nités, par leur proximité avec la mineure qu'il s'agiſſoit d'établir, perſonne n'ignore & ne pouvoit ignorer le lieu de leur demeure, il y en avoit dont le domicile étoit dans la ville de Rennes même ; & d'ailleurs, eſt-ce par des pareilles minuties de procédures que les Juges doivent ſe déterminer dans une matière ſi importante ? *Mariages.*

2°. On paroît avoir mépriſé une autre règle qui n'eſt guères moins inviolable que la première, c'eſt la néceſſité d'ordonner un avis de parens, lorſqu'il ſe forme un partage de ſentimens dans la famille de la mineure ſur ſon établiſſement. La diſpoſition des Ordonnances & l'uſage conſtant des Tribunaux ſont parfaitement d'accord ſur ce point, vous trouvez même cette règle écrite dans la Loi particulière de votre Province, c'eſt-à-dire dans la Coutume de Bretagne ; & l'Edit de 1732, ſur les tutelles, ne la renferme pas moins. Comment donc a-t-on pu ſe diſpenſer de la ſuivre dans cette occaſion ? Je n'en trouve que deux raiſons dans vos lettres, l'une de droit, & l'autre de fait.

La première eſt, qu'il ne faut pas mettre au nombre des parens qu'on doit conſulter en cette matière, ceux qui n'ont pas concouru à la nomination du Tuteur.

La ſeconde, qu'entre ceux qui avoient ici la qualité de nominateurs, il y en avoit neuf, c'eſt-à-dire les trois quarts, qui avoient donné leur conſentement au mariage.

Mais la première réponſe ne me ſatisfait point ; il faudroit en effet, s'attacher bien ſervilement à la lettre de l'Edit des Tutelles, & en ignorer le véritable eſprit, qui vous doit être plus connu qu'à perſonne, pour en conclure

*Mariages.* que parce qu'aux termes de cet Edit il ne ſuffit pas de conſulter ſur le mariage des mineurs ceux des parens qui forment le Conſeil de la tutelle, & qu'il faut encore prendre l'avis de tous les parens nominateurs, le Roi a prétendu par-là ôter aux plus proches parens, le droit de s'oppoſer à un mariage qui ne leur paroîtroit pas convenable, & cela ſous prétexte qu'ils n'ont pas aſſiſté à l'acte de tutelle.

Je ſuis fort peu touché de la réflexion qui a été faite, quand on a dit que ceux qui n'ont pas voulu participer aux charges de la tutelle, méritoient d'être regardés comme ne devant auſſi avoir aucune part aux honneurs de la tutelle. Ce n'eſt point pour faire honneur aux parens qu'on leur demande leur avis ſur les mariages des mineurs mêmes; c'eſt encore pour l'honneur commun des familles, plutôt que pour celui de chaque parent en particulier; mais toutes ces conſidérations qui forment le véritable motif de la Loi doivent-elles ceſſer parce que les plus proches parens ont eu des titres ou des emplois, ou d'autres raiſons pour ne pas aſſiſter à l'élection du Tuteur? Faut-il que, ſi c'eſt une faute, comme c'en eſt ſouvent une, de ſe refuſer aux charges de la tutelle, cette faute retombe ſur les mineurs mêmes, en les privant du conſeil, ou du ſecours de leurs plus proches parens, dans l'action la plus importante de leur vie? Prendre en ce cas l'avis de tous les Parens nominateurs, c'eſt ſuivre exactement la diſpoſition de l'Edit des tutelles; mais aller plus loin & vouloir interdire la voie des oppoſitions aux parens ſouvent les plus proches, & les plus propres à donner un bon conſeil aux mineurs, ſous prétexte qu'ils n'ont pas été no-

minateurs, c'eſt ce que la lettre de l'Edit des tutelles ne porte point, & qui eſt contraire à ſon véritable eſprit. *Mariages.*

Ainſi dans le droit, on ne peut ſe ſervir de cet Edit pour juſtifier l'Arrêt du 23 Juin, & le moyen qu'on veut emprunter du fait pour ſoutenir le même Arrêt ne me paroît pas mieux fondé.

Il eſt vrai que neuf des parens nominateurs avoient conſenti au mariage; mais il en reſtoit encore trois qui n'avoient point donné leur avis, & qui n'avoient même pas été appellés, quoique l'Edit de 1732, auquel on veut faire dire ſur l'article précédent beaucoup plus qu'il ne dit véritablement, en contient une diſpoſition expreſſe: pourquoi donc n'a-t-on pas ſuivi une Loi ſi récente & ſi connue? Eſt-ce comme vos lettres le font entendre, parce que neuf voix l'auroient toujours emporté ſur trois?

Mais premièrement, ſi une telle raiſon pouvoit avoir lieu, on éluderoit toujours la néceſſité d'aſſembler ou d'entendre tous les parens nominateurs, il ſuffiroit d'en mettre le plus grand nombre dans ſon parti & de joindre leurs conſentemens à une requête, pour empêcher qu'il n'y eût un avis de parens dans les formes ordinaires.

Secondement, la pluralité des ſuffrages peut être d'un grand poids; mais c'eſt lorſque tous les parens nominateurs ont été aſſemblés, & qu'ils ont pu s'entendre mutuellement; il ne faut pas ſouvent en ce cas plus d'un ſeul avis pour ramener tous les autres, & c'eſt pour cela que dans toutes les occaſions importantes, l'aſſemblée des parens eſt le ſeul moyen de pourvoir ſolidement à l'intérêt des mineurs; tous les

*Mariages.* ſuffrages qui ſe donnent ſéparément, & ſans attendre cette aſſemblée, ont toujours quelque choſe de ſuſpect, & l'on ne peut jamais appliquer à ce cas la préſomption favorable qui réſulte de la pluralité des voix.

Enfin, lorſqu'il s'agit du mariage d'une mineure, ce n'eſt pas toujours le plus grand nombre de parens aſſemblés qui doit décider, & les Juges, pour me ſervir de vos termes mêmes, *étant les Tuteurs des Tuteurs*, peuvent fort bien en cette matière, préférer l'avis du moindre nombre, lorſqu'ils ont lieu de préſumer une intelligence ſecrète entre ceux qui forment le plus grand, & qu'ils croient que leur avis eſt contraire au véritable avantage du mineur & de la mineure.

Je ne vois donc rien ici qui puiſſe autoriſer l'extrême promptitude avec laquelle on a procédé au jugement d'une affaire qui n'en exigeoit aucune, & cela ſans qu'il y eût eu un avis de parens aſſemblés, ſans même qu'on eût ordonné que les nominateurs abſens ſeroient appellés, omiſſion qui mérite d'autant plus d'être relevée, que parmi ces abſens il y en avoit qui étoient du Conſeil de la tutele.

3°. Tous les défauts que je viens de remarquer pouvoient cependant être encore réparés par la voie de l'oppoſition; mais cette voie même a eté fermée par ces termes de l'Arrêt du 23 Juin, *nonobſtant oppoſitions faites ou à faire.*

Comment eſt-il poſſible, que lorſque ces termes ont été propoſés dans les opinions, les Juges n'aient pas ſenti qu'ils ne rendoient qu'un Arrêt ſur requête, & que c'étoit même le premier Arrêt qu'ils donnoient ſur une matière dont les parens oppoſans ne pouvoient ſavoir encore

que le Parlement en fût saisi ; que par conséquent la voie de l'opposition étoit, plus qu'en tout autre cas, une voie de droit qui ne leur étoit pas permis d'exclure, sur-tout dans une matière où la précipitation étoit irréparable, c'est ce qui est bien difficile de comprendre, mais ce n'est pourtant pas encore tout ce que la même disposition renferme de singulier. *Mariages.*

Comme ces termes, *nonobstant oppositions faites ou à faire*, suivent immédiatement ceux qui enjoignent aux Curés ou aux Recteurs de donner la bénédiction nuptiale aux contractans, ils doivent sans difficulté être appliqués à cette bénédiction, c'est-à-dire à la célébration du mariage. Ainsi la conséquence nécessaire de ces termes étoit, que quand même il seroit survenu une opposition de la part d'une personne qui auroit rapporté une promesse de mariage signée, par exemple, du contractant, les Curés auroient été obligés de passer outre, sans donner aux Parties intéressées le temps de faire statuer sur cette opposition ; le cas n'est pas arrivé, il est vrai, je crois même qu'on avoit toutes sortes de raisons, mais le défaut étoit toujours dans le fonds de la disposition, & rien ne fait plus sentir combien un tel Arrêt a été peu médité, que de voir qu'on n'y a pas même fait attention à un si grand inconvénient.

Malgré cette exclusion de toutes oppositions faites ou à faire, les Parties intéressées crurent que rien ne pouvoit les empêcher de former leur opposition à un tel Arrêt, qui en étoit si susceptible en cela même qu'il l'excluoit. La requête à fin d'opposition parut dès quatre heures après midi, vous en convenez ; mais pourquoi ne fut-elle pas répondue ? Voici les rai-

*Mariages.*

ſons que vous m'en expliquez par vos lettres.

Vous n'étiez pas au Palais lorſque cette requête y fut portée, parce qu'on y voyoit un procès dont vous ne pouviez être Juge. M. le Préſident de . . . n'y étoit pas non plus, par une ſemblable raiſon ; les Conſeillers, qui n'avoient pas aſſiſté le matin au rapport de l'affaire, ne crurent pas pouvoir être Juges de l'oppoſition à l'Arrêt qui a été rendu ſur ce rapport, il ne ſe trouva donc que neuf Juges & la requête d'oppoſition fut renvoyée au 25, c'eſt-à-dire, qu'on remit après la célébration du mariage, qui ſe fit le 24, à ſtatuer ſur une requête qui tendoit à l'empêcher. Etoit-il donc bien difficile de ſurmonter de pareilles difficultés, & ſur-tout dans un cas ſi preſſant? Ne pouvoit-on pas vous envoyer prier, auſſi-bien que M. le Préſident de ... de venir au Palais pour cette affaire ? Devoit-on s'arrêter au ſcrupule de ceux qui, n'ayant pas été Juges le matin, crurent ne pouvoir pas l'être l'après-diné, comme ſi les oppoſitions aux Arrêts, ne pouvoient être jugées que par ceux qui les ont rendus ? Enfin, ne pouvoit-on pas trouver d'autres Juges dans la ville de Rennes, & en auroit-on manqué dans toute autre affaire, où il y auroit eu autant de péril à différer que dans celle-ci ?

Je n'exige point que vous répondiez à des queſtions ſi naturelles ; je voudrois pouvoir me cacher à moi-même ce qu'on y pourroit répondre ; mais concluez au moins de toutes ces réflexions, qu'on tombe d'inconvéniens en inconvéniens, lorſqu'on s'écarte des routes communes, & que rien n'eſt plus difficile que d'y rentrer, lorſqu'on a eu une fois le malheur d'en ſortir.

Enfin, ce qui a ſuivi l'Arrêt du 23 Juin ache-

ve de faire ſentir combien il eſt important de s'attacher toujours à l'obſervation des règles les plus exactes. *Mariages.*

Une diſpenſe de deux bans accordée au préjudice des Ordonnances, qui ne permettent aux Evêques d'en donner aux mineurs que ſur le conſentement de leurs parens ; un mariage célébré tout au plus après la publication d'un ſeul ban, ſans mettre l'intervalle ordinaire entre l'un & l'autre ; enfin, un mariage célébré au préjudice des oppoſitions réitérées d'une partie des parens de la mineure ; quoique tout cela ne ſoit point préciſément du fait des Juges, on peut au moins le regarder comme l'effet de leur Arrêt, & ſurtout de ces termes ſi impératifs, *nonobſtant oppoſitions faites ou à faire*, qui ont ſervi de titre ou d'excuſe à la précipitation des Miniſtres de l'Egliſe.

Ainſi je ſuis forcé de reconnoître, quoiqu'à regret, qu'il n'y a peut-être jamais eu de mariage où l'on pût trouver plus de moyens d'abus, que dans celui dont il s'agit, & que jamais Arrêt n'a paru auſſi plus ſuſceptible de moyens de caſſation que celui qui en a été le fondement : ſi les égards dont les parens qui s'y ſont oppoſés ſont remplis pour un homme de la naiſſance de M.... ; ſi ces raiſons de ſageſſe & de bienſéance les empêchent d'attaquer un mariage d'ailleurs très-convenable, & qui méritoit d'être contracté d'une manière plus régulière, je n'en ſuis pas moins obligé de m'expliquer ſur les dangereuſes conſéquences d'un tel exemple, & de vous rappeller aux véritables principes qui doivent être ſuivis inviolablement dans une matière ſi importante. Vous êtes plus capable que perſonne de les connoître & de les ſuivre, & c'eſt ce qui a-

*Mariages.* fait que j'ai été affligé, lorſque j'ai appris que vous aviez été le Rapporteur d'une affaire, où tout ce que l'on peut dire de plus favorable pour vous, eſt que la perſuaſion où vous étiez de la bonté du fonds, vous a empêché de faire aſſez d'attention aux difficultés de la forme. Elle n'eſt jamais plus importante que lorſqu'il s'agit de l'engagement le plus ſolemnel & le plus intéreſſant, ſoit pour les familles particulières, ſoit pour le bien général de la ſociété. Cette lettre vous donnera lieu d'y faire toutes les réflexions néceſſaires, vous pouvez en faire part en particulier à M. le Préſident de... & à ceux des Juges qui ſont comme vous, plus en état d'en profiter pour l'avenir. Il ne convient point de la rendre plus publique, à cauſe des conſéquences qu'on en pourroit tirer, par rapport à un mariage que perſonne ne me paroît vouloir attaquer; je ſouhaite que cette lettre en prévienne les conſéquences, & que je n'aye plus que des occaſions plus agréables de vous aſſurer que je ſuis, &c.

## LETTRE CCCCXXII.

*Du 22 Août 1741.*

JE vous envoie l'extrait de deux lettres que j'ai reçues au ſujet d'un procès qui a été porté depuis peu au Parlement de Flandre. Ce que l'on y dit de la forme & du fonds de l'Arrêt qui a été rendu en la troiſième Chambre de ce Parlement paroît ſi extraordinaire, que j'ai de la peine à concevoir par quels principes les Ju-

ges ſe ſont conduits en cette occaſion ; il ſemble qu'on leur feroit injure, ſi l'on préſumoit qu'ils regardent comme capable de produire des effets civils un mariage contracté *in extremis*, par un homme & une femme qui ont paſſé leur vie dans un état de concubinage. Le Parlement ne peut pas ignorer la diſpoſition de l'Edit du mois de Mars 1697, ſur ce ſujet, puiſqu'il a enregiſtré cet Edit, & quand il auroit douté ſi le mariage dont il s'agiſſoit avoit été véritablement contracté *in extremis*, il ne devoit pas au moins juger une affaire auſſi importante ſur une ſimple requête, & cela dans le temps qu'il y avoit un appel comme d'abus interjetté de la célébration du mariage ſur lequel il étoit préalable de prononcer ; ainſi, ou le fait qu'on a expoſé eſt entièrement faux, ou la conduite des Juges paroît incompréhenſible ; vous prendrez donc la peine de m'expliquer cette énigme après avoir vérifié les faits, & de me faire ſavoir par quels motifs on peut excuſer le jugement qui a été rendu dans la troiſième Chambre. Je ſuis, &c. *Maria-ges.*

## LETTRE CCCCLXIII.

*Du 7 Novembre* 1742.

J'Ai reçu les exemplaires imprimés que vous m'avez envoyés de l'Edit du mois de Septembre dernier qui concerne les mariages, & *de la Déclaration donnée par le Roi le* 25 *du même mois, ſur les peines qu'on doit impoſer aux Commis ou Employés dans les Poſtes, qui prévariquent dans l'exercice de leurs fonctions*, avec

*Mariages.* l'enregiſtrement qui a été fait *de ces deux Loix* au Parlement de Flandre.

Il n'eſt pas difficile de répondre à l'obſervation que vous faites, ſur ce que l'Edit ne contient pas une dérogation formelle & expreſſe à toutes Loix, Déclarations ou uſages contraires.

Premièrement, il ne s'agit point ici d'une Loi nouvelle, & ce n'eſt à proprement parler qu'un recueil de pluſieurs Loix précédentes dont le Roi ordonne l'exécution, telle qu'elle auroit lieu, ſi toutes ces Loix avoient été adreſſées au Parlement de Flandre, & comme elles contiennent chacune une clauſe dérogatoire à toutes diſpoſitions contraires, cette clauſe eſt compriſe ſans difficulté dans l'autoriſation que le Roi donne aux mêmes Loix, pour toute l'étendue de votre reſſort.

Secondement, la dérogation que l'on a accoutumé d'adopter à la fin des Ordonnances, Edits ou Déclarations du Roi, eſt de ſtyle plutôt que de néceſſité, parce qu'il eſt certain que toutes Loix poſtérieures dérogent de plein droit à toutes Loix précédentes, lorſqu'elles contiennent des diſpoſitions qui y ſont contraires.

Enfin, par les deux dernières diſpoſitions de l'Edit, le Roi déclare, qu'en ce qui concerne les peines portées par les différentes Loix, dont il ordonne l'exécution en Flandre, cet Edit n'aura point d'effet rétroactif dans les cas où ces Loix ſeroient contraires aux Loix, Coutumes, Statuts ou Uſages qui étoient ci-devant obſervés dans le même pays, & c'eſt une règle générale que le Roi applique enſuite à la diſpoſition de l'article ſecond de la Déclaration du 26 Novembre 1639; on ne peut donc conſidérer cet endroit de l'Edit que comme une excep-

tion qui confirme la règle, puiſqu'il eſt évident que ſi les Loix renfermées dans le dernier Edit ne doivent point avoir un effet rétroactif dans les cas que l'exception contient, cet Edit doit être pleinement exécuté dans tout le reſte, comme le Roi le marque expreſſément enſuite dans les derniers termes de l'Edit, qui portent, comme je l'ai déjà remarqué, que les Loix confirmées par Sa Majeſté ſeront exécutées en Flandre, de même que ſi chacune d'elles avoit été adreſſée au Parlement de Douay. *Mariages.*

Ce ſeroit donc ſans aucun fondement qu'on voudroit prétendre pouvoir ſuivre à l'avenir d'autres règles que celles qui ſont établies par cet Edit, & je ne dois pas préſumer qu'il y ait des Juges capables d'avoir une telle penſée.

Je ſuis, &c.

## LETTRE CCCCXXIV.

*Du 3 Octobre 1742.*

J'Ai lu & relu la lettre que vous m'avez écrite pour me rendre compte de ce qui s'eſt paſſé à Toulon au ſujet du mauvais mariage que la fille du nommé...., Procureur, a contracté avec un Pilote Irlandois, qui ſert ſur la flotte d'Eſpagne. Je n'ai pas lu avec moins d'attention la lettre que vous avez reçue ſur ce ſujet, de M. l'Evêque de Toulon, & qui eſt conforme à celle que j'ai reçue directement de ce Prélat; mais je ſuis obligé de vous dire, que la lecture de ce qui eſt contenu dans ces lettres n'a pas fait la même impreſſion ſur mon eſprit que ſur

*Mariages.* le vôtre, & qu'il s'en faut bien que j'en juge comme vous paroiſſez l'avoir fait.

La conduite de M. l'Evêque de Toulon, dans l'affaire dont il s'agit, n'a rien d'irrégulier ni de repréhenſible, & les principes par leſquels il la juſtifie, lui ſont communs avec tous les Evêques du Royaume.

Il y a quatre règles certaines dans cette matière.

La première, que lorſqu'il s'agit du mariage, ou d'un vagabond, ou d'une perſonne qui n'a aucun domicile fixe & certain, ou d'un étranger dont l'état ne peut être connu par le Curé auquel il s'adreſſe pour recevoir la Bénédiction nuptiale, on ne peut, & l'on doit encore moins procéder à la célébration de ſon mariage, qu'après qu'il a rapporté des témoignages non ſuſpects & en forme ſuffiſante, pour prouver ſon état libre, & exclure le ſoupçon d'un engagement précédent.

La ſeconde eſt, que cette précaution n'eſt pas moins néceſſaire, lorſqu'il s'agit d'un homme né dans un Pays où la Religion d'une ſecte ſéparée de l'Egliſe eſt dominante, & où la Religion catholique ne s'exerce que ſecrétement, la préſomption générale étant en ce cas, que l'Etranger eſt au moins très-ſuſpect d'héréſie, & qu'ainſi l'on ne doit point le marier en face de l'Egliſe ſans exiger de lui auparavant des preuves certaines, ou de ſon Baptême dans l'Egliſe catholique, ou de ſa converſion, s'il ſoutient avoir abjuré l'erreur dans laquelle il avoit eu le malheur de naître, & lorſque ces deux circonſtances concourent, je veux dire, lorſqu'il eſt queſtion d'un homme qui eſt étranger, & qui eſt né dans un Pays d'hérétiques, il

eſt évident que les Miniſtres de l'Egliſe ſont obligés de redoubler auſſi leurs précautions, pour s'aſſurer de la liberté & de la Religion de celui qui veut recevoir d'eux le Sacrement de Mariage. *Mariages.*

La troiſième règle eſt, que dans une matière ſi importante, on ne devroit régulièrement admettre que des preuves par écrit; mais que lorſqu'il eſt impoſſible de trouver de pareilles preuves, après avoir épuiſé tous les moyens convenables pour y parvenir, ce n'eſt qu'à l'extrêmité & au défaut de toute autre eſpèce de preuve, ſoit par la perte des Regiſtres, ou par d'autres raiſons ſemblables, que l'on peut avoir recours à la preuve teſtimoniale, encore faut-il en ce cas que les témoins qui ſont entendus par le Juge ſoient du Pays de celui dont on veut prouver l'état, ou qu'ils le connoiſſent aſſez intimement, & depuis un temps aſſez conſidérable, pour donner un poids ſuffiſant à leur témoignage.

Enfin, la quatrième règle eſt, que, lorſqu'il y a du doute ſur les deux points eſſentiels dont je viens de vous parler, ce n'eſt point au Curé ſeul qu'il appartient d'en décider, il ne peut qu'en rendre compte à ſon Supérieur; c'eſt à l'Evêque qu'il appartient de régler & de diriger ſa conduite, ſoit pour procéder à la publication des bans & à la célébration du mariage, ſoit pour ſuſpendre l'un & l'autre.

Le Concile de Trente a ſuppoſé ces règles comme indubitables, lorſqu'en parlant des vagabonds ou de ceux qui ne peuvent prouver un domicile certain, il défend aux Curés de prêter leur miniſtère aux Mariages de ces ſortes de perſonnes, ſi ce n'eſt après avoir fait les recherches les plus exactes pour en connoître l'état,

*Mariages.* & avoir reçu de l'Evêque la permiſſion de les marier. Il eſt vrai que ce Concile n'eſt point regardé comme une Loi en France, dans ce qui regarde la diſcipline; mais cette maxime ceſſe d'avoir lieu dans tous les cas où nous avons adopté dans ce Royaume les règles preſcrites par ce Concile, & que, par ce moyen, la diſcipline qu'il a établie eſt devenue la nôtre.

C'eſt ce qui ſe trouve dans la matière dont je ſuis obligé de rappeller ici les principes; les rituels qui ont été rédigés avec le plus d'attention, comme ceux de Paris, de Rouen & beaucoup d'autres, s'accordent parfaitement ſur ce point avec la diſpoſition du Concile de Trente, & ils l'ont même expliquée encore plus exactement.

C'eſt ainſi qu'il eſt dit dans le Rituel du Diocèſe de Paris, que les Mariages & même les fiançailles des vagabonds ou des étrangers ne doivent être célébrés qu'après d'exactes recherches, & ſur des témoignages par leſquels l'état de ces ſortes de perſonnes ait été légitimement atteſté, qu'il faut après cela en rendre compte à l'Evêque, pour recevoir de lui la permiſſion de faire la célébration du Mariage.

Tels ſont les principes qui doivent être exactement ſuivis dans la matière préſente : la raiſon & la Religion ont dicté également ces principes, l'uſage les a confirmés, &, comme je vous l'ai dit d'abord, je crois qu'il n'y a aucun Diocèſe dans le Royaume, où les règles que je viens de vous expliquer, ne ſoient religieuſement obſervées.

Il eſt aiſé après cela d'en faire l'application à l'eſpèce du Pilote d'un des vaiſſeaux de l'Eſcadre Eſpagnole, & de la fille d'un Procureur de Toulon.

A l'égard du Pilote, il étoit dans une situation où toutes les circonſtances ſe réuniſſoient pour inſpirer un doute au Curé de la Paroiſſe de Toulon, & qui en ont formé un avec raiſon dans l'eſprit de l'Evêque, ſon Supérieur : il eſt né en Pays étranger & hérétique, il ne prouvoit point un domicile certain & ſon état actuel de Pilote ne pouvoit lui en donner aucun ; tout concouroit donc, non pas à rendre l'Evêque facile, mais à rendre le Curé plus difficile qu'il ne l'a été, & il faut que le Curé ſoit bien peu inſtruit des règles & des uſages de l'Egliſe, pour avoir fait les réponſes que j'ai vues aux ſignifications ou aux ſommations qu'il a reçues. *Mariages.*

M. l'Evêque de Toulon a donc été indiſpenſablement obligé de ſuppléer à l'ignorance ou à la facilité de ſon inférieur, & c'eſt ſans aucun fondement, on peut dire même avec une eſpèce de témérité, que ce Curé a voulu faire entendre que ſes droits étoient bleſſés par les Ordonnances de ſon Evêque, pendant que la diſpoſition du Concile de Trente, approuvée en ce point dans le Royaume, pendant que les Rituels & l'uſage des différens Diocèſes du Royaume déclarent que les Curés ne peuvent rien faire dans des occaſions ſi délicates & ſi embarraſſantes, qu'avec la permiſſion de leur Evêque : on a voulu auſſi aſſez mal-à-propos vous faire craindre que tous les Curés ne regardaſſent la cauſe de Toulon comme une cauſe commune, & ne vouluſſent, pour ainſi dire, élever autel contre autel, en prétendant qu'ils ſont ſeuls Juges des cas ſemblables à celui dont il s'agit, ſans avoir beſoin de recourir à la déciſion de leur Evêque ; ce ſeroit une prétention ſi inſoutenable, qu'il n'eſt pas à préſumer

*Mariages.* qu'aucun Curé veuille s'expoſer à la faire éclater aux yeux de la Juſtice, & l'on doit encore moins croire qu'il y ait des Juges capables de l'autoriſer.

Il eſt vrai, qu'il n'eſt pas ordinaire que MM. les Evêques rendent des Ordonnances publiques dans des occaſions pareilles à celle qui s'eſt préſentée à Toulon; mais c'eſt parce qu'ils trouvent des Curés aſſez dociles pour ſe conformer entièrement aux avis qu'ils leur donnent, & pour prendre toutes les précautions que leurs Supérieurs jugent néceſſaires. C'eſt donc au ſeul Curé de Toulon que l'on doit imputer l'obligation où ſon Evêque a cru ſe trouver de s'expliquer publiquement, pour empêcher que par une précipitation dangereuſe, la ſainteté du Sacrement de Mariage ne fût expoſée à une profanation.

M. l'Evêque de Toulon voyoit que le Curé ne demandoit pas mieux que de recevoir le témoignage de trois Aumôniers Eſpagnols, comme une preuve ſuffiſante de la religion & de la liberté du Pilote, qui vouloit ſe marier en face de l'Egliſe; & ce Prélat, qui avoit raiſon de croire qu'il falloit prendre de plus grandes précautions pour s'aſſurer de deux points ſi importants, a jugé, & peut-être avec beaucoup de fondement, qu'il falloit abſolument lier les mains à un Curé ſi facile, pour prévenir les ſuites d'un mariage précipité, qui ſe trouveroit peut-être avoir été indignement célébré, quand on auroit reçu les éclairciſſemens que ce Prélat demandoit. Il n'y a donc rien en tout cela qui excède le pouvoir d'un Evêque, ni qui donne aucune atteinte aux véritables droits des Curés renfermés dans leurs bornes légitimes. C'étoit en quelque manière un

parti

parti forcé pour M. l'Evêque de Toulon, de réprimer la complaisance du Curé; & s'il paroît d'abord quelque singularité dans les Ordonnances de ce Prélat, elles n'en sont pas moins régulières, lorsqu'on envisage les circonstances dans lesquelles il s'est trouvé. *Mariages.*

A l'égard de la fille qui s'étoit laissée séduire par le Pilote, & qui a voulu couvrir son déshonneur par un mariage fait à la hâte, la conduite du Curé n'a pas été moins répréhensible.

Le vrai certificat de la liberté d'une fille domiciliée dans la Paroisse d'un Curé, est l'acte de publication des bans, tout autre espèce de certificat est inconnue en ce Pays-ci, & M. l'Evêque de Toulon a raison de dire, que de pareilles attestations seroient sujettes à beaucoup d'inconvéniens; c'étoit d'ailleurs au Curé de Toulon qu'il appartenoit de faire la célébration du mariage, & il n'avoit pas besoin de se donner un certificat à lui-même; toutes les instances qu'on a donc faites auprès de lui, pour avoir son certificat ou une publication de bans, & la disposition prochaine où l'on voit qu'il étoit de s'y prêter, tendoient visiblement à donner aux contractans la facilité de se marier devant un prétendu Grand-Vicaire de l'Escadre Espagnole, & c'est ce que M. l'Evêque de Toulon avoit droit & raison de ne vouloir pas souffrir.

C'est donc encore une fois, sur le Curé seul que doit tomber le reproche de tout ce qui s'est passé dans cette affaire, & c'est contre lui que votre Ministère devroit s'élever plutôt que contre un Evêque, qui n'a fait que suivre en cette occasion les règles canoniques.

S'il a eu recours depuis à la voie des Lettres,

*Mariages.*

de Cachet, c'eſt ce dont je n'avois eu aucune connoiſſance avant votre lettre ; *ces ſortes de voies ne ſont guères plus de mon goût que du vôtre*, mais ce n'eſt pas de quoi il s'agit aujourd'hui, il eſt queſtion ſeulement de voir par quel moyen on peut réparer en quelque manière le vice d'un mariage abſolument nul ſelon les Loix de l'Egliſe & de l'Etat ; c'eſt ce qui ne ſe peut faire que par une réhabilitation permiſe & approuvée par l'Evêque ; mais comme les mêmes difficultés qui s'oppoſoient à la première célébration du mariage ſe préſenteront encore, lorſqu'il s'agira d'en faire une nouvelle, il faut néceſſairement que les deux Parties contractantes ſe ſoumettent à rapporter les actes & les témoignages que M. l'Evêque de Toulon a eu raiſon d'exiger du Pilote avant que de permettre ſon mariage, & il ne paroît pas par la lettre que j'ai reçue de lui, qu'il ſe rende trop difficile ſur ce ſujet, & en général on ne ſauroit l'être trop en pareille matière.

Au ſurplus, je ne vois aucune raiſon, ni même aucun prétexte pour porter une affaire de cette nature dans un Tribunal ſéculier. Prétendra-t-on qu'il y a abus dans les Ordonnances où un Evêque n'a fait que ſe conformer aux règles canoniques & au droit commun du Royaume, en prenant les précautions que le cas où il ſe trouvoit rendoit abſolument néceſſaire ? Quand même, ce qu'il n'eſt pas poſſible de préſumer, on déclareroit ces Ordonnances abuſives, qu'ordonneroit-on en conſéquence ? Obligeroit-on un Curé à réhabiliter un mariage nul & vicieux en toute manière, ſans y être autoriſé par ſon Evêque ? C'eſt ce qui n'a point encore eu d'exemple & ce qui ſeroit directe-

ment contraire à toutes les Loix qui ont été faites sur la nécessité de la présence du propre Curé dans les mariages. Ainsi, on ne peut que laisser cette affaire dans l'état où elle est, jusqu'à ce qu'on ait satisfait aux conditions exigées par M. l'Evêque de Toulon, & vos Avocats peuvent se dispenser de se préparer à traiter une matière que le Roi ne souffrira pas, selon toutes les apparences, que l'on porte dans un Tribunal séculier. *Mariages.*

Il faut sans doute que les règles qui doivent être suivies dans la matière présente, n'aient pas été aussi connues jusqu'à présent en Provence, qu'elles auroient dû l'être, & qu'elles le sont ailleurs, puisqu'il paroît par votre lettre, que vous penchiez en cette occasion du côté du Curé, plutôt que de celui de l'Evêque, & c'étoit d'ailleurs votre bonté naturelle qui vous y portoit, aussi bien qu'un mouvement de compassion pour une famille qui est fort à plaindre; c'est ce qui m'a obligé à m'étendre autant que je l'ai fait dans cette lettre, afin de vous faire mieux connoître les principes que votre ministère vous oblige à soutenir dans des occasions semblables. Je suis, &c.

## LETTRE CCCCXXV.

*Du 12 Mai 1746.*

J'APPRENDS que quoique la Grand'Chambre du Parlement de Bordeaux eut rendu un Arrêt le 2 Avril dernier, par lequel, sur le réquisitoire de M. le Procureur Général, elle auroit enjoint tant à.... & à...., qu'au nommé.... & à la Demoiselle...., de se

*Mariages.*

séparer, en réservant à ce Magistrat à se pourvoir par telle voie qu'il aviseroit, au sujet des contraventions & du faux pratiqué dans les mariages contractés par ces Particuliers. Cependant le Lieutenant-Général en la Sénéchaussée de Bordeaux s'est présenté en la Grand'Chambre pour revendiquer la connoissance de cette affaire, qu'il prétend lui appartenir en première instance, aux termes de la Déclaration du 15 Juin 1697, & que M. le Procureur Général s'étant opposé à cette demande, la décision a été renvoyée pardevant deux Commissaires. Je répéte ces termes sans les entendre, parce que ce sont ceux dont M. le Procureur Général se sert dans la lettre qu'il m'a écrite pour me consulter sur ce sujet.

J'avoue, premièrement, que je ne comprends point par quelle raison la Grand'Chambre paroît s'être dépouillée en quelque manière, par ces termes, d'une décision si importante, pour la remettre entre les mains de deux seuls Commissaires. Il y a apparence que c'est une espèce de délibéré qu'elle a voulu ordonner, & que si elle a nommé deux Commissaires, c'est uniquement pour lui faire le rapport des pièces & des moyens sur lesquels elle rendra un Arrêt définitif.

J'ajoute, & c'est ce qui est encore plus important, que je ne vois pas sur quel fondement la Grand'Chambre a pu douter de son pouvoir en cette occasion, & suspendre son jugement sur une question si facile à décider entre M. le Procureur Général & le Lieutenant Général en la Sénéchaussée.

Il est vrai que la Déclaration du 15 Juin 1697 suppose, que ce seront ordinairement les

Officiers des Bailliages & Sénéchauſſées qui ſeront chargés de ſon exécution, & devant qui les Procureurs du Roi feront leurs pourſuites dans les cas où ils ſont obligés d'agir en cette matière ; mais en admettant les Subſtituts des Procureurs Généraux, il ſeroit ſingulier de prétendre que ce qui eſt permis à l'inférieur fût défendu à ſon Supérieur. *Mariages.*

A la vérité, dans les affaires qui n'intéreſſent que les Particuliers, il ne ſeroit pas libre à un Procureur Général d'interpoſer ſon miniſtère pour les faire introduire directement à la Grand'Chambre, & il doit, au contraire, veiller à l'obſervation de l'ordre des Juridictions, & au maintien des droits qui appartiennent aux premiers Juges, ſuivant la diſpoſition de l'Ordonnance ; mais il n'en eſt pas de même dans ce qui intéreſſe directement la police, la diſcipline & l'honnêteté publique. Il eſt non-ſeulement permis, mais louable à un Procureur Général de prévenir, dans ces ſortes de matières, l'attention des Officiers inférieurs, & de remédier par là plus promptement & plus efficacement aux abus qui peuvent s'y commettre. C'eſt ce qui arrive ſouvent dans tous les Tribunaux, & juſqu'à préſent, on n'y a point conteſté aux Procureurs Généraux l'uſage d'un pouvoir renfermé dans la diſpoſition des Ordonnances, qui leur enjoignent de tenir perpétuellement la main à leur obſervation.

Il n'eſt pas douteux d'ailleurs que les Parlemens n'aient la liberté de ſuppléer à la négligence des Officiers qui leur ſont ſubordonnés, & de connoître par droit de dévolution des faits qui ont échappé à leur vigilance dans les cas qui intéreſſent directement le public, & où il

*Maria-ges.* s'agit de crimes ou de délits, que les Officiers inférieurs auroient dû pourſuivre, & qu'ils n'ont pas pourſuivis.

Tels étoient les deux mariages ou les deux concubinages notoires dont il eſt ici queſtion, & ſur leſquels le Subſtitut de M. le Procureur Général en la Sénéchauſſée de Bordeaux n'ayant fait aucune diligence, ni lui ni le Lieutenant Général au même Siége n'étoient plus en droit de réclamer la connoiſſance d'une affaire dans laquelle ils avoient été prévenus par le zèle d'un miniſtère ſupérieur.

Le Parlement lui-même en avoit jugé ainſi en déférant, comme il l'avoit fait par ſon Arrêt du 2 Avril, à la réquiſition de M. le Procureur Général, & les parties intéreſſées avoient auſſi reconnu que le Parlement étoit le ſeul Tribunal auquel elles puſſent avoir recours, comme elles l'avoient fait effectivement par l'oppoſition qu'elles avoient formée à l'Arrêt rendu par cette Compagnie.

Il y a enfin une dernière conſidération à ajouter à tout ce que je viens de dire, c'eſt que le Lieutenant Général en la Sénéchauſſée de Bordeaux ne pourroit connoître tout au plus que de la moindre partie des affaires dont il s'agit, quand même il ſeroit dans le cas d'en demander le renvoi. Il pourroit, à la vérité, être compétant ſur ce qui regarde la cohabitation ſcandaleuſe des contractans, mais il ſeroit obligé de s'arrêter ſur-le-champ, auſſitôt qu'ils auroient repréſenté devant lui l'acte de célébration de leur prétendu mariage. Outre qu'on ne permet plus depuis long-temps à aucun Siége inférieur aux Parlemens de connoître de la validité ou invalidité des mariages, il s'agit ici de

mariages contractés à Paris, & par conſéquent dans un lieu bien éloigné du reſſort de la Sénéchauſſée de Guyenne, ce qui rend ce Siége auſſi incompétant en cette occaſion, que la nature de la matière ſur laquelle il eſt queſtion de prononcer. *Mariages.*

Comment pourroit-il en prendre connoiſſance, puiſque l'on peut douter avec quelque fondement ſi le Parlement même peut en être Juge? C'eſt une queſtion problématique qui a été agitée plus d'une fois entre le Parlement qui étoit le Juge du domicile des contractans, & celui qui l'étoit du lieu du délit; c'eſt-à-dire, du mariage abuſif. Il y a des raiſons ſpécieuſes pour l'un & pour l'autre, & je crois par cette raiſon que pour lever toute difficulté, & pour prévenir une inſtance de règlement de Juges, il ſera fort à propos d'expédier un Arrêt du Conſeil qui attribue au Parlement de Bordeaux, comme par droit de ſuite, la connoiſſance des mauvais mariages qui ont été célébrés à Paris, afin que la cauſe ſoit remiſe toute entière dans le même Tribunal; mais c'eſt encore une nouvelle raiſon pour rejeter la demande du Lieutenant Général de Bordeaux, & pour applanir tous les obſtacles qu'on cherche à faire naître pour empêcher l'exemple que le public a droit d'attendre dans les deux affaires dont il s'agit. Après l'éclat qu'elles ont fait, il y a bien lieu de craindre que ces obſtacles ne ſoient ſuſcités ſecrétement par les Religionnaires mal convertis, & ce motif ſeul ſeroit ſuffiſant pour engager le Roi à ſoutenir l'autorité du Parlement en cette occaſion.

J'écris dans les mêmes termes à M. le Procureur Général, en le chargeant de dreſſer le

*Maria-ges.* projet d'Arrêt du Conseil dont je viens de vous parler, & sur lequel je compte de faire expédier cet Arrêt aussitôt que je l'aurai reçu.

Je suis, &c.

# LETTRE CCCCXXVI.

*Du 15 Juin 1750.*

LEs dispositions de la Déclaration du 16 Juin 1685, doivent être observées dans la Province d'Alsace, comme dans le reste du Royaume, & les défenses portées par cette Loi ne regardent pas moins les Luthériens que les Catholiques. Ainsi, il est sans difficulté que le sieur . . . . ne peut, sans une permission expresse du Roi, faire contracter par sa fille un mariage avec le sieur de . . . . qui fait sa résidence dans le canton de Berne. Mais je ne vois aucun motif qui puisse engager Sa Majesté à accorder une pareille permission pour le mariage d'une fille de seize ans, qui est fort en état d'attendre, & qui peut espérer dans le Royaume un parti qui lui convienne. Le sieur . . . a tort de prétendre qu'il ne contreviendroit pas à la loi en faisant ce mariage, parce que son intention est de le faire célébrer dans la ville de Colmar: mais il ne s'agit point en cette matière du lieu de la célébration; il est question du pays dans lequel le mari a son domicile, l'objet du Législateur ayant été que ses sujets ne sortissent point du Royaume, soit après avoir contracté, soit pour contracter mariage avec des étrangers. Le sieur . . . s'exposeroit donc à toutes les peines

prononcées par la Déclaration du feu Roi, s'il suivoit les mauvais avis qu'on lui inſpire ſur ce ſujet, & vous aurez ſoin, s'il vous plaît, de le lui faire ſavoir, en lui marquant que vous ſeriez obligé de lui faire éprouver toute la rigueur de votre miniſtère, s'il étoit capable de contrevenir aux défenſes du Roi. Je ſuis, &c. *Mariages.*

## LETTRE CCCCXXVII.

*Du 13 Août 1739.*

M. DE...., Lieutenant de la Capitainerie d'Avrai, m'écrit qu'il craint d'être appellé comme nominateur à la tutele des enfans de M. le Marquis...., quoique l'exemption des Capitaines Gardes-côtes & des Officiers qui en dépendent, ait toujours été maintenue dans ces derniers temps par l'autorité du Roi. Vous prendrez, s'il vous plaît, la peine d'écrire aux Officiers de la Juſtice de Blain, où la tutele doit être réglée, que l'intention de Sa Majeſté eſt que les Officiers qui ſont chargés de la garde des côtes de Bretagne, continuent de jouir de la même exemption, & qu'ainſi M.... ne doit point être compris dans le nombre des parens nominateurs, & je vous prie auſſi de lui faire part de ce que je vous écris, afin qu'il ait l'eſprit en repos ſur ce ſujet. Je ſuis, &c. *Tuteles.*

# LETTRE CCCCXXVIII.

*Du 23 Décembre 1741.*

*Tuteles.* J'AI reçu dans ſon temps la lettre que vous m'avez écrite, en me renvoyant celle que j'avois reçue de votre Subſtitut en la Sénéchauſſée d'Acqs, au ſujet de la multiplication exceſſive des prétendues exemptions de tuteles.

Il y en a qui ont été acquiſes moyennant finances, ou dont les Employés dans les Fermes du Roi ſont en poſſeſſion, & vous avez prévu avec raiſon qu'elles ſeroient difficiles à attaquer, ſur-tout dans le temps préſent.

Mais il y en a d'autres qui ne paroiſſent fondées ſur rien, telles que celles que les Religieux de différens Ordres ſe donnent la liberté d'accorder, & l'autorité du Parlement eſt ſuffiſante pour y mettre ordre, ſans qu'il ſoit néceſſaire que le Roi s'explique lui-même ſur ce ſujet.

Vous pouvez donc faire rendre un Arrêt ſur votre réquiſition, par lequel il ſera ordonné que tous ceux qui ſe prétendent exempts de tutele en vertu de commiſſion de pere temporel des Communautés Religieuſes, ou de quelqu'autre adminiſtration ſemblable, ſeront tenus de repréſenter les commiſſions ou autres pouvoirs pardevant les Officiers des Sénéchauſſées que le Parlement jugera à propos de commettre; pardevant leſquels les Supérieurs des Maiſons Religieuſes dont ils tiennent leur prétendu privilège, ſeront pareillement tenus de repréſenter leurs titres, s'ils en ont, dans le délai qui ſera preſcrit aux uns & aux autres par le même Arrêt, pour y être enſuite pourvu ainſi qu'il appartien-

dra sur le vu de ces titres, & sur les avis qui *tutele.*
seront donnés par les Officiers que le Parlement aura commis; & cependant, comme les exemptions prétendues sur le fondement que je viens de vous marquer, ne paroissent avoir aucune solidité, le Parlement peut défendre par provision, à ceux qui n'ont point d'autres titres, de s'en servir, & aux Juges d'y avoir aucun égard, dans les donations de tutele & curatelle.

Vous aurez soin ensuite d'envoyer l'Arrêt du Parlement aux Officiers des Siéges qui seront chargés de l'exécuter, & vous commencerez sans doute par ce qui regarde la Sénéchaussée d'Acqs, puisqu'elle a le mérite d'avoir été la première qui ait donné avis d'un si grand abus, par l'organe de votre Substitut.

Je vous prie de faire part de cette lettre à M. le premier Président de votre Compagnie, avec lequel vous concerterez la réquisition que vous ferez sur cette matière. Je suis, &c.

## LETTRE CCCCXXIX.

*Du 22 Mars 1748.*

SI les faits qu'on vous a expliqués sur la conduite du sieur... se trouvent véritables, le Parlement aura encore plus sujet de se repentir de l'Arrêt fort irrégulier qu'il a rendu en faveur de ce tuteur. Toute la difficulté consistera à avoir la preuve de ces faits. Je crois cependant que, quand même ils ne seroient que probables, il est du devoir de votre ministère de mettre la Justice en état de prendre les précautions nécessaires pour la conservation des biens

*tutele.* du mineur, & pour prévenir l'abus que le ſieur... pourroit faire du pouvoir trop grand que le père du mineur lui a donné par ſon teſtament. Vous ne ſauriez donc vous diſpenſer d'expoſer au Parlement les faits dont vous me rendez compte par votre lettre, & de requérir que pardevant un des Commiſſaires de la Grand'Chambre, les parens & amis du mineur, compris dans une liſte qui ſera arrêtée par vous, ſeront aſſemblés pour donner leur avis ſur ce qu'il conviendra d'ordonner pour le bien & l'avantage de ce mineur; à l'effet de quoi le ſieur... ſera aſſigné pour être entendu devant le Commiſſaire du Parlement, en préſence des parens & amis par vous choiſis, & y dire & repréſenter ce qu'il jugera à propos.

Qu'y aura-t-il lieu d'ordonner en conſéquence? c'eſt ce qu'on ne ſauroit prévoir quant à préſent, & qui dépendra, ſoit de la connoiſſance qu'on aura des faits avancés contre le tuteur, ſoit de l'avis des parens. Mais indépendamment de ce qui regarde le paſſé, pour la réparation du préjudice que le mineur peut avoir ſouffert par la ſouſtraction d'une partie des deniers laiſſés par le père, ou autrement, la prévention qui paroîtroit la plus ſûre par rapport à l'avenir, ſeroit de donner d'office un Adjoint au tuteur, qui ſeroit comme le ſurveillant de ſa conduite, en nommant auſſi un Avocat pour être le conſeil de tutele, & qui décideroit entre le ſieur.... & l'Adjoint qu'on lui auroit donné, dans les cas où ils ſeroient d'avis différent. Je laiſſe à votre prudence de faire uſage de ces vues ſelon ce qui vous paroîtra le plus convenable. Je ſuis, &c.

# LETTRE CCCCXXX.

*Du 4 Juin 1750.*

J'Ai reçu la lettre que vous m'avez écrite au *Tutele.* sujet de la forme qui doit être obſervée pour appeller les parens des mineurs à l'élection de leurs tuteurs.

La voie des aſſignations données à la Requête de vos Subſtituts & des Procureurs Fiſcaux, paroît la plus régulière & la plus conforme à la diſpoſition de l'article III de l'Edit de 1732 ; on peut dire même qu'elle eſt plus néceſſaire en Bretagne qu'ailleurs, parce que les charges & les obligations impoſées aux parens nominateurs, portent ſouvent ceux qui ſont le plus en état de répondre de la geſtion du tuteur, à éviter d'aſſiſter aux actes de tutele, ou à vouloir s'en exempter ſous prétexte de différens privilèges : il peut donc être néceſſaire en pluſieurs occaſions de les contumacer, & c'eſt ce qui ne peut ſe faire que par une aſſignation régulière.

D'un autre côté, rien n'eſt plus favorable que de diminuer les frais qui tombent toujours ſur les mineurs ; & comme la lettre de l'Edit n'exige pas abſolument que les parens ſoient appellés par voie d'aſſignation, je ne vois pas d'inconvénient à faire rendre ſur votre réquiſition un Arrêt, par lequel il ſera dit que vos Subſtituts & les Procureurs Fiſcaux pourront expoſer aux Juges de la tutele qu'ils ont fait avertir les parens des mineurs de comparoître pardevant eux pour procéder à l'élection d'un tuteur, & qu'ils ſont prêts à donner leurs avis ; ſur quoi le

*tuteles.* Juge ordonnera qu'ils ſeront entendus ſur le champ, & rendra enſuite ſa ſentence ſur les concluſions de la partie publique, ſans qu'elle ſoit obligée de faire donner des aſſignations, ſi ce n'eſt aux parens abſens, qui n'auroient point envoyé de procuration, ou qui affecteroient, ſous de mauvais prétextes, de n'être pas au nombre des nominateurs.

C'eſt ce que vous pourrez rédiger avec encore plus d'exactitude, après en avoir conféré avec M. le premier Préſident, & ceux de Meſſieurs du Parlement qu'il croira devoir conſulter ſur ce ſujet. Je ſuis, &c.

## LETTRE CCCCXXXI.

*Du 28 Juin 1729.*

*Matières féodales.* VOUS ſavez qu'il eſt intervenu différens Règlemens au ſujet des ſalaires des Huiſſiers de la Chambre des Comptes de Nantes, pour les ſaiſies féodales qu'ils font des fiefs qui relevent du Roi; que par un ancien Règlement de 1613, ces ſalaires avoient été fixés à 4 livres, & que les différentes contraventions à ce Règlement ayant donné lieu à d'autres Règlemens intervenus ſur ce ſujet, il fut enfin rendu un Arrêt en 1685, ſuivi de Lettres-Patentes enregiſtrées, qui contient une nouvelle diſpoſition à cet égard, en ce que non-ſeulement il fait défenſes aux Huiſſiers de prendre plus de 4 livres pour chaque ſaiſie, mais il ordonne encore qu'ils ne pourront en être payés que par le Fermier du Domaine, ſur les deniers provenans des Terres

dont les saisies se trouveront bonnes & valables. J'apprends que cette Loi, quelque préciſe qu'elle ſoit, n'eſt pas néanmoins exécutée par les Huiſſiers de votre Chambre, qui n'ont pas laiſſé depuis de continuer de ſe faire payer de leurs ſalaires par les Parties ſaiſies, non-ſeulement ſur le pied de 4 livres porté par le Règlement de 1613, mais encore de 5 ſous d'augmentation. Vous voyez qu'il eſt important que vous teniez la main à l'exécution du Règlement de 1685, pour obliger ces Huiſſiers à s'y conformer : il ſeroit même à propos que votre Compagnie rendît un Arrêt pour en renouveller la connoiſſance & le ſouvenir, & pour rendre plus inexcuſables les Huiſſiers qui manqueront à l'obſerver, & les contenir dans leur devoir par la ſévérité dont on uſera à l'égard de ceux qui pourront être encore trouvés en faute dans la ſuite.

*Matières féodales.*

Je ſuis, &c.

## LETTRE CCCCXXXII.

*Du 4 Septembre 1733.*

S'IL eſt vrai, comme on m'en aſſure, que la Directe que vous poſſédez ſoit ſituée dans le Comté de Gaure, dépendant de l'ancien Domaine de Navarre, l'hommage & le dénombrement que vous avez préſentés mal-à-propos aux Tréſoriers de France de Toulouſe, ne vous diſpenſe pas de vous acquitter de ce devoir à la Chambre des Comptes de Pau, qui eſt ſeule en droit de le recevoir. Je ſuis, &c.

# LETTRE CCCCXXXIII.

*Du 27 Juillet 1734.*

*Questions féodales*

JE crois que la bonne manière de répondre au ſtyle inſolent du ſieur..., eſt de faire juger l'affaire principale, & de mettre à exécution le décret que M. le Préſident... a obtenu contre lui, s'il croit devoir uſer de cette voie pour le contenir.

Je ne ſais pourquoi la ſaiſie féodale qu'il a fait faire a été portée aux Requêtes du Palais, qui ſera notoirement incompétant pour connoître de pareilles pourſuites. Je ſuis, &c.

# LETTRE CCCCXXXIV.

*Du 10 Décembre 1734.*

JE ſuis ſurpris de ce que vous m'écrivez ſur la poſſeſſion où les Requêtes du Palais du Parlement de Bordeaux ſont, de connoître des ſaiſies féodales; il n'y a point de matières plus réelles : les Requêtes de l'Hôtel ni du Palais à Paris n'en connoiſſent d'aucunes; & ſi l'on demandoit au Conſeil du Roi la caſſation d'un Arrêt du Parlement qui auroit confirmé une ſaiſie féodale faite de l'autorité des Requêtes du Palais, un tel Arrêt ſeroit détruit tout d'une voix.

Vous prendrez donc la peine de voir ſi l'on ne pourroit point engager Meſſieurs des Requêtes du Palais à faire ceſſer d'eux-mêmes un tel abus; il ſeroit fâcheux qu'on fût obligé d'interpoſer l'autorité du Roi pour le réformer.

Je ſuis, &c.

LETTRE

# LETTRE CCCCXXXV.

*Du 4 Octobre 1736.*

UNE demande en cassation qui a été formée par les Religieux de .... contre un Arrêt du Parlement de Bordeaux, rendu en faveur du sieur ...., m'a donné lieu d'être instruit d'un usage des Requêtes du Palais de Bordeaux, qui ne s'accorde pas avec la nature de cette Juridiction. Les Officiers de cette Cour ayant cru nécessaire d'adresser une commission à un Juge sur les lieux, pour dresser un procès-verbal, une des Parties a voulu attaquer ce procès-verbal par la voie de l'appel : cet appel a été porté aux Requêtes du Palais, qui ont prononcé à cet égard dans la même forme qu'une Cour Supérieure auroit pu le faire ; & le Parlement a confirmé leur Sentence sans réformer cette prononciation. Quoiqu'on ait pensé au Conseil qu'un simple défaut d'attention sur une prononciation irrégulière des Requêtes du Palais, ne suffisoit pas pour donner lieu de détruire un Arrêt qui étoit d'ailleurs hors d'atteinte, j'ai cru devoir vous écrire pour vous marquer la règle qui doit être observée en pareil cas. Si l'une des Parties appelle d'une Sentence des Requêtes du Palais, qui a commis un Juge pour faire une descente sur les lieux, c'est au Parlement sans doute qu'elle doit porter son appel : mais si, sans appeller de la Sentence, elle se plaint seulement de la nullité ou de l'irrégularité de la procédure qui a été faite en conséquence, ce n'est point alors par voie d'appel aux Requêtes du Palais qu'elle doit se pourvoir ; c'est

*Committimus.*

*Committimus.*

seulement par voie d'opposition ou de demande en nullité, & il n'y a aucun cas où l'on puisse relever un appel aux Requêtes du Palais, ni où ceux qui en exercent la juridiction puissent prononcer sur un appel mal interjetté, en mettant l'appellation, ou ce dont est appellé, au néant. C'est un pouvoir qui est absolument réservé aux Cours Supérieures ou aux Juges qui ont un ressort; & comme aucun de ces caractères ne convient à la Juridiction des Requêtes du Palais, dont tout le pouvoir est renfermé dans le droit de juger seulement en première instance, vous prendrez la peine de faire part de cette lettre à l'ancien de Mrs. les Présidens des Requêtes du Palais de Bordeaux, afin que ceux qui y sont de service s'y conforment exactement à l'avenir, & ne donnent pas lieu, par une prononciation qui ne leur appartient point, de détruire par un motif tiré de la forme, ce qui pourroit être très-juste dans le fonds. Je suis, &c.

## LETTRE CCCCXXXVI.

*Du 4 Septembre 1740.*

PAR la lettre que vous m'avez écrite, & par celle que j'ai reçue de M...., je vois que le committimus qu'on a accoutumé d'expédier en faveur des Evêques de votre ressort, est uniquement fondé sur la séance qu'ils ont au Parlement, dont ils deviennent en quelque manière les Membres, lorsqu'ils y ont été une fois reçus: ainsi la demande de M. l'Evêque de Limoges me paroît susceptible de beaucoup de difficultés, & je le dirai à ce Prélat, afin qu'il se presse de se faire recevoir au Parlement. Je suis, &c.

# LETTRE CCCCXXXVII.

*Du 16 Juillet 1746.*

J'Ai reçu la lettre par laquelle vous m'avez rendu compte de la difficulté que le Garde des Sceaux en la Chancellerie près le Parlement de Bordeaux a faite, d'expédier en faveur des Chanoines de l'Eglise Cathédrale de la même Ville des committimus, par rapport à leurs affaires personnelles, autres que celles qui concernent leurs bénéfices; & je pense, comme vous, que le Garde des Sceaux a bien fait de préférer l'esprit à la lettre dans le sens qu'il a donné à un Privilège auquel le Chapitre voudroit donner une trop grande étendue; & l'exemple des Archevêques & Evêques du Royaume, qui n'ont le committimus que par rapport aux biens & revenus dépendans de leurs Archevêchés & Evêchés, reçoit ici une entière application; & l'Arrêt du 18 Août 1704, que vous citez dans votre lettre, a nettement décidé une question semblable. *Committimus.*

Si les Chanoines de l'Eglise de Paris jouissent du droit de committimus pour leurs affaires personnelles, c'est encore un privilège qui leur est particulier, comme ayant été compris par l'Ordonnance de 1669 dans le nombre des privilèges du premier ordre, & le Chapitre de Bordeaux n'est pas mieux fondé à vouloir s'appliquer cet exemple, par rapport aux affaires personnelles de chaque Chanoine pour ses biens propres, qu'il le seroit s'il vouloit prétendre qu'il doit jouir du droit de committimus au grand sceau,

*Committimus.* à l'instar du Chapitre de Paris : ainsi je ne peux que louer l'attention que le Garde des sceaux a eue à interrompre un usage qui ne pouvoit être regardé que comme un abus, & à préférer l'observation des règles à l'intérêt de sa Chancellerie. Je suis, &c.

## LETTRE CCCCXXXVIII.

*Du 9 Décembre 1746.*

DES lettres de committimus scellées en faveur d'un Conseiller au Parlement, n'ont rien d'abusif en elles-mêmes, & vous avez voulu parler apparemment du mauvais usage que M. l'Abbé... en fait. S'il veut les appliquer à une action réelle, c'est à ceux qu'il traduit mal-à-propos aux Requêtes du Palais d'en décliner la juridiction, & de s'adresser pour cela, s'il le faut, au Parlement même ; mais cependant, comme il s'agit ici d'une communauté d'habitans, si ceux qui vous ont parlé de cette affaire veulent m'en faire remettre un mémoire, j'en écrirai volontiers à M. l'Abbé..., à moins que vous n'aimiez mieux lui parler vous-même, ou consentir que je vous cite en lui écrivant.

Je suis, &c.

## LETTRE CCCCXXXIX.

*Du 22 Août 1742.*

*Bénéfices d'inventaire* ON prétend que, suivant une jurisprudence établie au Parlement de Bretagne, l'héritier par bénéfice d'inventaire qui n'a pas fait en

tériner ſes lettres de bénéfice d'inventaire dans le délai preſcrit par la Coutume, n'eſt plus en état de s'en ſervir, & qu'il eſt obligé, malgré lui, de prendre la qualité d'héritier pur & ſimple. Cette juriſprudence a donné lieu au ſieur..... de demander au Roi d'être relevé du laps de temps, pour faire entériner les lettres qu'il a obtenues en la Chancellerie près le Parlement de Bretagne, pour accepter, par bénéfice d'inventaire, la ſucceſſion du ſieur... ſon fils. Sa demande paroît ſouffrir d'autant moins de difficultés, qu'il ſoutient que les choſes ſont abſolument entières, les ſcellés appoſés après le décès de ſon fils n'étant pas encore levés, enſorte que l'inventaire n'a pu être commencé. *Bénéfices d'inventaire*

Il n'y a pas d'apparence qu'on ſuive au Parlement de Rennes une maxime auſſi étrange que celle qui feroit courir le délai néceſſaire pour prendre qualité, avant que l'inventaire eût été fait. d'ailleurs, l'Ordonnance de 1667, qui établit avec raiſon une règle directement contraire à cette prétendue maxime, ayant dérogé à toutes les Coutumes, il eſt encore moins vraiſemblable que le Parlement de Rennes veuille faire prévaloir la diſpoſition mal digérée de la Coutume de Bretagne, à celle d'une Ordonnance auſſi autoriſée que celle de 1667; & quand il le prétendroit ainſi, il ne feroit que commettre l'autorité de ſes Arrêts, qui ſeroient infailliblement caſſés au Conſeil. Cependant, comme je ne ſuis pas aſſez exactement inſtruit de la véritable juriſprudence de ce Parlement pour en pouvoir bien juger, je prends le parti le plus ſûr, en vous priant de m'en informer le plus promptement qu'il vous ſera poſſible.

Je ſuis, &c

# LETTRE CCCCXL*.

*Du 28 Août 1742.*

*Bénéfices d'inventaire*

QUOIQUE je n'aie ici qu'une partie des Auteurs de notre Province, j'en ai assez pour pouvoir vous répondre avec certitude sur la question que vous me faites l'honneur de me Proposer.

Notre Jurisprudence constante, fondée sur l'article 571 de la Coutume, est fort rigoureuse contre les héritiers sous bénéfice d'inventaire. Cet article ne donne qu'un délai de quarante jours à ceux qui sont au Duché, & de trois mois à ceux qui sont hors du Duché, pour se porter héritiers sous bénéfice d'inventaire; après quoi, l'héritier est déchu de ce privilège. L'Ordonnance de 1667 n'a point apporté d'autre changement à cette disposition, que la prolongation des délais qui, suivant cette Loi, sont de trois mois quarante jours pour faire inventaire & délibérer. Ce délai ne peut être prolongé que lorsqu'il y a des motifs légitimes & bien prouvés, tels que l'absence ou les obstacles à la confection de l'inventaire. Au premier cas, le délai ne peut courir que du jour que l'absent peut avoir eu connoissance & a été en état d'agir : au se-

* Cette lettre a été écrite par M. Poullain du Parc, Auteur des principes du Droit François, suivant les maximes de Bretagne. On y a joint le Mémoire qui suit, & qui traite de la même matière : c'est pour l'utilité des Jurisconsultes qu'on a inséré dans cette collection ces deux pièces.

cond cas, quand l'inventaire a été commencé dans les trois mois, le délai de quarante jours pour délibérer, ne peut courir que du jour de la concluſion de l'inventaire. Le dernier cas ne ſe préſente que rarement, parce que depuis que, par des motifs burſaux, on a introduit, contre la diſpoſition de la Coutume, la néceſſité de prendre des lettres de bénéfice d'inventaire, au lieu de la ſimple déclaration que la Coutume exigeoit, on commence par prendre des lettres de bénéfice, on fait les ſolemnités en conſéquence, & l'inventaire ſe fait après la concluſion des ſolemnités. Cette forme de procéder a pour motif la néceſſité établie par la Coutume, de faire l'inventaire contradictoirement avec l'ancien Procureur des créanciers; ce qui ne ſe peut faire qu'après la conſommation de toutes les ſolemnités requiſes par la Coutume, pour appeller les créanciers par bannies publiques, ſuivant l'article 573. *Bénéfices d'inventaire*

Par cette forme de procéder, l'héritier ſe trouve preſque toujours diſpenſé de faire & même de commencer l'inventaire dans trois mois & quarante jours, & l'on autoriſe même l'acceptation bénéficiaire, pourvu que les lettres ſoient priſes dans les trois mois quarante jours, quand même il n'y auroit point de ſolemnités ni d'inventaire commencé dans ce délai.

Cet adouciſſement eſt le ſeul qu'on apporte à la rigueur de la Loi, & il eſt même de maxime que l'héritier majeur qui n'a point pris la qualité d'héritier bénéficiaire dans les trois mois quarante jours, n'a plus d'autre faculté que de renoncer ou de ſe porter héritier pur & ſimple, parce que la Coutume dans l'article 571 établit un délai péremptoire, après lequel on ne peut

*Bénéfices d'inventaire*

être reçu au bénéfice d'inventaire, qui, étant un privilège, doit être restreint dans ses bornes. Cette maxime est attestée par la Coutume de Nantes, ouvrage qui a véritablement peu d'autorité, mais dont la décision se trouve conforme à un acte de notoriété du 10 janvier 1736; c'est le cinquante-cinquième à la fin des questions féodales d'Hevin: voici les termes de cet acte.

» L'héritier a trois mois quarante jours pour » faire faire l'inventaire & délibérer; mais aussi- » tôt après la mort, ou que l'héritier en a » connoissance, il doit faire apposer le scellé, » &c. Si aussi l'héritier majeur manque de faire » sa déclaration dans le temps qui lui est accor- » dé, il n'a plus que la faculté d'accepter la » succession purement & simplement, ou d'y » renoncer ».

Voilà, Monsieur, une décision bien claire sur la maxime du délai péremptoire de trois mois quarante jours, après lequel on n'est pas reçu à profiter du privilège du bénéfice d'inventaire.

Au mois d'Avril 1740 ou 1741, il fut rendu, au rapport de M... un Arrêt dont voici l'espèce. J'écrivois pour la demoiselle...qui gagna son procès.

Le sieur . . . étant mort, ses deux fils mineurs firent apposer le scellé & faire inventaire, & acceptèrent la succession purement & simplement. Guillaume ..., aîné, ne réclama point contre cette acceptation. Louis..., cadet, ayant atteint sa majorité, ne prit des lettres de restitution & de bénéfice, que quelques années après, & sa qualité d'héritier bénéficiaire fut reconnue par son aîné dans son partage & dans quelques autres actes. Douze ou quinze ans après, .... cadet voulut, comme créancier,

faire valoir sa qualité d'héritier bénéficiaire contre la demoiselle ..., veuve de son frère aîné. Elle prit, en tant que de besoin, des lettres de restitution contre les reconnoissances erronées de la qualité d'héritier bénéficiaire, & elle soutint en point de droit que le délai étoit péremptoire, & que, faute d'avoir pris des lettres dans les quarante jours depuis la majorité, .... étoit déchu. Il soutenoit au contraire que la consistance des biens étant assurée par le scellé & par l'inventaire, un mineur avoit dix ans depuis sa majorité pour se porter héritier bénéficiaire, & qu'il étoit dans le délai, ayant pris ses lettres plusieurs années avant que d'avoir acquis l'âge de trente-cinq ans. *Bénéfices d'inventaire*

Tous ceux de mes confrères que je consultai sur cette question, la trouverent sans difficulté à l'avantage de la demoiselle ..., & il fut ainsi jugé par Arrêt.

Cet Arrêt décide bien clairement que le délai est péremptoire ; car s'il ne l'avoit pas été, il n'est pas douteux que le mineur, devenu majeur, auroit eu dix ans pour se faire restituer & pour accepter la succession sous bénéfice d'inventaire, au lieu que l'Arrêt ne lui laissoit que la ressource d'y renoncer.

Il est certain que si, malgré l'Ordonnance, on s'étoit tenu au délai établi par la Coutume, le raisonnement fait dans la lettre de Monseigneur le Chancelier auroit une parfaite application, & la Jurisprudence ne vaudroit rien, comme étant directement contraire à l'Ordonnance ; mais cette Jurisprudence a adopté le délai fixé par l'Ordonnance, & c'est tout ce qu'on pouvoit exiger, l'Ordonnance n'ayant point eu intention de détruire la qualité péremp-

*Bénéfices d'inventaire*

toire des délais établis par les Coutumes ; c'eſt auſſi ce qui s'obſerve à l'égard du délai donné aux femmes, pour renoncer à la Communauté, qui eſt péremptoire en Bretagne, ſuivant les Arrêts que j'ai rapportés au ſecond tome de mon Journal, chapitre 54. J'écris aujourd'hui chez moi, Monſieur, pour qu'on vous porte les factums que je fis pour la demoiſelle . . .

Cependant je ne doute pas que le Roi puiſſe accorder à M. le Vicomte . . . des lettres de reliefs de laps de temps, les choſes étant entières par l'appoſition du ſceau, quoique ſon fils ſoit mort, à ma connoiſſance, il y a environ quinze mois ; mais je crois qu'il ſeroit de ſon intérêt que dans les lettres qui lui ſeront accordées, la maxime de Bretagne ne ſoit point traitée comme douteuſe, car il y auroit lieu en ce cas de craindre qu'elles fuſſent attaquées comme obreptices, n'y ayant point de maxime plus certaine en Bretagne que celle du délai péremptoire de trois mois quarante jours.

Si vous avez beſoin, Monſieur, de quelques autres éclairciſſemens pour leſquels ma préſence fût utile, je me rendrai à Rennes avec un très-ſenſible plaiſir. Je ſuis, &c.

## MÉMOIRE.

FEu Monſeigneur le Chancelier . . . . ayant obtenu une Déclaration pour établir la néceſſité de prendre au ſceau des lettres de bénéfice d'inventaire, renonça à s'en ſervir en Bretagne, où ce bénéfice en eſt un de la Loi, & non une grace du Prince.

Ce n'eſt pas que depuis l'Arrêt du Conſeil privé du Roi du 15 Juin 1705, qui fut adreſſé par

lettres de commission du même jour à M. . . . Commissaire départi dans la Province de Bretagne, qui, aux fins de son Ordonnance du 27 Août 1705, le fit publier, & qui depuis a été exactement suivi, un héritier bénéficiaire ne soit obligé de prendre des lettres à la Chancellerie; les lettres prises, il faut que l'héritier les fasse insinuer, & qu'il fasse appeller tous prétendans droits, &c. *Bénéfices d'inventaire*

Il est donc maintenant d'un usage certain en Bretagne, qu'il faut prendre au sceau des lettres de bénéfice d'inventaire, & j'ai vu entre les mains de quelques Officiers de la Chancellerie, près le Parlement de Bretagne, un recueil d'Arrêts du Conseil qu'avoit obtenu cette Compagnie, qui condamnoient des héritiers, se disant bénéficiaires, à des amendes, faute à eux d'avoir pris des lettres au sceau.

Le Parlement s'est conformé à cette Loi, & je n'ai point idée qu'aucun héritier bénéficiaire ait été maintenu dans cette qualité, sans avoir pris des lettres au sceau, au moins *avant Arrêt*: je dis *avant Arrêt*, & je m'explique.

Un héritier a fait à la mort de celui auquel il succède, tout ce qu'exige la Coutume pour solemniser un bénéfice d'inventaire. On a autre chose à lui reprocher, sinon qu'il n'a pas pris de lettres au sceau. Des créanciers s'avisant de ce défaut, prétendent que cet héritier est héritier pur & simple: cet héritier, quoique hors les délais, se pourvoit à la Chancellerie, prend des lettres.

Les créanciers soutiennent que ces lettres prises après coup ne peuvent lui profiter. Je me souviens d'avoir vu au Parlement deux procès de cette espèce, & d'y avoir vu juger que ces lettres, quoique tardives, suffisoient pour conserver à

*Bénéfices d'inventaire*

cet héritier la qualité d'héritier bénéficiaire.

Le dernier Arrêt rendu à ma connoissance dans de telles circonstances, le fut le 22 Août 1741, au rapport de M... En voici l'espèce.

Le nommé Bellot, créancier dans la succession d'Anne Dazuet, prétendoit faire déclarer héritiers purs & simples Marie-Anne Bertin & les enfans de François, frère de Marie-Anne (elle & son frère, enfans du premier fils de la Dazuet.)

Ces Bertin avoit fait juger dans la première Juridiction, que les solemnités du bénéfice d'inventaire sous lequel ils avoient accepté la succession de la Dazuet leur mère, étoient bien faites, quoiqu'au lieu de prendre en leur nom des lettres à la Chancellerie, ils se fussent contentés d'adhérer à des lettres de bénéfice d'inventaire, prises par leur conforts, enfans du second lit de la Dazuet, dans lesquelles ces Bertin n'étoient point dénommés.

Les Bertin, sous l'appel, craignant l'événement du procès, prirent des lettres de bénéfice d'inventaire en leur nom; & comme Bellot, créancier, leur objectoit que ces lettres étoient prises hors le délai, les Bertin se pourvurent de nouveau à la Chancellerie, & y obtinrent, en tant que de besoin, des lettres de restitution contre cette omission de lettres de bénéfice d'inventaire, prises dans le délai.

Ce fut dans cet état qu'intervint l'Arrêt que je viens de dater, par lequel :

La Cour, faisant droit dans les lettres de restitution, & icelles entérinant, & ayant égard aux lettres de bénéfice d'inventaire prises par les Bertin, les maintint dans la qualité d'héritiers bénéficiaires, & les condamna néanmoins aux deux tiers des dépens des causes d'appel.

faits avant la notification desdites lettres de bénéfice, l'autre tiers & ceux faits depuis ladite notification compensés. *Bénéfices d'inventaire*

Le motif du parlement, dans ces occasions, a toujours été que l'obligation de prendre des lettres de bénéfice d'inventaire au sceau, dérivé d'une loi bursale faite en faveur du sceau, d'où on a conclu que, pourvu que le sceau fût indemnisé avant le jugement en dernier ressort, l'héritier qui avoit par ailleurs rempli toutes les formalités prescrites par la Coutume, devoit être maintenu dans sa qualité d'héritier bénéficiaire, quoiqu'il ne se fût pourvu au sceau que long-temps après l'expirement des délais.

On voit par cet exemple que la Chancellerie ne fit pas de difficulté de donner des lettres de bénéfice, & même des lettres de restitution contre l'omission d'avoir pris dans les délais des lettres de bénéfices: ces lettres de restitution peuvent fort bien être qualifiées de lettres de relief de laps de temps.

On pourra être étonné hors la Bretagne, d'entendre parler des délais au-delà desquels un habile à succéder n'est pas recevable à accepter une succession sous bénéfice d'inventaire, & n'a plus que l'option, ou de se porter héritier pur & simple, ou de s'abstenir, ou de renoncer.

Mais il faut faire attention que dans cette Province les délais sont péremptoires.

En Bretagne, nul n'est héritier qui ne veut; & pourvu qu'on n'eût point porté les mains à la succession, on ne peut jamais y être déclaré héritier pur & simple. Mais celui qui se veut porter héritier sous bénéfice d'inventaire, doit aux termes de la Coutume le déclarer dans quarante jours, s'il est au Duché & s'il est dehors, & s'il en est dehors dans trois mois.

*Bénéfices d'inventaire.* Il eſt vrai que depuis l'Ordonnance de 1667, les délais ont été prolongés ; mais en ſe conformant à cette loi, on n'a point ceſſé de regarder comme péremptoires ces délais prolongés.

Tel eſt l'uſage conſtant de la Province ; il mérite d'autant plus d'être conſervé, qu'outre qu'il eſt conforme à la lettre & à l'eſprit de la Loi municipale, c'eſt que la conduite de la plupart des héritiers bénéficiaires n'eſt pas digne de beaucoup de faveurs.

## LETTRE CCCCXLI.

*Du 3 Juillet 1744.*

*Tailles.* J'AI différé de répondre à la lettre que vous m'écrivîtes le 7 Janvier dernier, pour juſtifier la compétence de la Cour des Aydes dans l'affaire des Conſuls de Limoux, parce que je n'ai pas voulu le faire ſans avoir pris tous les éclairciſſemens néceſſaires ſur une matière qui devient intéreſſante pour toutes les Communautés de la Province du Languedoc, par l'extenſion que la Cour des Aydes veut donner à ſon pouvoir. Je n'ai reçu ces éclairciſſemens que depuis quelques jours, & je ſuis à préſent en état de m'expliquer ſur ce ſujet avec une entière connoiſſance.

Je voudrois pouvoir le faire d'une manière favorable à votre prétention & aux Arrêts de votre Compagnie ; mais ſoit que je conſidère les termes de la Déclaration du 20 Janvier 1736, ſoit que j'examine la diſtinction par laquelle il ſemble qu'on ait cherché à en éluder l'exécution, je ne peux m'empêcher de regarder la juriſprudence que vous voulez ſoutenir, comme une infraction manifeſte de cette Loi.

Il n'y a perſonne qui ne ſente, en liſant la Dé-

claration dont il s'agit, la différence qu'on a voulu y mettre entre les deux ſortes de cadaſtres ou de compoix qui ont lieu en Languedoc ; l'un eſt celui qu'on appelle *terrier*, l'autre eſt le *compoix* qu'on nomme *cabaliſte*. Le premier eſt l'objet de l'article 7, le ſecond eſt celui de l'article 9 de cette Déclaration. *Tailles.*

Tout ce qui concerne la première eſpèce de cadaſtre, eſt attribué à la Cour des Aydes pour en connoître en première inſtance, ſoit qu'il s'agiſſe de la confection ou du renouvellement des cadaſtres, ſoit qu'il ſoit queſtion des décharges prétendues par les particuliers, ſous prétexte d'erreurs dans la contenance & dans l'eſtimation, ou dans la nobilité des fonds.

L'article 9 décide au contraire, par rapport au compoix cabaliſte, que les demandes en ſurcharge au ſujet de l'allivrement qu'il contient, & autres conteſtations formées à l'occaſion deſdits compoix, ſeront portés en première inſtance pardevant les Juges des lieux, & par appel ſeulement, en la Cour des Aydes.

Les raiſons de cette différence vous ſont ſans doute parfaitement connues. Rien n'eſt plus difficile ni plus onéreux aux Communautés, que la confection d'un nouveau cadaſtre terrier ; c'eſt ce qui fait qu'elle eſt très-rare, & que ces ſortes de cadaſtres ne ſe renouvellent guères qu'au bout de cent ans & quelquefois plus : il eſt même fort important que ce ſoient les Juges les plus ſupérieurs en lumières & en autorité, qui jugent de la néceſſité du renouvellement de cette eſpèce de cadaſtre, & qui règlent les opérations néceſſaires pour y parvenir. On a cru auſſi que, comme les conteſtations qui naiſſent au ſujet des ſurcharges prétendues par les particu-

*Tailles.* liers, intereſſoient tous les fonds poſſédés dans une Communauté, & pouvoient donner lieu de changer les proportions établies dans les cadaſtres terriers, il convenoit qu'elles fuſſent portées en première inſtance en la Cour qui avoit autoriſé le cadaſtre, & à qui il appartenoit naturellement de le réformer.

Tels ont été les principaux motifs de la déciſion portée par l'article 7 de la Déclaration de 1736; mais on n'a rien trouvé de ſemblable dans ce qui regarde le compoix cabaliſte.

Comme il n'y a rien de plus variable que la poſſeſſion des meubles ou des effets mobiliers, & que le commerce ou l'induſtrie le ſont encore plus, le compoix cabaliſte dont ils ſont l'objet, eſt néceſſairement ſujet à de fréquens & preſque continuels changemens; c'eſt ce qui fait qu'on eſt obligé de le renouveller tous les ans. Les queſtions qu'on agite ſur la néceſſité du renouvellement des cadaſtres terriers & ſur la manière d'y procéder, ne peuvent jamais avoir lieu par rapport à la confection des compoix cabaliſtes; & puiſqu'ils ſe renouvellent ſi fréquemment, il a paru juſte de les mettre au nombre des matières ſommaires qui doivent s'expédier avec le plus de diligence & le moins de frais qu'il eſt poſſible; ce que l'on a cru être d'autant plus convenable, que les Juges des lieux peuvent avoir plus promptement & plus aiſément que la Cour des Aydes, les connoiſſances néceſſaires pour y pourvoir.

C'eſt par ces raiſons que par l'article 9 de la Déclaration de 1736, le Roi a voulu que toutes les conteſtations qui s'éleveroient au ſujet des compoix cabaliſtes, ne fuſſent portées que par appel en la Cour des Aydes, & après avoir été décidées

décidées en première instance par les Juges des lieux. *Tailles.*

Rien n'est donc plus juste, ni en même-temps plus clair, que la volonté du Législateur sur ce point. La distinction que je vois qu'on voudroit suppléer dans l'article dont je viens de parler, ne sauroit en obscurcir ni en affoiblir la disposition.

Cette distinction consiste à convenir d'un côté, que lorsqu'il s'agit de la demande d'un particulier qui se plaint d'avoir été surchargé dans un compoix cabaliste, l'affaire doit être portée d'abord devant les premiers Juges, & à soutenir de l'autre qu'il n'en est pas de même lorsqu'on prétend que le compoix entier a été mal fait, & qu'on n'y a pas suivi les formes régulières, ou lorsqu'on demande à cette occasion un règlement général pour la communauté intéressée dans la contestation.

C'est pour appuyer cette distinction subtile qu'on a imaginé une espèce de formule nouvelle, en obtenant des lettres à la Chancellerie de la Cour des Aydes, où la Partie se porte pour appellante du compoix en général, & en demande la cassation ou la nullité. Mais il est évident que les praticiens qui ont inventé ce nouveau style, sont tombés dans la faute que les Jurisconsultes Romains reprochent à ceux qui, voulant frauder la loi, en conservent les termes en apparence, pour en altérer le sens.

Quelque nom que l'on donne à une demande en surcharge, formée par rapport à un compoix cabaliste, & quoiqu'on affecte de la déguiser sous la forme d'un appel ou d'une demande en cassation & en nullité, il ne s'agit jamais dans cette demande que de l'intérêt particulier de

*Tailles.* celui qui prétend faire réformer ſon allivrement, & il ne peut point être queſtion à cet égard de réformer tout le compoix cabaliſte : un particulier ne ſeroit pas même recevable à former une pareille demande ; il lui eſt fort indifférent que le compoix en entier ſubſiſte ou ne ſubſiſte pas, pourvu qu'il obtienne la diminution de la ſomme pour laquelle il y a été cottiſé, & il eſt d'ailleurs évident qu'il ne peut parvenir à la décharge qu'il demande, que par des raiſons qui lui ſont abſolument perſonnelles, & qui n'ont rien de commun avec toutes les autres cottiſations que le compoix renferme.

C'eſt ſur ce fondement que dans l'article 9 de la Déclaration de 1736, on n'a fait aucune mention des procès qui s'éleveroient ſur la confection ou ſur le renouvellement des compoix cabaliſtes ; au lieu que dans l'article 7, qui regarde les cadaſtres terriens, on a exprimé nommément ces ſortes de conteſtations, parce qu'elles ſont propres à la nature des cadaſtres terriens, pendant que dans l'article 9 on a gardé le ſilence avec raiſon ſur ce genre de différends, attendu qu'il ne convenoit point à la nature ſingulière des compoix cabaliſtes.

Ainſi, ſoit qu'on examine la lettre des deux articles que je viens de comparer, ſoit que l'on en conſulte le véritable eſprit, la diſtinction que les Procureurs ont apparemment imaginée pour multiplier leur pratique à la Cour des Aydes, tombe d'elle-même, & ne peut être regardée que comme une contravention expreſſe à la loi. Il ſemble même qu'on ait voulu prévenir cette eſpèce de détour, par l'attention qu'on a eue à employer ces termes dans l'article 9 de la Déclaration, *& autres conteſtations formées à*

*l'occaſion des cadaſtres ou compoix* ; enſorte que, quand même les compoix cabaliſtes pourroient être ſuſceptibles d'une demande en nouvelle confection de cette eſpèce de compoix, une pareille demande ſe trouveroit compriſe dans les termes généraux que je viens de rappeller, & qui prouvent clairement que, ſuivant l'intention du Roi, il n'y a aucune des demandes qu'on peut former au ſujet d'un compoix cabaliſte, qui ne doive être portée devant les premiers Juges. *Tailles.*

Je remarque enfin que la diſtinction qui eſt manifeſtement exclue par ces termes, ſeroit non-ſeulement contraire à la loi, mais très-dangereuſe par ſes conſéquences.

Son premier effet ſeroit de dépouiller les Juges ordinaires d'une connoiſſance qui leur appartient par la volonté du Roi, parce qu'avec le tour qu'on a imaginé pour l'éluder, il n'y auroit plus aucune demande en ſurcharge ſur un compoix cabaliſte, qui ne fût portée à la Cour des Aydes ; & le ſecond effet encore plus mauvais, ſeroit d'obliger toutes les Communautés à aller plaider à grands frais à la Cour des Aydes, ſur des affaires ſouvent très-légères, & qui auroient pu être terminées aiſément & promptement, par des Sentences dont en beaucoup d'occaſions il n'y auroit point eu d'appel.

Enfin le dernier prétexte dont on a voulu ſe ſervir pour attirer à la Cour des Aydes, en première inſtance, les demandes dont il s'agit, malgré la diſpoſition formelle de la Loi, n'a pas plus d'apparence que la diſtinction dont je viens de parler.

On ſuppoſe qu'il pourra y avoir lieu de faire un règlement général pour les Communautés,

*Tailles.* à l'occaſion d'une demande en ſurcharge, & que par cette raiſon il faut la porter directement à la Cour des Aydes ; mais outre qu'on peut dire de cette couleur comme de la diſtinction précédente, qu'il n'y a pas de demande à laquelle on ne puiſſe l'appliquer, & qu'ainſi ce ſeroit un moyen général dont on ſe ſerviroit pour dépouiller tous les Juges ordinaires ; c'eſt ſans fondement qu'on allègue la néceſſité d'un Règlement général : il y en a aſſez de faits ſur la matière des cadaſtres ou des compoix. Ils ſont connus des Juges devant leſquels les demandes en ſurcharge doivent être portées : c'eſt à eux de les faire exécuter ; & s'ils y manquent, la Cour des Aydes eſt toujours en état d'y ſuppléer, ſoit à l'occaſion de l'appel qui eſt relevé devant elle, ou lorſqu'il n'y en a point, ſur une réquiſition que vous pouvez toujours faire d'office, lorſque dans l'exécution des Règlemens il ſe gliſſe un abus que vous croyez devoir faire réformer.

Je ne vois donc aucune raiſon, même apparente, pour autoriſer la nouvelle Juriſprudence qu'on a tenté d'établir, ſoit dans l'affaire des Conſuls de Limoux, ſoit dans deux autres exemples précédens, & je ſuis perſuadé que lorſque votre Compagnie y aura fait plus de réflexion, elle jugera à propos de faire ceſſer dans ſa naiſſance un uſage qui ne peut jamais être approuvé. Je lui laiſſe volontiers l'honneur de ſe réformer elle-même, en ne permettant plus qu'on obtienne des commiſſions avec des clauſes ſemblables à celles qui, comme je l'ai déjà dit, n'ont été inventées que pour éluder la Loi, ſans paroître y contrevenir ouvertement, & en ſe contentant de recevoir l'appel des Juges

mens qui auront été rendus sur des demandes en surcharge, formées par rapport à des compoix cabalistes. *Tailles.*

Si cependant elle ne prenoit pas ce parti, qui est le plus honorable pour elle, le Roi seroit obligé de condamner expressément la mauvaise interprétation qu'on a voulu donner à l'article 9 de la Déclaration de 1736; mais le langage de la raison doit toujours précéder celui de l'autorité, sur-tout quand on parle à des Compagnies aussi éclairées que la vôtre, & j'espère en effet que dans l'occasion présente il n'en faudra point employer d'autre à son égard que le premier.

Vous prendrez, s'il vous plaît, la peine de faire part de cette lettre à M. le premier Président de votre Compagnie, afin qu'après en avoir conféré avec ceux de ses autres Membres qu'il jugera à propos, il puisse prendre les mesures nécessaires pour faire ensorte que le Roi ne soit pas obligé de s'expliquer sur cette matière.

Je suis, &c.

## LETTRE CCCCXLII.

*Du 20 Mars 1743.*

ON rapporta hier au Conseil du Roi une instance dans laquelle il s'agissoit de la cassation d'un Arrêt rendu par le Parlement de Besançon, en faveur du sieur..., & la matière sur laquelle rouloit toute la difficulté de cette affaire me paroît assez importante pour mériter non-seulement que je vous fisse part de la déci- *Hypothèques & subrogations.*

*Hypothèques & subrogations.*

sion du Conseil, mais que je vous demandasse votre avis sur la manière de fixer la Jurisprudence du Parlement de Besançon, au sujet des questions qui avoient été agitées devant cette Compagnie, & qui ont été renouvellées au Conseil.

Ces questions se réduisoient à deux principales, qui formoient aussi deux moyens de cassation.

La première étoit de savoir si le sieur..... avoit pu acquérir une hypothèque sur les biens d'un débiteur dont la banqueroute avoit été ouverte *trois jours* après l'acte par lequel on avoit voulu convertir une créance purement chirographaire en créance hypothécaire.

La seconde question rouloit sur la validité de la subrogation par laquelle celui qui avoit gagné son procès au Parlement de Besançon, prétendoit être entré dans les droits du créancier originaire.

Par rapport à la première question, le Demandeur fondoit sa demande en cassation sur une contravention à la Déclaration du feu Roi, du 18 Novembre 1702, par laquelle il lui auroit plu d'ordonner que tous les actes passés dans les dix jours, qui auroient précédé immédiatement la banqueroute, seroient regardés comme nuls & incapables de nuire aux créanciers du même débiteur. Celui qui soutenoit l'Arrêt du Parlement de Besançon, répondoit à la vérité que cette Déclaration n'avoit pas été enregistrée dans ce Parlement, & qu'ainsi on ne pouvoit l'accuser d'être contrevenu à une Loi qui ne lui étoit pas connue; mais on répliquoit de l'autre côté que cette Loi n'avoit fait qu'expliquer l'article 4 du titre 11 de l'Ordon-

nance de 1673, qui a été enregiſtrée au Parlement de Beſançon, & qui porte *que le Roi déclare nuls tous tranſports, ceſſions, ventes, déclarations & donations de biens, meubles & immeubles qui ſeroient faits en fraude des créanciers :* or, un acte qui ne précédoit que de trois jours la faillite du débiteur commun, & qui tendoit à changer la condition d'un des créanciers au préjudice des autres, portoit un caractère ſi évident de fraude & de colluſion, que le Parlement de Beſançon n'avoit beſoin que de l'Ordonnance de 1673, pour prononcer la nullité de cet acte, & par conſéquent on ne pouvoit juſtifier ſon Arrêt par l'ignorance où il avoit été de la Déclaration de 1702, ignorance d'ailleurs qui paroiſſoit peu vraiſemblable, puiſque les Conſuls de Beſançon avoient donné une atteſtation par laquelle ils certifioient que dans leur uſage ils ſe conformoient exactement à cette Déclaration qui, en effet, n'étant que l'explication de la diſpoſition générale de l'Ordonnance du commerce, devoit au moins tenir en garde les Officiers du Parlement de Beſançon, & fixer leurs eſprits ſur l'application qu'ils devoient faire de l'Ordonnance de 1673, à l'eſpèce ſur laquelle ils avoient à prononcer.

*Hypothèques & ſubrogations.*

A l'égard de la ſeconde queſtion, on a prétendu que l'Arrêt du Parlement étoit encore plus inſoutenable, puiſqu'il avoit autoriſé une ſubrogation qui ne pouvoit avoir été opérée ſuivant les règles les plus communes.

Non-ſeulement elle n'étoit faite que par le débiteur ſeul, mais l'écrit qui la contenoit étoit plus que ſuſpect dans la forme. Les termes qui faiſoient mention de la ſubrogation paroiſſant viſiblement avoir été ajoutés après coup, ſans

*Hypothèques & subrogations.*

approbation ſuffiſante, & ſans que l'on pût appliquer la ſignature de l'écrit à l'addition qui contenoit la ſubrogation.

Quand même cet écrit auroit été moins ſuſpect de fraude & d'affectation, la ſubrogation n'en auroit pas été moins nulle ; puiſque, ſuivant les Ordonnances du Royaume & la Juriſprudence conſtante de tous les Parlemens, il faut qu'il y ait une convention précédente, par laquelle le nouveau créancier, dont les deniers doivent être employés au payement du premier, ait ſtipulé que cet emploi ſera fait ; il faut encore qu'il l'ait été réellement, & que les deniers du nouveau créancier ayent paſſé de ſes mains dans celles de l'ancien, ſans quoi le ſeul conſentement du débiteur ne peut opérer la ſubrogation.

En vain oppoſoit-on, pour ſoutenir l'Arrêt du Parlement, que les Ordonnances de nos Rois, qui regardent la matière des ſubrogations, n'avoient point été enregiſtrées au Parlement de Beſançon ; on répondoit à cette objection que ces Ordonnances n'avoient fait que ſuivre exactement les principes & les diſpoſitions des Loix Romaines ſur cette matière, & que, comme ces Loix forment le droit commun dans la Franche-Comté, la contravention formelle dans laquelle le Parlement étoit tombé à l'égard de ces Loix, formoit un moyen ſuffiſant de caſſation.

C'étoit auſſi inutilement qu'on oppoſoit pour défendre l'Arrêt attaqué, qu'il y avoit eu un acte poſtérieur du lendemain, par lequel l'ancien créancier avoit conſenti à la ſubrogation : cet acte, très-ſuſpect encore en lui-même, étoit venu trop tard, puiſque le payement ayant

été consommé dès la veille & même sans aucune subrogation valable, la dette étoit éteinte, & il n'étoit plus temps de parler de subrogation. *Hypothèques & subrogations.*

Tels étoient les moyens par lesquels on combattoit la décision du Parlement de Besançon, & il faut avouer qu'il s'étoit défendu si mal par les motifs qu'il avoit envoyés d'abord, que leur foiblesse donnoit encore une nouvelle force aux moyens qu'on alléguoit contre son jugement : c'est donc en cet état que le Conseil du Roi a cru devoir casser l'Arrêt dont on se plaignoit ; & s'il y a eu quelques Juges qui n'ont pas été aussi frappés que les autres du premier moyen de cassation, tous les suffrages se sont également réunis en faveur du second moyen, qui suffisoit seul en effet pour ne pas laisser subsister l'Arrêt dont on demandoit la réformation, & le fond de l'affaire a été retenu au Conseil, comme on le fait ordinairement lorsque les moyens de cassation sont tirés du fond même de la décision.

Le détail dans lequel je viens d'entrer m'a paru nécessaire pour vous mettre pleinement au fait des principes que le Conseil du Roi croit devoir suivre dans la matière dont il s'agit.

C'en seroit bien assez pour obliger le Parlement de Besançon à s'y conformer dans les cas semblables qui pourront naître à l'avenir ; mais comme il est nécessaire de ne laisser aucun doute ni aucun prétexte à l'incertitude des opinions sur des questions si importantes, j'ai cru qu'il seroit bon d'aller encore plus loin, & de vous prier d'examiner avec ceux de Messieurs du Parlement que vous jugerez à propos de commettre, s'il ne seroit pas convenable.

1°. D'adresser au Parlement de Besançon la Déclaration du 18 Novembre 1702, par la-

*Hypothèques & ſubrogations.*

quelle il a été ordonné que tous les actes paſſés entre le débiteur & quelqu'un de ſes créanciers qui ne précéderoient pas de dix jours l'ouverture de la faillite, ſeroient regardés comme nuls, comme faits en fraude des autres créanciers : c'eſt une Loi ſi ſage, qu'on ne peut pas douter que le Parlement de Beſançon ne la reçoive avec plaiſir, & il eſt très-important pour le bien du Public que la Juriſprudence de tous les Parlemens ſoit abſolument uniforme dans cette matière.

2°. Ne ſeroit-il pas auſſi néceſſaire de rectifier, ou du moins de fixer les véritables principes ſur la matière des ſubrogations, par une Déclaration du Roi, qui ſeroit auſſi adreſſée au Parlement de Beſançon, & qui comprendroit toutes les règles que nos Ordonnnances ont établies après le Droit Romain ſur cette matière.

C'eſt ſur ces deux points que j'attends votre avis pour en rendre compte au Roi, & vous faire ſavoir enſuite les intentions de Sa Majeſté.

Je ſuis, &c.

## LETTRE CCCCXLIII.

*Du 23 Mai 1748.*

JE ne ſais pourquoi le ſieur ... s'eſt adreſſé à moi il y a quelque temps pour me repréſenter l'abus des contrats pignoratifs, & la néceſſité d'en abolir l'uſage par une Loi. Je ne croyois pas que ces ſortes de contrats euſſent lieu en Bretagne, & par le compte que je me ſuis fait rendre de ce qui s'obſerve actuellement dans les quatres Coutumes qui les ont autoriſées, c'eſt-à-dire, dans le Maine, dans l'Anjou, dans

la Touraine & dans le Loudunois, je crois qu'ils ſont tombés en déſuétude dans trois de ces Pays & qu'ils deviennent très-rares dans la Touraine, où il y en reſte encore quelques exemples. Le Parlement de Paris en a réprouvé depuis long-temps l'uſage, & s'il étoit vrai qu'il ſe fût établi dans quelque partie de la Bretagne, je ſuis perſuadé que celui de Rennes entreroit ſans peine dans le même eſprit; mais avant toutes choſes, il faudroit éclaircir plus exactement les faits qui ont donné lieu au ſieur... de m'écrire comme il l'a fait. Vous prendrez donc, s'il vous plaît, la peine de vous en faire rendre compte par lui, pour me marquer enſuite ce que vous penſez ſur ce ſujet. Je ſuis, &c. *Hypothèques & ſubrogations.*

# LETTRE CCCCXLIV.

*Du 15 Octobre 1748.*

J'AI reçu la lettre que vous m'avez écrite au ſujet de l'abus des contrats pignoratifs dans la Province de Bretagne avec le Mémoire qui y étoit joint; comme la Coutume de cette Province ne parle de ces ſortes de contrats, que par rapport aux droits ſeigneuriaux, & qu'elle en ſuppoſe plutôt l'uſage qu'elle ne l'autoriſe expreſſément, on pourroit dire que l'autorité du Parlement ſeroit ſuffiſante pour en faire ceſſer l'abus par un Arrêt de Règlement rendu ſur la réquiſition de M. le Procureur Général; mais puiſque vous penſez, comme pluſieurs de Mrs du Parlement, qu'il ſera encore mieux d'y pourvoir par l'autorité du Roi, vous pouvez m'envoyer un pro-

*Hypothèques & subrogations.*

jet de la Déclaration que Sa Majeſté pourroit donner ſur ce ſujet, & j'aurai l'honneur de lui en rendre compte, pour vous faire ſavoir enſuite ſes intentions. Je ſuis, &c.

## LETTRE CCCCXLV*.

*Du .....*

SUR la lettre que M. le Chancelier vous a écrite concernant les contrats pignoratifs, j'ai l'honneur d'obſerver que je crois m'être ſuffiſamment expliqué par la Lettre que j'écrivis à M. le Chancelier il y a quelques mois.

Loin de regarder les contrats pignoratifs comme tolérés en Bretagne, je ſavois que la Juriſprudence conſtante du Parlement les a toujours réprouvés dans le temps même qu'ils étoient tolérés dans les autres Provinces.

Mais je ſais, par un grand nombre d'affaires de toutes les Parties de la Province, que ces contrats ſont ſi communs dans les Campagnes, que de cent contrats qui ſe paſſent pour argent prêté à des payſans, il n'y a pas la dixième partie qui ſoit à conſtitution de rente, & tous les autres ſont des contrats pignoratifs.

Les Arrêts que le Parlement rend dans les affaires qui ſe préſentent ne répriment ce genre d'uſures que dans les eſpèces particulières; mais ils ne font pas ceſſer l'abus qui eſt général

* Cette Lettre eſt de M. Poullain du Parc, dont on a parlé dans une note ci-deſſus.

& qui cauſe la ruine d'une infinité de pauvres familles. *Hypothèques & ſubrogations.*

Touché des malheurs que cauſent ces abus, j'ai cru qu'il pouvoit mériter une Déclaration du Roi, parce que la Juriſprudence du Parlement étant peu connue dans les campagnes, & les Officiers de village étant même ordinairement ceux qui s'emparent à vil prix du bien des pauvres par cette voie odieuſe, ils ſont attentifs à cacher les maximes, en cas qu'ils ne les ignorent pas eux-mêmes. Il faut donc les intimider & les réprimer par une Loi publique & générale.

J'ai propoſé à M. le Chancelier de donner une Déclaration, portant que tous contrats qui auront les caractères d'impignoration ſoient convertis de plein droit en contrats de conſtitution. Par-là le vice du contrat pignoratif ſera abſolument détruit & les débiteurs ſeront ſoulagés, ſans que le créancier perde le juſte intérêt de ſon argent. Je ſuis, &c.

## LETTRE CCCCXLVI.

*Du 3 Novembre 1730.*

J'Ai différé de répondre à la lettre que vous m'avez écrite au ſujet de l'aſſiſtance des Recors dans les ſaiſies-réelles qui ſe font pour la Taille, parce que la difficulté dont il s'agit, ayant quelque rapport avec la finance, j'ai cru qu'il étoit bon de la communiquer à ceux qui en ont l'adminiſtration, & je vois que tous les ſentimens ſe réuniſſent ſur ce point. *Décrets.*

La Juriſprudence de votre Compagnie n'étoit

*Décrets.* pas régulière, même avant les Lettres-Patentes du 3 Octobre 1722, en vertu desquelles la Déclaration du 21 Mars 1671, a été enregistrée au Parlement de Toulouse ; il est vrai que cette Déclaration ne rappelle pas nommément l'Edit de 1669 ; mais comme elle est postérieure, la dérogation tacite suffisoit au défaut de la dérogation expresse, suivant la règle de droit, *posteriora derogant prioribus*, pour vous obliger à suivre dans vos jugemens l'exception qui regarde les saisies-réelles ; il y a d'ailleurs une liaison & un enchaînement dans la suite des Loix du feu Roi sur cette matière, qui montroit que la dérogation tacite étoit ici plus que suffisante. L'Ordonnance de 1667 avoit établi indéfiniment la nécessité de la présence de deux recors ; l'Edit de 1669 paroissoit y avoir dérogé d'une manière aussi indéfinie, en y substituant la formalité du contrôle ; en cet état survient une Déclaration par laquelle on rétablit, en certains cas, la nécessité de la présence des recors. Qui peut douter qu'une telle Loi, où l'on prend une espèce de milieu entre l'Ordonnance de 1667 & l'Edit de 1669, ne fixe la Jurisprudence préférablement aux deux Loix antérieures, & contraires l'une & l'autre, dont elle est comme la conciliation ? Ainsi quand la Déclaration de 1671 n'auroit pas encore été portée au Parlement de Toulouse, vous ne feriez pas moins obligés d'y tenir la main dans ce qui regarde les saisies-réelles pour le fait des Tailles, puisque votre Compagnie a enregistré cette Loi.

Mais comme elle a reçu une nouvelle force par les Lettres-Patentes du 3 Octobre 1722, & que par-là, elle est devenue une règle commune pour toutes les saisies-réelles ; je ne vois

plus ici aucune matière de doute, & la question eſt ſi peu ſuſceptible de difficulté, qu'il ne paroît pas néceſſaire, ni même convenable, de donner un Arrêt du Conſeil pour la décider. *Décrets.*

L'inconvénient des frais eſt peu conſidérable, parce que l'on trouve des recors par-tout, & que ce qu'on leur donne eſt un trop petit objet pour s'y arrêter; mais d'ailleurs la Loi eſt écrite, & je ne doute pas que votre Compagnie ne s'y conforme à l'avenir avec ſon attention ordinaire, pour l'exécution des volontés du Roi.

Je ſuis, &c.

## *Du 5 Avril 1732* *.

PREMIEREMENT. La diſpoſition de l'Edit de 1673, qui défend expreſſément à tous Juges de recevoir aucuns droits pour les baux judiciaires & pour les décrets, n'eſt pas douteuſe, & les Officiers des Requêtes du Palais de Dijon conviennent qu'ils ſont obligés de s'y conformer.

2°. Sur ce point il n'y a aucnne diſtinction à faire entre les décrets forcés & les décrets volontaires, & c'eſt pour cela que Monſeigneur le Chancelier a écarté entièrement cette diſtinction, par ſa lettre du 2 Novembre 1731.

3°. Le ſeul moyen dont on ſe ſert pour juſtifier ce qui s'eſt fait en cette occaſion, eſt la rè-

* Cette déciſion a été donnée par M. le Chancelier d'Agueſſeau, au ſujet des droits demandés au ſieur..... par les Requêtes du Palais du Parlement..... pour la délivrance du décret volontaire d'une terre.

*Décrets.* gle obſervée au Parlement de Dijon, de faire l'ordre avant d'interpoſer le décret, & l'uſage de faire faire cet ordre par un ſeul Commiſſaire qui, au lieu des vacations qu'il auroit droit de prendre pour ſon procès-verbal, reçoit une piſtole par ſac de mille francs ſur le prix de l'adjudication.

Mais il ne paroît point ici qu'il y ait eu aucun ordre de fait par le Commiſſaire des Requêtes du Palais, le ſieur... a trouvé moyen d'avoir main-levée des oppoſitions, & celle de Madame la Princeſſe de... n'a demandé aucun jugement, puiſque l'adjudication a été faite à la charge de cette oppoſition.

On ne voit donc pas ſur quel fondement l'on pourroit appliquer à l'eſpèce préſente le ſeul motif que Mrs des Requêtes du Palais alléguent, pour pouvoir juſtifier les droits que le Greffier veut exiger.

La convention faite entre ce Greffier & le Procureur du ſieur... ne peut l'emporter ſur la diſpoſition d'un Edit; de pareilles conventions ne ſont pas regardées comme bien libres de la part des Parties qui les font, elles paroiſſent encore moins décentes pour les Juges, & s'il s'en préſentoit de ſemblables au Parlement de Paris, le Procureur Général n'attendroit pas que les Parties s'en plaigniſſent pour les faire déclarer nulles.

Suivant la convention même dont il s'agit, il ne ſeroit dû que mille livres au Commiſſaire & le reſte à proportion.

Ainſi, il ſera beaucoup plus honnête à Mrs des Requêtes du Palais de Dijon d'ordonner la délivrance du décret dont il s'agit, ſans aucuns droits pour ce Commiſſaire, & en payant ſeulement

ment les frais de l'expédition au Greffier, que d'obliger le ſieur . . . d'y faire pourvoir par l'autorité du Roi. Je ſuis, &c. *Décrets.*

# LETTRE CCCCXLVIII.

*Du 10 Juillet 1732.*

J'Ai examiné, il y a déjà du temps, les Mémoires & les pièces qui m'avoient été préſentés par le ſieur . . . , d'un côté, & de l'autre par M. . . . , Conſeiller aux Requêtes du Palais du Parlement de Dijon, au ſujet des plaintes que le premier m'avoit portées, du refus que le Greffier de cette Chambre fait, de lui délivrer le décret volontaire de la Terre de la Mothe-Saint-Jean, à moins qu'il ne paye auparavant des ſommes conſidérables pour le Commiſſaire de la Chambre, & à proportion pour des Officiers inférieurs.

Par l'examen que j'ai fait de ces pièces & de ces Mémoires, je n'ai rien trouvé dans les raiſons de Mrs les Conſeillers des Requêtes du Palais, qui peut balancer la diſpoſition formelle de l'Edit de 1673, que le Parlement de Dijon a enregiſtré, & qui défend, en termes exprès, à tous Juges de recevoir aucuns droits pour les baux judiciaires & pour les décrets. Je l'ai dit ainſi à M . . ., je lui ai donné même par écrit, le 26 Avril dernier, ce que j'avois penſé ſur ce ſujet, & dont le réſultat eſt qu'il ſera beaucoup plus honnête à Mrs des Requêtes du Palais de Dijon, d'ordonner la délivrance du décret dont il s'agit, ſans aucun droit pour le Commiſſaire,

*Décrets.* & en payant ſeulement les frais de l'expédition au Greffier, que d'obliger le ſieur . . . d'y faire pourvoir par l'autorité du Roi.

Je ne doute pas que M.... n'ait auſſitôt fait ſavoir cette déciſion à ſa Compagnie, comme il s'en eſt chargé en le recevant; cependant le ſieur. . . ſe plaint toujours à moi, qu'il ne peut obtenir du Greffier la délivrance de ce décret, quoiqu'il offre de lui payer les frais de l'expédition. Comme il ne convient pas qu'une pareille difficulté ſubſiſte encore de la part de cet Officier, vous lui ordonnerez, s'il vous plaît, de ſatisfaire inceſſamment à ce que je viens de vous marquer. Je ſuis, &c.

## LETTRE CCCCXLIX.

*Du 30 Janvier 1741.*

VOus avez raiſon de dire que le nommé de ... peut ſe pourvoir pardevant les Juges & Conſuls de Bayonne, pour demander l'homologation du contrat d'attermoyement qu'il a paſſé avec ſes créanciers, puiſque les Conſuls de Bayonne n'ont point fait renouveller depuis l'année 1733, comme d'autres Conſuls l'ont fait, l'attribution qui leur avoit été donnée pour connoître de ces ſortes d'affaires; mais je ne vois pas par quelle raiſon le Parlement en prendroit connoiſſance directement & en première inſtance, ces ſortes d'affaires étant de nature à être portées régulièrement dans les Sénéchauſſées ou Bailliages ſoumis immédiatement aux Parlemens; c'eſt pourquoi vous prendrez la peine de vous expliquer d'une manière plus préciſe.

Je ſuis, &c.

# LETTRE CCCCL.

*Du 22 Février 1741.*

IL y a quelque temps que j'ai appris un uſage du Parlement de Bordeaux, que j'avois ignoré juſqu'à préſent, & cet uſage eſt de porter directement & immédiatement en ce Parlément toutes demandes en homologation de contrats d'attermoyement paſſé entre un débiteur & ſes créanciers. J'en écrivis à M. le Procureur Général, qui m'a aſſuré que c'étoit en effet l'uſage qui s'obſervoit dans votre Compagnie; comme rien n'eſt plus contraire au droit commun qu'un pareil uſage, qui dépouille les Bailliages & Sénéchauſſées d'une connoiſſance qui leur appartient naturellement, je vous prie de me faire ſavoir, ſi le Parlement de Bordeaux a des titres particuliers qui l'autoriſent à ſe mettre ainſi à la place des Juges naturels; il eſt vrai que les Parties évitent par-là un degré de Juridiction, mais, d'un autre côté, elles ſont expoſées à des voyages & à des frais beaucoup plus conſidérables; outre qu'il n'eſt pas permis d'ailleurs de déroger aux diſpoſitions des Ordonnances qui ont fixé les règles de l'ordre public, ſur ce qui concerne la compétence des Juges. *Décrets.*

Je ſuis, &c.

## LETTRE CCCCLI.

*Du 12 Mars 1741.*

*Décrets.* LE ſieur de .... qui eſt toujours priſonnier à la Conciergerie de Bordeaux, m'a écrit pour me prier de lui accorder des Lettres de répi qui puſſent lui procurer ſa liberté ; mais comme depuis très-long-temps on n'eſt plus dans l'uſage d'accorder ces ſortes de Lettres, vous prendrez, s'il vous plaît, la peine de lui faire dire, qu'il ne peut prendre d'autre parti que celui de ſe concilier avec ſes créanciers & de ſe pourvoir enſuite au Parlement pour y demander ſa liberté. Je ſuis, &c.

## LETTRE CCCCLII.

*Du 24 Juin 1741.*

JE vous envoie une nouvelle Lettre du ſieur...., dont l'état me paroît toujours très-digne de compaſſion, mais je n'y vois point de remède, à moins qu'il ne trouve le moyen de paſſer un contrat avec ſes créanciers, au moyen duquel il puiſſe obtenir au moins un élargiſſement proviſoire ; c'eſt ce que je vous prie de lui faire ſavoir, en l'avertiſſant, comme je crois que vous l'avez déjà fait, qu'il n'eſt plus d'uſage d'expédier des Lettres de répi, à cauſe des difficultés & des inconvéniens qu'elles produiſoient, & qu'ainſi c'eſt inutilement qu'il inſiſte toujours ſur ce ſujet dans les lettres qu'il m'écrit.

Je ſuis, &c.

# LETTRE CCCCLIII.

*Du* 10 *Mars* 1746.

JE crois très-volontiers que les Officiers de votre Compagnie, qui ont été Juges de l'affaire des ſieurs .... & ...., n'ont penſé qu'à rendre la Juſtice la plus exacte à ces deux Parties ; mais la droiture des intentions ne tient pas lieu de pouvoir, & ſi elle excuſe la perſonne du Juge, elle ne ſuffit pas pour juſtifier ſon Jugement. *Audiences.*

Il n'eſt pas douteux que lorſqu'un Arrêt eſt une fois prononcé à l'Audience, & qu'on n'a rapporté aucunes pièces nouvelles qui aient pu engager les Juges à changer de ſentiment, leur déciſion eſt irrévocable & elle forme un droit acquis à la Partie qui a gagné ſa cauſe, ſauf à celui qui l'a perdue à ſe pourvoir par les voies de Droit. La date même d'un Arrêt, une fois prononcée, eſt certaine, & ne ſauroit être changée, en quelque temps que le Préſident viſe & arrête la feuille de l'Audience. Il eſt vrai que lorſqu'il s'agit d'un procès par écrit, & que toutes les Parties ignorent également la délibération des Juges, il y a des Parlemens où l'on croit, que ſur de nouvelles réflexions qui ſe préſentent à l'eſprit de quelques-uns des Juges, & dont ils font part aux autres, ils peuvent arrêter entr'eux que le Jugement qui a été délibéré ſera tenu *pro non lato*, pour s'exprimer ici dans les termes uſités au Parlement de Toulouſe ; mais outre que l'opinion de ces Parlemens eſt fort douteuſe, & que les ſuites peu-

*l'Audiences.* vent en être fort à craindre, il y a une différence eſſentielle entre le cas d'un procès jugé par écrit, & celui d'une cauſe décidée à l'Audience.

Dans l'un, le Jugement n'exiſte encore, à proprement parler, que dans l'eſprit des Juges, aucun acte extérieur n'en a éclaté aux yeux des Parties, & il n'a pas même encore reçu la forme qu'il doit avoir; ce qui rend la variation des Juges beaucoup plus facile à excuſer, & bien moins dangereuſe en elle-même.

Dans l'autre cas, je veux dire lorſqu'il s'agit d'une affaire d'audience, non-ſeulement les Juges ont formé intérieurement leur déciſion; mais ils l'ont rendue publique par une prononciation faite en préſence & des Parties & de leurs Défenſeurs & d'un auditoire entier. Le Greffier l'a rédigée & écrite ſur la feuille de l'audience, & il ne reſte plus que d'y mettre le *Vœu* & la ſignature du Préſident. Ainſi non-ſeulement le droit eſt acquis à l'une des Parties; mais c'eſt la Juſtice elle-même qui a publié & qui a fait écrire que ce droit lui étoit acquis. Il ne lui eſt donc plus poſſible de ſe rétracter, & l'affaire même des ſieurs.... & .... étoit de telle nature, que votre Compagnie ne riſquoit rien en perſiſtant dans l'Arrêt qu'elle avoit rendu, parce que l'oppoſition formée par..... au défaut que ſon Adverſaire avoit levé étant recevable, quand même le défaut auroit été bien obtenu, il étoit fort égal que ce défaut fût regardé comme nul ou qu'il ſubſiſtât...., étant toujours en droit de demander que l'on jugeât l'affaire par le mérite du fond.

Au ſurplus, ſi les choſes avoient été entières,

je ne blâmerois point le parti que les Juges ont pris, après de nouvelles, mais tardives réflexions. Si la lettre de l'Ordonnance ne décide pas formellement la queſtion qui s'eſt préſentée, on peut dire avec vraiſemblance, que ſon eſprit montre aux Juges comment ils doivent la décider. La diſpoſition de l'article 3, du titre 26 de l'Ordonnance de 1667, ſuppoſe ce principe, que rien n'arrête la pourſuite d'un Demandeur, tant qu'on ne lui ſignifie point le décès de ſa Partie, qu'il n'eſt pas obligé de ſavoir, encore moins de deviner, & tant qu'une Partie aſſignée ne comparoît point aux yeux de la Juſtice, l'équité veut qu'on lui impute tout ce qui arrive, faute par elle de s'être préſentée lorſqu'il n'eſt mort qu'après l'expiration du délai preſcrit par l'Ordonnance. Ainſi, en ſuppoſant toujours que les choſes euſſent été encore entières, la manière la plus ſûre de prononcer auroit été de déclarer le défaut bien obtenu, & néanmoins de recevoir .... oppoſant à ce défaut, en payant les frais faits pour le lever; mais c'eſt ce que les Juges n'avoient pas fait dans leur premier Jugement, & il n'étoit plus temps d'y revenir, comme je l'ai déjà dit en parlant de ce qui forme le principal objet de cette lettre, je veux dire, la variation des Juges. Je ſuis, &c. *Audiences.*

## LETTRE CCCCLIV.

*Du 7 Juin 1746.*

LEs termes d'appel en réparation, dont vous vous ſervez dans votre lettre du .... comme d'une expreſſion uſitée à Bordeaux, ne

*Audiences,* ſont pas trop intelligibles dans ce pays-ci, les Jurats ne ſont point Juges d'Appels, & quand ils le ſeroient, ils ne pourroient pas recevoir l'Appel de leur propre Jugement, il y a apparence que cette expreſſion ne ſignifie qu'une oppoſition formée à un Jugement par défaut; ſi cela eſt, il faudroit premièrement commencer par réformer un ſi mauvais ſtyle, & la queſtion ſe réduiroit à ſavoir, ſi les premiers Juges ont droit de recevoir des oppoſitions à des Sentences qu'ils ont rendues par défaut, ou ſi l'on doit faire exécuter à la rigueur ce qui eſt porté par l'Ordonnance, qu'ils ne pourront rabattre les défauts par eux prononcés, que lorſqu'on le leur demandera dans la même audience; il eſt vrai que dans les premiers temps qui ſuivirent l'Ordonnance de 1667, on obſervoit exactement cet article, & qu'on ne ſouffroit pas que les premiers Juges admiſſent des oppoſitions formées après l'audience, quoique dans la huitaine à compter du jour de la ſignification du Jugement; mais on s'eſt relâché inſenſiblement de cette rigueur, qui a paru contraire au bien de la Juſtice, parce qu'elle rendoit la voie de l'Appel trop ſouvent néceſſaire; ainſi l'uſage dans tous les Siéges de ce Pays-ci eſt, qu'une oppoſition formée à un Jugement rendu par défaut à l'audience eſt recevable, pourvu qu'elle le ſoit dans la huitaine, & je ne vois aucun inconvénient à ſuivre cet uſage, non-ſeulement dans les Juridictions des Jurats, mais dans les autres Siéges de votre reſſort, où il y a apparence qu'on le tolère, à en juger par les derniers Arrêts du Parlement. Je ſuis, &c.

# LETTRE CCCCLV.

*Du 9 Novembre 1731.*

J'Ai reçu avec un très-grand plaiſir la lettre que vous m'avez écrite le 3 de ce mois, & il y a long-temps que je déſirois que vous me propoſaſſiez quelque moyen d'avancer l'expédition des procès par écrit, qui n'eſt pas toujours auſſi prompte dans votre Compagnie, qu'il ſeroit à déſirer ; j'ai été averti plus d'une fois, par ſes Conſeillers même, qu'un des plus grands obſtacles qu'on trouve à cette expédition eſt l'uſage qui s'y obſerve, de donner toujours la parole par préférence aux plus anciens Conſeillers, enſorte que la promptitude du Jugement dépend de l'âge ou de l'ancienneté de ſervice du Rapporteur ; au lieu que ſuivant les règles de l'équité, elle devroit dépendre de la nature du procès, & quelque fois même de la misère des Parties ; mais je n'ai pas beſoin de m'étendre ſur les inconvéniens de cet uſage, puiſque vous le ſentez ſi vivement, & que vous les expliquez ſi bien par votre lettre. Le meilleur de tous les remèdes qu'on puiſſe y apporter eſt celui que vous me propoſez, & il dépend abſolument de votre Juſtice & de l'autorité de votre place ; vous ne ferez rien même en cela qui ne s'accorde littéralement avec la diſpoſition des anciennes Ordonnances, & entr'autres de celles d'Orléans art. 42, & de Blois art. 124, par leſquelles nos Rois ont ordonné que les procès par écrit ſeroient jugés à tour de rôles, qui ſeroient faits ſelon la date des

*Inſtructions des procès.*

*Inſtructions des procès.* Concluſions reçues au Greffe, appellées par les Préſidens des Chambres & quatre Conſeillers d'icelles, &c. Je ne ſaurois donc trop vous exhorter à mettre bientôt en œuvre une auſſi bonne penſée que celle qui vous eſt venue dans l'eſprit; on marche toujours ſûrement, quand on a la Loi pour guide, & pourvu que vous en ſuiviez l'eſprit, vous pouvez y apporter les tempérammens que vous jugerez néceſſaires ou convenables, pour engager les Juges à s'y conformer plus volontiers & avec plus d'exactitude.

Je ſuis, &c.

## LETTRE CCCCLVI.

*Du 3 Mars 1732.*

J'AI été informé plus d'une fois, non-ſeulement par les plaintes des Parties, mais par d'autres voies, qui ne ſont nullement ſuſpectes, que l'expédition des procès par écrit n'eſt pas toujours auſſi prompte, dans votre Compagnie, qu'il ſeroit à déſirer. On prétend qu'un des plus grands obſtacles qu'on trouve à cette expédition eſt l'uſage qui s'obſerve de donner toujours la parole par préférence aux plus anciens Conſeillers; enſorte que la promptitude du Jugement dépend de l'âge ou de l'ancienneté du ſervice du Rapporteur; au lieu que ſuivant les règles de l'équité, elle devroit dépendre de la nature du procès & quelquefois même de la misère des Parties. Les anciennes Ordonnances, & entr'autres celles d'Orléans, art. 42, & celle de Blois, art. 124, avoient prévenu cet

inconvénient, en ordonnant que les procès par écrit seroient jugés à tour de rôles, qui seroient faits sur la date des conclusions reçues au Greffe, appellées par les Présidens des Chambres, quatre Conseillers d'icelles, &c. Quoique cette disposition ne regarde que les procès par écrit qui ont été jugés par les Siéges inférieurs & qui s'y distribuent en cas d'appel aux Chambres des Enquêtes, elle sert néanmoins à marquer le véritable esprit des Ordonnances sur l'ordre qui doit être observé dans l'expédition des affaires de rapport, & l'on pourroit bien l'imiter dans les Grand'Chambres des Parlemens, en ordonnant qu'à mesure que les instances appointées seroient en état, elles seroient mises sur un rôle pour être rapportées suivant l'ordre dans lequel elles y auroient été placées; mais vous pourriez au moins faire à-peu-près la même chose, en marquant au bas des placets que les Parties vous présentent pour demander l'expédition de leurs affaires, le jour auquel elle sera rapportée, après avoir su de celui qui en est chargé, s'il est en état d'en faire le rapport. *Instructions des procès.*

Comme je ne fais que vous indiquer encore les premières vues qui me sont venues dans l'esprit sur ce sujet, & qu'elles peuvent être susceptibles de quelques précautions ou de différens tempérammens dans leur exécution, il sera bon que vous en conférïez avec ceux de MM. du Parlement, que vous croirez devoir consulter sur ce sujet, pour m'envoyer ensuite le résultat de leur sentiment avec votre avis, l'observation des règles n'étant jamais plus assurée que lorsqu'elles s'établissent de concert avec ceux qui doivent les suivre & les faire exécuter. Je suis, &c.

# LETTRE CCCCLVII.

*Du 19 Mai 1732.*

*Inſtructions des procès.* JE ne vous ai écrit, comme je l'ai fait, le 3 Mars dernier, que pour entrer dans les vues que vous m'aviez inſpirées vous-même, & je ſuis bien fâché que la diſpoſition des eſprits ne vous ait pas encore permis de faire uſage de ma lettre; mais comme le mal auquel vous aviez voulu remédier par l'eſprit de Juſtice, dont vous êtes rempli, ſubſiſte toujours, & que je ne puis ni ne dois le diſſimuler, je prends le parti de vous écrire une lettre plus forte que la première; je vous y charge expreſſément de la montrer à toute la Grand'Chambre, & ce que j'y ajoute à la fin fera voir à tous ceux qui y ſeront, qu'ils feront bien de me propoſer un ordre convenable pour la prompte expédition des procès, parce que s'ils ne le font pas, le Roi y pourvoira par ſon autorité; on auroit pu le faire dès-à-préſent, mais comme il s'agit de changer un ancien uſage auquel les Juges ne ſont que trop attachés, j'ai cru devoir faire une dernière tentative pour les engager à ſe réformer eux-mêmes, ou du moins les mettre par là dans leur tort, & les convaincre de la néceſſité d'y pourvoir par l'autorité du Roi. Je ſuis, &c.

# LETTRE CCCCLVIII.

*Du 19 Mai 1732.*

IL y a long-temps que je ſuis informé par des voies non ſuſpectes, que l'expédition des procès n'eſt pas auſſi prompte au Parlement de Bordeaux qu'on pourroit le déſirer ; ce n'eſt pas que les Officiers de cette Compagnie aient moins de zèle que ceux des autres Tribunaux, pour rendre la Juſtice aux Sujets du Roi, avec une diligence qui fait une grande partie de leur devoir ; mais après avoir bien examiné d'où pouvoit venir le retardement dont j'ai reçu pluſieurs plaintes, j'ai reconnu que ce qui en eſt la principale cauſe eſt l'uſage qu'on obſerve dans votre Compagnie, de donner toujours la parole, par préférence, aux plus anciens Conſeillers, enſorte que la promptitude de l'expédition dépend de l'âge ou de l'ancienneté de ſervice du Rapporteur, au lieu que ſuivant les règles de l'équité, ce ſeroit plutôt par la date du procès, ou par ſa nature, & ſouvent même par la misère du Plaideur, qu'il faudroit en décider. *Inſtructions des procès.*

Les anciennes Ordonnances, & entr'autres celle d'Orléans, art. 42, & celle de Blois, art. 124, avoient prévenu cet inconvénient, en ordonnant que les procès par écrit ſeroient jugés à tour de rôles, qui ſeroient faits ſur la date des concluſions reçues au Greffe, quoique cette diſpoſition regarde les procès par écrit, qui ſont dévolus par appel aux Chambres des Enquêtes, elle ſert néanmoins à marquer le

*Instructions des procès.*

véritable esprit des Ordonnances sur l'ordre qui doit être observé dans l'expédition des affaires de rapport, & rien ne seroit plus facile que de suivre une règle semblable à la Grand'Chambre, en ordonnant qu'il seroit fait des rôles des Instances appointées, où elles seroient placées suivant la date de l'Arrêt d'appointement ou de la première production mise au Greffe par la Partie la plus diligente, & qu'elles seroient rapportées dans le même ordre, à mesure qu'elles se trouveroient en état; vous pourriez encore parvenir au même but, en avertissant les Procureurs de vous présenter un Mémoire ou un Placet, aussitôt que l'affaire dont ils sont chargés seroit en état, & en marquant au bas de ce placet, le jour auquel l'affaire seroit vue, après avoir su du Rapporteur s'il est prêt à en faire son rapport.

Ce sont les vues qui se présentent naturellement à l'esprit, pour faire cesser l'inconvénient qui naît de l'usage qu'on observe dans votre Compagnie; mais comme on pourroit prendre d'autres moyens pour parvenir à la même fin, & que d'ailleurs l'observation des règles n'est jamais plus assurée que lorsqu'elles s'établissent de concert avec ceux qui doivent les suivre ou les faire exécuter, je vous prie de faire part de cette lettre à MM. de la Grand'Chambre, & d'examiner avec quelques-uns de ceux qui sont à la tête, de ceux qui sont au milieu, & de ceux qui sont les derniers de la Grand'Chambre, ce que l'on peut établir de plus convenable, pour faire ensorte que l'expédition des procès soit toujours également prompte, à quelque Rapporteur qu'ils aient été confiés. Je souhaite de n'avoir qu'à approuver ce que vous me pro-

poſerez ſur un ſujet ſur lequel il faudra bien que le Roi s'explique lui-même, ſi l'on ne peut convenir à la Grand'Chambre d'une règle préférable à l'uſage qu'on a obſervé juſqu'à préſent. *Inſtructions des procès.*

Je ſuis, &c.

# LETTRE CCCCLIX.

*Du* ..... 1739.

TOUT ce qu'on dit ici juſqu'à l'endroit où l'on parle de l'Arrêt de Concluſion, fait voir qu'on n'étoit pas bien inſtruit du fait, quand on a cru d'abord que l'uſage du Parlement de Dijon n'étoit point de rendre un pareil Arrêt pour régler un procès par écrit.

Mais d'un autre côté, il paroît qu'on fait dans ce Parlement des procédures préliminaires ou préalables à l'Arrêt de Concluſion; qui ne ſont ni conformes à l'Ordonnance, ni utiles aux Parties.

Rien n'eſt plus ſimple, ni meilleur pour abréger la procédure, que de ſuivre la diſpoſition littérale de l'article 17 du titre de l'Ordonnance de 1667, qui porte que, ſi l'une des Parties eſt en demeure de faire mettre ou joindre dans la huitaine, ſes productions au Greffe de la Cour ou Siége d'Appel, elle en demeurera forcloſe de plein droit, & le procès ſera jugé ſur ce qui ſe trouvera au Greffe, ſans faire aucun accommodement, ſommation, ni autre procédure, &c.

Il n'eſt donc point néceſſaire,

1°. Que le Procureur de celui qui a produit

*Instructions des procès.* faſſe ſignifier ſa production à la Partie adverſe. 2°. Qu'il lui faſſe une ſommation de remettre ſa production au Greffe, encore moins qu'il le ſomme de produire. Il ſuffit qu'il faſſe ſignifier purement & ſimplement le certificat du Greffier, portant que la production eſt au Greffe.

C'eſt ce que l'Ordonnance a ſuffiſamment déclaré, lorſqu'elle a dit que faute par la Partie de remettre dans huitaine ſes productions au Greffe, elle en demeurera forcloſe de plein droit, & pour ne laiſſer aucun doute ſur ce terme, elle exclut tout Commandement, toute ſommation, & autres procédures.

L'avertiſſement qu'on fait donner au Procureur eſt inutile, & n'eſt d'ailleurs qu'une précaution extrajudiciaire.

Il n'y a point de nouveau délai à accorder par le Rapporteur.

Il eſt encore moins convenable que le Procureur de celui qui n'a pas produit donne une requête, pour demander acte de ce qu'il a écrit pluſieurs fois à ſa Partie, & de ce qu'il n'en a reçu ni pièces ni Mémoire.

Il ſemble qu'on ſoit effrayé de l'obligation de rendre un Arrêt par forcluſion; l'Ordonnance n'a pas voulu que les Juges fuſſent ſi timides à cet égard; un Arrêt rendu par forcluſion avance plus l'expédition des procès que tout autre moyen, & ſi l'on étoit bien ferme à ſuivre ſur ce point la lettre de l'Ordonnance, les procès en dureroient beaucoup moins, parce que l'on épargneroit tout le temps qui ſe conſomme en délais inutiles, & un Arrêt par forcluſion n'étant pas un mal ſans remède, on ne ſauroit le donner trop promptement, lorſqu'il y a lieu de le faire ſuivant l'Ordonnance.

On ne marque pas ici ce qui arrive, lorſ qu'une des Parties refuſe de paſſer l'Arrêt de Concluſion, & il y a apparence que l'on ſuit à cet égard la diſpoſition de l'article 9, du titre 11 de l'Ordonnance.

*Inſtructions des procès.*

# LETTRE CCCCLX.

*Du 15 Avril 1734.*

J'Ai appris que vous vous étiez porté très-volontiers, ainſi que les autres Juges du procès de M. de ..., à entrer dans les tempéramens qui m'avoient paru juſtes, pour le mettre en état d'inſtruire pleinement ſon affaire, ſans en trop retarder l'expédition; c'eſt par-là ſeulement que j'ai ſu que vous étiez du nombre de ſes Juges, & ſi j'en avois été inſtruit plutôt, je n'aurois pas manqué de vous écrire ſur ce ſujet.

Un objet encore plus important m'engage à le faire aujourd'hui, non par rapport à aucune affaire particulière, mais en général pour le bien de la Juſtice.

J'ai appris, à l'occaſion du procès dont je viens de vous parler, qu'il n'étoit point d'uſage au Parlement de Dijon de prendre des Arrêts de clauſion, ou, comme on parle dans ce Pays-ci, de concluſion, & qu'on y eſt accoutumé à inſtruire les procès pendant qu'ils ſont ſur le bureau.

Il y auroit bien des réflexions à faire ſur un pareil uſage, s'il s'agiſſoit de diſcuter à fond cette matière; mais comme elle n'eſt pas en-

*Instructions des procès.* core assez développée pour me donner lieu de me fixer à quelque chose de précis sur ce sujet, je me réduis, quant à présent, aux difficultés que je vais vous expliquer.

1°. Comment peut-on concilier cet usage avec les formes prescrites par le titre 11 de l'Ordonnance de 1667, & sur-tout avec la disposition de l'article 19 de ce titre, qui porte, que huitaine après que le procès & la Sentence auront été mis au Greffe, le Procureur plus diligent offrira & fera signifier au Procureur de la Partie adverse, l'appointement de conclusion, portant règlement de fournir griefs & réponses de huitaine en huitaine, avec sommation de comparoir au Greffe pour le passer, & qu'à faute de ce faire trois jours après, la signification sera le congé ou défaut délivré & payé. Comme cet article est la base & le fondement de toute l'instruction des procès par écrit qui se fait en cause d'appel, comment peut-on exécuter au Parlement de Dijon les articles 20 & suivans du même titre par rapport aux forclusions, qui dépendent toutes du premier Arrêt par lequel le procès a été réglé ? Ne seroit-il pas beaucoup plus convenable de suivre exactement les formes prescrites par l'Ordonnance ? Et pourquoi s'en est-on écarté ?

2°. Comment peut-on, dans l'ordre qui s'observe au Parlement de Dijon, prévenir les inconvéniens d'un procès mis sur le Bureau avant que d'être pleinement instruit, ou avant que les Parties qui fuyent aient été mises suffisamment en demeure par une instruction régulière ? Il seroit long d'expliquer ici tous ces inconvéniens, il suffit d'indiquer ceux qui se présentent les premiers à l'esprit.

Dans les Tribunaux où l'on ſuit exactement l'Ordonnance, le Plaideur eſt averti par les règles mêmes qu'elle preſcrit, que ſon procès eſt en état, ſi l'inſtruction en a été faite contradictoirement, ou que la forcluſion eſt acquiſe contre lui, s'il a négligé ſa défenſe; mais lorſqu'il n'y a ni appointement de concluſion, ni aucune forme néceſſaire à obſerver pour l'intégrité de la procédure, & qu'il dépend d'un Rapporteur de mettre un procès, quand il le veut, ſur le Bureau, quoiqu'il n'y ait ni inſtruction achevée, ni forcluſion acquiſe, les Parties ſont expoſées à des ſurpriſes qu'elles ne peuvent ni prévoir, ni prévenir. Je ſais bien qu'il eſt poſſible de ſuppléer en quelque manière à l'obſervation des règles que l'Ordonnance a établies par des avertiſſemens particuliers que le Rapporteur fait donner au Procureur des Parties; mais ce n'eſt pas par des précautions extrajudiciaires qu'il a plû au Légiſlateur de fixer le ſort des Plaideurs en l'état du procès, c'eſt par des formes certaines & déterminées par l'autorité publique, ſans quoi les Parties peuvent toujours prétendre n'avoir pas été ſuffiſamment averties. *Inſtructions des procès.*

Qu'arriveroit-il même, ſi l'une de ces Parties ne déféroit pas à un avertiſſement particulier, & continuoit de garder le ſilence? On ne pourroit juger le procès, ni contradictoirement, puiſqu'il n'auroit pas été inſtruit de cette manière, ni par forcluſion, puiſque la Partie négligente n'auroit pas été miſe valablement en demeure, attendu l'omiſſion des formes que l'Ordonnance a établies comme néceſſaires.

S'il ſurvient dans le cours du procès des appellations, des demandes incidentes ou des interventions, comment peut-on les régler & les

*Instructions des procès.* joindre à un procès qui n'existe pas, à en juger par les formes de l'Ordonnance, puisque ce qui lui donne une réalité & une consistance certaine, ne peut être que l'Arrêt ou l'appointement de conclusion, qui est d'ailleurs l'époque fatale d'où les délais & les forclusions commencent à courir ?

Mais ce qui frappe encore plus dans cette matière, & ce qui est en effet beaucoup plus important pour le bien de la Justice, c'est que rien n'est plus dangereux que de voir un procès & de le rapporter par parties, avant que de l'avoir compris en entier, après une instruction complète de la part des Parties. Il n'y a que le tout ensemble qui puisse donner une juste idée des véritables difficultés d'une affaire ; quand on ne la voit qu'à demi instruite, on est toujours menacé d'en prendre de fausses notions ou d'en donner aux autres Juges, & il ne faut pas croire que cela soit indifférent, sous prétexte que l'instruction qui viendra dans la suite répandra plus de lumière sur ce qu'on a déjà vu : l'expérience fait voir que ces nouvelles lumières viennent souvent trop tard, & que la première manière d'envisager une affaire, a fait une impression durable qui s'efface très-difficilement dans certains esprits, & qui ne s'efface point dans les autres.

En supposant même que cet inconvénient n'arrive point, on doit reconnoître au moins qu'il y a beaucoup à gagner du côté du temps, lorsqu'on ne rapporte des procès que quand ils sont pleinement instruits, ou qu'on désespère avec raison qu'ils le soient davantage, par le silence affecté des Parties contre lesquelles les forclusions sont acquises. Tout Rapporteur qui

a vu un procès en entier, conduit les autres Juges à la décision par une voie non-seulement plus droite & plus sûre, mais plus courte & plus facile. *Instructions des procès.*

Il y auroit encore bien d'autres réflexions à faire sur ce sujet, mais en voilà assez, quant à présent, sur un usage dans lequel il se trouve peut-être des correctifs qui peuvent le rendre plus indifférent qu'il ne le paroît d'abord. Je ne veux aujourd'hui que vous faire sentir la difficulté, & je souhaite que vous la leviez pleinement par la réponse que vous me ferez.

Pour la rendre entièrement complète, je vous prie de me faire savoir exactement,

1°. Quel est l'ordre de procédure qui s'observe au Parlement de Dijon, à l'égard du procès par écrit, depuis le moment que les délais de l'assignation donnée sur l'appel des Sentences sont expirés, jusqu'au jour que le procès est jugé.

2°. Comment on y règle les appellations, les demandes incidentes & les interventions des nouvelles Parties.

3°. Quelle est pareillement la forme qu'on y suit pour l'instruction des instances qui naissent des appointemens au Conseil que le Parlement prononce sur des appellations verbales.

Lorsque vous m'aurez envoyé les éclaircissemens nécessaires sur ces trois points, en y joignant les réflexions qui vous paroissent convenables, je serai plus en état de juger si votre usage doit subsister tel qu'il est, ou s'il y a lieu d'y faire quelque changement. Je suis, &c.

# LETTRE CCCCLXI.

*Du 22 Août 1747.*

*Instructions des procès.*

JE vous envoie un Mémoire qui m'a été remis par quelques-uns de Meſſieurs du Conſeil, au ſujet d'une demande en caſſation qui n'a pas réuſſi, mais qui a donné lieu de s'appercevoir qu'on ne ſuivoit pas exactement au Parlement d'Aix la diſpoſition de l'Ordonnance de 1667, qui défend de commettre pour faire une deſcente ſur les lieux, le Conſeiller au rapport duquel la deſcente a été ordonnée; on a remarqué dans l'affaire dont il s'agiſſoit une double contravention à cette Loi, dont la dernière pourroit être plus excuſée, parce qu'il ne s'agiſſoit plus que de l'exécution de l'Arrêt qui avoit été rendu, mais la première n'eſt point dans ce cas, parce qu'il étoit queſtion d'une deſcente préalable au jugement, & qui avoit paru néceſſaire pour l'inſtruction : c'eſt le véritable cas qui a été l'objet de la diſpoſition de l'Ordonnance. Si les demandeurs en caſſation s'étoient pourvus au Conſeil dans le temps ſur ce ſujet, on n'auroit pu ſe diſpenſer d'avoir égard à leur demande, mais comme ils ne l'avoient pas fait, & que cette première contravention à l'Ordonnance n'avoit pas même été relevée dans leur requête, on s'eſt attaché à la fin de non-recevoir d'autant plus volontiers qu'il paroiſſoit que l'affaire avoit été bien jugée dans le fonds; il n'eſt donc plus queſtion de cette affaire particulière, & je ne vous écris ſur ce ſujet, que pour ſavoir s'il eſt vrai qu'au Parlement

d'Aix on ſoit dans l'habitude de commettre les Rapporteurs pour faire les deſcentes ordonnées par les Arrêts interlocutoires rendus à leur rapport ; ſi cela étoit, on ne pourroit regarder un pareil uſage que comme un abus qu'il faudroit réformer, & je ne doute pas que le Parlement ne s'y portât de lui-même ſur la première propoſition que vous lui en feriez. *Inſtructions des procès.*

Je me rappelle à cette occaſion qu'il y a un autre abus bien certain dans le fait, non-ſeulement au Parlement de Provence mais à la Cour des Comptes, au ſujet des rapports d'Experts qu'on y répète à l'infini, j'en ai vu pluſieurs exemples au Conſeil dont on n'a pas été édifié, & je vous en ai parlé pendant le ſéjour que vous avez fait en ce pays-ci ; vous me promîtes de m'envoyer des mémoires (*a*) ſur ce ſujet lorſque vous ſeriez de retour dans votre Province, & je vous prie d'y penſer ſérieuſement lorſque le Parlement aura repris ſa ſéance. Je ſuis, &c.

## LETTRE CCCCLXII.

*Du 3 Mars 1730.*

LEs Juges les plus intégres ne ſont pas toujours à couvert des plaintes des Parties que le malheur de leur ſituation rend fort ſouvent injuſtes, à l'égard de ceux mêmes qui leur rendent la plus exacte juſtice ; ainſi l'obligation où vous vous êtes trouvé de vous expliquer ſur la lettre que le ſieur ... a écrite à M. le Cardi- *Jugemens.*

(*a*) Par la réponſe, il paroît que le Parlement étoit en uſage de commettre le Rapporteur, & qu'on l'a réformé ſur cette Lettre.

*Jugemens.* nal de Fleury, n'a rien qui vous doive faire de la peine, & sur-tout, quand vous rendez compte de votre conduite à un homme aussi prévenu que je le suis, en faveur du nom que vous portez, & que j'ai été à regarder dès ma jeunesse, comme celui de la probité même.

Je ne vois rien dans tout ce que vous avez fait par rapport à l'affaire dont il s'agit, qui démente cette opinion. Si vous avez quelque chose à vous y reprocher, ce seroit peut-être de vous être reposé sur les Avocats des Parties du soin de rédiger l'Arrêt rendu à votre rapport sur les arrêtés qui avoient été faits, & dont vous leur donnâtes la copie; mais la sincérité avec laquelle vous m'expliquez vous-même ce fait, me donne lieu de croire que vous n'avez fait en cela que suivre un usage de votre Compagnie, pour prendre une précaution dont les meilleurs Rapporteurs usent souvent dans les affaires de longue discussion, en lisant avec le Conseil des Parties le projet du dispositif de l'Arrêt, afin qu'il ne leur échappe rien qui puisse donner lieu à des chicaneurs de renouveller le procès, sous prétexte de quelque défaut qui s'est glissé dans la rédaction; mais il est vrai qu'au moins en ce pays-ci on n'a pas accoutumé de confier cette rédaction même aux Avocats des Parties, & si dans votre Compagnie on en use quelquefois ainsi, c'est une facilité qui me paroît excessive, & dont je crois qu'on doit s'abstenir dorénavant.

Il eût été encore à désirer que sans vous arrêter à l'avis qui vous fût donné de l'accommodement résolu entre les Parties, vous eussiez toujours pris la peine de dresser à toutes fins le projet du dispositif de l'Arrêt, afin que si les

Parties ne s'accommodoient pas en effet, vous fussiez toujours en état de rendre votre jugement parfait ; mais encore une fois, il n'y a rien dans tout cela qui intéresse votre honneur & votre amour pour la justice, & s'il vous a échappé de prendre des précautions peu sûres pour prévenir l'inconvénient qui est arrivé par le défaut de rédaction & de signature de l'Arrêt, vous avez bien réparé cette inattention par toutes les peines que vous avez prises depuis que le sieur ... vous a rappellé l'idée d'un jugement qu'il vous avoit laissé long-temps oublier. *Jugemens.*

Au surplus, pour ce qui regarde la manière de finir à present cette affaire, je ne vois que deux voies que l'on puisse prendre pour y parvenir.

La première qui est aussi la meilleure, seroit de trouver le moyen d'engager les Parties à s'accommoder par l'entremise de quelques amis communs, ou de quelque Magistrat du Parlement, & il semble que cela ne devroit pas être bien difficile, attendu le peu d'importance du procès; les propositions d'accommodement qui ont déjà été faites, le long silence que les Parties ont gardé de part & d'autre, & l'inconvénient des nouveaux frais auxquels elles seroient exposées, si l'on est réduit à faire juger les chefs qui ont été partagés, & à essuyer toutes les difficultés & toutes les chicanes qui pourront bien survenir quand il sera question de travailler à la rédaction de l'Arrêt.

Le second parti, qui est celui de remettre l'affaire en règle, & qui deviendra un parti forcé, si l'on ne peut rendre les Parties susceptibles de conciliation, sera de travailler, comme vous l'avez offert, à reprendre les idées du Procès,

*Jugemens.* à revoir vos extraits & vos arrêtés, & à en former une déciſion entièrement conforme à ce qui a été réſolu à la pluralité des voix, après que les partages auront été vuidés, c'eſt ce qui ne pourra ſe faire ſans qu'il vous en coûte beaucoup de peine & de travail; mais vous vous y offrez de ſi bonne grace, qu'on peut être aſſuré que vous ne négligerez rien pour mettre la dernière main à un ouvrage ſuſpendu depuis tant d'années par la faute des Parties plutôt que par la vôtre.

Vous ne devez donc encore une fois, avoir aucun regret aux éclairciſſemens que vous avez été obligé de me donner ſur ce ſujet, puiſqu'ils ſe tournent à votre honneur, & qu'ils m'engagent à vous regarder comme un Magiſtrat digne de ſon nom & de ſon état, qui n'eſt à plaindre en cette occaſion, que parce qu'il a cru les Parties d'auſſi bonne foi qu'il l'eſt lui-même.

Je ſuis, &c.

## LETTRE CCCCLXIII.

*Du 19 Mai 1730.*

M... l'uſage de juger l'après-dîner chez Meſſieurs les Préſidens, ou chez ceux qui ſe trouvent à la tête des Chambres, les Procès par écrit qui n'ont pu être décidés le matin au Palais, ne ſauroit être que fort récent dans votre Compagnie; il ne peut avoir commencé que depuis le départ de M. de..., qui m'a aſſuré ne l'avoir jamais ni pratiqué ni vu pratiquer. M... n'eſt pas le premier qui l'ait déſapprouvé quand on a tenté de l'introduire. M. de..., prédéceſſeur de M. de..., avoit écrit inutilement pluſieurs lettres

à M. le Chancelier..., pour faire autoriſer cet uſage en ſe réduiſant même à la ſeule viſite des Procès, ſans prétendre les pouvoir juger dans ſa maiſon ; M... y avoit toujours réſiſté par des motifs qui ne ſont pas difficiles à pénétrer. C'eſt dans le Sanctuaire même de la Juſtice, *in loco majorum*, que les Procès doivent être vus auſſi-bien que décidés : c'eſt-là ſeulement que les Juges forment une aſſemblée légitime & un Corps régulier ; ils ne ſont ailleurs que des perſonnes privées, en quelque nombre qu'ils ſoient, & c'eſt ſur le Tribunal qu'ils deviennent véritablement des perſonnes publiques. *Jugemens.*

La multitude d'affaires & l'impoſſibilité de les expédier par les voies ordinaires, a obligé nos Rois à déroger à cette règle pour le Parlement de Paris, mais on y a eu beſoin d'une Loi expreſſe pour y autoriſer l'uſage de voir les procès chez le Préſident avec ceux qu'on appelle les petits Commiſſaires, & c'eſt le ſeul Parlement du Royaume où un pareil uſage ſoit approuvé, ſous la condition eſſentielle & inviolable de réſerver le jugement en entier à toute la Chambre dont les Commiſſaires ſont tirés.

Je ne parle point ici des Bureaux de grands Commiſſaires, parce qu'ils ne ſe tiennent jamais ailleurs qu'au Palais, & je crois même que l'uſage n'en eſt pas reçu au Parlement de Pau.

Au reſte, j'ai trop bonne opinion des Officiers de votre Compagnie, pour croire qu'ils ſoient moins aſſidus à l'examen des Procès, parce qu'ils ſeront obligés de les voir au Palais, comme s'il leur étoit plus difficile d'y aller que de s'aſſembler dans la maiſon d'un Préſident ; & quand il y auroit un peu plus de commodité d'un côté que de l'autre, ce ne ſeroit pas une raiſon

*Jugemens.* capable de balancer non-seulement l'indécence, mais le grand inconvénient des assemblées particulières, où il seroit bien plus aisé à ceux qui n'auroient pas des intentions droites de former des partis différens, & de se ménager la pluralité des suffrages en trouvant le moyen de n'avoir que de certains Juges.

Je releve ici d'autant plus librement cet inconvénient, que je suis plus éloigné de le craindre, ni par rapport à vous, ni à l'égard d'aucun de Messieurs les Présidens de votre Compagnie; mais l'exemple d'un usage qui peut y donner lieu est toujours dangereux, & d'ailleurs il faut laisser le moins de prise qu'il est possible au savoir faire & à l'industrie des Plaideurs, qui abusent si souvent des règles mêmes, & à plus forte raison de ce qui y est contraire.

Je conclus de toutes ces réflexions.

Premièrement, que l'usage dont il s'agit ne pourroit s'introduire que par la seule autorité du Roi, sans qu'il fût permis à votre Compagnie de l'établir d'une autre manière.

Secondement, que le Roi ne doit pas se porter à le faire par toutes les raisons que je viens de vous marquer, & qu'ainsi rien ne peut vous dispenser de suivre sur ce point l'ordre prescrit par les Loix & par l'usage commun.

Si le temps vous manque quelque fois pour l'expédition du grand nombre d'affaires dont le Parlement est chargé, il faut chercher d'autres moyens pour en procurer l'expédition, & d'ailleurs je ne comprends pas pourquoi les heures seroient plus longues chez un Président qu'elles ne le sont au Palais, si ce n'est peut-être parce qu'il s'y trouve un moindre nombre de Juges; mais c'est cela même qui peut être souvent un

inconvénient plutôt qu'un avantage pour les Parties, auxquelles l'ordre public donne une espèce de droit sur les suffrages de tous ceux qui peuvent être leurs Juges, & qui le seroient en effet, si les Procès se voyoient au Palais. Je suis, &c. *Jugemens.*

# LETTRE CCCCLXIV.

*Du 13 Avril 1731.*

MONSIEUR, il est impossible de rien ajouter à l'ordre, à l'exactitude, à la clarté & à la précision du compte que vous me rendez par votre lettre du 4 de ce mois, d'une affaire aussi délicate & aussi embarrassante que celle des Sieur & Dame...

Vous avez raison de remarquer d'abord qu'il est aussi triste que surprenant de voir de bons Juges & des gens de bien non-seulement partagés, mais diamétralement opposés sur des faits qui doivent être également de leur connoissance intime, & sur lesquels on ne peut concevoir ni qu'ils veuillent tromper, ni qu'ils se soient trompés eux-mêmes.

Ce qui augmente encore la difficulté de la décision, est que la probité, la sincérité, la capacité & l'expérience, paroissent ici des avantages également partagés entre des Magistrats, qui affirment avec la même confiance des faits directement contraires les uns aux autres; & je ne vois rien dans tout cela qui ne soit bien capable d'humilier les meilleurs Juges, & de faire sentir la foiblesse de l'humanité.

Il faut cepecdant terminer enfin un combat si affligeant, & qui subsiste encore, malgré toutes les peines que vous avez prises pour le

*Jugemens.* faire ceſſer; le plus grand de tous les inconvéniens ſeroit de laiſſer les Parties & leur affaire dans l'état d'indéciſion où cette incertitude les réduit depuis ſi long-temps.

Vous m'indiquez dans votre lettre la route la plus ſûre, ou pour mieux dire, la ſeule que l'on puiſſe prendre pour en ſortir; c'eſt d'écarter tous les faits qui ſont également affirmés & niés de part & d'autre, ſans qu'on puiſſe en avoir aucune preuve certaine, pour ne s'attacher qu'au petit nombre de ceux qui ſont entièrement certains, & dont la vérité eſt également connue des deux côtés.

Sans cela, comment pourroit-on prendre parti entre un Magiſtrat vénérable, qui quoique ſeul de ſon côté, peut être appellé *unus inſtar omnium*, & cinq Magiſtrats unanimes, dont l'intégrité eſt univerſellement connue, & qui ont pour eux l'avantage du nombre.

Je m'arrête peu cependant à cette dernière circonſtance, parce qu'après tout, il y a des occaſions dans l'ordre judiciaire, où il eſt des règles que le ſentiment d'un ſeul Juge l'emporte ſur celui de tous les autres. C'eſt une obſervation qu'il faut ajouter à la déciſion de M. le Chancelier de . . . , dont les cinq Commiſſaires qui ſont oppoſés à M. le Préſident ... m'ont envoyé la copie.

Il eſt vrai ſuivant cette déciſion, que lorſqu'après le jugement d'un procès, une des parties fait une production nouvelle avant la ſignature de l'Arrêt, le Rapporteur doit en rendre compte, & que l'on met d'abord en délibération ſi elle ſera reçue ou rejetée; mais il ſuffit en ce cas qu'un ſeul Juge ſoit d'avis de ne la pas recevoir, en déclarant qu'il demeure *in delibera-*

*tis*, pour empêcher qu'on admette la production, & pour rendre la signature de l'Arrêt indispensable ; ainsi le véritable état de la question se réduit toujours, comme vous le remarquez dans votre lettre, à savoir si le procès étoit véritablement & entièrement jugé, lorsque les Juges se séparerent à la fin de la séance du 22 Mars 1730 ; & c'est une question aisée à décider, après tous les éclaircissemens que vous me donnez par votre lettre. *Jugemens.*

1°. C'est un fait également reconnu des deux côtés, que dans le cours du jugement il y avoit eu deux questions partagées ; il est vrai que l'on convient assez que les Juges avoient pris le parti de faire vuider le partage par l'avis de M. de... mais quand leur intention auroit été de le rendre seul Juge des questions partagées, il faudroit au moins qu'il eût donné également son avis sur ces deux questions, pour que l'on pût regarder l'affaire comme entièrement décidée. Or le contraire est prouvé, soit par les arrêtés écrits de la main du Rapporteur, soit par l'aveu même de M. le Président. .., qui déclare qu'il ne se souvient point du partage formé sur l'une des deux questions, soit par le témoignage du Rapporteur & du Compartiteur, qui avoient été chargés de consulter M. de . . .; soit enfin par le certificat que ce dernier a donné : il paroît donc constant aujourd'hui qu'il y avoit au moins une des questions du procès qui n'étoit pas jugée le 22 Mars, & qui ne l'est pas même à présent. La matière de cette question est fort légère à la vérité, mais ce n'est pas par le plus ou le moins d'importance des demandes, c'est par la décision même qu'on doit juger si elles sont décidées, ou si elles ne le sont pas.

*Jugemens.* 2°. Si le délai qu'on devoit accorder pour le payement des ſommes adjugées à une des Parties a été demandé, c'étoit un point ſur lequel il falloit ſtatuer néceſſairement, comme ſur toutes les autres requêtes qui étoient au procès; mais quand même il n'y auroit point eu de demande formelle, il ſuffiroit que les Juges fuſſent convenus entr'eux d'accorder un délai, & qu'ils euſſent réſolu de modifier par-là, ou de tempérer la rigueur de leur jugement, pour les obliger à ſtatuer ſur ce point, ſans qu'on pût prétendre juſques-là que l'affaire fût entièrement finie.

3°. Quand il n'y auroit que le chef de la condamnation aux dépens, qui eſt encore indécis, il n'en faudroit pas davantage pour autoriſer le ſentiment de ceux qui ſoutiennent qu'il n'y a point encore de jugement, & vous avez raiſon d'obſerver qu'il ſeroit inutile de dire qu'il ſeroit aiſé de prévoir de quelle manière ce chef ſera réglé; car outre que tout ce qui eſt ſoumis au jugement des hommes eſt incertain juſques au temps du jugement, ce n'eſt pas la prévoyance de la déciſion même qui fixe l'état de l'affaire & le ſort des Parties, autrement il faudroit dire que tout chef de demande qui ne paroît ſuſceptible d'aucun doute, doit être regardé comme décidé, quoique les Juges n'y aient pas encore opiné.

Ainſi en ſe renfermant, comme vous l'avez fait très-judicieuſement, dans les faits qui ſont abſolument certains, on ne peut plus douter qu'il ne ſoit encore temps d'examiner la requête de production nouvelle qui a été remiſe entre les mains du Rapporteur.

Si les choſes étoient dans un état où l'on pût dire

dire qu'il y a Arrêt, il ſuffiroit que dans cet examen un ſeul des Commiſſaires fut d'avis de rejeter la requête pour n'y avoir aucun égard, quand même tous les autres Commiſſaires ſeroient d'un avis contraire; mais comme le jugement n'eſt pas encore conſommé, il n'y a point d'autre règle à ſuivre dans l'état où eſt l'affaire, que celle de ſe déterminer à l'ordinaire par la pluralité des ſuffrages; c'eſt ce qui a été décidé par une Déclaration que le Roi a donnée pour ſervir de réglement dans le Parlement de Bretagne, & dont l'article 13 porte que lorſqu'on aura fait des arrêtés en jugeant les différens articles d'un procès, il ne ſera pas permis d'y toucher, ni de recevoir aucune nouvelle production ſur les articles décidés, à moins que la choſe miſe en délibération, il ne ſoit jugé à propos de le faire à la pluralité des voix. *Jugemens.*

Vous prendrez donc, s'il vous plaît, la peine de faire ſavoir à M. le Préſident de. . ., & aux cinq autres Commiſſaires, qu'ils n'ont qu'à s'aſſembler inceſſamment pour examiner ſi la production nouvelle qui fait la matière de la difficulté, peut donner lieu de faire quelque changement aux arrêtés qui ont été faits ſur les queſtions déjà jugées.

Si ce point eſt décidé à la pluralité des voix en faveur de celui qui a préſenté la requête, Mrs. les Commiſſaires ordonneront en même temps ce qu'ils jugeront à propos, ſur l'inſtruction que ce nouvel incident pourra demander, & ils prendront ſans doute le parti qui pourra les conduire plus promptement à une entière déciſion.

Si au contraire la requête eſt rejetée à la pluralité des voix, comme inutile, & ne tendant qu'à retarder le jugement du procès, il ne reſte-

*Jugemens.* ra plus aux Juges que de prendre une dernière réfolution ſur la queſtion qui a été partagée ſur le délai qui ſera accordé à l'une des Parties, & ſur les dépens.

Au ſurplus je ne ſaurois trop recommander à tous Mrs. les Commiſſaires, à qui vous ferez part ſur-tout de cet endroit de ma lettre, de donner toute l'attention dont ils ſont capables, à l'incident de la production nouvelle qu'il s'agit de terminer; ils ſavent les différentes révolutions que l'affaire qui eſt ſoumiſe à leur jugement a déjà eues, & les retardemens qui en ont été la ſuite; je les exhorte donc à peſer en conſcience & avec la plus ſcrupuleuſe exactitude, ſi une production que l'on fait ſi tard, n'eſt pas un dernier ſubterfuge dont on ſe ſert pour éluder encore s'il étoit poſſible, une déciſion ſi long-temps différée; c'eſt-là l'objet eſſentiel qui doit réunir tous les eſprits en cette occaſion, & j'ai trop bonne opinion de la juſtice & de la probité de Mrs. les Commiſſaires ſur les témoignages que vous m'en rendez, pour n'être pas perſuadé qu'ils rempliront dans cette occaſion tout ce qu'on doit attendre des lumières & de la droiture d'un bon Juge ſur un point ſi délicat & ſi important pour les Parties. Je ſuis, &c.

## LETTRE CCCCLXV.

*Du* ..... 1733.

VOus avez entendu parler, ſans doute, d'un procès immenſe, par le nombre des chefs, qui a été rapporté à la Grand'Chambre du Parlement de Bretagne, par M...., entre les Demoiſelles ...., les ſieurs .... & autres,

où il s'agiſſoit d'un compte de tutele qui contenoit plus de mille articles. *Jugemens.*

Vous n'ignorez pas non plus, apparemment, que lorſqu'il fut queſtion de rédiger l'Arrêt, il ſe trouva un article très-important, ſur lequel feu M...., prétendit qu'il avoit paſſé à ſon avis, & non pas à celui du Rapporteur, qui, de ſa part, ſoutenoit fortement le contraire, & il y avoit une grande différence entre les deux avis.

Ce fut en cet état qu'une des Demoiſelles.... ſe pourvut au Conſeil, prétendant que tout ce qui avoit été fait au Parlement étoit nul, attendu que les Juges n'avoient point fait ſur chaque chef des Arrêtés conformes à ce qui eſt preſcrit par une Déclaration du Roi de 1724, dont le Parlement de Bretagne fut le ſeul objet; & qu'au lieu de ſe conformer exactement à une Loi ſi ſage & ſi récente, ni le Rapporteur ni le Préſident n'avoient fait ſur chaque article que des notes informes, qui ſouvent ne s'entendoient pas, ce qui ne pouvoit ſervir de matériaux ſuffiſans pour dreſſer un Arrêt de la longueur & de l'importance de celui qu'il étoit queſtion de rédiger.

Que c'étoit par une ſuite de la confuſion, de l'obſcurité & de l'informité de ces notes, qu'il ſe trouvoit une contrariété étonnante de ſentimens entre M.... & M...., ſur l'article le plus important de tous, ſans qu'il fût poſſible de connoître la vérité de l'avis qui avoit prévalu, chacun de ces Magiſtrats affirmant également que c'étoit le ſien.

Sur tous ces moyens & ſur pluſieurs autres de la Demoiſelle...., elle concluoit à ce qu'attendu l'impoſſibilité de ſavoir exactement ce qui

*Juge-mens.* avoit été décidé, le procès fût évoqué du Parlement de Bretagne, en cassant même tout ce qui s'y étoit fait, & renvoyé dans un autre Parlement pour y être jugé en entier.

Lorsque j'eus reçu la requête de cette Partie, je voulus essayer d'abord de sortir d'une situation si embarrassante, en écrivant d'un côté à M. de ..., & de l'autre à M. de..., afin de me mettre pleinement au fait de la diversité de leurs sentimens, & de voir en quoi elle consistoit précisément; je me fis même envoyer toutes les notes que M. le Président de ... pendant un temps, & M. de ... dans un autre, avoient faites à mesure qu'on jugeoit chaque article; j'y joignis celles de M. de ..., & voyant que la contrariété qui subsistoit toujours entre ces deux Magistrats, aussi bien qu'entre leurs notes, étoit de nature à n'admettre aucune espèce de dénouement ou de conciliation, je pris le parti de nommer des Commissaires du Conseil pour donner leur avis au Roi sur la Requête de la Demoiselle, ...

Le seul fruit des éclaircissemens que j'avois pris d'abord, & de l'examen qui fut fait ensuite par Messieurs les Commissaires du Conseil, fut que la difficulté se trouva presque réduite au seul chef qui faisoit la matière d'un Procès entre le Président & le Rapporteur, ce n'est pas que la Demoiselle .... n'ait parlé de bien d'autres articles dans sa Requête; mais ses plaintes à cet égard, n'étoient que des espèces de griefs ou de contredits qui n'attaquoient que le fond du jugement, sans que le fait du jugement même parût douteux ou contesté entre les Juges.

Ainsi après une longue discussion, je crus comme Messieurs les Commissaires du Conseil,

qu'à la vérité si l'on jugeoit l'affaire à la rigueur, il faudroit n'avoir aucun égard à tout ce qui s'étoit fait au Parlement de Bretagne contre la forme prescrite par la Déclaration de 1724, & sans qu'il y eût aucune preuve certaine de décisions résolues dans le cours d'un Procès qui avoit été plusieurs années sur le Bureau ; mais comme cette rigueur auroit replongé les Parties dans un Procès dont elles n'auroient peut-être jamais vu la fin, & que d'ailleurs M. de ..., qu'on ne pouvoit pas accuser de s'entendre avec M. de..., n'avoit révoqué en doute la vérité ou la certitude d'aucune des décisions rédigées par le dernier, si ce n'est de celle qui étoit devenue la pierre de scandale en cette occasion ; le résultat de l'examen des Commissaires du Conseil, & du compte qu'ils m'en rendirent, fut un Arrêt par lequel le Roi ordonna, avant faire droit, que les mêmes Juges qui avoient donné leurs suffrages dans le jugement de l'article contesté, s'assembleroient pour dresser un Procès-verbal, dans lequel chacun des Juges déclareroit quel étoit l'avis qu'il se souvenoit avoir prévalu, ou de celui de M. de ... ou de celui de M. de ...., pour y être pourvu par S. M. ainsi qu'il appartiendroit, sur le vu de ce Procès-verbal. *Jugemens.*

Quoique cet Arrêt ait été rendu en l'année 1729, l'opiniâtreté invincible de la Demoiselle... en a suspendu long-temps l'exécution, & les autres Parties qui se trouverent plus ou moins redevables par le jugement du compte de tutele, n'ont pas cru devoir faire de diligence pour en avancer l'expédition.

Ce n'a été qu'à la fin de l'année dernière qu'une cohéritière de la Demoiselle..., ayant

*Jugemens.* repris la ſuite de cette affaire, & quelques-uns des Juges du Procès étant mort, ou ne ſe trouvant plus en état de remplir leurs fonctions, il a fallu rendre un nouvel Arrêt, pour y ſuppléer autant qu'il a été poſſible, & enfin l'exécution de ce ſecond Arrêt ayant fait connoître évidemment que l'avis de M. de .... étoit celui qui avoit véritablement prévalu, & qui avoit même paru le meilleur aux nouveaux Juges qu'on avoit cru devoir appeller à la place des morts ou des abſens; il a été rendu depuis peu un dernier Arrêt du Conſeil, qui porte que l'Arrêt rendu par le Parlement ſur le compte de tutele, ſera enfin ſigné tel qu'il avoit été rédigé par M. de....

Je ſuis entré dans tout ce détail afin que vous fuſſiez pleinement au fait de ce qui s'eſt paſſé dans cette affaire, & que ſachant l'eſprit de ménagement dans lequel le Conſeil du Roi a cru devoir entrer pour l'honneur du Parlement de Bretagne, & pour le bien de la Juſtice, vous ſoyez en état de travailler à applanir la difficulté qui pourra ſe trouver lorſqu'il ſera queſtion de faire les frais néceſſaires pour la levée & l'expédition de l'Arrêt.

Les frais ſont ſans doute fort conſidérables, je ne parle point de ce qui regarde les droits du Roi, c'eſt aux Parties d'y ſatisfaire & de s'arranger ſur ce point avec les Fermiers, ainſi qu'elles le jugeront à propos; mais il ſeroit bien contraire à l'équité, & même à la dignité des Juges, qu'ils vouluſſent uſer de leurs droits avec la dernière rigueur, par rapport à ce qui les regarde; & il ne s'agira même que de ce qui intéreſſe M. de..., s'il eſt vrai, comme on me l'a dit, que toutes les vacations des Commiſſaires ayent été conſignées, il ne s'agit donc

que des épices du Rapporteur, & il seroit extraordinaire qu'un Magistrat dont j'estime la droiture & le bon esprit, voulût absolument que ses épices fussent acquittées avant la délivrance de l'Arrêt, dans une occasion où il a à se reprocher de ne s'être pas conformé à la disposition de la Déclaration de 1724, dans la rédaction & la signature des arrêtés, & d'avoir été cause par-là d'un retardement qui dure depuis plus de cinq ans, & des frais que les Parties ont été obligées de faire à ce sujet. *Jugements.*

Je vous ai déjà dit que si l'affaire avoit été jugée au Conseil à la rigueur, il auroit fallu la renvoyer dans un autre Parlement, attendu la contravention entière à la Déclaration de 1724, pour y être jugée de nouveau; & le même esprit d'équité qui a inspiré au Conseil un parti plus doux & plus favorable pour M. de . . . , doit l'engager aussi, pour réparer en partie l'inconvénient auquel il a donné lieu, à prendre quelque tempéramment sur le payement des épices qui lui sont dûes.

Les Parties ne prétendent point se dispenser de les acquitter, si M. de . . . veut les recevoir, mais elles sont actuellement dans un état d'indigence qui ne leur permettra d'y satisfaire qu'au moyen des provisions qui leur sont adjugées, & dont elles ne sauroient être payées qu'en vertu de l'Arrêt qu'il s'agit de lever; ainsi plus on leur tiendra rigueur sur un payement qui précéde l'expédition de cet Arrêt, plus on les mettra hors d'état de s'acquitter des épices.

Il faudroit donc voir avec M. de . . . , quel tempéramment on pourroit prendre sur ce sujet, afin que d'un côté l'expédition de l'Arrêt ne soit pas différée, & que de l'autre le payement

*Jugemens.* des épices ſoit ſuffiſamment aſſuré, ſi M. de..... veut abſolument les toucher ; c'eſt ce que je vous prie de vouloir bien arranger avec lui, ſans que je ſois obligé d'entrer dans un plus long détail ſur une matière dont je ne parle jamais ſans peine, parce que je n'en connois point de plus humiliante pour la Magiſtrature ; il me ſuffit de vous avoir fait ſentir ce que l'équité & l'honneur même de la Juſtice me font déſirer. Le reſte qui ne regarde que les voies d'y parvenir, ſera mieux entre vos mains, & dans celles de M. de... même, qui eſt trop honnête homme pour ne pas avoir fait le premier toutes les réflexions que je viens de vous marquer. Je ſuis, &c.

## LETTRE CCCCLXVI.

*Du 3 Janvier 1734.*

LA Lettre que vous m'avez écrite au ſujet de la Requête de Madame de..., & les notes que vous avez miſes à la marge de cette Requête pour corriger quelques erreurs qui s'y étoient gliſſées, me mettent en état de vous faire une réponſe préciſe ſur la difficulté qui ſuſpend depuis long-temps le jugement du Procès dont Madame de... demande la déciſion.

Vous avez raiſon de croire qu'il n'y a aucune obſcurité dans l'Arrêt du 11 Septembre 1719, dont on paroît déſirer une plus grande explication. Il eſt évident en effet, que l'intention du Roi en rendant cet Arrêt, a été que le procès fût jugé par les mêmes Préſidens & par les mêmes Conſeillers qui en avoient déjà pris connoiſſance, & ainſi qu'ils l'auroient fait ſans une

cédule évocatoire qui a paru insoutenable aux yeux du Conseil. *Jugemens.*

La lettre & l'esprit de cet Arrêt n'ayant donc rien de douteux ni d'équivoque, il n'est question que de savoir si une difficulté qui se trouve dans son exécution, doit faire qu'on s'éloigne d'une décision si claire & si précise.

Cette difficulté prétendue ne consiste qu'en ce qu'au moyen des changemens successifs d'Officiers qui se font dans les différentes Chambres du Parlement de Dijon, il peut arriver, comme on le voit en effet, dans le moment présent, que les deux Présidens qui, suivant l'Arrêt du Conseil, doivent être Juges du Procès dont il s'agit, se trouvent dans une Chambre, pendant que les huit Conseillers qui doivent concourir avec eux au jugement du même Procès, servent dans une autre.

L'expédient d'attendre la séance d'après Pâques, où tous les Juges de ce Procès seront réunis à la Tournelle, n'a pas paru convenable à Dijon, dans la crainte de différer trop longtemps une décision que les Parties attendent avec impatience, & cette raison est trop fondée sur la Justice & sur l'équité, pour pouvoir être combattue.

C'est ce qui a donné lieu d'imaginer un autre tempérament, qui seroit de se déterminer par le lieu où le plus grand nombre des Juges servira, & de rendre un Arrêt du Conseil qui permette de rapporter le Procès dans celle des Chambres où les huit Conseillers se trouveront, quoique les deux Présidens qui ont commencé de juger ce Procès n'y soient pas, en y substituant ceux de la Chambre où les huit Conseillers seront de service.

*Jugemens.* A la vérité ce tempéramment auroit l'avantage de procurer aux Parties une expédition prompte & certaine ; mais il seroit directement contraire aux termes de l'Arrêt de 1719, dont l'esprit a été que les mêmes Juges, tant Présidents que Conseillers, achevassent en commun de consommer le Jugement d'un Procès dont ils avoient déjà décidé une partie considérable ; & il faut avouer que le bien de la Justice exige naturellement que ceux qui ont déjà donné leur avis sur une partie d'un Procès, achevent de le terminer par leurs suffrages.

Cependant, comme la longueur du temps qui s'est écoulé depuis la première connoissance qu'ils en ont prise peut affoiblir beaucoup le poids de cette raison, j'entrerois volontiers dans le tempéramment que l'on propose, si les deux Parties s'accordoient également à y consentir ; mais comme elles ont un droit acquis par l'Arrêt du Conseil pour avoir précisément les mêmes Juges, soit entre les Présidents ou entre les Conseillers qui ont été déjà instruits de leur affaire, on ne peut leur faire perdre ce droit malgré elles, & il seroit aussi long qu'inutile de faire assigner le sieur ... au Conseil, sur un incident où sa seule résistance peut être une raison suffisante pour ne rien changer à la disposition de l'Arrêt de 1719.

Ainsi il faut de deux choses l'une, ou que les deux Parties concourent également à demander ou à acceepter l'expédient proposé, auquel cas on pourra rendre de leur consentement, un Arrêt du Conseil qui autorise cet expédient, ou si le sieur ... persiste à demander l'exécution littérale de l'Arrêt de 1719, on sera dans le cas où les Juges doivent se prêter à ce que leur

devoir exige abſolument d'eux pour le bien de la Juſtice, c'eſt-à-dire qu'il faudra que les deux Préſidents & les huit Conſeillers qui ont commencé à connoître conjointement du Procès en queſtion, & qui en ont été établis Juges néceſſaires par l'Arrêt de 1719, ſe réuniſſent pour travailler à l'examen & au jugement de ce Procès. Et en vérité cela ne paroît pas bien difficile, puiſqu'il n'y a qu'à prendre des heures extraordinaires pour y parvenir, & qu'on peut même s'aſſembler les après dîner à cet effet; le temps préſent eſt d'ailleurs très-favorable pour cette expédition, parce que je doute fort qu'il y ait actuellement aſſez de Procès en état d'être vus de grands Commiſſaires, pour empêcher qu'on ne trouve aiſément le moyen de raſſembler les dix Juges néceſſaires dont il s'agit, ſans faire aucun tort à l'expédition des autres affaires dont le Parlement eſt chargé. *Jugemens.*

Vous prendrez donc s'il vous plaît la peine de faire part de ce que je vous écris, ſoit à ces dix Juges, & entr'autres au Rapporteur, ſoit aux Parties intéreſſées, afin que rien ne retarde plus à l'avenir une déciſion qui eſt attendue depuis tant d'années. Je ſuis, &c.

## LETTRE CCCCLXVII.

*Du 20 Septembre 1734.*

APRÉS bien des réflexions ſur tout ce que vous m'avez écrit au ſujet de l'affaire du ſieur Marquis..., & ſur tout, ce que vous avez joint à votre lettre du 20 Juillet dernier, il

*Jugemens.* paroît qu'elle peut être enviſagée ſous deux faces différentes.

1°. En n'y conſidérant que les Parties originaires entre leſquelles l'Arrêt dont la preuve manque a été rendu.

2°. En y faiſant attention à la nouvelle Partie, qui eſt l'acquéreur.

Dans le premier point de vue, la perte de la feuille paroît pouvoir être ſuppléée ou réparée par les moyens que vous expliquez.

Ainſi toute la difficulté tombe ſur l'intérêt de la nouvelle partie, c'eſt-à-dire du tiers acquéreur. Or cet intérêt paroît toujours en ſûreté, quand on ordonneroit dès-à-préſent le rétabliſſement de la feuille, ſuivant ce qui a été reconnu par les Parties originaires. On ne peut pas douter que le Marquis de..., ayant négligé de faire appeller ce tiers acquéreur avant le jugement de la conteſtation, le dernier ne ſoit en droit de s'oppoſer à l'Arrêt rendu entres les Parties originaires, quand même cet Arrêt auroit été rédigé & revêtu de toutes ſes formes, dans le temps qu'il eſt intervenu.

Il n'y auroit donc, pour tout concilier, qu'à conſommer la rédaction de cet Arrêt, ſuivant la reconnoiſſance des deux Parties entre leſquelles il a été rendu: il faudroit ſeulement, dans la délibération qui ſeroit priſe pour parvenir à cette rédaction & à la ſignature de l'Arrêt, prendre la précaution de réſerver expreſſément au tiers acquéreur la voie de l'oppoſition; moyennant quoi, ſon droit demeureroit en ſon entier.

Il eſt vrai que cela expoſeroit le ſieur Marquis.... à voir remettre une ſeconde fois en queſtion ce qui a déjà été été décidé; mais

c'eſt un inconvénient qu'il ne peut imputer qu'à lui-même ou au mauvais conſeil qu'on lui a donné, de ne pas faire appeller le tiers acquéreur avant le jugement. *Jugemens.*

Si néanmoins Mrs. du Parlement trouvent de la difficulté à prendre le parti que je viens de vous indiquer, par la crainte de ſe commettre & d'expoſer leur jugement, ils peuvent ordonner que les Parties ſe retireront pardevers le Roi, attendu la nouveauté & la ſingularité du cas qui ſe préſente, & arrêter même que vous m'envoyeriez un mémoire exact de tout ce qui forme la difficulté, afin que Sa Majeſté puiſſe expliquer ſes intentions, avec une entière connoiſſance de cauſe, & de me charger de les faire ſavoir à votre Compagnie. Je ſuis, &c.

## LETTRE CCCCLXVIII.

*Du 3 Novembre 1736.*

VOUS m'avez prié, par votre lettre du 28 Septembre dernier, de vous marquer la règle qu'on doit ſuivre dans les cas où il s'agit de ſavoir (comme cela a été agité dans le procès de M. . . .), ſi les arrêtés qui ſe font en jugeant les procès de grands Commiſſaires, peuvent être changés dans la ſuite, avant que l'Arrêt ſoit clos, ou ſi la déciſion en doit demeurer invariable; & je crois ne pouvoir mieux ſatisfaire à ce que vous déſirez ſur ce ſujet, qu'en vous envoyant la copie d'un Arrêt de Règlement du Parlement de Paris, qui fut médité & rédigé avec beaucoup de ſoin, dans le temps que j'y étois Avocat Général: il ren-

*Jugemens.* ferme en effet tout ce qu'on peut regarder comme la véritable règle en cette matière.

Ce qu'il y a d'essentiel dans cet Arrêt est,

1°. La forme & l'exactitude avec laquelle les arrêtés doivent être rédigés.

2°. L'autorité de ces arrêtés, qui sont d'un côté quelque chose de plus qu'une délibération provisoire & sujette au changement par la seule volonté des Juges, & de l'autre, quelque chose de moins qu'un Arrêt.

Ils sont plus qu'une délibération provisoire & révocable, parce qu'on ne peut y rien changer, qu'en conséquence d'une production nouvelle, s'il s'en fait d'un côté ou d'un autre.

Ils sont moins qu'un Arrêt, parce qu'après ces arrêtés, la production nouvelle peut être admise à la seule pluralité des suffrages; au lieu que quand l'Arrêt est une fois formé par une dernière délibération, les productions nouvelles qui se font avant la rédaction & la signature de l'Arrêt, ne peuvent être reçues que par le vœu unanime de tous les Juges; ensorte que la résistance d'un seul qui persiste dans la première délibération, suffit pour ne pas admettre la production.

La même distinction a été adoptée par le Roi, dans une Déclaration de 1724, qui fut faite pour servir de Règlement au Parlement de Bretagne, après que Sa Majesté l'eut rendu ordinaire, en abolissant le semestre; & je joins encore ici un exemplaire de cette Déclaration.

Vous prendrez la peine d'examiner s'il y a quelque chose dans vos usages qui ne s'accorde pas entièrement avec le Règlement du Parlement de Paris, que je vous envoie, & de m'en informer, afin que je puisse voir s'il y aura

quelque changement à y faire ; mais ſoit que vous l'approuviez tel qu'il eſt & en ſon entier, ſoit qu'il y ait quelque choſe à y réformer, il ſera toujours également néceſſaire que vous faſſiez rendre au Parlement de Bordeaux un Règlement conforme à l'eſprit général de celui du Parlement de Paris ; c'eſt le ſeul moyen de prévenir des incidens déſagréables pour les Juges, & ſouvent très-nuiſibles aux Parties. *Jugemens.*

Je ſuis, &c.

## LETTRE CCCCLXIX.

*Du 17 Août 1739.*

JE tiendrai toujours à honneur d'être conſulté par le Parlement de Dijon, & je répondrois avec plaiſir à la difficulté qu'il m'a propoſée par le Mémoire que vous avez joint à votre lettre du .... de ce mois, s'il ne s'agiſſoit que d'un point de diſcipline, ou d'explication des Ordonnances, ou de toute autre queſtion qui regarderoit en général les Règles de l'ordre public. Mais je dois me conduire avec plus de réſerve & de précaution, lorſqu'il s'agit, non pas d'un doute qui ne s'étoit formé que dans l'eſprit des Juges, mais d'une difficulté qui eſt devenue la matière d'une conteſtation incidente à un procès, & agitée contradictoirement entre les Parties qui y ſont intéreſſées.

Telle eſt le véritable état de la queſtion délicate ſur laquelle le Parlement me fait l'honneur de me conſulter ; je ne pourrois y répondre qu'en me déterminant d'un côté ou d'un autre,

*Jugemens.* par les mêmes moyens qui ſont ſoumis à la déciſion du Parlement, & par conſéquent, je me conſtituerois en quelque manière ſeul Juge d'un procès qui eſt en de meilleurs mains, pour le décider par une lettre, & ſans que les Parties fuſſent en état de m'expliquer leurs raiſons, ſans que moi-même j'euſſe la ſatisfaction de pouvoir être aidé par les lumières des véritables Juges.

Rien n'eſt d'ailleurs plus éloigné de mon caractère, que de vouloir influer dans leurs ſuffrages & prévenir leur déciſion, je dois au contraire être attentif à maintenir toujours les Magiſtrats dans le libre exercice de leurs fonctions, & s'il ſe préſente à eux des queſtions délicates qu'ils voudroient pouvoir ſe diſpenſer de décider, ils doivent les regarder comme une peine attachée à leur état, qui en augmente le mérite, & qu'il n'eſt pas poſſible de leur épargner; parce que plus le doute qui ſe forme devant eux eſt pénible à réſoudre, plus il eſt convenable qu'il y ait un nombre conſidérable de Juges qui concourent à le faire ceſſer.

J'ajouterai enfin à ces réflexions, que comme dans une eſpèce de la matière de celle dont il s'agit, il ne ſeroit pas impoſſible que celle des Parties qui ne ſeroit pas contente du Jugement, voulût ſe pourvoir au Conſeil pour l'attaquer, il vous eſt aiſé de ſentir qu'il ne conviendroit pas que je me fuſſe ouvert par avance, ſur une difficulté dont je deviendrois alors le Juge néceſſaire; & c'eſt une des raiſons qui font, que je m'abſtiens toujours de répondre aux conſultations que je reçois, ſur ce qui fait la matière d'une conteſtation, ſur-tout pour les Parties intéreſſées. Je ne peux donc que remettre entre

les

les mains de la Grand'Chambre du Parlement de Dijon, la queſtion même dont elle voudroit, en un ſens, me rendre le Juge, & j'aurai beaucoup meilleure opinion de ſa manière de penſer, que je ne l'aurois de la mienne, ſi je me permettois de m'expliquer ſur ce qui doit être réſervé à ſes lumieres & à ſon attention. *Jugemens.*

Je ſuis, &c.

## LETTRE CCCCLXX.

*Du 26 Septembre* 1744.

J'Ai eu occaſion d'être inſtruit de la forme qu'on a ſuivie au Parlement de Grenoble, dans le Jugement de l'affaire du ſieur...., Secrétaire de cette Cour, dont on a cru devoir égaler le privilège à celui de MM. les Préſidens, Conſeillers & Gens du Roi du même Parlement, & je ne ſaurois vous diſſimuler, que quelque prévention que j'aie pour un Corps dont vous êtes le Chef, la forme de l'Arrêt qu'il a rendu en cette occaſion me paroît ſi ſingulière, que je ne ſaurois me diſpenſer de vous demander ſur quoi elle a pu être fondée.

On m'a aſſuré que quoique la cauſe du ſieur... n'eût été plaidée qu'à la première Chambre ſeule, on a pris cependant le parti ſur le délibéré qui avoit été prononcé par cette Chambre, d'envoyer deux de ſes Membres ſucceſſivement dans chacune des trois autres Chambres ou Bureaux, où ſur le récit qui a été fait par les Conſeillers députés, on a recueilli les ſuffrages des Juges qui ſont de ſervice dans ces trois Bureaux, & que ſur le compte qui en été ren-

*Jugemens.* du enſuite à la première Chambre, par les mêmes députés, on a compté les opinions, non pas des ſeuls Officiers de cette Chambre, qui avoient aſſiſté à la plaidoirie de la cauſe ; mais de tous les Juges & Officiers indiſtinctement, qui en avoient entendu le récit dans chacun des trois autres Bureaux, & qu'après avoir reconnu que l'avis favorable à la prétention du ſieur...., l'emportoit de deux voix ſur l'avis contraire, on a rendu un Arrêt conforme au premier avis, en conſéquence d'une prétendue pluralité, ſur le calcul des opinions priſes dans la forme que je viens de vous marquer.

Je ne ſuis pas ſurpris que les différentes Chambres du Parlement de Grenoble aient été attentives au Jugement d'une queſtion qui, de quelque manière qu'elle fut décidée, pourroit intéreſſer le privilège de tous les Membres de cette Compagnie, dont il s'agiſſoit de régler l'étendue & l'application. Mais c'étoit la première Chambre ſeule qui étoit ſaiſie de cette queſtion, & ſi les trois autres Chambres croyoient auſſi devoir en être Juges, elles devoient y penſer plutôt, & ne pas attendre que l'affaire eut été plaidée contradictoirement par les Avocats des Parties, que l'Avocat Général y eut porté la parole & pris ſes concluſions, qu'il eut été ordonné un Délibéré, & que le rapport eut été fait par un des Conſeillers de la première Chambre.

Mais, en ſuppoſant même qu'il étoit encore temps d'avoir égard au déſir que les trois autres Chambres avoient de prendre connoiſſance de l'affaire, on n'a point fait ce que la règle exigeoit pour les mettre en état de donner leurs ſuffrages.

Il falloit commencer par leur faire remplir le premier devoir des Juges (*Si judicas, cognosce*); & ces termes appliqués aux Magistrats s'entendent, non d'une simple connoissance particulière qu'ils peuvent avoir comme hommes, mais d'une connoissance judiciaire acquise dans les formes qui sont prescrites par les Loix, & qu'ils ont par-là comme Juges. *Judicens.*

Il falloit donc que les Officiers des autres Chambres fussent instruits de la même manière que ceux de la première Chambre l'avoient été, & dès le moment que l'on vouloit les rendre Juges de la question qui avoit été agitée, on n'avoit point d'autre parti à prendre que celui de faire recommencer la plaidoirie dans l'assemblée de toutes les Chambres, & d'entendre de nouveau le même Avocat Général qui avoit déjà parlé dans cette affaire. C'est la seule manière d'instruire les Juges qui ait lieu dans les causes d'audience. Il n'y en a point d'autre pour laquelle les Ordonnances du Roi permettent d'y suppléer.

Un dernier défaut que je trouve dans la forme qu'on a suivie, & qui n'est pas moins essenriel, c'est que les Juges dont on a compté les suffrages, comme s'ils les avoient donnés dans une forme régulière, n'ont pu s'entendre les uns les autres.

On a opiné dans chaque Chambre, sans entendre ce que les Juges des autres Chambres avoient dit séparément dans la leur; & il n'y a personne qui ignore combien il y a de différence entre l'impression que des opinions qu'on entend font sur l'esprit de ceux qui les reçoivent, pour ainsi dire, de la première main, & un simple récit qui en est fait par un des Juges.

*Jugemens.* Ainſi, je trouve que le Parlement, en donnant l'uſage d'une forme ſi ſingulière, s'eſt mis dans un cas où l'on peut dire, pour ſe ſervir de ces termes ſi connus d'un Juriſconſulte Romain, qu'il n'a pas fait ce qu'il pouvoit faire, & qu'il a fait ce qu'il ne pouvoit pas faire, *non fecit quod potuit, fecit quod non potuit.* Je vous avouerai même, que j'ai de la peine à comprendre, que connoiſſant les règles & les aimant autant que vous le faites, vous ne vous ſoyez pas oppoſé à une manière de procéder au Jugement d'un procès, qui a quelque choſe de ſi extraordinaire & de ſi inconnu dans les autres Tribunaux. Il ſemble que vous auriez dû prendre le parti de me conſulter ſur une forme ſi nouvelle, & tenir tout en ſuſpens juſqu'à ce que vous euſſiez reçu ma réponſe.

Il m'eſt revenu cependant, que ceux qui, cherchent à juſtifier cette forme, vouloient ſe fonder ſur cette eſpèce de principe, qui mériteroit plus le nom de ſuppoſition, que le Parlement de Grenoble doit être conſidéré comme ne formant qu'une ſeule Chambre diſtribuée en quatre Bureaux; mais quand on admettroit cette fiction, qui certainement n'eſt pas de droit, & que toutes les autres Compagnies compoſées de pluſieurs Chambres pourroient également s'appliquer, il ne ſeroit pas raiſonnable d'en conclure, que les Officiers des Chambres ou des Bureaux où la cauſe n'a point été plaidée, qui n'ont entendu ni les Parties ni l'Avocat Général, & qui, par conſéquent, n'ont aucune connoiſſance régulière & juridique de cette cauſe, peuvent cependant, ſur le ſimple récit qui leur eſt fait par deux Conſeillers, & ſans que les Juges ayent pu s'entendre les uns les autres, former

séparément leurs voix dans chaque Bureau, & assujettir les seuls, véritables & légitimes Juges de l'affaire à suivre leur sentiment, quoique l'Arrêt contraire eût peut-être prévalu, si on eût pris l'opinion des seuls Juges qui étoient en droit de le donner. *Jugemens.*

Ainsi, & le principe sur lequel se fonde le Défenseur de ce qui vient de se passer au Parlement de Grenoble n'est pas vrai en lui-même, & la conséquence qu'on en tire est encore plus fausse & plus insoutenable; ce qui mérite véritablement le nom de principe établi, non par des Loix arbitraires, mais par les Loix, & l'équité naturelle est qu'aucun Juge n'est en droit ni en état d'opiner une affaire qu'avec une entière connoissance de cause, & ce qu'il y a de plus essentiel dans cette connoissance, c'est d'avoir entendu les Parties, ou à l'audience, ou par la bouche de leurs Avocats, ou dans les affaires appointées, par les écritures qui expliquent leurs titres & leurs moyens.

Je craindrois donc fort, que si on avoit recours à l'autorité du Roi dans l'occasion présente, la forme dans laquelle le Parlement de Grenoble a rendu son Jugement ne pût se soutenir aux yeux du Conseil de Sa Majesté; je ne sais si en ce cas on pourroit entreprendre de la soutenir, & s'il y a eu des exemples d'une conduite semblable dans votre Compagnie; c'est ce que vous pourrez m'expliquer par votre réponse; mais quand il y en auroit, on pourroit y répondre, qu'on ne justifie pas un abus par un autre, & que les exemples dont on se serviroit, s'il y en avoit en effet, n'ont évité d'être condamnés par le Roi, que parce qu'ils ont été ignorés; il seroit aisé d'en faire sentir tous les

*Jugemens.* inconvéniens ; mais j'aime mieux préſumer par proviſion, qu'il ne s'en trouvera point d'entièrement ſemblable à celui qui vient d'être donné dans l'affaire du ſieur...

Je ne vous parlerai point après cela du fond de la déciſion que la pluralité des ſuffrages a fait prononcer au Parlement. La queſtion qu'on a jugée pourroit être problématique, je n'en ſuis pas même aſſez inſtruit pour pouvoir dire mon ſentiment. il m'a paru ſeulement extraordinaire, qu'en ſtatuant ſur une queſtion qu'on ne peut s'empêcher de regarder comme douteuſe, puiſqu'elle a preſque partagé les ſuffrages de tout le Parlement, & des ſuffrages recueillis dans une forme ſi irrégulière, on ait pris le Parti de caſſer toute la procédure faite par le Juge inférieur, comme ſi le privilège prétendu par le ſieur... avoit été ſi clair, ſi conſtant & ſi notoire, que le Juge dût néceſſairement y déférer d'office ; & il paroît ſi ſingulier que le même Parlement, qui avoit préjugé le contraire par le premier Arrêt qu'il avoit rendu, ſe ſoit porté, dans ſon Arrêt définitif, à annuller entièrement une procédure qu'il avoit autoriſé d'abord le premier Juge à continuer ; mais ceux qui ont été de cet avis ont pu avoir des raiſons qui ne me ſont pas connues ; ce n'eſt pas à cet objet que je m'attache à préſent, & je fixe mon attention ſur ce qui eſt beaucoup plus intéreſſant pour l'ordre public & pour le bien de la Juſtice, je veux dire ſur la forme dans laquelle les opinions ont été priſes dans cette affaire.

Vous prendrez donc, s'il vous plaît, la peine de faire part de cette lettre à votre Compagnie. Je n'ai garde de former un Jugement déciſif ſur ſa conduite, avant que de l'avoir entendue, &

de m'éviter par-là une des critiques qui ſe préſentent d'abord à l'eſprit contre ſon Arrêt. Je ſouhaite fort qu'elle puiſſe le juſtifier, quoique j'ai de la peine à le préſumer, & je déſire encore plus, de n'avoir que des occaſions de lui donner des marques de la conſidération que j'ai pour elle. *Jugemens.*

Vous ne connoiſſez pas moins les ſentimens avec leſquels je ſuis, &c.

# LETTRE CCCCLXXI.

*Du 14 Novembre 1747.*

SANS examiner quelles peuvent être les vues de la dame ...., lorſqu'elle demande avec rant d'empreſſement, que l'Arrêt qui lui a fait perdre ſon procès ſoit remis au Greffe, je crois devoir m'attacher au ſeul endroit de votre lettre, où vous me parlez de l'uſage dans lequel on eſt au Parlement de Bordeaux, de laiſſer les minutes des Arrêts entre les mains des Rapporteurs, juſqu'à ce que quelqu'une des Parties en demande l'expédition. j'ai déjà été informé autrefois de cet uſage, & je crois avoir écrit des lettres, ou à M. votre prédéceſſeur, ou à M..., par leſquelles je leur marquois, qu'il y avoit lieu de le réformer.

En effet, il eſt directement contraire aux règles les plus conſtantes de l'ordre judiciaire, & l'on ne ſauroit le concilier avec la diſpoſition de l'art. 6 de l'Edit de 1673, ſur les épices & vacations des Juges.

Les Magiſtrats ne ſont point établis pour être

*Jugemens.* les dépositaires des minutes de leurs Jugemens, & ces Jugemens ne sont plus à eux, dès le moment qu'ils les ont signés. ils doivent être remis alors à la garde d'un Officier public, qui en répond également aux deux Parties, & qui est chargé de leur en délivrer des expéditions lorsqu'elles le demandent; j'ai même de la peine à comprendre comment un Magistrat veut demeurer le gardien d'une minute qui peut se perdre & s'altérer entre ses mains, & s'exposer par-là à des recherches ou à des poursuites, aussi peu agréables pour lui qu'indécentes, par rapport à la Magistrature.

J'ai ajouté, que l'usage du Parlement de Bordeaux étoit incompatible avec la disposition de l'article 6, de l'Edit du mois de Mars 1673. Cet article porte, *que la communication des Arrêts, Jugemens & Sentences, qui auront été mises au Greffe, ne pourra être refusée aux Parties, encore que les épices & vacations n'aient été payées, à peine de 60 liv. d'amende contre les Greffiers des Cours, &c.*

Ainsi d'un côté, cet article suppose que tous Arrêts, Jugemens & Sentences doivent être remis au Greffe; & de l'autre, il ordonne, que la communication en sera donnée aux Parties *sur la première sommation*, qu'elles en feront aux Greffiers, qui ne pourront la leur refuser, sous prétexte que les épices & vacations n'ont pas été payées: le feu Roi, auteur de cette Loi, pouvoit-il mieux marquer, qu'indépendamment du payement des épices & du désir que les Parties ont de faire expédier leur Jugement, la Justice exige qu'on leur en donne connoissance, aussitôt qu'elles le requierent?

C'est même par-là qu'on a suppléé à ce qui

s'obſervoit autrefois à l'égard des Arrêts mêmes qui ſe rendoient ſur des inſtances, ou ſur des procès par écrit. La règle ancienne étoit de les prononcer aux Parties, après qu'ils avoient été ſignés, & ſi l'Ordonnance de 1667 a aboli cette formalité comme inutile, elle n'a pas voulu pour cela, que l'on pût faire un miſtère aux Parties du Jugement qui a été rendu ſur leur procès; c'eſt dans cette vue que l'article 6 de l'Edit de 1673, a été dreſſé, pour tenir lieu de l'ancienne forme de prononcer les Arrêts, & rien ne ſeroit plus onéreux aux Plaideurs, ni plus contraire à la Juſtice, que d'obliger les Parties à acheter, en quelque manière, la connoiſſance de la déciſion des Juges, en faiſant les frais de la conſignation des épices & de l'expédition d'un Arrêt, qui peut avoir été rendu contre leur prétention, ou qu'elles n'ont pas intérêt de lever & de faire ſignifier. *Jugemens.*

Il eſt enfin bien évident, que tout ce qui eſt porté par l'art. 6 de l'Edit de 1673, à l'égard des Greffiers, ne peut jamais être pratiqué par rapport aux Juges. Comment les Parties pourroient-elles contraindre un Rapporteur à leur donner communication de l'Arrêt qui eſt demeuré entre ſes mains? Lui feront-elles une ſommation, comme l'Edit le leur permet, à l'égard du Greffier? Et à quoi leur ſerviroit la menace d'une amende de 60 liv. portée par le même article, ſi la minute de l'Arrêt n'étoit pas remiſe au Greffe, juſqu'à ce qu'en conſignant les épices & vacations, l'une des Parties ſe mit en état d'en obtenir l'expédition?

Je ſuis donc perſuadé, que quand MM. les Officiers du Parlement de Bordeaux auront fait toutes ces réflexions, dont les unes ſont fondées

*Jugemens.* ſur l'équité naturelle, & les autres tirées du texte précis de la Loi qui regarde cette matière, ils ſe porteront très-volontiers à abolir un uſage que j'ai déjà fait changer dans un Tribunal, moins inſtruit que votre Compagnie, des anciennes maximes du Royaume, & ils ne pourront mieux commencer la ſéance du Parlement prochain, qu'en prenant une délibération, par laquelle il ſera dit que dorénavant, toutes les minutes des Arrêts rendus ſur des inſtances ou des procès par écrit, ſeront remiſes au Greffe, auſſitôt qu'elles auront été ſignées par le Rapporteur & par le Préſident, ſans attendre qu'aucune des Parties en demande l'expédition.

Je ſuis, &c.

*Fin de la ſeconde Partie & du Tome X.*

# TABLE
## DES MATIERES.

### A.

SI l'une des Parties appelle d'une Sentence des Requêtes du Palais, qui a commis un Juge pour faire une deſcente ſur les lieux, c'eſt au Parlement, ſans doute, qu'elle doit porter ſon appel; mais ſi ſans appeller de la Sentence, elle ſe plaint ſeulement de la nullité ou de l'irrégularité de la procédure qui a été faite en conſéquence, ce n'eſt point alors par voie d'appel aux Requêtes du Palais qu'elle doit ſe pourvoir, c'eſt ſeulement par voie d'oppoſition ou de demande en nullité. Il n'y a aucun cas où l'on puiſſe relever un appel aux Requêtes du Palais, ni où ceux qui en exercent la Juridiction, puiſſent prononcer ſur un appel mal interjetté, en mettant l'appellation ou ce dont eſt appellé au néant. C'eſt un pouvoir qui eſt abſolument réſervé aux Cours ſupérieures ou aux Juges qui ont un reſſort. Aucun de ces caractères ne convient à la Juridiction des Requêtes du Palais, dont tout le pouvoir eſt renfermé dans le droit de juger ſeulement en premiére inſtance. 321

ARRÊT. Il n'eſt pas douteux que lorſqu'un Arrêt eſt une fois prononcé à l'Audience, & qu'on n'a rapporté aucunes pièces nouvelles qui aient pu engager les Juges à changer de ſentiment, leur déciſion eſt irrévocable, & elle forme un droit acquis à la Partie qui a gagné la cauſe, ſauf à celui qui l'a perdue à ſe pourvoir par les voies de droit; la date même d'un Arrêt une fois prononcée, eſt certaine, & ne ſauroit être changée, en quelque temps que le Préſident viſe & arrête la feuille à l'audience. Il eſt vrai que lorſqu'il s'agit d'un procès par écrit, & que toutes les Parties ignorent également la délibération des Juges, il y a des Parlemens où l'on croit que ſur de nouvelles réflexions qui ſe préſentent à l'eſprit de quelques-uns des Juges, & dont ils font part aux autres, ils peuvent arrêter entr'eux que le jugement qui a été délibéré ſera tenu *pro non lato*, pour s'exprimer ici dans les termes uſités au Parlement de Toulouſe; mais outre que l'opinion de ces Parlemens eſt fort douteuſe, & que les ſuites peuvent en être fort à

craindre, il y a une différence eſſentielle entre le cas d'un procès jugé par écrit, & celui d'une cauſe décidée à l'audience. Dans l'un, le Jugement n'exiſte encore, à proprement parler, que dans l'eſprit des Juges, aucun acte extérieur n'en a éclaté aux yeux des Parties, & il n'a pas même encore reçu la forme qu'il doit avoir; ce qui rend la variation des Juges beaucoup plus facile à excuſer, & bien moins dangereuſe en elle-même. Dans l'autre cas, je veux dire, lorſqu'il s'agit d'une affaire d'audience, non-ſeulement les Juges ont formé intérieurement leur déciſion, mais ils l'ont rendue publique par une prononciation faite en préſence des Parties & de leurs Défenſeurs & d'un auditoire entier; le Greffier l'a rédigée & écrite ſur la feuille de l'audience, & il ne reſte plus que d'y mettre le vœu & la ſignature du Préſident. Ainſi non-ſeulement le droit eſt acquis à l'une des Parties, mais c'eſt la Juſtice elle-même qui a publié, & qui a fait écrire que ce droit lui étoit acquis. Il ne lui eſt donc plus poſſible de ſe rétracter.

357, 358

ARRÊTÉS. Sont d'un côté, quelque choſe de plus qu'une délibération proviſoire & ſujette au changement par la ſeule volonté des Juges, & de l'autre quelque choſe de moins qu'un Arrêt. Ils ſont plus qu'une délibération proviſoire & révocable, parce qu'on ne peut y rien changer, qu'en conſéquence d'une production nouvelle, s'il s'en fait d'un côté ou d'un autre. Ils ſont moins qu'un Arrêt, parce qu'après ces arrêtés, la production nouvelle peut être admiſe à la ſeule pluralité des ſuffrages; au lieu que quand l'Arrêt eſt une fois formé par une dernière délibération, les productions nouvelles qui ſe font avant la rédaction & la ſignature de l'Arrêt, ne peuvent être reçues que par le vœu unanime de tous les Juges; enſorte que la réſiſtance d'un ſeul qui perſiſte dans la première délibération, ſuffit pour ne pas admettre la production.

398

AVOCAT. Permettre ou interdire l'exercice de la profeſſion d'Avocat, eſt une matière de diſcuſſion & de police, dont la connoiſſance immédiate appartient à la compagnie des Avocats. 236

La règle générale, ſuivant l'eſprit & le texte des Ordonnances & des Arrêts de Règlemens, eſt que les Avocats qui ſont appellés aux Jugemens, pour ſuppléer au défaut ou à l'abſence des Juges en titre, y ſoient admis ſuivant l'ordre du tableau, par la préſomption que l'ancienneté du ſervice forme en leur faveur.

237

## B.

BANQUEROUTE. C'eſt un uſage commun dans les différens Tribunaux du Royaume, que dans les cas de faillite ou banqueroute, ou de contrat d'attermoyement, paſſé entre le débiteur & les créanciers, on a égard à la demande d'un Négociant qui réclame par droit de ſuite, la

marchandiſe qu'il avoit envoyée au débiteur, ſans obliger le réclamateur à ſouſcrire aux conditions de l'accommodement qui ſe fait avec les autres créanciers. Il eſt néceſſaire pour cela que l'identité des marchandiſes revendiquées ſoit bien conſtante & prouvée. 190

Déclaration du Roi du 18 Novembre 1702, par laquelle il eſt ordonné que tous les actes paſſés dans les dix jours qui auroient précédé immédiatement la banqueroute, ſont regardés comme nuls & incapables de nuire aux créanciers du même débiteur. 342

C.

CADASTRE ou Compoix. Il y en a de deux ſortes en Languedoc, le Terrier & le Cabaliſte. 335

COMMITTIMUS. Celui dont les Evêques jouiſſent en certains reſſorts, eſt fondé uniquement ſur la ſéance qu'ils ont au Parlement, dont ils deviennent en quelque manière les Membres, lorſqu'ils y ont été une fois reçus. 322

Si les Chanoines de l'Egliſe de Paris jouiſſent du droit de *Committimus* pour leurs affaires perſonnelles, c'eſt un privilège qui leur eſt particulier, comme ayant été compris par l'Ordonnance de 1669, dans le nombre des privilèges du premier ordre. 323

C'eſt un droit acquis aux Parties d'avoir toujours le même Compartiteur, à moins que la mort ou une incapacité qui produit le même effet ne les en prive, ou qu'elles ne conſentent d'elles-mêmes à la ſubſtitution d'un autre Juge pour faire la fonction de Compartiteur. 102

Il n'eſt pas permis de déroger aux diſpoſitions des Ordonnances qui ont fixé les règles de l'ordre public, ſur ce qui concerne la compétence des Juges. 355

Les principes qui décident de la compétence des Juges en matière Civile, n'ont rien de commun à ceux par leſquels elle ſe règle en matière Criminelle.... Il n'y a nulle conſéquence à tirer des règles établies dans les matières civiles, à celles qui s'obſervent dans les matières criminelles. C'eſt une diſtinction qui naît de la différence des choſes mêmes, & qui n'a beſoin d'être enſeignée ni autoriſée par aucune loi. 156

CONSEILLERS D'HONNEUR. Les Lettres de Conſeiller d'Honneur, donnent le droit d'avoir rang au-deſſus du Doyen, & il n'y en a aucune qui n'attribue cette diſtinction à qui il plaît au Roi d'en gratifier.... Le Roi eſt le maître d'accorder des Lettres de Conſeiller d'Honneur dans toutes les Cours de ſon Royaume: en matière de grace, c'eſt ſa ſeule volonté qui ſert de règle. 68, 69

CONSEILLER AU PARLEMENT. *Voyez* accuſation.

CONTRATS pignoratifs tombés en déſuétude dans le Maine, dans l'Anjou & dans le Loudunois. Le Parlement de Paris en a réprimé depuis long-temps l'uſage. 346, 347

On propoſe à M. le Chancelier

d'Agueſſeau, de donner une Déclaration portant que tous Contrats qui auront les caractères d'impignoration, ſoient convertis de plein droit en Contrats de conſtitution. Par-là le vice du Contrat pignoratif ſera abſolument détruit, & les débiteurs ſeront ſoulagés ſans que le Créancier perde le juſte intérêt de ſon argent. 349

D.

DÉCÈS. Rien n'arrête la pourſuite d'un Demandeur tant qu'on ne lui ſignifie point le décès de ſa Partie, qu'il n'eſt pas obligé de ſavoir, encore moins de deviner; & tant qu'une Partie aſſignée ne comparoît point aux yeux de la Juſtice, l'équité veut qu'on lui impute tout ce qui arrive, faute par elle de s'être préſentee, lorſqu'il n'eſt mort qu'après l'expiration du délai preſcrit par l'Ordonnance. 359

DÉCRET. Il eſt défendu expreſſément à tous Juges de recevoir aucuns droits pour les Baux judiciaires; nulle diſtinction à faire entre les Décrets forcés & les Décrets volontaires. 351

E.

EAUX ET FORETS. Les Juges qui ſont établis pour connoître de la réformation des Eaux & Forêts, ne forment qu'une Commiſſion extraordinaire, dont l'unique objet eſt une eſpèce de police qu'ils ſont chargés de faire obſerver dans l'exploitation & dans l'uſage des bois & des rivières. 213

La communication des Arrêts, Jugemens & Sentences qui auront été mis au Greffe, ne pourra être refuſée aux Parties, encore que les épices & vacations n'ayent été payées, à peine de ſoixante livres d'amende contre les Greffiers des Cours, &c. Art. VI. de l'Edit du mois de Mars 1673. 410

F.

FINANCES. Il n'eſt point d'uſage d'envoyer aux Bureaux des Finances les Ordonnances, Edits & Déclarations que le Roi juge à propos de faire, & l'enregiſtrement qui s'en fait dans les Parlemens eſt ſuffiſant pour les en inſtruire & les obliger de s'y conformer. 198

FONCTIONS PUBLIQUES. La règle générale qui s'obſerve dans tout le Royaume eſt que nul ſujet n'eſt admis à exercer des fonctions publiques, avant l'âge de la majorité, à moins qu'il n'en ſoit diſpenſé expreſſément par le Roi. 248

FORCLUSION. Un Arrêt rendu par forcluſion, avance plus l'expédition des procès, que tout autre moyen, & ſi l'on étoit bien ferme à ſuivre ſur ce point la lettre de l'Ordonnance, les procès en dureroient beaucoup moins, parce que l'on épargneroit tout le temps qui ſe conſomme en délais inutiles; & un Arrêt par forcluſion, n'étant pas un mal ſans remède, on ne ſauroit le donner trop promptement, lorſqu'il y a lieu de le faire ſuivant l'Ordonn. 368, 369

G.

GREFFIER. En général, ce n'eſt ni aux Parlemens ni aux Cours des Aydes de commettre des Greffiers pendant la vacance des Charges dans les Juridictions qui leur ſont ſubordonnées ; c'eſt aux Juges de ces Juridictions mêmes que ce droit appartient, & ce ſeroit tout au plus dans le cas de leur négligence, que le Tribunal ſupérieur pourroit y pourvoir ſur la réquiſition du Procureur Général. 246

H.

HÉRITIER par bénéfice d'inventaire. Il eſt de maxime en Bretagne que l'héritier majeur qui n'a point pris la qualité d'héritier bénéficiaire dans les trois mois quarante jours, n'a plus d'autre faculté que de renoncer ou de ſe porter héritier pur & ſimple, parce que la Coutume dans l'art. 571 établit un délai péremptoire, après lequel on ne peut être reçu au bénéfice d'inventaire qui, étant un privilège, doit être reſtreint dans ſes bornes. 326, 327, &c.

HUISSIERS. Règlemens au ſujet des ſalaires des Huiſſiers de la Chambre des Comptes, pour les ſaiſies féodales qu'ils font des Fiefs qui relevent du Roi. 318

I.

INTERDICTION perpétuelle, ou pour un temps. 83, 84

La maxime, *ſi judicas, cognoſce* doit s'entendre, non d'une ſimple connoiſſance particulière qu'ils peuvent avoir comme hommes, mais d'une connoiſſance judiciaire acquiſe dans les formes qui ſont preſcrites par les Loix, & qu'ils ont par-là comme Juges. 403

L'équité naturelle eſt qu'aucun Juge n'eſt en droit ni en état d'opiner ſur une affaire qu'avec une entière connoiſſance de cauſe. 407

C'eſt une maxime certaine que les Parties ont un droit acquis, ſi l'on peut parler ainſi, ſur les Juges qui ont aſſiſté au rapport & à la viſite d'un procès, & ce qui eſt encore plus fort, à l'opinion d'un Rapporteur. 119

L.

LOI. Il faut dans chaque affaire conſulter la Loi qui lui eſt propre. Autrement, tout devient droit incertain, ſi l'on vouloit dépayſer pour ainſi dire les principes, en faiſant des applications forcées d'une Loi à une autre, quoique les objets en ſoient eſſentiellement différens. 156

C'eſt ſur les Loix, non ſur les exemples, que les Juges doivent fonder leurs déciſions. 172

M.

MARIAGE. C'eſt le Juge d'Egliſe qui connoît des oppoſitions à la célébration des mariages, lorſqu'elles ſont fondées ſur des promeſſes, & qu'elles touchent à ce que l'on appelle le lien du mariages. C'eſt au contraire le Juge ſéculier qui doit

connoître de celles qui ne regardent que l'autorité des pères ou des mères, des tuteurs ou des curateurs, & l'intérêt des familles. 287

C'eſt la néceſſité d'ordonner un avis de parens lorſqu'il ſe forme un partage de ſentimens dans la famille de la mineure ſur ſon établiſſement. 289

Règles qu'on doit ſuivre avant la célébration du mariage, ou d'un vagabond ou d'une perſonne qui n'a aucun domicile fixe & certain ou d'un étranger dont l'état ne peut être connu par le Curé auquel il s'adreſſe pour recevoir la Bénédiction nuptiale. 300

MINUTES. Les Magiſtrats ne ſont point établis pour être les dépoſitaires des minutes de leurs Jugemens; & ces Jugemens ne ſont plus à eux, dès le moment qu'ils les ont ſignés. Ils doivent être remis alors à la garde d'un Officier public qui en répond, également aux deux Parties, & qui eſt chargé de leur en délivrer des expéditions lorſqu'elles le demandent. Un Magiſtrat n'a nul intérêt de vouloir demeurer gardien d'une minute qui peut ſe perdre & s'altérer entre ſes mains, & s'expoſer par-là à des recherches ou à des pourſuites auſſi peu agréables pour lui, qu'indécentes par rapport à la Magiſtrature. 409

O.

OPPOSITION. Les oppoſitions au titre ne regardent point & ne peuvent jamais regarder la naiſſance, les mœurs ou la conduite de celui qui veut faire ſceller ſes proviſions; & elles ne ſont légitimes que lorſqu'elles ſont formées par ceux qui ſont propriétaires, ou qui ont droit à la propriété de l'Office dont il s'agit, d'expédier les proviſions. 163

P.

PARENTÉ. L'oncle & le neveu par alliance, ne forment point entr'eux une incompatibilité qui doive faire confondre leurs voix. 96

PARLEMENT de Paris. La multitude d'affaires & l'impoſſibilité de les expédier par les voies ordinaires, a obligé nos Rois à déroger à cette règle pour le Parlement de Paris; mais il y a eu beſoin d'une Loi expreſſe pour y autoriſer l'uſage de voir les procès chez le Préſident avec ceux qu'on appelle les petits Commiſſaires, & c'eſt le ſeul Parlement du Royaume où un pareil uſage ſoit approuvé, ſous la condition eſſentielle & inviolable de réſerver le Jugement en entier à toute la Chambre dont les Commiſſaires ſont tirés. 379

PARLEMENT de Toulouſe. *Voyez* ARRÊT.

PARLEMENT. *Voyez* ARRÊT, PARTAGE.

Lorſque le fait de partage eſt certain, il faut néceſſairement le faire vuider par de nouveaux Juges, & le renvoi ſe fait ordinairement en ce cas de la Chambre où le partage eſt arrivé dans une autre Chambre de la même Compagnie .... Mais lorſque le fait du partage eſt douteux, & que l'on

l'on ſoutient d'un côté qu'il y a un partage d'opinions pendant qu'on ſoutient de l'autre qu'il n'y en a point, ce n'eſt pas le cas de donner encore de nouveaux Juges aux Parties, c'eſt à la Chambre même où le procès a été rapporté. 107

PARTIE PUBLIQUE. *Voyez* Réquiſitoires.

POLICE. Quoique les Loix qui concernent la Police ſoient adreſſées aux Parlemens, & qu'ils ſoient principalement chargés de les faire exécuter, on ne laiſſe pas auſſi de les envoyer à Meſſieurs les Intendans, afin qu'ils tiennent auſſi la main à leur exécution. 42

PROCÉDURE. Rien n'eſt plus ſimple ni meilleur pour abréger la procédure, que de ſuivre la diſpoſition littérale de l'article 17 du titre de l'Ordonnance de 1667, qui porte que ſi l'une des Parties eſt en demeure de faire mettre ou joindre, dans la huitaine, ſes productions au Greffe de la Cour, ou Siége d'appel, elle en demeurera forcloſe de plein droit, & le procès ſera jugé ſur ce qui ſe trouvera au Greffe, ſans faire aucun accommodement, ſommation ni autre procédure, &c. 367

PROCUREUR. Il eſt ſans difficulté qu'un Procureur qui a occupé pour des Parties eſt en droit de retenir ſes procédures juſqu'à ce qu'il ſoit rembourſé des frais qu'il a faits pour elle; mais il n'a pas le même droit à l'égard des pièces qu'elles lui ont confiées, parce que, comme elles ne ſont point ſon ouvrages, il ne peut le retenir par voie de fait, ſous prétexte d'un défaut de payement de la part des Parties pour qui il a occupé. 252

On ne peut oppoſer aucune fin de non-recevoir à un Procureur Général, lorſqu'il croit devoir appeller *à minimâ* des Sentences rendues par les premiers Juges. Il ſeroit bien difficile de trouver des cas où cette règle générale peut ſouffrir une exception légitime. 306 *Iere. Partie.*

Diſcipline ſur la Séance du Procureur Général, & des Avocats Généraux. 78

Appellations de déni de renvois & d'incompétence, doivent être vuidées par l'avis des Avocats & Procureurs Généraux. L'eſprit de l'Ordonnance eſt d'abréger ces préliminaires de la Juſtice, & d'empêcher qu'on ne plaidât long-temps pour ſavoir où l'on plaideroit. 84

PROVISIONS. C'eſt au Roi ſeul qu'il appartient de meſurer les expreſſions qu'il trouve bon qu'on emploie dans les Proviſions qu'il accorde à ſes Officiers pour y rappeller, ou les avantages de leur naiſſance, ou le mérite de leurs ſervices. 262

R.

RECORS. Néceſſité de la préſence de deux Recors dans les ſaiſies réelles, même pour le fait des Tailles. 349

RÉCUSATION. Il eſt certain que le Juge qui connoît en lui des moyens de récuſation, eſt obligé de les déclarer, ſuivant l'Ordonnance, & d'attendre

enſuite que les autres Juges ayent levé ſon ſcrupule, ou l'ayent approuvé; mais il ſuit néceſſairement de cette règle que le doute, ſur ſa qualité de Juge, ne peut commencer que du jour qu'il a reconnu quelques cauſes de récuſation; juſques-là, ou juſqu'à ce qu'il ſoit récuſé par les Plaideurs, tout ce qu'il a fait dans la bonne foi, & par une ignorance qui n'a rien d'affecté, ne peut être attaqué, ni même ſuſpect. 123

REQUÊTES DU PALAIS. Si une Partie appelle d'une Sentence des Requêtes du Palais, qui a commis un Juge pour faire une deſcente ſur les lieux, c'eſt au Parlement, ſans doute, qu'elle doit porter ſon appel: mais ſi, ſans appeller de la Sentence, elle ſe plaint ſeulement de la nullité ou de l'irrégularité de la procédure qui a été faite en conſéquence; ce n'eſt point alors par voie d'appel aux Requêtes du Palais qu'elle doit ſe pourvoir, c'eſt ſeulement par voie d'oppoſition ou de demande en nullité, & il n'y a aucun cas où l'on puiſſe relever un appel aux Requêtes du Palais, ni où ceux qui en exercent la Juridiction puiſſent prononcer ſur un appel mal interjetté, en mettant l'appellation ou ce dont eſt appel au néant; c'eſt un pouvoir qui eſt abſolument réſervé aux Cours Supérieures ou aux Juges qui ont un Reſſort; aucun de ces caractères ne convient à la Juridiction des Requêtes du Palais, dont tout le pouvoir eſt renfermé dans le droit de juger ſeulement en première inſtance. 321, 322

S.

SUBROGATIONS. 342 & *ſuiv.*

SUFFRAGES. C'eſt un principe certain que toutes les fois que les ſuffrages ont été entièrement fixés, & que les Juges ſont convenus entr'eux, ſoit qu'il y ait arrêt, ou qu'il y ait partage, il en réſulte un droit acquis aux Parties, auquel il n'eſt plus permis aux Juges de déroger, en changeant d'avis; on le tolère néanmoins quelquefois, lorſque dans la même ſéance, tous les Juges étant encore aſſemblés, il ſe préſente à l'encontre de l'un d'eux de nouvelles réflexions qui engagent d'autres à revenir à ſon ſentiment. 106

T.

TRIBUNAL. C'eſt dans le ſanctuaire même de la Juſtice, *in loco majorum*, que les procès doivent être vus auſſi bien que décidés; c'eſt-là ſeulement que les Juges forment une Aſſemblée légitime & un corps régulier; ils ne ſont ailleurs que des perſonnes privées, en quelque nombre qu'ils ſoient, & c'eſt ſur le Tribunal qu'ils deviennent véritablement des perſonnes publiques. 379

V.

VACATIONS. La diſpoſition de l'Edit de 1699, & les autres donnés en conſéquence, excluent formellement les Requêtes civiles, même en matière criminelle, du nombre des cauſes dont

la Chambres des Vacations peut connoître. 71

Régulièrement la Chambre des Vacations n'a pas l'autorité de prononcer un enregiſtrement définitif, il ne doit être que pourſuivi, & à la charge de le faire réitérer lorſque le Parlement ſera raſſemblé. 75

U.

USAGE. L'uſage n'eſt pas toujours un garant bien sûr dans les choſes qui appartiennent à l'ordre public, & dans leſquelles il ſe gliſſe ſouvent des abus, quelqu'attention que l'on ait de les prévenir. 133

*Fin de la Table des Matières.*